TRENT UNIVERSITY

LIBRARY
OF RELIGION

CC
T. 23 A
T 109 B

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

F 9

MUSEUM LESSIANUM

PUBLICATIONS

DIRIGÉES PAR

des Pères de la Compagnie de Jésus

LOUVAIN

SECTION ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE
SECTION THÉOLOGIQUE
SECTION PHILOSOPHIQUE
SECTION MISSIOLOGIQUE

Pour la Rédaction, s'adresser au Secrétariat, 11, *Rue des Récollets, Louvain.*

Pour l'Administration s'adresser à la *Firme Charles BEYAERT, Éd. Pont.*, 6, *rue Notre-Dame, Bruges.*

Voir à la fin du livre la liste des publications du Lessianum.

MUSEUM LESSIANUM — SECTION THÉOLOGIQUE

J. CREUSEN, S. J.
Professeur de Théologie Morale et de Droit Canonique.

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES

D'APRÈS

LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

TROISIÈME ÉDITION
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

5e MILLE

BRUXELLES
ALBERT DEWIT
Rue Royale, 53

PARIS
GABRIEL BEAUCHESNE
Rue de Rennes, 117

1924

Imprimi potest
F. WILLAERT, S. J.
Praep. Prov. Belg.

Imprimatur
Mechliniae, die 10 iulii 1924.
E. Van Roey, *Vic. Gen.*

LR
BX2427.C67

PRÉFACE

Religieux et religieuses était épuisé depuis près d'un an. La rapide diffusion de ce modeste traité, les éloges bienveillants de nos critiques et les instances de quelques Supérieurs nous ont encouragé à en donner une troisième édition. Il ne fera double emploi avec aucun autre commentaire de langue française ; les ouvrages excellents de Mgr Battandier, de Dom Bastien, du R. P. Fanfani, etc., ont tous un objet plus restreint.

On ne s'est pas contenté d'insérer ici et de commenter les nouveaux documents officiels. Plusieurs chapitres ont été complètement refondus, soit pour compléter la doctrine, soit pour rendre l'exposé plus accessible à tous les lecteurs. Ces remaniements ont surtout pour objet les élections capitulaires, la confession des religieuses et le compte de conscience, les obligations des règles et des vœux, la clôture des Moniales, le renvoi des religieux de vœux perpétuels, etc. Le nombre des applications pratiques s'est également beaucoup accru. Enfin, nous avons signalé plus souvent le but poursuivi par le Législateur dans les prescriptions du droit des religieux.

Les religieux laïques pourront passer plus rapidement sur les discussions juridiques, que la plupart de nos lecteurs prêtres et des Supérieurs, même laïques, cherchent dans un ouvrage de ce genre. Ce désir encore justifie le nombre assez considérable des renvois à d'autres auteurs.

Nous osons espérer que cette rigueur plus grande d'un commentaire plus complet et plus nuancé n'aura pas nui à la clarté de l'exposé.

Louvain, 18 août 1924.

43235

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Kahle/Austin Foundation

https://archive.org/details/religieuxetrelig0000creu

PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION
(Extraits)

Le *Code de droit canonique* fut promulgué le 27 mai 1917. On y trouve au livre II, coordonné, pour la première fois, l'ensemble des lois de l'Église concernant l'état religieux.

En juin 1918, nous fîmes de cette législation particulière un exposé sommaire, où nous insistions seulement sur les modifications apportées au droit antérieur...

Aujourd'hui, les réponses officielles ou privées du S.-Siège, les travaux déjà nombreux des canonistes, les controverses soulevées par l'application du Code, permettent de donner de la législation nouvelle, avec un exposé plus complet, un commentaire plus autorisé et plus pratique. C'est le but que nous poursuivons dans le présent travail...

Nous avons suivi l'*ordre du Code* (Livre II, 2e partie), et nous en donnons souvent le texte même (1).

Les *notions* et les *prescriptions* empruntées aux autres parties, sont insérées, en grand texte, dans le commentaire. Un *vocabulaire des termes juridiques* plus fréquemment employés ou d'interprétation plus difficile, précède la table alphabétique.

Ce livre s'adresse particulièrement aux membres des Ordres et Congrégations laïques, à leurs Supérieurs et Directeurs. On y trouvera cependant, sur le droit qui régit les religieux clercs (2), tout ce qui présente un intérêt général pour la connaissance de l'état religieux.

---

(1) La traduction française autorisée à Rome, mais non officielle, nous a rendu, à cet égard, de bons services. Son auteur a fait, dans la 2e édition, l'une ou l'autre correction importante.

(2) Un astérisque (*) indique les numéros dont le contenu se rapporte *uniquement* aux clercs.

Dans cet ouvrage, pas plus que dans le Code lui-même, un lecteur ne trouvera le moyen de se faire, de la vie religieuse, une idée tant soit peu complète. Cette vie s'alimente à des sources plus profondes et plus riches que les seules prescriptions législatives. Cependant, animée de l'esprit de Jésus-Christ, Inspirateur et premier Législateur de toute vie parfaite, l'Église a tracé, dans son Code, une esquisse où l'on peut deviner, comme dans le carton d'un grand maître, la beauté et la grandeur de l'idéal que les religieux s'efforcent de réaliser.

Qu'on ne s'arrête donc pas à la lettre des formules et à d'apparentes minuties. Qu'on cherche plutôt à pénétrer l'esprit de cette législation, et l'on verra s'en dégager des conceptions larges et élevées.

S'étonnerait-on, peut-être, de voir le S.-Siège sanctionner de peines fort graves la violation d'un certain nombre de prescriptions? Ce serait méconnaître une nécessité à laquelle n'échappe la direction d'aucune activité sociale.

Pour comprendre ce que l'Église attend de ses enfants voués à la poursuite de la perfection, il suffira de considérer la formation qu'elle leur assure, les obligations qu'elle ne craint pas de leur imposer ou de leur rappeler. Combien d'articles, dans cette partie du Code, n'ont d'ailleurs d'autre but que d'empêcher les écarts d'une générosité excessive, parce qu'elle oublie la prudence et la mesure imposées aux œuvres entreprises et menées en commun.

Mettre partout en lumière ces caractères de la législation ecclésiastique déborderait le cadre du présent ouvrage. Puissent nos pages contribuer à faire connaître et apprécier toujours plus la sollicitude du S.-Siège pour cette portion choisie du bercail des âmes, que le Christ a confiée à ses soins.

Louvain, 2 février 1921,
en la fête de la Purification.

BIBLIOGRAPHIE (1)

Acta Apostolicae Sedis, journal officiel du S.-Siège *(A. A. S.)*.

AUGUSTINE, CH., O. S. B., *A commentary on the new Code of canon law*, Londres, 1920.

BALMÈS, H., O. M. I., *Les religieux à vœux simples d'après le Code*, Lyon, 1921.

BASTIEN, DOM P., O. S. B., *Directoire canonique* à l'usage des Congrégations à vœux simples, 3e éd., Maredsous, 1923 *(D. C.)*.

BATTANDIER, MGR A., *Guide canonique* pour les constitutions des Instituts à vœux simples, 6e éd. (posthume), Paris, 1923 *(G. C.)*.

BIEDERLACK-FÜHRICH, S. J., *De religiosis*. Praelectiones de iure Regularium, Innsbruck, 1919.

BLAT, ALB., O. P., *Commentarium textus Codicis iuris canonici, lib. II*, Rome, 1919. *(Commentarium.)*

BRANDYS, M., O. F. M., *Kirchliches Rechtsbuch für die religiösen Laiengenossenschaften der Brüder und Schwestern*, Paderborn, 1920.

CHOUPIN, L., S. J., *Nature et obligations de l'état religieux*, Paris, 1923.

COCCHI, G., *Commentarium in Codicem iuris canonici*, t. IV, Rome, 1922.

Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide, 2e éd. *(Coll. P. F.)*

COTEL, P., S. J., *Catéchisme des vœux*. Édition (28e) mise en harmonie avec le Code de droit canon par E. JOMBART, S. J., Bruxelles, 1922.

DE MEESTER, A., *Iuris canonici et iuris canonico-civilis compendium*, t. II, Bruges, 1923.

FANFANI, L., O. P., Le « *Droit des Religieuses* », selon le Code de droit canonique. Trad. L. MISSEREY, O. P., Rome-Turin, 1924.

---

(1) On n'a pas voulu donner ici la bibliographie complète du sujet. Il a paru préférable d'indiquer uniquement les ouvrages fréquemment cités ou particulièrement recommandés.

FERRERES, J.-B., S. J., *Las religiosas según la disciplina vigente*, 5e éd., Barcelone, 1920.

FANFANI LUD., O. P., *De iure religiosorum* ad normam C. I. C., Rome, 1920.

FÜHRICH, M., S. J., Voyez BIEDERLACK, S. J.

Législation canonique concernant les religions laïques. Traduction française autorisée, 2e éd., Rome, 1919.

SCHÄFER, TIM., O. M. C., *Das Ordensrecht nach dem Codex iuris canonici*, Münster i/W., 1923.

VERMEERSCH, A., S. J., *De religiosis institutis et personis*, tractatus canonico-moralis, t. I, 2e éd., 1907; t. II, 4e éd., Bruges, 1910. (*De relig.* I, II.)

VERMEERSCH, A., S. J., *De religiosis et missionnariis* supplementa et monumenta periodica. Paraît, depuis 1918, sous ce titre : *Periodica de re canonica et morali. (Per.)*

VERMEERSCH, A., S. J., et CREUSEN, J., S. J., *Epitome iuris canonici* cum commentariis, t. I², Malines, 1924. *(Epitome.)*

VREULS, CHAN., *Petit guide canonique* à l'usage des communautés religieuses à vœux simples, Liége, 1918.

Ami du clergé, Langres.

Le canoniste contemporain, Paris. *(Canon. cont.)*

Collationes Brugenses, Gandavenses, Namurcenses, Tornacenses. *(Coll. Brug. Gand. Nam. Torn.)*

Commentarium pro religiosis. Revue des Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie, Rome, 1920, ss. *(Comm. pro rel.)*

Nouvelle revue théologique, Paris-Tournai. *(N. R. Th.)*

Monitore ecclesiastico. (Monit. eccl.)

Revue ecclésiastique de Liége. (Rev. eccl., Liége.)

La Vie diocésaine, Malines.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE V
BIBLIOGRAPHIE IX
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES XI
INTRODUCTION. I

PREMIÈRE PARTIE

La constitution des Instituts religieux.

CHAP. Ier. *Notions générales* 9
§ 1. L'état religieux 9
§ 2. Les formes de la vie religieuse 10
§ 3. Application des lois 18
§ 4. Le droit de préséance 20

CHAP. II. *Érection ou suppression d'un Institut religieux, d'une province, d'une maison.* 23
§ 1. Érection et suppression d'un Institut religieux. . . . 23
A) Érection d'un Institut religieux 23
B) Suppression d'un Institut religieux 27
§ 2. Érection, transformation ou suppression de provinces. 28
§ 3. Érection ou suppression d'une maison religieuse. . . 29
A. Érection d'une maison religieuse 29
B. Suppression d'une maison religieuse 33

CHAP. III. *Le gouvernement religieux*. 35
ART. Ier. Les Supérieurs et les Chapitres 35
§ 1. Notions préliminaires 35
§ 2. Hiérarchie extérieure 40
§ 3. Les Chapitres 42
§ 4. Les Supérieurs religieux 43
A) Nature et étendue de leurs pouvoirs 43
B) Conditions d'élection au supériorat 47
C) Durée des fonctions 48
D) Désignation des Supérieurs 51
a) Convocation du Chapitre. 52
b) Les électeurs ou capitulants 53

c) La forme de l'élection 54
d) La postulation 59
E) Obligations des Supérieurs 60
La résidence 60
Lecture des décrets pontificaux et des constitutions . 61
Instruction religieuse des subordonnés 62
Relation quinquennale 64
Visite canonique : 66
des Supérieurs religieux 66
de l'Ordinaire 67
F) Titres honorifiques 71
§ 5. Les conseillers, économes et procureurs 71
Art. 2. Le gouvernement spirituel 73
§ 1. Les confesseurs des religieux et religieuses 74
A) Les confesseurs de religieux 75
B) Les confesseurs de religieuses 77
a) Les confesseurs ordinaires 80
b) Confesseurs extraordinaires et confesseurs adjoints 82
c) Le confesseur « occasionnel » 84
C) Désignation des confesseurs. Leurs devoirs 91
§ 2. Le compte de conscience 94
Art. 3. Le service du culte 100
§ 1. Notions générales 100
§ 2. Le culte divin 102
A) Les églises et oratoires 102
B) Le culte eucharistique 104
a) La sainte Messe 104
b) La sainte Réserve 106
§ 3. La prédication 108
§ 4. L'administration des sacrements 109
A) Le Baptême 109
B) La sainte Communion 109
C) Viatique et Extrême-Onction 110
§ 5. Les funérailles 111
Art. 4. Les biens temporels et leur administration 112
§ 1. Notions générales 112
§ 2. Acquisition et administration des biens 114
§ 3. Aliénation des biens 117
§ 4. Sanctions particulières 120
§ 5. Reddition de comptes à l'Ordinaire 121
§ 6. Aumônes et cadeaux 121

DEUXIÈME PARTIE

La vie religieuse.

Section I. L'admission en religion.

Chap. Ier. *Le postulat* 125
Chap. II. *Le noviciat*. 129
Art. 1er. Les conditions d'admission 129
§ 1. Les empêchements. 129
A) Empêchements à l'admission valide 129
B) Empêchements à l'admission licite 132
§ 2. Le Supérieur compétent 134
§ 3. Lettres testimoniales 135
§ 4. La dot. 137
§ 5. L'examen canonique 141
Art. 2. La formation des novices 141
Chap. III. *La profession religieuse* 163
Art. 1er. Notions générales 163
Art. 2. Conditions requises pour les différentes professions . 164
Art. 3. Effets de la profession religieuse. 174
§ 1. La profession temporaire 174
§ 2. La profession perpétuelle 176
§ 3. La profession simple 176
§ 4. La profession solennelle 180
Art. 4. Validation d'une profession nulle 182

Section II. Les obligations et les privilèges des religieux.

Chap. Ier. *Les obligations des religieux* 184
Art. 1er. Les obligations communes avec les clercs. 184
§ 1. Vie de perfection 184
§ 2. Les exercices de piété 187
§ 3. Les études 191
§ 4. L'habit religieux 194
§ 5. Fonctions, occupations, délassements 194
Art. 2. Obligations particulières des religieux 196
§ 1. Observance des règles et constitutions 196
§ 2. Obligation des vœux 199
§ 3. La clôture et les relations avec le dehors 202
A) La clôture pontificale 205
a) La clôture des Réguliers 205
b) La clôture des Moniales (à vœux solennels). . . . 206

B) La clôture commune ou épiscopale 212
C) Parloirs et sorties 214
D) Relations épistolaires 215
§ 4. L'Office divin et la Messe conventuelle 217
§ 5. Relations avec le clergé diocésain 219

CHAP. II. *Les privilèges des religieux* 220
ART. 1er. Notions générales. 220
ART. 2. Les privilèges communs avec les clercs 223
ART. 3. L'exemption 224
§ 1. Notions générales 224
§ 2. Exemption des Réguliers. 227
§ 3. Exemption dans les Congrégations religieuses 229
§ 4. Exceptions communes à toute exemption 230
ART. 4. Les privilèges des Mendiants ou droit de quêter. . 232
ART. 5. Privilèges des abbés réguliers 234

* CHAP. III. *Du religieux promu à une dignité ecclésiastique ou qui régit une paroisse* 236

TROISIÈME PARTIE

La séparation d'avec l'Institut.

CHAP. Ier. *Du passage dans un autre Institut* 241

CHAP. II. *La sortie de religion* 243
§ 1. La sortie légitime 243
§ 2. La sortie illicite 252

CHAP. III. *Le renvoi des religieux* 255
ART. 1er. Du renvoi en général 255
ART. 2. Le renvoi des religieux qui ont émis des vœux temporaires 258
ART. 3. Le renvoi des religieux de vœux perpétuels, dans un Institut de clercs non exempt ou laïque 261
§ 1. Renvoi des religieux 261
§ 2. Renvoi des religieuses 263
§ 3. Prescriptions communes au renvoi des religieux et des religieuses 264
* ART. 4. Renvoi des religieux de vœux perpétuels, dans un Institut de clercs exempt. 264
ART. 5. Condition des religieux renvoyés après l'émission des vœux perpétuels 268

Appendice Ier. Instruction pour la relation quinquennale. . 270
Appendice II. Formules de suppliques adressées au Saint-Siège 279
Appendice III. Explication de quelques termes juridiques. . 280
Table alphabétique 284

INTRODUCTION

1. Le **Code de droit canonique** est la collection officielle des lois disciplinaires de l'Église latine. Quelques principes dogmatiques y sont également énoncés, mais il ne contient presque aucune prescription liturgique.

2. 1. Dès les premiers siècles, le mot **canon** (κανών) ou règle servit à distinguer les lois de l'Église des lois civiles (νόμοι). Dans leurs canons, les Conciles formulaient des règles de foi, de morale ou de discipline imposées aux fidèles. Il y a donc des canons dogmatiques, des canons moraux et des canons disciplinaires.

La *discipline* est la rectitude, le bon ordre des actions *extérieures*, nécessaire au maintien et à la prospérité d'une société. Posées conformément aux lois, ces actions sont justes, honnêtes aux yeux d'un législateur humain, auquel la conscience échappe forcément. Cette discipline est l'objet du *droit* civil et ecclésiastique ou canonique. Devant Dieu, au contraire, on n'est juste que par la rectitude de la volonté. Les lois dont l'observation procure cette justice, sont l'objet de la *morale*. Dieu voulant qu'on obéisse à toute autorité légitime, les lois humaines créent, chez les subordonnés, une obligation de conscience, dont l'objet et la gravité varient d'après la fin et l'importance des lois.

2. L'Église reçut de son divin Fondateur les institutions et les pouvoirs essentiels à son existence et à son développement. Au fur et à mesure de son extension dans le monde, une lente évolution devait se produire dans les éléments purement *humains* de ses institutions. En se multipliant et en se diversifiant, les relations des fidèles entre eux et avec les Supérieurs ecclésiastiques exigèrent une adapta-

tion incessante du droit ecclésiastique. D'où, la nécessité de revoir parfois et de codifier les lois de l'Église, pour leur garder l'actualité, la cohérence et l'unité.

Depuis le début du XIVe siècle, ce travail de codification n'avait plus été accompli. Dispersées dans des collections et documents divers, beaucoup de lois de l'Église étaient difficiles à trouver et à connaître. En 1870, les Pères du Concile du Vatican demandèrent avec instance qu'une revision nouvelle et complète permît de les unifier et de les grouper dans une collection officielle.

3. Dès les débuts de son pontificat, Pie X résolut de réaliser ce vœu. « Tâche ardue » (1) dont il poursuivit l'achèvement avec une rare énergie. Il nomma, pour élaborer la codification, une commission de cardinaux, auxquels furent adjoints des consulteurs, choisis dans le monde entier. A l'exemple de ses prédécesseurs et plus qu'eux, il prépara la codification définitive par une série de réformes particulières. Dans les constitutions et décrets qui les promulguaient, on retrouve les formules claires et concises propres aux codes civils modernes. Quand Pie X mourut, l'œuvre était presque terminée. Aussi Benoît XV en publiant le Code lui en renvoyait-il, ainsi qu'à ses principaux collaborateurs, tout le mérite et toute la gloire.

Promulgué le jour de la Pentecôte (27 mai) 1917, le Code de droit canonique est *entré en vigueur* le jour de la Pentecôte (19 mai) 1918.

4. Le Code de droit canonique est **divisé** en *cinq livres*. Dans le premier se trouvent les principes généraux sur les lois ecclésiastiques. Le second traite des personnes qui composent l'Église; le troisième, des « choses », c'est-à-dire des institutions et des biens. Au quatrième livre est réservée la procédure, ensemble des lois à observer dans les procès

(1) Motu proprio *Arduum sane munus*, 19 mars 1904.

ecclésiastiques. On trouve dans le cinquième un exposé des délits et des peines canoniques.

A l'exception du premier, les livres sont divisés en *parties*, dont les *titres*, *chapitres* et *articles* forment les sous-divisions. La numérotation des titres ne reprend pas à chaque partie, mais court sans interruption du premier au dernier titre de chaque livre. — On trouvera la plupart des lois exposées ci-dessous au livre II (des Personnes), 2e partie (des Religieux), titres IX à XVII, canons 487 à 681.

3. Pendant ce dernier siècle, l'état religieux, comme quelques autres institutions ecclésiastiques, a vu se modifier profondément ses conditions d'existence. Par là s'explique le grand nombre de lois nouvelles qui le concernent. Dans ce domaine également, Pie X déploya une activité peu commune. Il est juste de reconnaître que ses prédécesseurs lui avaient frayé la voie.

1. Pie IX voulut que, dans tous les Ordres religieux d'hommes, la profession solennelle fût précédée d'une *profession simple* de vœux perpétuels (1), mesure étendue par Léon XIII aux Ordres de femmes (2).

Cependant des besoins nouveaux ont amené une expansion extraordinaire des *congrégations* à vœux simples, consacrées à l'enseignement et aux œuvres de miséricorde. Les unes étaient purement diocésaines, d'autres avaient obtenu du S.-Siège une approbation plus ou moins complète et définitive. Par la Constitution *Conditae a Christo* (8 décembre 1900), Léon XIII régla soigneusement les rapports des unes et des autres avec les Ordinaires diocésains.

Un nombre croissant d'Instituts de ce genre demandaient à Rome leur approbation. Pour guider les fondateurs et les Évêques dans la rédaction de leurs constitutions, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers publia un Règlement

---

(1) Lettre *Neminem latet*, 19 mars 1857.
(2) Décret *Perpensis*, 3 mai 1902.

intitulé : « Normes (règles), habituellement suivies par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers dans l'approbation des nouveaux instituts à vœux simples » (28 juin 1901) (1). Ce règlement ne s'imposait pas comme une loi. Dans la seconde partie, on trouvait plutôt l'esquisse d'une congrégation religieuse modèle, d'après la conception actuelle du S.-Siège (2).

2. Pie X reprit et compléta les réformes de ses prédécesseurs. Toutes les parties du droit des religieux, peut-on dire, furent soumises à revision. Une expérience de plusieurs années a confirmé la sagesse de ces lois nouvelles. La plupart sont insérées avec quelques modifications dans le Code ; la tendance de plusieurs d'entre elles est encore accentuée ; quelques-unes seulement, et c'est encore une preuve de prudente modération, sont définitivement abandonnées.

3. Depuis la promulgation du Code, les déclarations et réponses émanées du S.-Siège ont précisé la portée de certains articles ou résolu les doutes soulevés par le sens de tel ou tel canon. De nouvelles *Normae* (3) ont été publiées (6 mars 1921), dans lesquelles est omise toute la seconde partie de l'ancien règlement, le Code la rendant désormais inutile. L'organisation de la discipline actuelle a été complétée par des *Instructions* de la S. Congrégation des Religieux, p. ex. sur la seconde année de noviciat (3 nov. 1921). Enfin, après avoir précisé dans plusieurs réponses la condition juridique des Moniales à vœux simples, le S.-Siège vient d'autoriser les monastères de France

---

(1) Nous les citerons par le premier mot du titre : *Normae*[1]. L'exposant 1, 2, etc. signifie 1re, 2e édition.

(2) On trouvera la liste et le texte de tous les documents concernant es Instituts religieux dans VERMEERSCH, *De religiosis*, t. II (1910), continué par les *Periodica*. — La plupart de ceux que nous citerons ont aussi paru dans la *Nouvelle Revue Théologique*.

(3) *A. A. S.*, 1921 (XIII), 312. — *N. R. Th.*, 1921, 424 et 493. — *Per.*, X, 295.

et de Belgique, à lui soumettre la demande de rétablir la profession solennelle (Décret du 23 juin 1923). Dans la législation concernant la vie religieuse, c'est bien l'événement le plus important depuis les décrets de Pie IX sur les vœux simples des Réguliers.

PREMIÈRE PARTIE

LA CONSTITUTION DES INSTITUTS RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

Notions générales.

(cc. 487-491)

4. L'exposé détaillé de la législation concernant les religieux est précédé, dans le Code, d'une courte introduction. Nous y trouvons la *définition* de l'état religieux (c. 487) ; une détermination exacte de la *valeur juridique* des termes employés dans cette législation (c. 488) ; le principe d'*application* aux religieux *des lois* du Code (cc. 489-490) ; les conditions qui règlent le droit de *préséance* des religieux, soit entre eux, soit vis-à-vis du clergé séculier (c. 491).

§ I. L'ÉTAT RELIGIEUX.

5. *Définition.*

« **L'état religieux,** c'est-à-dire la manière stable de vivre en commun, par laquelle les fidèles se proposent d'observer, non seulement les préceptes communs, mais encore les conseils évangéliques, par les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, doit être hautement estimé par tous les fidèles. » (c. 487.)

1. Comme tout *état de vie*, l'état religieux comprend trois éléments essentiels : un ensemble d'*obligations*, qui ont un caractère *stable* et *public*. Cet état résulte donc de la profession publique des trois vœux, émis avec l'intention d'y persévérer.

L'Église ne reconnaît cependant les droits attachés à l'état religieux qu'aux personnes groupées sous l'autorité d'un Supérieur. Par la volonté de l'Église, la *vie en commun* est, actuellement, un quatrième élément essentiel de l'état religieux.

2. On l'appelle *état de perfection*, parce que les religieux, en s'obligeant pour toujours (1) à pratiquer les conseils évangéliques, *s'engagent* par leur *état* de vie à écarter constamment les principaux

---

(1) Nous disons « pour toujours », parce que la perpétuité, sans être exigée par le Code, est dans l'intention du religieux et dans les prévisions du législateur.

obstacles à la perfection chrétienne, c'est-à-dire à l'amour parfait de Dieu. On pourrait ajouter que la pratique des vœux constitue un exercice de charité très parfaite, donc de perfection (1).

La tradition chrétienne et l'enseignement des Docteurs de l'Église, depuis S. Thomas jusqu'à S. Alphonse de Liguori, sont unanimes dans leurs louanges pour la vie religieuse. L'estime accordée encore aujourd'hui par la sainte Église à l'état religieux, est suffisamment démontrée par les privilèges accordés aux religieux, la liberté accordée aux clercs séculiers d'entrer en religion, la défense de confier les offices ecclésiastiques les plus honorables ou les plus importants aux prêtres qui, après avoir passé un certain temps en religion, la quittent, même avec dispense légitime, etc.

§ 2. LES FORMES DE LA VIE RELIGIEUSE (c. 488).

Plusieurs termes, sur le sens desquels la jurisprudence et les auteurs n'étaient pas d'accord, reçoivent ici une définition précise à laquelle écrivains et commentateurs devront désormais se tenir.

6. Une « **Religion** » est « une société, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, conformément aux lois particulières de cette société, prononcent des vœux publics perpétuels ou temporaires, — ces derniers devant être renouvelés quand le temps en est écoulé, — et tendent ainsi à la perfection évangélique ».

Le mot latin « **religio** » était auparavant réservé, en droit, aux Ordres à vœux solennels; il a désormais un *sens* tout à fait *général*. Son équivalent français n'est guère usité en dehors de certaines expressions, comme « vœux de religion », « entrer en religion». Nous lui substituerons l'expression « **Institut religieux** ». Étrangère au Code, on l'appliquait jusqu'ici aux Congrégations religieuses et plusieurs documents du S.-Siège s'en servent encore dans le même sens (2). En français pourtant, aucune n'a un sens plus général. Il faudra tenir compte de ces remarques dans la

---

(1) On pourra consulter sur cette doctrine : DE GUIBERT, S. J., *Revue d'ascétique et de mystique*, I (1920), 280 ss. — Dom LOTTIN. O. S. B., *La doctrine de S. Thomas sur l'état religieux*, dans *La vie spirituelle*, 1923, 385 ss.

(2) Voir *Normae*[2], 1921, n. 6. — *S. Congr. des Relig.* Décret sur les Instituts de droit diocésain, 30 nov. 1922, nn. II, III, etc.

lecture des ouvrages écrits avant 1918 et des documents pontificaux, même les plus récents.

7. Un Institut dans lequel on émet des vœux solennels est un **Ordre** : si l'on n'y prononce que des vœux simples, il s'appellera **Congrégation religieuse** ou simplement *Congrégation*. Dans les deux cas, s'il est soustrait à la juridiction de l'Ordinaire diocésain, c'est un Institut exempt.

Tous les Ordres religieux de clercs sont exempts; parmi les Congrégations cléricales exemptes, on peut citer les Rédemptoristes et les Passionistes.

8. 1. Par **Congrégation monastique**, on entend « le groupement d'un certain nombre de monastères *indépendants*, sous un même Supérieur ». Ex. : les Congrégations bénédictines du Mont-Cassin, de Beuron, de Solesmes; les anciennes Congrégations françaises d'Ursulines, p. ex. la Congrégation de Bordeaux, etc.

Une Congrégation *monastique* se distingue d'une Congrégation *religieuse* par l'indépendance réciproque des maisons qui la constituent, la communauté de Supérieur n'établissant entre elles qu'un lien très lâche, et par les limites ordinairement très restreintes des pouvoirs conférés au Supérieur de la Congrégation monastique.

2. Une **Province** est le « groupement sous un même Supérieur des maisons religieuses constituant une partie d'un même Institut religieux ».

Ces divisions administratives s'appellent aussi Vicaries, Circaries, districts, etc. — Dans une province, la dépendance très grande des Supérieurs locaux et de tous les inférieurs vis-à-vis du Supérieur provincial constitue entre les communautés et tous les membres un lien assez étroit qui manque à peu près totalement entre les monastères d'une Congrégation monastique. — Seconde différence : la province n'est jamais qu'une partie d'un groupement plus étendu, l'Ordre ou la Congrégation religieuse, tandis que beaucoup de Congrégations monastiques n'ont entre elles d'autre lien que la pratique d'une même règle.

9. Dès qu'une société religieuse a obtenu du Siège Apostolique l'approbation ou du moins le décret de louange,

elle devient **Institut de droit pontifical**; l'Institut **de droit diocésain** est celui qui, dirigé par les Évêques, n'a pas encore obtenu le décret de louange.

L'indult qui autorise l'Évêque à approuver la fondation d'une Congrégation religieuse ne fait pas de celle-ci un Institut de droit pontifical, même s'il loue le but du fondateur et du nouvel Institut. On peut voir au n. 22 ce que sont les décrets de louange et d'approbation.

10. L'Institut de **clercs** est celui dont la plupart des membres sont destinés au sacerdoce; sinon l'Institut est **laïque.**

Le nombre seul des religieux clercs ou laïcs ne suffira pas à déterminer le caractère juridique de l'Institut. Celui-ci resterait clérical, s'il admettait que le nombre des frères-lais peut dépasser celui des clercs, pourvu que ceux-là restent subordonnés à ceux-ci dans la constitution et le gouvernement de la religion (1). On peut citer comme exemple les Frères de S. Vincent de Paul.

11. 1. **Maison religieuse** est un terme absolument général. *Maison de Réguliers* désigne la maison d'un Ordre; *maison formée,* une maison religieuse dans laquelle résident au moins six religieux profès, dont quatre au moins sont prêtres, s'il s'agit d'un Institut de clercs.

2. **Monastère** désigne, dans le Code, les couvents de *moines,* ou de *chanoines réguliers* et ceux des *Moniales,* qu'on y émette ou non des vœux solennels (Cf. cc. 497, 512, § 1, 1°; § 2, 1°; 494, § 1, etc.).

Réservé aux maisons d'un Ordre religieux, ce terme ne peut être employé pour désigner les maisons d'une Congrégation religieuse; on l'exclura donc des livres officiels de ces Instituts. Cette défense est reproduite dans la nouvelle rédaction des *Normae* (2).

3. On appelle **maison filiale** ou *dépendante,* au *sens strict,* une maison qui n'a pas d'existence juridique indé-

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *Epitome*², I, n. 542. — BATTANDIER, *G. C.*, n. 4.

(2) *Normae*², n. 22, h.

pendante d'une autre communauté, à laquelle elle est rattachée. Cette dépendance absolue apparaît aux signes suivants : absence de Chapitre ou de Conseil propre, de responsabilité financière distincte; soumission complète des religieux au Supérieur de la maison principale. C'est le cas, dans certains Ordres, des fermes établies sur les propriétés de l'abbaye et habitées par trois ou quatre religieux, pour mettre en valeur les biens du monastère; ou bien encore de « simples prieurés »; dans certaines Congrégations, des écoles, ouvroirs, dispensaires, etc., dans lesquels quelques religieuses habitent constamment ou bien d'où elles rentrent chaque jour ou chaque semaine à leur maison d'attache. L'autorité y est exercée, *au nom* du Supérieur de la communauté principale, par un religieux qu'il a désigné et peut changer à son gré. Ce religieux s'appelle parfois ministre, vice-supérieur ou même Supérieur.

Ces maisons *filiales* n'étant pas des communautés proprement dites, distinctes de la maison principale, il ne faut pas leur appliquer les canons qui supposent l'existence canonique indépendante. P. ex. le religieux qui y exerce l'autorité ne doit pas être changé tous les trois ans (1).

Si le religieux faisant fonction de Supérieur est désigné par les Supérieurs majeurs et relève d'eux directement, la communauté constituera encore une *maison filiale* au sens propre, bien que moins strict, si elle remplit les autres conditions : absence de Conseil, d'autonomie financière quelconque, pouvoirs restreints et purement délégués du Supérieur local (2).

Par analogie, on devrait appliquer aux Supérieurs de ces maisons ce qui est dit dans la réponse de la S. Congrégation des Religieux (1er février 1924).

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Rép. 1er fév. 1924. *A. A. S.*, XVI (1924), 25. — *N. R. Th.*, 1924, 298. — *Per.*, XIII, 53.

(2) Cf. VERMEERSCH, *Per.*, XIII, 55.

4. Un monastère **indépendant**, une maison indépendante *(sui iuris)* est une maison religieuse dont le gouvernement intérieur est autonome. Cette autonomie exclut la dépendance d'un Supérieur provincial, qui exercerait un pouvoir ordinaire sur la Congrégation monastique ou religieuse. Elle n'est pas incompatible avec la dépendance *immédiate* d'un Général, même à pouvoir très étendu, comme c'est le cas chez les Chartreux ou les Camaldules.

Bien que les monastères de Moniales soient pour la plupart indépendants, l'autorité de l'abbesse ou de la prieure est en certains points fort limitée par les pouvoirs accordés aux Ordinaires et aux Supérieurs réguliers dont elles dépendent (1).

12. « On appelle **Religieux** tous ceux qui ont émis des vœux dans un Institut religieux quelconque; *religieux de vœux simples*, ceux qui ont fait profession dans une Congrégation religieuse; **Réguliers**, ceux qui l'ont faite dans un Ordre; **Sœurs**, les religieuses à vœux simples... » (c. 488, 7°.)

Religieux, dans le sens strict, était autrefois synonyme de Régulier. Comme tous les Réguliers faisaient des vœux solennels, on contesta aux scolastiques et aux coadjuteurs de la Compagnie de Jésus, qui faisaient des vœux simples, la qualité de Réguliers, voire de religieux. Mais Grégoire XIII leur reconnut solennellement cette qualité.

Quand Pie IX imposa aux membres de tous les Ordres de prononcer des vœux simples perpétuels avant la profession des vœux solennels (19 mars 1857), le même doute se posa à leur sujet. Il est désormais certain que même les profès de vœux simples, dans un Ordre, sont des Réguliers. — Le terme *Religieux* prend un sens beaucoup plus étendu et comprend, sans distinction, tous ceux qui ont fait profession dans un Institut religieux. Chaque fois qu'il est employé sans restriction, il comprend les Réguliers et les profès des Congrégations religieuses, les exempts et les non-exempts.

Le Code marque donc une troisième étape dans l'histoire de ces expressions et même dans l'histoire des vœux simples. Car la première profession, même dans les Ordres, sera désormais

(1) Cf. Larraona, dans *Comm. pro rel.*, III (1922), 133.

temporaire, et, en plus d'un point, les profès de vœux simples perpétuels sont assimilés aux profès de vœux solennels. (Voir le chapitre sur le renvoi.)

Désormais, quand un document officiel parlera de « religieuses », il faudra comprendre toutes les religieuses, sans exception, moniales et sœurs. L'emploi d'un de ces derniers termes montrera qu'il s'agit seulement d'un de ces deux groupes de religieuses.

13. 1. Les **Moniales** sont « les religieuses de vœux solennels ou bien, à moins que la nature des choses ou le contexte ne démontre le contraire, les religieuses dont les vœux, solennels d'après leur Institut, sont simples dans certaines régions, en vertu d'une prescription du Siège Apostolique » (c. 488, 7°).

« Les religieuses à vœux solennels » ne signifie pas : « les religieuses *qui ont émis* la profession solennelle », mais par opposition aux *sœurs* ou religieuses à vœux simples, les religieuses appartenant à un Institut à vœux solennels (1).

Preuves : 1° L'extention du terme à *toutes* les Moniales dont les vœux sont solennels « *par leur Institut* » ; 2° plusieurs canons parlent de Moniales de vœux temporaires, donc simples, même dans les Ordres de femmes : ex. les cc. 580, § 3; 647, § 1, etc. ; 3° ce sens est supposé, p. ex. dans le c. 601, où le Code ne fait aucune distinction de profession; 4° il y a ainsi analogie avec les Ordres d'hommes, dans lesquels les profès de vœux temporaires sont déjà des Réguliers; 5° dire que seules les Moniales *qui ont émis* la profession solennelle tombent sous la définition ci-dessus, c'est rendre inintelligibles la plupart des canons où il est parlé de Moniales et plusieurs articles de l'Instruction sur la clôture pontificale, etc. — Même ainsi comprise, cette définition ne tranche pas la discussion soulevée à propos du c. 2342, 3°, qui punit d'excommunication « les Moniales » sortant illégitimement de la clôture (2).

---

(1) Sur les Moniales à vœux simples, deux études méritent surtout l'attention : E. Jombart, S. J., *Les Moniales à vœux simples*, *N. R. Th.*, 1924, 123 ss. (édité à part sous ce titre *Les Moniales*. Discipline des vœux simples et passage à la profession solennelle). — Beyersbergen, S. J., Commentaire du décret du 5 juillet 1923, dans *Nederlandsche Katholieke Stemmen*, 1923, 321 ss.

(2) Brandys, *Kirchliches Rechtsbuch*, n. 7, exprime brièvement et clairement la même notion; Schäfer, *Das Ordensrecht*, p. 24, nous

Avant le Code, le terme *Moniales* signifiait, au sens strict, les religieuses à vœux solennels; on l'employait aussi, dans un sens très large, pour désigner toute espèce de religieuses. Aujourd'hui, sont Moniales, au sens propre, uniquement les religieuses dont la Règle ou les constitutions comportent des vœux solennels.

Telles sont, entre autres, les Bénédictines, les Clarisses, certaines Chanoinesses de S. Augustin (p. ex. du Berlaymont), les Carmélites, les Dominicaines (du second Ordre), les Ursulines (au moins dans les couvents fondés avant la Révolution), les Visitandines, etc. Ne sont pas Moniales la plupart des religieuses tertiaires de S. François ou de S. Dominique, ni les membres des congrégations qui ont adopté en partie une Règle ancienne, p. ex. les Franciscaines de la Ste-Famille ou du S. Cœur; les Dominicaines du S. Cœur; les Ursulines groupées en congrégation diocésaine, etc.

Depuis le début du XIXe siècle, les Moniales en France (excepté Nice et la Savoie) et en Belgique ne pouvaient émettre que la profession simple. Aux États-Unis, les vœux solennels sont autorisés seulement dans quelques monastères de la Visitation. Dans d'autres pays, où la profession solennelle est de règle dans les Ordres de femmes, on rencontre cependant des monastères dont les membres n'émettent que des vœux simples. Telles sont, en Hollande, les Bénédictines d'Oosterhout et de Ginneken, le Carmel de Ruremonde, les Thérésiennes de Schiedam, etc. ; en Autriche, les Liguoriennes de Vienne, etc. (1).

2. En déclarant Moniales, au sens propre, toutes les religieuses appartenant à un Ordre religieux, le Code n'a apporté aucune modification essentielle à leurs vœux, clôture et gouvernement. Mais il est certain que toutes sont des religieuses de droit *pontifical*. Le Code accentue dans ces Ordres l'uniformité de la discipline religieuse et précise quelques-unes de leurs obligations et de leurs relations avec l'Ordinaire diocésain.

3. En vertu d'un décret du 23 juin 1923, les Moniales

---

paraît affirmer à tort que parfois les « sœurs » sont comprises dans la notion de « Moniales ».

(1) Cf. *Ned. K. St.*, 1923, 321 ss.

de France et de Belgique pourront désormais demander au S.-Siège l'autorisation d'émettre à nouveau la profession solennelle, qui entraînera comme conséquence, la clôture pontificale (1).

Cette demande intéressant gravement la condition juridique de chaque religieuse, devra être soumise au Chapitre. Même si l'unanimité n'est pas acquise, le S.-Siège peut imposer la profession solennelle. Les vœux simples, en effet, sont le résultat d'une situation toute provisoire, en désaccord partiel avec la Règle ou les constitutions. Il est à prévoir que le S.-Siège tiendra compte du désir exprimé par la majorité et n'imposera à personne le changement de sa profession simple en vœux solennels.

4. Dans les canons où il s'agit des Moniales, on tiendra soigneusement compte de la restriction formellement exprimée dans leur définition. Le *contexte* montrera qu'un article se rapporte seulement à une partie des Moniales, s'il parle de profession solennelle. « Par la *nature des choses* », l'excommunication du c. 2342 n'atteint pas les violateurs de la clôture dans les monastères de Moniales à vœux simples. Voir, ci-dessous nn. 235, 236. Parfois un doute peut subsister, p. ex. c. 497, § 1.

14. « Les **Supérieurs majeurs** sont : l'abbé primat, l'abbé Supérieur d'une congrégation monastique, l'abbé d'un monastère autonome, même affilié à une congrégation monastique, le Supérieur général d'un Institut religieux, le Supérieur provincial, leurs vicaires et tous ceux qui possèdent une autorité semblable à celle des provinciaux. » (c. 488 8°.)

Il faut ranger parmi les Supérieurs majeurs le Vicaire Général d'un Institut, les visiteurs (religieux), le vice-provincial; de même

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Décret du 23 juin 1923. — *A. A. S.*, XV (1923), 357. — *N. R. Th.*, 1923, 433. — *Per.*, XII, 76.

les Supérieures de Moniales, dans les monastères indépendants, comme le sont ceux des Bénédictines, Clarisses, Carmélites, etc.

15. A côté des Instituts religieux proprement dits, il existe des **sociétés** dont les membres, groupés sous l'autorité de Supérieurs selon des constitutions approuvées, vivent comme les religieux, mais sans se lier par les trois vœux publics ordinaires (c. 673).

Ces sociétés ne sont pas, au sens propre, des Instituts religieux, ni leurs membres des religieux. Ils y sont pourtant souvent assimilés par le Code, comme on le notera dans la suite. Généralement, on y jouit d'une plus grande liberté dans la disposition des biens temporels et d'une plus grande indépendance (1).

Ces sociétés sont cléricales ou laïques, de droit pontifical ou diocésain, aux termes du c. 488, nn. 3 et 4. (Voir n. 9.)

Tels sont, par exemple, les Oratoriens, les Sulpiciens, les Pères Blancs, les Filles de la Charité de S. Vincent de Paul.

§ 3. APPLICATION DES LOIS.

16. Les règles et **constitutions** particulières des Instituts religieux, contraires aux canons du Code, sont **abrogées** (c. 489). Mais les **privilèges** et indults pontificaux restent en vigueur, à moins que le droit ne les déclare formellement révoqués (c. 4).

On ne peut donc plus observer les articles des constitutions contraires aux canons du Code (2). Par ce c. 489, le Souverain Pontife révoque formellement l'approbation donnée à ces dispositions des constitutions. Si l'on désirait pouvoir s'y conformer jusqu'à l'approbation par le S.-Siège du texte corrigé des constitutions, il faudrait demander un indult provisoire. La S. Congrégation a parfois permis que les articles concernant la durée des professions temporaires fussent observés jusqu'à l'approbation des nouvelles constitutions.

17. 1. Il importe de remarquer que la nouvelle législation

---

(1) Nous les désignerons désormais par ces mots « Sociétés religieuses ».

(2) La remarque en sens opposé dans l'édition *posthume* de BATTANDIER, *G. C.*, p. XXI, note 1, est manifestement erronée. Cf. *N. R. Th.*, 1923, 447.

a parfois modifié les conditions de validité d'actes importants, comme les élections, les vœux, les dispositions de biens, etc. Ces cas seront soigneusement notés. Car les lois qui prononcent des *nullités* ou des *incapacités*, sortissent leur effet même quand on les ignore (c. 16, § 1).

2. Les Supérieurs des Instituts de droit pontifical devront soumettre à l'approbation de la S. Congrégation des Religieux le texte modifié de leurs constitutions, avec le prochain rapport quinquennal sur l'état de l'Institut (1).

3. Outre les constitutions, beaucoup d'Instituts ont aussi un *Directoire* et un *Coutumier*. Dans le premier sont développés les principes ascétiques, dont s'inspire l'Institut; le second contient le détail des actions quotidiennes et les règles de quelques offices moins importants.

La S. Congrégation des Religieux, par décret du 31 mars 1919 (2), a décidé que toutes les Congrégations et les sociétés religieuses de *femmes*, approuvées à Rome, devraient, dans l'année, soumettre à son examen ces deux ouvrages et le *texte des prières* récitées en commun. Ce décret, paru dans les Actes officiels du S.-Siège à la date du 2 juin 1919, aurait dû être exécuté avant le 3 juin 1920. En attendant l'appréciation de la S. Congrégation, on pourra continuer à observer les anciens Directoires et Coutumiers, excepté en ce qui contredirait le Code.

Dans les Congrégations de droit diocésain, il semble naturel de soumettre le Directoire et le Coutumier à l'Ordinaire de la maison-mère. On ne peut les modifier dans les différentes maisons sans l'autorisation de la Supérieure générale et, croyons-nous, de l'Ordinaire du lieu.

18. Bien qu'exprimées au masculin, les dispositions prises pour les religieux s'appliquent également aux religieuses, si le contexte ou l'objet ne s'y opposent évidemment (c. 490).

Ce qui est dit du Maître des novices, du Supérieur, etc. s'appliquera à la Maîtresse des novices, aux Supérieures de même degré, etc. Il y aura parfois des raisons de douter. Dans le c. 491, le Code

---

(1) Décret de la S. Congr. des Relig., 26 juin 1918. — *A. A. S.*, X (1918), p. 290.

(2) Voir *A. A. S.*, XI (1919), p. 239.

semble bien ne s'occuper que de la préséance entre les membres des Instituts d'hommes. Certaines applications cependant pourraient se faire, au moins par analogie, aux cortèges dans lesquels tous les fidèles sont représentés.

Ce qui est dit des religieuses ne doit jamais être appliqué aux hommes, contrairement au principe des anciennes *Normae* (1).

19. *Les Instituts diocésains.*

D'après une opinion sérieusement probable, les constitutions et décrets pontificaux sur la vie religieuse ne s'adressaient autrefois qu'aux Instituts approuvés à Rome, sauf mention expresse des Congrégations diocésaines. Depuis 1918, celles-ci sont certainement soumises à toutes les dispositions du droit commun, qui parlent des religieux en général.

En effet la définition des mots : religieux, maison religieuse, Congrégation religieuse, s'applique rigoureusement à tous les Instituts où l'on émet des vœux publics et destinés à se perpétuer au moins par rénovations successives. Or, c'est le cas, à peu d'exceptions près, pour les Congrégations diocésaines. La conclusion s'impose. Souvent d'ailleurs, le Code distingue les prescriptions imposées aux différentes espèces d'Instituts et définit soigneusement les pouvoirs accordés aux Évêques pour les Congrégations diocésaines. Enfin le décret de la S. Congrégation des Religieux, 30 nov. 1922 (2) sur la nécessité d'assurer par un décret formel d'érection l'existence canonique des Instituts diocésains confirme une opinion, sur laquelle les bons auteurs ont cessé, croyons-nous, d'épiloguer.

§ 4. LE DROIT DE PRÉSÉANCE.

20. 1. « Les religieux ont la **préséance** sur les laïques; les religions cléricales sur les religions laïques; les chanoines réguliers, sur les moines; les moines, sur les autres Réguliers; les Réguliers, sur les Congrégations religieuses; les Congrégations de droit pontifical, sur les Congrégations de droit diocésain; pour chaque classe en particulier, on suivra la disposition du c. 106, n. 5. »

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *De relig.*, II, 130.

(2) *A. A. S.*, XIV (1922), 644. — *Per.*, XI, 173.

« Mais le clergé séculier a la préséance sur les laïques et sur les religieux, soit hors de leurs églises, soit même dans leurs églises, quand il s'agit de religions laïques; tout Chapitre de cathédrale ou de collégiale a partout la préséance sur eux. » (c. 491.)

Le canon 106, n. 5, déclare : « Entre diverses personnes morales de la même espèce et du même degré, la préséance appartient à celle qui est en quasi-possession; à défaut de quasi-possession, à celle qui a été la première établie dans l'endroit où surgit la question; entre les membres d'un collège quelconque, le droit de préséance sera déterminé d'après les légitimes statuts de ce collège : sinon, par la coutume légitime, et à défaut de celle-ci, par les prescriptions du droit commun. »

2. La première phrase (... qui est en quasi-possession...) signifie qu'entre les différents groupements (Chapitre de chanoines, Instituts religieux), celui-là aura la préséance qui en a joui, qui en a exercé le droit habituellement et sans contestation. Si tantôt un groupe, tantôt un autre a obtenu la préséance, il faudra recourir à d'autres titres pour décider à qui elle appartient.

3. Les *chanoines réguliers* sont des religieux à vœux solennels, voués principalement à maintenir la splendeur du culte divin. Ce sont, par ordre d'antiquité, les Chanoines réguliers de Latran, les Prémontrés, les Croisiers. — On appelle *moines* (solitaires), bien qu'ils vivent en commun (cénobites) depuis des siècles, ceux qui suivent les Règles composées par les premiers Patriarches de la vie religieuse pour la direction des solitaires d'Égypte et de Syrie. Traduites en latin, coordonnées et modifiées, elles servirent de Règle aux couvents d'Europe. Citons les Benédictins, les Trappistes, les Camaldules, les Cisterciens, etc., qui suivent la Règle de S. Benoît, les Ermites de S. Augustin, les Chartreux (1), etc. — Les

(1) On rattache parfois les Chartreux à la famille bénédictine. En réalité, S. Bruno n'a pas donné de Règle à ses moines. Plus tard, leurs usages furent codifiés dans une Règle originale, qui ajouta à certains éléments de la Règle bénédictine des prescriptions très différentes. Voir HEIMBUCHER, *Die Orden und Congregationen der K. Kirche*, I, p. 484. — *Dict. de Théol.* (VACANT - MANGENOT), voir Chartreux, II (S. Auctore).

autres Réguliers comprennent les *Ordres mendiants*, comme les Carmes, les Franciscains, les Dominicains, et les *Clercs réguliers*, comme les Théatins, les Jésuites, etc., qui ont pour but principal le ministère apostolique. — Les premières *Congrégations religieuses*, au sens moderne du mot, datent seulement du XVIe siècle.

CHAPITRE II

Érection ou suppression d'un Institut religieux, d'une province, d'une maison.

(Titre IX, cc. 492-498.)

---

§ I. ÉRECTION ET SUPPRESSION D'UN INSTITUT RELIGIEUX.

A. Érection d'un Institut religieux.

21. 1. Les Évêques peuvent fonder eux-mêmes ou approuver la fondation d'une Congrégation religieuse; ce pouvoir n'appartient pas au Vicaire capitulaire, ni au Vicaire Général. Aucune fondation de ce genre ne peut se faire sans que le S.-Siège ait été consulté. S'il s'agit de tertiaires vivant en commun, il faut de plus que le Supérieur général du premier Ordre les aggrège à sa religion (c. 492, § 1).

L'intervention de l'autorité ecclésiastique fut toujours nécessaire pour établir un Ordre ou une Congrégation religieuse. A partir du XIIIe siècle, les Souverains Pontifes se réservèrent le droit d'autoriser ces fondations. Tout en luttant contre la multiplication, parfois excessive, des nouvelles formes de la vie religieuse, le S.-Siège toléra, surtout à partir du XVIIIe siècle, que des congrégations se fondassent avec la seule approbation des Évêques. Puis ce droit leur fut de nouveau expressément reconnu.

En 1916, Pie X par son Motu proprio *Dei Providentis* (16 juillet) soumit l'exercice de ce droit à l'assentiment du S.-Siège. Le Code confirme cette discipline.

2. Les *Normae* (1) précisent les démarches à faire avant la fondation d'un Institut religieux, les conditions et étapes ordinaires de son approbation éventuelle en Cour

---

(1) *A. A. S.*, XIII (1921), 312. — *N. R. Th.*, 1921, 424, 493. — *Per.*, X, 295.

de Rome. Nous nous bornerons à signaler ici les éléments essentiels de cette législation.

1° L'autorisation ou *Nihil obstat* du S.-Siège doit précéder toute organisation de vie religieuse proprement dite *(re adhuc integra)*. Si quelques pieux fidèles se réunissent pour s'exercer aux obligations de la vie religieuse, sans prononcer de vœux publics, sans habit uniforme, sans donner à leur groupement un nom de religion, leur pieuse entreprise n'exige pas encore l'intervention du S.-Siège. Celle-ci sera requise pour adopter les formes propres à la vie religieuse.

A plus forte raison, l'Ordinaire ne pourrait-il, avant d'avoir consulté le S.-Siège, séparer quelques membres d'une Congrégation existante et les autoriser, même provisoirement, à s'exercer, sous un titre et un costume différents, à des œuvres similaires ou différentes de celles de leur Institut.

2° Les renseignements exigés par la S. Congrégation des Religieux sur ces projets de fondation sont les suivants : Nom et qualités du fondateur; but qu'il poursuit; nom ou titre de la Congrégation; forme, couleur, matière du vêtement des novices et des profès; nombre et espèce des œuvres auxquelles elle se consacrera; origine et nature des ressources nécessaires; existence ou absence d'Instituts similaires dans le diocèse (*Normae*[2], n. 4). Ni le nom, ni l'habit d'un Institut religieux déjà constitué ne peuvent être pris par ceux qui n'en font point légitimement partie ou par un nouvel Institut (c. 492, § 3).

3° Si la S. Congrégation déclare ne pas s'y opposer, l'Évêque pourra constituer le nouvel Institut en Congrégation, ou en société religieuse, par un décret formel d'érection. Celui-ci est nécessaire, en vertu d'une prescription spéciale du S.-Siège, pour conférer à la nouvelle association la personnalité juridique (1).

---

(1) Décret de la S. Congr. des Relig., 30 nov. 1922, VII.

Le décret du 30 novembre 1922 veut que les Ordinaires s'assurent que tous les Instituts de droit diocésain, dont la maison-mère est dans leur diocèse, possèdent ce décret formel et pourvoient à sa rédaction là où il fait défaut, à moins qu'ils ne jugent préférable la suppression de l'Institut. Si la Congrégation est répandue en d'autres diocèses, le décret d'érection ne pourra être rédigé que du consentement de tous les Ordinaires de ces diocèses (1).

4° Il conviendra ensuite que le nouvel Institut rédige ses constitutions, en tenant compte des prescriptions du Code et des Normae. Aucune modification ne peut être apportée aux éléments soumis au S.-Siège.

22. Quand le nouvel Institut aura acquis un développement suffisant et montré, par l'épreuve du temps, la valeur de son esprit religieux et l'utilité de son existence, il pourra demander au S.-Siège une approbation positive. Actuellement, les étapes de l'approbation en Cour de Rome sont généralement les suivantes : *décret de louange* de l'Institut (2); *décret d'approbation* de la nouvelle Congrégation (3); approbation d'abord provisoire, puis définitive des *constitutions*. Souvent l'approbation provisoire des constitutions accompagne l'approbation de l'Institut. Dès qu'il a obtenu le décret de louange, l'Institut est de *droit pontifical*. A partir de ce moment, aucun article des consti-

---

(1) Cf. *Per.*, XI, 173.

(2) Voici la formule du *décret de louange* : « Notre très Saint-Père N..., ayant pris connaissance des lettres de recommandation des Évêques, dans les diocèses desquels se trouvent des maisons de l'Institut en question, loue extrêmement et recommande, par la teneur du présent décret, l'Institut lui-même comme Congrégation religieuse sous l'autorité d'un Supérieur général, ... sans préjudice de la juridiction des Ordinaires selon les saints canons. » (*Normae*[2], n. 6.)

(3) *Texte du décret d'approbation de l'Institut* : « Notre très Saint-Père N..., vu l'abondance des fruits de salut qu'a portés la Congrégation religieuse N..., ayant considéré..., l'approuve et la confirme sous l'autorité d'un Supérieur général; sans préjudice de la juridiction des Ordinaires selon les saints canons. » (*Normae*[2], n. 11.)

tutions ne peut plus être modifié sans l'assentiment du S.-Siège (c. 618, § 2, 1°).

23. « Une Congrégation de droit diocésain, bien qu'elle se répande avec le temps en plusieurs diocèses... n'en demeure pas moins diocésaine et pleinement soumise à la juridiction des Ordinaires, selon le droit. » (c. 492, § 2.)

D'après de nombreux documents pontificaux, voici la portée de cet article.

1. Chaque Ordinaire exerce, à l'exclusion de tout autre, sa juridiction sur les maisons situées dans son diocèse.

Les confesseurs sont délégués par l'Ordinaire du lieu; la visite est faite par le Visiteur diocésain; quand l'autorisation de l'Ordinaire est requise par le droit pour certains actes, c'est à l'Évêque du diocèse qu'il faut la demander, etc.

2. L'Ordinaire de la maison-mère n'a point l'autorité d'un Supérieur général; sauf les cas expressément prévus par le Code, son pouvoir ne dépasse point celui des autres Ordinaires.

Avant d'approuver des constitutions, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers a souvent fait supprimer tout ce qui semblait conférer à l'Ordinaire de la maison-mère les pouvoirs d'un Supérieur général. En particulier, il n'était pas autorisé à nommer un directeur général de l'Institut (1).

Exceptions : pour fonder une première maison dans un autre diocèse, il faut toujours l'autorisation de l'Ordinaire de la maison-mère (c. 795, § 1); les communications du S.-Siège concernant plusieurs maisons ou tout l'Institut lui seront généralement adressées, etc.

3. Les mesures concernant toute la Congrégation sont, d'après leur caractère, prises librement par le Supérieur général avec son Conseil ou soumises à tous les Ordinaires des diocèses où la Congrégation est établie.

---

(1) Bizzarri, pp. 778 ss.

Ex. : Tout changement des constitutions requiert l'approbation de tous les Ordinaires. Les déplacements des Supérieurs locaux et des simples religieux sont décidés librement par le Supérieur général (1). — Si les constitutions ne fixent point le siège du Chapitre général, la Supérieure générale le détermine librement et l'élection est présidée et ratifiée ou cassée par l'Ordinaire du lieu où le Chapitre se tient (2).

4. La juridiction des Ordinaires doit s'exercer « selon le droit ». On a dit plus haut (n. 19) que les Congrégations de droit diocésain sont pleinement soumises au droit commun, exposé dans le Code. Aussi, en vertu de nombreux articles du Code, les Congrégations de droit diocésain gardent une réelle indépendance dans leur vie et leur gouvernement intérieurs; les circonstances et la mesure d'intervention des Ordinaires y sont nettement spécifiées (3).

5. En fait, l'Ordinaire de la maison-mère exercera sur toute la Congrégation une influence prépondérante, puisqu'il est l'Ordinaire du Supérieur général. Il est à peine besoin d'ajouter que souvent la reconnaissance imposera envers lui des égards particuliers.

B. Suppression d'un Institut religieux.

24. Une fois légitimement érigé, un Institut religieux, même de droit diocésain, n'eût-il qu'une seule maison, ne peut être supprimé que par le S.-Siège, auquel il est réservé de statuer sur la destination des biens, la volonté des donateurs restant toujours sauve (c. 493).

La suppression des Ordres religieux fut toujours réservée à l'autorité suprême dans l'Église. Dans son décret du 30 novembre 1922 sur les Instituts diocésains, le S.-Siège prévoit la suppression de Congrégations qui n'auraient pas été légitimement érigées

(1) *S. C. Ev. et Reg.* Rép. 9 avril 1895. BASTIEN, *D. C.*, n. 443.

(2) *S. Congr. des Relig.* Rép. 2 juillet 1921. — *A. A. S.*, XIII (1921), 481. — *N. R. Th.*, 1922, 44.

(3) Cf. *Comm. pro rel.*, II (1921), 329, XIII.

ou approuvées ou dont la situation intérieure ferait souhaiter la disparition. S'il ne restait qu'un seul religieux, les droits de tous se concentreraient en sa personne (c. 102).

En Belgique, la plupart des Instituts religieux se sont constitués en « Sociétés sans but lucratif ». L'acte constitutif de la Société prévoit la destination des biens au cas de suppression ou d'extinction de la Société; cette volonté des fondateurs sera donc toujours respectée par le S.-Siège.

§ 2. ÉRECTION, SUPPRESSION OU TRANSFORMATION DE PROVINCES.

25. Tout ce qui regarde la constitution, la modification ou la suppression des provinces dans une religion de droit pontifical relève exclusivement du Siège Apostolique. Les monastères indépendants ne peuvent se séparer d'une Congrégation monastique et être unis à une autre sans l'intervention du même pouvoir (c. 494, § 1).

Les causes qui justifient la division en provinces sont : la difficulté d'une administration unique, la nécessité d'avoir plusieurs noviciats, par suite de la grande diffusion de l'Institut. Il y aura longtemps avantage à réunir tous les sujets dans un noviciat central, où ils puiseront un même esprit, une affection plus durable pour tous les membres de l'Institut. D'après Dom Bastien, la S. Congrégation demande en général qu'il y ait par province au moins quatre maisons de douze religieux et un total d'au moins deux cents religieux (1).

Le Code ne prévoit pas l'érection de provinces dans un Institut purement diocésain. Quand il aura acquis cette importance, il conviendra de solliciter de Rome une approbation, qui rende plus autonomes sa vie et son gouvernement.

26. Dans la disposition des biens d'une province supprimée, il faudra tenir compte avant tout des obligations de justice (paiement de dettes; extinction d'hypothèques, etc.) et de la volonté formelle des fondateurs et donateurs. Si les constitutions ne déterminent pas l'autorité compétente pour la liquidation et le mode de disposition, ceux-ci

(1) *D. C.*, n. 524.

relèvent du Chapitre général, ou, s'il n'est pas réuni, du Supérieur général, aidé de son Conseil (c. 494, § 2).

Le Code n'exige pas que le Conseil ait voix délibérative (*cum* suo Consilio). Cf. c. 105.

§ 3. ÉRECTION OU SUPPRESSION D'UNE MAISON RELIGIEUSE.

A. Érection d'une maison religieuse.

27. Le Code traite en des articles différents des Instituts de droit diocésain et des autres religions. Étant donné la grande dépendance des premiers vis-à-vis des Ordinaires, il est assez inutile de définir p. ex. ce que comporte l'autorisation de fonder une maison. Tout ce qui concerne le gouvernement intérieur et l'activité extérieure des autres religions a été approuvé par le S.-Siège; dès lors, il importe de fixer l'étendue des droits contenus pour eux dans l'autorisation épiscopale d'établir une maison.

28. « Une Congrégation de *droit diocésain* ne peut constituer de maisons dans un autre diocèse sans le consentement des Ordinaires de la maison-mère et du diocèse où elle veut s'établir. L'Ordinaire du lieu dont elle émigre ne refusera pas son consentement sans motif grave. » (c. 495, § 1.)

Pour fonder une nouvelle maison dans un diocèse où elle est *déjà établie*, l'autorisation de l'Ordinaire du lieu est suffisante. L'Ordinaire de la maison-mère ne doit donc approuver que le premier établissement dans un autre diocèse.

Cette explication ressort : 1° de la Const. *Conditae a Christo*, article VI, dont s'inspire le c. 495; 2° des termes mêmes du c. 495. Quand une Congrégation fonde une nouvelle maison dans un diocèse où elle est déjà établie, elle ne se transporte pas ailleurs (loci quo velit commigrare) ; elle ne sort point d'un diocèse (loci unde excedit).

Cette interprétation semble à tort contredite par le texte trop peu nuancé de certains auteurs (1). Outre les

(1) Cf. BASTIEN, *D. C.*, n. 20.

autorisations mentionnées ci-dessus, il faut recourir à la S. Congrégation de la Propagande pour l'érection d'une communauté, même de droit diocésain, en territoire de mission (c. 497, § 1).

Quand une Congrégation diocésaine est établie dans plusieurs diocèses, rien ne peut plus être changé à ses constitutions sans l'assentiment de chacun des Ordinaires des lieux où elle a des maisons (c. 495, § 2).

Nous avons dit plus haut que les points soumis à l'appréciation du S.-Siège avant la fondation ne peuvent être modifiés sans son autorisation.

29. Il faut l'approbation du S.-Siège et l'autorisation écrite de l'Ordinaire pour ériger une maison religieuse *exempte* (formée ou non), un monastère de Moniales, ou même, dans les territoires soumis à la S. Congrégation de la Propagande, une maison religieuse quelconque (c. 497, § 1).

Pour fonder un monastère de Moniales à *vœux simples* en France et en Belgique, il reste probable que l'autorisation du S.-Siège n'est pas requise. Cette opinion, partagée par de bons canonistes (1), est basée sur les déclarations répétées du S.-Siège que rien n'est changé dans la dépendance de ces Moniales par rapport aux Évêques.

Dans les Missions, un nombre assez considérable de religieux prêtres n'habitent pas dans une maison religieuse. Leur demeure pourrait s'appeler le « quasi-presbytère », si la station forme une quasi-paroisse. Ces maisons sont évidemment établies par la seule autorité du Vicaire ou du Préfet Apostolique. Si le nombre de religieux habitant ensemble est suffisant, il faudra constituer une communauté et ériger canoniquement la maison religieuse. Sans quoi les religieux manqueraient à une prescription formelle du droit (c. 606, § 2) et ne pourraient jouir de leurs privilèges.

30. Pour ériger une maison religieuse *non exempte*, de

(1) Voir E. Jombart, *Les Moniales à vœux simples*. — *N. R. Th.*, 1924, p. 197.

droit pontifical, en territoire de droit commun, il suffit de l'approbation de l'Ordinaire du lieu (c. 497, § 1).

Il ne faudrait pas d'autorisation spéciale pour changer l'emplacement d'une maison religieuse dans la même localité; pour reconstituer une communauté, injustement chassée de sa demeure; pour reconstruire une maison religieuse détruite par incendie, un tremblement de terre, etc.

31. *Conséquences de l'autorisation.*

La permission d'ériger une nouvelle maison comporte l'autorisation :

1° *pour les religions cléricales :*

a) d'avoir une église ou un oratoire public, annexé à la maison; mais son emplacement doit être approuvé spécialement par l'Ordinaire du lieu; — *b)* d'exercer le saint ministère, en observant les règles du droit.

2° *pour tous les Instituts,* d'exercer les œuvres pies qui leur sont propres, sauf les conditions ajoutées à la permission même de fonder.

L'Ordinaire pourrait p. ex. dans la concession limiter le nombre d'élèves ou de pensionnaires à recevoir; exiger que l'établissement soit réservé aux nationaux, etc.

32. « Pour construire et ouvrir une école, un hospice ou tout autre établissement de ce genre dépendant d'une maison religieuse, même exempte, mais séparé d'elle, une autorisation spéciale et écrite de l'Ordinaire est nécessaire et suffisante. » (c. 497, § 3.)

Dans ce cas, il n'y a pas fondation d'une nouvelle communauté religieuse, mais extension de ses œuvres. D'autre part, il y a un établissement nouveau et non prévu dans la fondation, puisqu'il est séparé de la maison religieuse.

Pour agrandir dans l'enceinte du couvent des installations approuvées, il ne faut point d'autorisation particulière, si l'Évêque n'avait pas fixé de limites à la première fondation.

33. « Pour convertir à une autre destination une maison

établie, les mêmes solennités sont requises qu'au c. 497, § 1 (ci-dessus, nn. 29, 30); à moins qu'il ne s'agisse d'un changement qui, respectant les lois de la fondation, concerne seulement le régime intérieur et la discipline religieuse. » (c. 497, § 4.)

Changements qui exigeraient une autorisation spéciale : l'annexion d'un pensionnat à un externat, la transformation d'une école apostolique en collège ouvert à tous les jeunes gens; d'une maison de pensionnaires en clinique chirurgicale, etc. — N'intéressent que le régime intérieur : la transformation d'un juniorat en scolasticat théologique; l'adjonction à un noviciat d'une maison de retraite pour religieux infirmes, etc.

34. *Conditions pour l'érection d'une maison religieuse.*

1. « Aucune maison religieuse ne sera établie, si l'on ne peut juger prudemment que ses revenus, les aumônes ordinaires ou d'autres ressources assureront aux membres de la communauté le logement et l'entretien convenables. » (c. 496.)

L'absence de ressources en rapport avec le nombre des sujets et le genre des œuvres de l'Institut est souvent une cause de manquements graves à la discipline religieuse et de relâchement. Elle expose les Supérieurs et les inférieurs à des démarches qui compromettent le recueillement, l'observance des règles, la liberté du saint ministère, ou du gouvernement intérieur. Ceci explique la sévérité des lois ecclésiastiques sur la dot des Moniales, l'administration des biens, les emprunts, hypothèques, etc., dans les Instituts religieux.

2. L'ancien droit défendit longtemps d'établir une nouvelle maison de Réguliers dans un périmètre déterminé d'un autre monastère. Rien de pareil ne subsiste dans le Code. L'esprit qui avait dicté cette ancienne prescription suggérera encore aujourd'hui une discrétion pleine de charité. On évitera ainsi des rivalités peu édifiantes et un dommage réel causé à des religieux très méritants par les services rendus à telle localité ou au diocèse.

B. Suppression d'une maison religieuse.

35. « Une maison religieuse formée ou non, appartenant à une religion *exempte*, ne peut être supprimée sans l'autorisation *apostolique;* si elle appartient à une Congrégation de droit pontifical non exempte, elle peut être supprimée par le Supérieur général, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu; celle qui appartient à une Congrégation de droit *diocésain* peut être supprimée par la seule autorité de l'Ordinaire du lieu, après avis du Supérieur de la congrégation... » (c. 498.)

On suppose toujours que la maison à supprimer ne constitue pas tout l'Institut.

En disant « une maison appartenant, etc. », le Code parle évidemment d'une communauté religieuse régulièrement établie. Le fait que la maison habitée par elle est seulement prise en location, ne change rien au point de vue de la suppression.

La suppression des établissements séparés, dont il a été question ci-dessus n. 32, relève uniquement des Supérieurs religieux. Mais cette suppression pouvant causer un tort assez grave aux fidèles de l'endroit, il est équitable de consulter l'Évêque avant d'agir. — D'autre part, celui-ci ne pourrait supprimer ces établissements sans accord préalable avec les Supérieurs religieux. En vertu de l'érection autorisée, l'Institut ou la communauté a acquis un *droit*, dont l'extinction suppose l'accord des parties. En abusant de leur droit cependant, les religieux pourraient le supprimer. D'ailleurs, en cas de conflit, le recours à Rome est toujours ouvert aux deux parties.

Dans certains cas, l'autorisation d'ouvrir ces établissements supposera un engagement, au moins tacite, de ne pas les supprimer sans l'autorisation de l'Ordinaire. Si un Évêque renonçait à ouvrir une école pour permettre à des religieux d'en ajouter une à leurs autres œuvres, on comprendrait difficilement qu'ils puissent plus tard la supprimer sans autorisation. Il sera expédient

de régler cette question lors de la fondation; plus tard, les intérêts respectables, mais divergents, du diocèse ou de la paroisse et de l'Institut pourraient donner lieu à de pénibles froissements.

36. Toutes les règles établies dans ce chapitre sont applicables aux « Sociétés religieuses » (voir n. 15).

CHAPITRE III

Le gouvernement religieux.

(Titre X, cc. 499-537.)

37. Sous ce titre, le Code a groupé trois chapitres. Dans les deux premiers, il traite du gouvernement extérieur, disciplinaire, *des personnes*, puis de leur direction spirituelle; le troisième est consacré à la gestion des *biens* temporels. — Obligés de compléter cette matière par d'autres titres du Code, nous ajouterons un article sur le service religieux, celui-ci se rattachant naturellement au gouvernement des personnes.

Article premier. — Les Supérieurs et les Chapitres.

§ I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

38. *Juridiction* et *pouvoir dominatif*, telles sont les deux formes d'autorité exercées à l'égard des religieux. Pour en comprendre la nature, quelques explications sur la source et l'exercice de l'autorité paraissent nécessaires.

1. L'Église et l'État sont deux sociétés parfaites en leur genre, et indépendantes de toute autre, dans la poursuite de leur fin propre. Subordonnées à elles, d'autres sociétés sont constituées par des liens naturels, par exemple les familles, ou bien naissent d'une convention, comme la société conjugale, les Instituts religieux, les sociétés commerciales, industrielles, etc.

Une société parfaite est gouvernée par une ou plusieurs personnes, en qui réside l'autorité. Elles prescrivent aux membres du groupement social tous les actes nécessaires au bien-être et au maintien de la communauté. Ce pouvoir *public*, appelé **juridiction**, comprend le droit de faire des lois, d'établir des tribunaux, d'édicter des peines contre les délinquants. Il existe dans l'Église comme dans l'État.

2. La juridiction ecclésiastique s'exerce au **for** (tribunal) **externe** ou au **for interne.**

Au for externe, la juridiction a pour objet principal et immédiat le bien commun, les obligations et les droits sociaux des fidèles; au for interne, leurs obligations privées de conscience et le bien particulier. Ainsi, la dispense des vœux de religion est un acte de juridiction au for externe; un confesseur use du pouvoir de juridiction au for interne, quand, moyennant des facultés spéciales, il dispense son pénitent d'un vœu privé ou d'un empêchement occulte de mariage.

3. Le Pape et les Évêques peuvent, dans une certaine mesure, communiquer à d'autres fidèles leur pouvoir de juridiction. La loi ecclésiastique défend de la déléguer à de simples laïques. De droit commun, elle est attachée à certaines charges; ainsi, tous les Supérieurs de clercs exempts possèdent sur leurs inférieurs le pouvoir de juridiction, même au for externe. Attachée par le droit à une charge, à un office, au sens strict, la juridiction est **ordinaire**; elle est **déléguée,** quand un Supérieur la concède à une personne déterminée.

4. En droit ecclésiastique, le mot « **Ordinaire** » désigne, sauf exception formelle, le Souverain Pontife, l'Évêque résidentiel pour son territoire, les Vicaires et Préfets Apostoliques, quelques autres prélats, les Vicaires généraux, et, « pour les subordonnés, les *Supérieurs majeurs* dans les instituts de clercs *exempts* ». Tous, sauf les Supérieurs religieux, sont compris sous le nom d'Ordinaires du lieu.

En langage juridique, le mot Évêque n'est nullement synonyme d'Ordinaire du lieu, puisqu'il peut s'appliquer également aux Évêques titulaires. Dans le langage courant, on emploie cependant très souvent les termes Évêque ou Ordinaire pour signifier l'Ordinaire diocésain. Nous nous conformerons à cet usage, en ayant soin d'avertir le lecteur chaque fois que le terme désignera également les Supérieurs majeurs des clercs exempts.

39. 1. Dans toute société particulière, il existe aussi une autorité, mais *privée.* Pour déterminer le *caractère* de cette autorité, il faut examiner sa cause, c'est-à-dire le fait naturel et nécessaire ou bien libre d'où elle résulte. Son

étendue et son *exercice* varient avec le but et la nature du groupement lui-même.

L'autorité peut atteindre directement la personne, donc la volonté des inférieurs ou bien une part plus ou moins étendue de leur activité.

De droit naturel, les enfants sont pleinement soumis à leurs père et mère dans toute la mesure nécessaire à leur éducation; le droit positif (les lois ecclésiastique et civile) détermine la durée de ce pouvoir. On reconnaît généralement que l'épouse est, par une conséquence nécessaire du contrat de mariage, soumise de la même manière, bien que dans des limites plus restreintes, à l'autorité de son mari. Enfin les profès, dans tous les Instituts religieux, ont par leur profession abandonné aux Supérieurs la libre disposition de leur personne; ils leur ont pleinement soumis leur volonté.

Tous ceux qui entrent librement dans un groupement social doivent accepter une certaine soumission à l'autorité qui le dirige. Les Supérieurs ont le droit d'exiger tout ce qui est nécessaire au maintien et au progrès de la société. Leur pouvoir n'atteint pas directement la personne même des subordonnés, mais un certain nombre de leurs actes dans la mesure ci-dessus indiquée. Telle est la dépendance des domestiques vis-à-vis de leur maître, des ouvriers vis-à-vis du patron, des novices et des postulants vis-à-vis des Supérieurs religieux.

2. Quand cette autorité privée s'exerce directement sur la *volonté* des inférieurs, dont la *personne* même dépend totalement du Supérieur, on l'appelle **pouvoir dominatif.** Le Code n'emploie pas d'autre expression pour désigner la seconde forme d'autorité privée, celle du Supérieur d'une communauté sur ses membres (Cf. c. 1312). Mais la plupart des théologiens ou des canonistes l'ont appelée *pouvoir domestique* (1).

40. Le **pouvoir judiciaire** est exercé dans l'Église par des tribunaux établis à la curie romaine et dans chaque diocèse.

---

(1) Voir RAUS, C. SS. R., *De sacrae oboedientiae virtute et voto*, n. 39 ss. — BASTIEN, *D. C.*, n. 384 ss. — BRANDYS, *Kirchliches Rechtsbuch*, n. 177.

On y décide toutes les causes qui relèvent des Supérieurs ecclésiastiques et dont la solution, par la volonté de l'autorité ou des parties, requiert les formes strictes de la procédure judiciaire. Ce sont, par exemple, la valeur ou la nullité du lien matrimonial, de l'ordination, d'une profession religieuse; la propriété de certains biens matériels, de droits et privilèges, etc.

Les tribunaux romains (au for externe) sont le tribunal de la *Rote* et celui de la *Signature Apostolique.*

Au premier sont portées presque exclusivement les causes en seconde ou en troisième instance (Cour d'appel); le second est surtout une Cour de cassation.

La **Sacrée Pénitencerie** est un tribunal établi auprès du S.-Siège pour les affaires qui ne concernent que le for interne.

41. *Des peines canoniques.*

L'Église exerce son pouvoir de coercition par les **peines canoniques.**

1. Une *peine ecclésiastique* ou canonique est la privation d'un bien spirituel ou même temporel, infligée par l'autorité légitime, pour la correction du coupable et pour l'expiation du délit.

Seuls, le Souverain Pontife et les Évêques peuvent, en vertu des pouvoirs reçus de N.-S. Jésus-Christ, priver un fidèle des biens dont la dispensation est confiée à l'Église. Ce pouvoir est communiqué aux Supérieurs des clercs exempts, avec la juridiction au for externe, dont il est une partie.

2. Certaines peines sont encourues **de plein droit** *(ipso facto)*, c'est-à-dire par le fait seul que le délit est commis; d'autres doivent être prononcées par une sentence du Supérieur légitime.

Pour encourir une peine ecclésiastique, il faut toujours : 1° avoir commis un délit; 2° avoir su que la faute commise était frappée d'une peine canonique.

Un délit, au sens strict (1), est une transgression *extérieure* et

(1) Nous verrons que le mot *délit* n'est pas rigoureusement pris dans ce sens, quand il s'agit du renvoi des religieux. (Voir n. 286.)

gravement coupable d'une loi ou d'un précepte sanctionnés par une peine canonique déterminée ou indéterminée (c. 2195). Tout fidèle est censé connaître les lois de l'Église qui le concernent; s'il les viole publiquement, il devra prouver, pour échapper à la peine, qu'il les ignorait sans une négligence inexcusable. Au for externe, la culpabilité sera appréciée surtout par la gravité de la loi violée, bien que le Code énumère soigneusement les causes diminuant la responsabilité pénale. L'ignorance voulue (ou, comme on dit, *affectée*) de la peine n'empêche jamais de l'encourir; l'ignorance qui résulte d'une négligence très coupable *(ignorance crasse)*, y soustrait rarement.

3. Parmi les peines ecclésiastiques, la plus grave est *l'excommunication*, qui prive le fidèle à peu près totalement des biens spirituels que l'Église nous communique, comme sont les prières publiques, les indulgences, l'usage licite des sacrements, la participation au culte.

Pour aggraver cette peine, l'absolution de l'excommunication est parfois réservée au S.-Siège, aux Évêques ou à des confesseurs munis de pouvoirs spéciaux.

Voici quelques exemples de délits, qui font encourir de plein droit l'excommunication : contraindre une personne à entrer en religion (c. 2352); infliger de mauvais traitements à un simple clerc ou à un religieux, attenter à leur vie, à leur liberté (c. 2343, § 4); abandonner sans autorisation son couvent, avec l'intention de n'y plus revenir (c. 2385); contracter mariage, sans avoir été dispensé de sa profession simple perpétuelle (c. 2388, § 2); omettre sciemment de demander l'autorisation du S.-Siège, pour aliéner (vendre, louer à long terme, hypothéquer) des biens religieux d'une valeur de 30,000 fr. ou plus (c. 2347, 3°).

42. *Hiérarchie extérieure et intérieure.*

Membres de l'Église et d'une société particulière, les religieux sont soumis à une double **hiérarchie**. L'une est *extérieure* à l'Institut, comme tel, et composée des Supérieurs de l'Église ; l'autre est *intérieure* et constituée par les Supérieurs religieux. A l'intérieur de l'Institut, l'autorité est exercée *collectivement* par des Chapitres ou Congrégations et *individuellement* par des Supérieurs. Les Supé-

rieurs ont eux-mêmes des conseillers, dont souvent ils doivent prendre, et parfois suivre, l'avis.

Bien que le gouvernement des sociétés imitant la vie religieuse (cf. n. 14) soit déterminé par leurs constitutions, elles devront toutes observer, proportions gardées, les cc. 499-530 (c. 575).

§ 2. HIÉRARCHIE EXTÉRIEURE.

43. Tous les religieux sont soumis au **Souverain Pontife,** en vertu même de leur vœu d'obéissance (c. 499, § 1).

Comme il édicte la plupart des lois qui les concernent par la **S. Congrégation des Religieux** (1), ils doivent aussi obéissance à cette Congrégation. Elle pourrait leur imposer des obligations en vertu du vœu d'obéissance.

Les dispenses du droit commun nécessaires aux religieux doivent, à peu près toutes, être demandées à la S. Congrégation des Religieux. C'est à elle également que doivent être soumises toutes les questions qui les concernent et dont la solution requiert l'intervention du S.-Siège.

Le document *(supplique)* exposera *clairement* et *brièvement* le *nom* et la *qualité* des suppliants, l'*objet* de la demande, les *motifs* qui la justifient (2). Dans un recours au S.-Siège pour défendre un droit ou un privilège que l'on croit injustement lésé, on se gardera d'exprimer des impressions ou des conjectures; on se contentera d'apporter des textes et des faits, en indiquant sincèrement et brièvement leur degré de probabilité ou de certitude. — La supplique sera envoyée à l'Éminentissime Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Religieux, Palais de la Chancellerie, Rome. Bien qu'on puisse se mettre personnellement en rapport avec la S. Congrégation, si l'objet de la supplique ne demande

---

(1) Le nombre et la difficulté des affaires soumises au S. Pontife l'obligent à se faire aider, dans le gouvernement de l'Église, par des collèges ou groupes de Cardinaux, qui constituent les différentes Congrégations romaines. Celles-ci ont chacune à leur tête un *Préfet* et un *Secrétaire*, s'entourent des conseils de *Consulteurs*, et sont aidées par des employés subalternes dans l'expédition des affaires. La compétence particulière de chacune est bien déterminée. Toutes les affaires des religieux, à peu d'exceptions près, sont soumises à la S. Congrégation des Religieux.

(2) Voir les formules, appendice II.

pas un secret absolu, on la fera parvenir par l'intermédiaire de l'Ordinaire du lieu, du Nonce ou du Cardinal Protecteur de l'Institut. Sauf raison particulière, les religieux qui ont à Rome une procure générale passeront évidemment par elle. Les débours comprennent une taxe due à la S. Congrégation, les frais de chancellerie (copie, expédition), d'agence et d'exécution (à payer à l'Ordinaire, etc.).

44. Le **Cardinal Protecteur,** sauf mention particulière et explicite, ne possède aucune juridiction sur l'Institut religieux ni sur ses membres; son rôle consiste uniquement à promouvoir par ses conseils et son appui le bien de l'Institut. (c. 499, § 2.)

Le S.-Siège donne à tous les Ordres et aux Congrégations de droit pontifical un Cardinal Protecteur. La Compagnie de Jésus fait exception.

45. 1. Les religieux dépendent aussi, à des degrés divers, de l'**Ordinaire diocésain.**

Les membres des Instituts de droit pontifical lui sont soumis comme clercs ou fidèles, non comme religieux; en tout ce qui regarde la discipline religieuse proprement dite, ils relèvent uniquement de leurs Supérieurs. Dans les Instituts de droit diocésain, au contraire, les religieux, comme tels, dépendent également de l'Évêque, auquel ils font vœu d'obéir.

2. Les religieux exempts et les Moniales, placés par leurs constitutions sous la juridiction des Supérieurs réguliers, ne sont soumis à l'*Ordinaire du lieu* que dans les cas expressément définis par le droit (c. 500).

En France, en Belgique et aux États-Unis, les Moniales, sauf indult très rare, ne jouissent d'aucune exemption vis-à-vis des Ordinaires et ne dépendent pas des Supérieurs des Ordres réguliers. Dans les autres pays, ces derniers interviennent dans les élections, l'administration des biens, le choix des confesseurs, etc.

Sur le privilège de l'exemption, voir plus loin, n. 252.

3. Il arrive parfois que des Supérieurs de Congrégations laïques, surtout de femmes, demandent à l'Ordinaire ou au Visiteur des

dispenses que ceux-ci ne peuvent accorder. Pour prévenir certaines déceptions, écarter des interventions inutiles, éviter certaines concessions regrettables, ils se rappelleront la teneur du c. 81 : « Les Ordinaires, inférieurs au Souverain Pontife, ne peuvent dispenser des lois générales de l'Église, même dans un cas particulier, à moins que ce pouvoir ne leur ait été concédé explicitement ou implicitement, ou bien qu'il soit difficile de recourir au S.-Siège *et* qu'en outre un retard fasse redouter un grave dommage *et* qu'il s'agisse d'une dispense que le S.-Siège a *coutume* d'accorder. » — Il y aurait un réel abus à attendre, pour demander une dispense nécessaire, que le recours au S.-Siège soit devenu impossible. — On se gardera de demander la dispense d'obligations que le S.-Siège impose strictement, telles que : l'exclusion des œuvres et ministères extérieurs pendant l'année canonique de noviciat, la probation sérieuse même pendant la seconde année, certaines prescriptions sur la clôture, etc.

46. « Aucun Institut religieux d'hommes ne peut, sans un indult spécial, avoir des Congrégations de femmes qui qui lui soient soumises, ni garder le soin et la direction de ces religions comme lui étant spécialement confiées. » (c. 500, § 3.)

En vertu d'un privilège, les Lazaristes ont la direction exclusive des Filles de la Charité de S. Vincent de Paul.

§ 3. LES CHAPITRES.

47. Un **Chapitre** est une assemblée formée d'au moins trois religieux, légitimement réunis pour traiter des intérêts soit de l'Institut, soit de ses parties.

Sa *constitution* est déterminée par les règles de chaque Institut.

Dans la plupart des Instituts, il y a au moins deux sortes de Chapitres : Les Chapitres *généraux* et les Chapitres *locaux;* un grand nombre ont aussi des Chapitres *provinciaux*. On distingue les Chapitres d'*élections* et les Chapitres d'*affaires*. Les premiers ont pour objet l'élection des Supérieurs et de leurs assistants, les seconds, la discussion des intérêts de l'Institut.

48. Les Chapitres généraux et la plupart des Chapitres provinciaux ont sur les religieux un *pouvoir dominatif*.

Ils peuvent commander en vertu de la sainte obéissance. Dans les Instituts de clercs exempts, les Chapitres ont aussi un pouvoir de juridiction. Sur les pouvoirs du Chapitre local, il faut consulter les constitutions.

Le droit de modifier les constitutions, avec l'approbation du S.-Siège, et d'édicter des prescriptions générales et perpétuelles, est presque toujours réservé au Chapitre général.

49. Dans les Chapitres, sauf dérogation expresse du droit commun ou particulier, les décisions sont prises à la *majorité absolue*, c'est-à-dire par la moitié plus un des suffrages valides.

Mais si le nombre des électeurs est impair, p. ex. 17, la majorité est atteinte par la moitié plus un demi, 9 contre 8.

Après deux scrutins inefficaces, la majorité relative suffit au troisième. Si les votes sont également partagés après le troisième scrutin, le président décide par l'adjonction de sa voix; dans les élections, si le président ne veut pas user de ce droit, l'élu sera le candidat le plus ancien par l'ordination, la première profession, ou l'âge (c. 101, § 1, 1°).

§ 4. LES SUPÉRIEURS RELIGIEUX.

A. Nature et étendue du pouvoir des Supérieurs.

50. Les Supérieurs ont sur leurs subordonnés un pouvoir *dominatif* déterminé par les constitutions et le droit commun (c. 501, § 1).

1. Les Supérieurs, mêmes laïques, peuvent donner des *préceptes* formels, qui obligent en vertu du vœu s'ils le déclarent expressément. Les *Normae* recommandaient de ne donner ces préceptes que rarement, pour un motif grave, par écrit ou devant deux témoins. Les Supérieurs locaux de petites communautés feront mieux de s'en abstenir absolument (1).

(1) Voir BATTANDIER, *G. C.*, n. 262.

2. Le pouvoir dominatif ne peut jamais s'exercer *judiciairement;* un tribunal proprement dit suppose dans le juge une participation à l'autorité publique. Mais le pouvoir dominatif comprend évidemment celui d'imposer les *pénitences* proportionnées à la faute commise.

La pénitence sera légitime, si elle répond au nombre et à la gravité des actes extérieurs coupables, car le degré de faiblesse ou de malice de la volonté échappe le plus souvent au Supérieur humain. — Autant que possible, le Supérieur cherchera dans la pénitence l'amendement du coupable; si, ce qu'à Dieu ne plaise, celui-ci ne voulait ni reconnaître, ni réparer ses torts, le maintien de la discipline et de l'esprit rcligieux et la réparation du scandale restent des motifs suffisants de punir. On aura toujours soin de préciser suffisamment les conditions extérieures de la pénitence. — Dans la manière de punir, le Supérieur n'oubliera pas qu'il exerce un pouvoir avant tout, bien que non exclusivement, *paternel.*

Voici quelques exemples de pénitences prévues dans certaines constitutions et qui ne dépassent pas l'autorité d'un Supérieur même laïc et local; récitation de prièrcs vocales, plus ou moins longues; une mortification extérieure au réfectoire ou au Chapitre; la coulpe; une discipline; une réprimande devant deux témoins ou même devant toute la communauté; un jeûne; la défense de sortir du couvent pendant un ccrtain temps; exclusion de certains exercices de communauté.

La *défense de communier* ne peut être portée par un Supérieur comme pénitence; le Code l'autorise seulement, quand une faute extérieurement grave exige qu'une confession précède la réception de l'Eucharistie, pour réparer le scandale (cf. n. 168). — Le *droit de suffrage ou d'éligibilité,* conféré par les constitutions, ne peut être enlevé à un religieux que dans les cas déterminés par le droit commun ou par les constitutions elles-mêmes.

3. « Il est strictement défendu à n'importe quel Supérieur de s'immiscer dans les causes relevant du S. Office. » (c. 501, § 2.)

Ces causes sont des délits d'hérésie, de schisme; certains abus très graves des sacrements, etc.

51. 1. Bien que Supérieurs majeurs, l'abbé primat et l'abbé Supérieur d'une congrégation monastique n'ont

pas tous les pouvoirs attribués à cette fonction, mais seulement ceux que mentionnent explicitement les constitutions de la congrégation et les dispositions particulières du S.-Siège (c. 501, § 3).

Il faut y ajouter la compétence attribuée au Supérieur général pour le renvoi d'un profès perpétuel dans un Institut exempt (c. 655) et le jugement en appel des sentences portées par les abbés locaux (c. 1594, § 4).

2. Dans les *Instituts de clercs exempts*, les Supérieurs possèdent la juridiction tant au for interne, qu'au for externe (c. 501, § 1).

Ils peuvent exercer leur juridiction au for interne et, dans certains cas, au for externe, même à l'égard des *familiers* non religieux.

Jusqu'ici, on comprenait sous cette dénomination les domestiques proprement dits et les élèves pensionnaires, pendant leur séjour au collège (1).

Dans plusieurs canons le nouveau droit leur assimile « les autres personnes qui restent de jour et de nuit dans la maison religieuse pour motif d'hospitalité ou d'infirmité » (cc. 514, § 1; 875, 1245, 1312, 1320).

C'est le cas des Oblats de certains Ordres, des parents hospitalisés dans le couvent où ils visitent leur enfant, des personnes logeant dans une maison religieuse où elles font les exercices spirituels, des messieurs ou dames pensionnaires, des visiteurs mêmes qui logeraient à l'hôtellerie intérieure du couvent.

Dans certaines maisons religieuses, les Supérieurs ont accueilli des « refugiés » sans abri. Ces refugiés ne sont ni des familiers, ni des hôtes, s'ils habitent dans des locaux indépendants de la maison, comme des locataires reçus à titre gracieux; s'ils ont été recueillis dans la maison religieuse, ils sont assimilés aux familiers en vertu du c. 514, § 1.

* 3. Dans les *Instituts de clercs exempts*, les Supérieurs (mêmes locaux) ont à l'égard de leurs religieux, des novices et des familiers, au sens exposé ci-dessus, le pouvoir :

---

(1) VERMEERSCH, *De relig.*, I, n. 518.

a) d'accorder à tout prêtre la juridiction déléguée pour entendre leurs confessions (c. 875);

b) de leur administrer les derniers sacrements (c. 514 § 1);

c) de les dispenser des obligations des jours de fête, du jeûne et de l'abstinence (c. 1245);

Le Code dit qu'ils peuvent exercer ce pouvoir « comme les curés », dont le pouvoir, limité aux cas *particuliers*, s'étend non seulement aux individus, mais aux familles. Aussi, le R. P. Vermeersch (*Summa*, n. 486, 3) pense-t-il que les Supérieurs peuvent s'en servir à l'égard des groupements « assimilables à une famille », parce qu'ils ont une raison commune de dispense (les novices, par exemple) ou que la dispense accordée à quelques-uns rendrait plus difficile l'observance imposée aux autres.

d) de dispenser, pour un juste motif, des vœux non réservés, pourvu qu'aucun droit acquis ne soit violé (c. 1313) et à la même condition, du serment promissoire (c. 1320);

e) les Supérieurs *majeurs* peuvent accorder à leurs subordonnés (non aux familiers) la permission de lire les livres prohibés par le droit ou par un décret du S.-Siège, mais seulement pour chaque livre en particulier et dans les cas urgents (c. 1402).

Même ce pouvoir restreint ne rentre donc pas dans la compétence *ordinaire* des Supérieurs mineurs locaux. Les pouvoirs des Supérieurs majeurs seront en général plus étendus grâce à des privilèges ou indults spéciaux.

4. Dans *tout* Institut, les Supérieurs, en vertu du pouvoir dominatif, peuvent *annuler* les vœux *privés* des profès. Ils peuvent aussi *suspendre* les vœux des novices, si ceux-ci ou leurs Supérieurs y trouvaient un obstacle à des obligations actuelles. Les vœux émis avant la profession sont suspendus par le droit commun, — certainement après la profession et probablement dès le début du noviciat, — aussi longtemps que le sujet reste en religion. (Voir c. 1315. VERMEERSCH, *Summa*, n. 518.) Même si le Supérieur avait

approuvé le vœu privé, fait en religion, il pourrait encore plus tard l'annuler ou en suspendre l'obligation.

52. 1. « Le Supérieur général a autorité sur toutes les provinces et maisons, sur tous les membres de l'Institut; il doit l'exercer selon les constitutions; les autres Supérieurs ont autorité dans les limites de leur charge. » (c. 502.)

Pour observer parfaitement ce principe sur l'autorité des Supérieurs, les religieux éviteront de recourir au Supérieur majeur pour les choses qui relèvent du Supérieur local. Dans la plupart des Instituts, la règle demande qu'on n'en appelle pas au Supérieur majeur d'une décision prise par son subordonné, sans avoir examiné dans la prière le bien-fondé de ce recours et sans exposer loyalement les motifs donnés par le Supérieur subalterne pour justifier sa décision. S. Ignace de Loyola, qui avait l'obéissance en si haute estime, recommandait aussi aux Supérieurs majeurs de ne pas intervenir, sans motif sérieux, dans les affaires qui relevaient de leurs subalternes.

2. « Les Supérieurs majeurs dans les religions de clercs exempts peuvent constituer des notaires, mais seulement pour les affaires écclésiastiques de leur Institut. » (c. 503.)

Le notaire est un fonctionnaire chargé de rédiger les actes authentiques et dont la signature fait foi pour les documents relevant de sa compétence.

B. Condition d'élection au supériorat.

53. 1. La *désignation valide* d'un Supérieur suppose que le candidat possède les qualités requises, sous peine de nullité, par le droit commun et par les constitutions; on doit également, pour agir *licitement*, se conformer à toutes les autres prescriptions du Code et du droit particulier de chaque Institut.

La négligence ou la violation des lois si sages de l'Église sur le choix et surtout l'élection des Supérieurs amènent souvent de regrettables dissensions, diminuent le respect de l'autorité, désaffectionnent parfois de l'Institut. C'est dire le soin avec lequel il faut s'y conformer. C'est d'ailleurs la voie providentielle

par laquelle Dieu désigne ceux à qui Il veut, à tel moment, confier le gouvernement de l'Institut.

2. Indépendamment des conditions prescrites par les constitutions, les *qualités* requises de droit commun, pour être nommé validement *Supérieur majeur*, sont :

a) Dix ans au moins de profession religieuse, depuis la première profession dans l'Institut;

Ces mots « dans l'Institut » (eandem religionem professi) ne se retrouvent pas ailleurs, p. ex. quand il s'agit du maître des novices (c. 559, § 1). Ils méritent de retenir l'attention, si l'on nommait Supérieur majeur un religieux venu d'un autre Institut, où il avait fait profession.

Cette condition marque un retour prononcé vers la discipline antérieure aux *Normae*, qui avaient réduit de huit à cinq ans seulement le temps de profession exigé.

b) La naissance légitime;

La légitimation par le mariage ultérieur des parents ou accordée par le rescrit général des Ordres sacrés suffit (cf. c. 991).

c) Quarante ans d'âge pour le Supérieur général ou la Supérieure d'un monastère de Moniales, *trente ans* pour les autres Supérieurs majeurs (c. 504).

Dans tous les Instituts, la dispense relève du S.-Siège.

3. Le Code ne contient aucune prescription spéciale sur les qualités (âge, ancienneté de profession, etc.) requises dans les *Supérieurs mineurs locaux.*

C. Durée des fonctions.

54. « Les *Supérieurs majeurs* ne peuvent être nommés à vie, sauf disposition contraire des constitutions. » (c. 505.)

Cette prohibition s'applique même aux fondateurs de Congrégations (1).

Les Prêtres du S. Cœur ont obtenu que leur vénéré fondateur conservât à vie le gouvernement de la Congrégation (*S. Congr. des Relig.*, 11 juillet 1922).

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Rép. 6 mars 1922. — *A. A. S.*, XIV (1922), 153. — *N. R. Th.*, 1922., — *Per.*, XI, 31.

Quand le mandat des Supérieurs majeurs est temporaire, les constitutions déterminent la durée de ce mandat et le droit à la réélection. Si elles excluent une première ou une seconde *réélection* ou stipulent qu'elle ne sera valide que moyennant dispense du S.-Siège, le Supérieur n'est pas strictement rééligible, mais il peut être postulé (cf. n. 66). Le S.-Siège n'est pas favorable à une seconde réélection. Il ne l'accordera que pour des motifs graves; semblables motifs existent plus fréquemment dans les communautés indépendantes que s'il s'agit d'une Supérieure générale (1).

55. 1. « Les Supérieurs *mineurs locaux* ne seront pas désignés pour un terme dépassant trois ans; après ce laps de temps, leur mandat peut être renouvelé, si les constitutions le permettent, mais pas une seconde fois, immédiatement après, dans la même maison religieuse. » (c. 505.)

Les Supérieurs *mineurs locaux* sont ainsi appelés par opposition aux Supérieurs locaux de maisons totalement indépendantes, tels que les Abbés et les Supérieurs de monastères autonomes, qui sont des Supérieurs *majeurs*.

Si une Supérieure générale, en vertu des constitutions, gouverne immédiatement la maison-mère (2), elle n'est point soumise à cette prescription concernant les Supérieures (mineures) locales. Elle pourra donc, pendant tout son généralat, rester Supérieure de cette maison.

2. Le c. 505 s'applique aux Supérieurs religieux d'écoles, d'hospices, d'asiles, etc., qui ont aussi le gouvernement de la communauté religieuse (3). Quand la nomination d'un Supérieur d'école, d'asile, etc. est soumise à l'approbation des autorités civiles, il y aura avantage à confier cette direction à un religieux autre que le Supérieur de

(1) Lettre de la S. Congr. des Relig., 9 mars 1920. — *A. A. S.*, XII (1920), 365.

(2) C'est le cas, p. ex. chez les Sœurs de l'Adoration perpétuelle de Quimper.

(3) Déclaration de la Commission d'interprétation, 2-3 juin 1918. — *A. A. S.*, X (1918), 344.

la communauté. On évitera ainsi les difficultés auxquelles expose le remplacement prescrit par le Code. Si la chose n'est pas possible, qu'on recoure au S.-Siège qui peut accorder un indult assez général.

Le S.-Siège ne paraît pas disposé à accorder facilement une prolongation du supériorat aux Supérieures mineures locales. A la demande faite par son Ém. le Cardinal-Archevêque de Malines d'un indult général qui lui permît de dispenser en certains cas, la S. Congrégation répondit : *non expedire* (c.-à-d. : ce n'est pas expédient) (1).

Pour justifier cette prescription du droit commun, on fait valoir les raisons suivantes : le maintien prolongé du même Supérieur local a parfois de sérieux inconvénients : la communauté est dirigée suivant ses vues et ses préférences personnelles, tandis que certains points, aussi importants, de la discipline religieuse risquent d'être négligés; l'exercice prolongé du pouvoir dans la même communauté rend l'obéissance pénible à certains inférieurs ou favorise des sympathies non exemptes de partialité; l'habitude de commander fait quelquefois perdre le sens de la dépendance. La prescription du Code permet d'écarter sans déshonneur une personne moins capable. Les bons Supérieurs feront bientôt profiter une nouvelle communauté et d'autres œuvres de leurs qualités personnelles et de leur expérience. Tels sont quelques-uns des motifs qui ont pu faire accepter et même vouloir les inconvénients, également réels, de changements fréquents dans le gouvernement (2).

3. Dans les maisons *filiales*, au sens strict, le religieux qui exerce l'autorité n'est pas un véritable Supérieur local ; il ne doit donc pas être changé tous les trois ans (3).

Rien dans le Code n'indique que le Supérieur local perde tout pouvoir à l'expiration des trois ans. Aussi croyons-nous qu'il continue à exercer validement l'autorité, jusqu'à la nomination ou à l'installation du succes-

---

(1) Voir *La Vie diocésaine*, 1920, 533.

(2) Cf. *N. R. Th.*, 1924, 205.

(3) Cf. ci-dessus, n. 11. *S. Congr. des Relig.* Rép. 1er fév. 1924. — *A. A. S.*, XVI (1924), 25. — *N. R. Th.*, 1924, 289.

seur (1). Sans doute, le Supérieur majeur s'efforcera de nommer le remplaçant ou de confirmer l'ancien Supérieur à la date anniversaire de l'entrée en fonction; mais tout motif important justifierait un retard de quelques jours.

D. Désignation des Supérieurs.

56. Les Supérieurs religieux sont désignés surtout de deux manières : 1° la *nomination,* après consultation ou avec le consentement du Conseil, par le Supérieur majeur;

C'est le mode habituel pour les Supérieurs locaux de maisons dépendantes.

2° l'*élection capitulaire,* avec ou sans confirmation d'un Supérieur religieux ou séculier.

Les Supérieurs généraux et les Supérieurs de monastères indépendants sont régulièrement désignés de cette manière.

Quand le choix du Chapitre se porte sur un candidat, ne réunissant pas les conditions requises par le droit, le Supérieur est non élu, mais *postulé* (demandé).

57. 1. Les élections capitulaires doivent se faire d'après les constitutions de chaque Institut; mais le droit commun contient un certain nombre de prescriptions, auxquelles les constitutions ne peuvent pas déroger.

Ces prescriptions étant des lois générales de l'Église, l'Ordinaire ne peut en dispenser que moyennant un indult spécial, ou, dans les cas très rares d'une nécessité urgente, si le S.-Siège a coutume d'accorder la même dispense. Pour omettre ou modifier une prescription *particulière* aux constitutions de *tel* Institut, il faudra, selon le cas, l'intervention du Chapitre, du Supérieur général avec son Conseil, de l'Ordinaire ou du S.-Siège.

Nous proposons brièvement les prescriptions du droit commun en cette matière.

2. « Que tous s'abstiennent de toute recherche directe

---

(1) Nous ne pouvons admettre sur ce point l'avis opposé de Dom Bastien, *D. C.*, n. 537. — Cf. notre *Epitome*, I, n. 263, 3°.

ou indirecte de suffrages, tant pour eux-mêmes que pour d'autres. » (c. 507, § 2.)

Chercher à s'assurer les suffrages serait un signe indubitable d'indignité pour la charge ambitionnée; chercher à assurer des suffrages à d'autres est souvent une imprudence, en tout cas, la violation d'une loi de l'Église. Qu'il s'agisse de désigner les membres du Chapitre, quand l'élection se fait à deux degrés, ou de choisir les candidats aux charges supérieures, il suffira de s'informer des qualités de tel ou tel religieux. Un religieux fervent, prudent, suffisamment au courant des choses de l'Institut est toujours un bon capitulant. Au Chapitre, il prendra des informations et votera d'après sa conscience ainsi éclairée. Il n'est pas nécessaire d'assurer *à tout prix* l'élection de la personne que l'on estime la plus digne et de forcer les dispositions providentielles.

a) *Convocation du Chapitre.*

58. 1. Le *président* du futur Chapitre a le droit et le devoir de le convoquer, de la manière prescrite dans les constitutions, au *lieu* et à l'*époque* convenables. Les constitutions ou les coutumes peuvent conférer ce droit à une autre personne (c. 162, § 1).

Le président, dont il s'agit, est soit le Supérieur général, provincial ou local (dans les monastères indépendants), soit celui qui exerce les pouvoirs du Supérieur décédé, gravement malade, absent, etc. Dans les Congrégations de femmes, ce n'est donc point l'Ordinaire de la maison-mère. Quand un Institut, même de droit diocésain, a des maisons dans plusieurs diocèses, si les constitutions ne fixent pas le siège du Chapitre, il est choisi librement par la Supérieure générale, qui détermine ainsi indirectement l'Ordinaire, appelé par le droit (c. 506) à le présider (1).

2. Si un électeur, par défaut de convocation, n'a pas pris part à l'élection, il peut exiger du Supérieur compétent l'annulation de celle-ci, même si elle est déjà confirmée,

(1) *S. Congr. des Relig.* Rép. 2 juillet 1921. — *A. A. S.*, XIII (1921), 481. — *N. R. Th.*, 1922, 44.

à condition d'interposer son recours, au plus tard, le troisième jour après avoir eu connaissance de l'élection (c. 162, § 2).

Le défaut de convocation n'invalide l'élection que si le tiers des capitulants n'ont pas été convoqués et par suite de cette irrégularité n'ont pas assisté au scrutin (c. 162, §§ 3, 4).

3. Les religieux désignés comme capitulants peuvent renoncer à leur droit; il y aurait même obligation morale de le faire, si l'âge ou les infirmités devaient rendre nuisible l'exercice de ce droit.

b) *Les électeurs ou capitulants.*

59. 1. Ont voix au Chapitre tous les capitulants présents au moment et à l'endroit fixés pour l'élection, à moins qu'ils ne soient privés du droit de vote par le droit commun ou particulier (c. 163).

Peut-on envoyer son *suffrage par lettre* ou le faire donner en son nom par un autre (par procuration)?

Le Code exclut formellement ces deux sortes de suffrages, à moins que le droit particulier, c'est-à-dire les constitutions ou un privilège spécial du S.-Siège n'autorisent à s'en servir (c. 163). Le suffrage donné par lettre ou par procuration, contrairement au droit, est *nul.*

Si les constitutions autorisaient le vote par lettre, elles devraient aussi prescrire soigneusement les formalités qui assureront l'identification et le secret des suffrages ainsi donnés. Les lettres ne pourront être ouvertes que devant le président et les scrutateurs ou scrutatrices, au moment du scrutin.

2. Personne ne peut en nom propre donner plusieurs suffrages à des titres différents (c. 164).

Les constitutions pourraient décréter que tel Supérieur a, comme tel, un double suffrage. Là où le vote par procuration est permis, il ne serait pas interdit de donner un double suffrage, l'un en son nom et l'autre comme procureur. Ce double vote est

généralement exclu dans les assemblées de droit commun, p. ex. au Concile œcuménique (c. 224), aux Conciles pléniers et provinciaux (c. 287).

3. Personne ne peut voter *validement* pour soi-même (c. 170).

4. Le vote d'un électeur indigne ou incapable est sans valeur, mais par *lui-même* ne rend pas l'élection nulle, à moins qu'on n'ait admis, de science certaine, un électeur frappé d'une sentence formelle d'excommunication (c. 167).

c) *La forme de l'élection.*

60. *Remarques générales.* 1. « Avant l'élection d'un Supérieur majeur, dans les Instituts d'hommes, tous et chacun des capitulants doivent promettre sous serment d'élire ceux qu'ils croient devant Dieu devoir élire. » (c. 506, § 1.)

L'omission de cette formalité ne rendrait nuls ni le vote d'un capitulant, ni l'élection. Ce serment a été plusieurs fois interdit dans les Congrégations de femmes (1).

2. Les conditions imposées au futur Supérieur sont nulles et non avenues (c. 169, § 2).

61. *Le scrutin.* Le **Président.** Dans les Chapitres d'*élection*, la présidence de l'*élection* elle-même est parfois confiée à un Supérieur différent de celui qui préside le Chapitre d'affaires.

1. Dans les monastères de *Moniales* non exemptes, l'élection de la Supérieure (abbesse, prieure) est présidée par l'Ordinaire du lieu ou son délégué;

Dans les monastères de Moniales, soumises à un Supérieur Régulier, celui-ci doit présider l'élection, à moins que l'Ordinaire ne veuille y assister également, soit en personne,

---

(1) Battandier, *G. C.*, n. 368.

soit par son délégué. Dans ce cas, l'Ordinaire ou son délégué ont la préséance et la présidence de l'élection (c. 506, § 2) (1).

2. Dans les Congrégations de femmes, l'élection de la Supérieure générale est présidée par l'Ordinaire du lieu où se tient le Chapitre. Il peut se faire remplacer par un délégué (c. 506, § 4).

Le délégué est souvent un Vicaire Général ou le Visiteur des communautés religieuses.

62. Les scrutateurs. 1. Avant toute élection, il faut désigner des *scrutateurs*. Leur rôle est d'assurer la régularité des opérations, dont ils sont les témoins. Chargés de dépouiller le scrutin, dont ils vérifient le résultat avec le président, ils donnent au Chapitre et à l'Institut la garantie que les résultats ont été légitimement obtenus et sont tels qu'on les a proclamés.

2. Les scrutateurs seront au moins deux; à moins que le droit commun ou particulier n'en décide autrement, ils sont élus à la majorité absolue par le Chapitre.

Les constitutions peuvent déclarer que les scrutateurs ou scrutatrices seront les deux membres les plus âgés ou les plus jeunes du Chapitre (2).

Chez les Moniales les scrutateurs sont deux prêtres désignés par le président de l'élection. Le Code défend de confier cette fonction aux confesseurs ordinaires du monastère (c. 506, § 3).

Dans les Congrégations de religieuses, les *scrutatrices* doivent être prises parmi les capitulantes. Tel est le droit commun auquel les constitutions ne peuvent déroger

---

(1) Cf. *Comm. d'interpr.* Rép. 24 nov. 1920. — *A. A. S.*, 1920, 575. — *N. R. Th.*, 1921, 154.

(2) Battandier, *G. C.*, n. 371 conteste à tort ce droit, comme le prouve le c. 171, § 1.

et dont l'Ordinaire ne peut dispenser, sauf indult spécial. Il n'est point nécessaire que le président soit accompagné d'un prêtre scrutateur, puisque ce rôle est rempli par deux religieuses.

3. Avant l'élection, les scrutateurs ou scrutatrices prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions et de garder le silence, même après les élections, sur ce qui y aura été fait.

Cette obligation du silence porte uniquement sur les actes secrets de leur nature. P. ex. les scrutateurs ne peuvent pas révéler le nom de ceux qui ont voté pour ou contre telle personne; les suffrages obtenus par un candidat non élu; qui a donné un suffrage nul, etc.

63. Les opérations du vote. 1. Le scrutin doit se faire par votes *secrets* (c. 169).

Le suffrage écrit, sans être prescrit, est la forme la plus ordinaire, la plus commode et, semble-t-il, la seule prévue par le Code. Cependant, si un capitulant ne sait pas écrire, il pourra déclarer devant le président et les scrutateurs, le candidat de son choix. Les capitulants malades et résidant dans la maison, écriront secrètement leur suffrage, et le remettront sous pli fermé aux scrutateurs chargés par le droit de venir les prendre (c. 168).

Le suffrage rendu public est nul par le fait même (c. 169).

Le suffrage serait nul si le bulletin était remis ouvert, du moins à une autre personne qu'aux scrutateurs et président; si le capitulant déclarait son choix *avant* que l'élection ne soit achevée, etc.

2. Le suffrage doit être donné *librement*. Il est nul s'il a été extorqué, directement ou indirectement, par une crainte grave ou par dol, c'est-à-dire en trompant injustement le capitulant sur les conditions du vote.

3. Le suffrage doit être *certain, absolu, déterminé*.

Est nul tout bulletin douteux, conditionnel, portant un choix alternatif. Ex. : J'élis un tel ou un tel; — j'élis un tel, s'il a quarante-cinq ans; — j'élis le plus jeune candidat légitime, etc.

4. La vérification du scrutin se fait par les scrutateurs avec le président.

Les bulletins fermés sont comptés. Si leur nombre ne répond pas à celui des capitulants, ils sont détruits et on procède à un nouveau scrutin. Dans le cas contraire, ils sont ouverts un à un; lus par un scrutateur et présentés au président; enregistrés par le secrétaire.

5. Le dépouillement terminé, le président *proclame* le résultat du scrutin. Si celui-ci n'a pas abouti à une élection, le président avertit qu'on doit procéder à un nouveau scrutin; sinon, il proclame le nom de l'élu.

La majorité absolue est requise aux deux premiers scrutins; au troisième, la majorité relative suffit. S'il y a parité de suffrages, au troisième scrutin, le président *peut* déterminer la majorité en ajoutant son suffrage, mais pas en sa faveur (c. 101, § 1).

La majorité *absolue* est constituée par la moitié plus un de l'ensemble des suffrages valides; quand le nombre des suffrages est impair, il suffit de la moitié plus un demi. Ex. 9 voix donnent la majorité absolue sur 16 suffrages valides, 8 suffiraient pour 15 suffrages. Tout chiffre de suffrages supérieur à celui des autres candidats donne la majorité *relative*.

64. Acceptation, confirmation de l'élection. 1. La *notification* de l'élection à l'élu se fait par la proclamation même, s'il est présent; sinon, elle lui sera aussitôt officiellement communiquée.

2. Sauf prescription du droit particulier, l'élu n'est pas obligé d'accepter le choix. Pour l'accepter, il a huit jours à courir depuis la réception de la notification officielle (c. 175).

3. Le droit de *confirmer* l'élection n'appartient, de droit commun, à l'Ordinaire du lieu, que dans les Congrégations diocésaines de religieuses (c. 506, § 4). Il ne peut refuser la confirmation si l'élue a les qualités requises et si l'élection s'est faite régulièrement (177, § 2).

Même si l'Ordinaire devait, pour de graves raisons, casser l'élection, il ne pourrait désigner lui-même la Supérieure. Le droit de nommer la Supérieure appartient en deux cas à l'Ordinaire qui devait confirmer l'élection : 1° si le Chapitre n'a pas procédé aux élections dans le temps prescrit; 2° si le Chapitre a été privé du droit d'élection en punition d'un délit. Cette peine canonique suppose la violation d'une loi ecclésiastique, prévoyant cette sanction, ou la violation grave d'un précepte, après avertissement de la peine à encourir. Pour infliger cette peine sans avertissement préalable, il faudrait que la faute commise fût d'une gravité exceptionnelle ou ait causé un grave scandale (cf. cc. 178, 2222, 2265, § 1; 2291, 11°).

4. Après l'élection, le rôle du président étranger au Chapitre est terminé; la présidence du « Chapitre d'affaires » revient à la Supérieure générale, à l'Abbesse, à la Prieure.

65. Le compromis. 1. Le *compromis* est un acte par lequel les capitulants transfèrent pour cette fois leur droit d'élire à une ou plusieurs personnes.

Prohibée par les anciennes *Normae*, 229, cette forme d'élection n'est pas interdite aux religieux par le Code. Les constitutions peuvent la défendre.

2. La validité du compromis suppose le consentement *formel* et *unanime* des capitulants; dans les Instituts de clercs, les mandataires doivent être prêtres; si les électeurs ont imposé des conditions, celles-ci doivent être strictement observées (c. 172).

Quand il s'agit d'un office proprement dit, à conférer par élection capitulaire, p. ex. la charge de Supérieur général, les constitutions ne peuvent déclarer que le compromis sera imposé par la majorité absolue ou les deux tiers des suffrages (1).

65 *bis*. L'ancien droit connaissait aussi l'élection par *quasi-inspiration*. Elle supposait que tous les électeurs, sans accord préalable, d'un mouvement spontané et unanime acclameraient le même candidat comme Supérieur.

---

(1) Cf. *Epitome*, I, n. 250.

Le nouveau droit n'en fait mention que pour l'élection du Souverain Pontife (Const. *Vacante Sede Apostolica*, n. 55) et l'interdit indirectement pour les autres élections capitulaires. Il exige en effet que les suffrages soient secrets, sous peine de nullité (c. 169, § 1, 2°).

d) *La Postulation.*

66. 1. La **postulation** est l'acte par lequel on propose au Supérieur compétent le choix d'un candidat, capable et digne de remplir une charge, mais exclu par une exigence du droit dont le Supérieur puisse et veuille habituellement dispenser (c. 179).

« La postulation ne peut être admise que dans un cas extraordinaire et si les constitutions ne s'y opposent pas. » (c. 507, § 3.)

Des cas extraordinaires sont l'absence de tout candidat, à la fois éligible et capable de remplir dignement l'office à conférer; la présence d'un sujet doué de qualités exceptionnelles, si les candidats éligibles sont vraiment médiocres; une situation particulièrement difficile, rendant nécessaire ou extrêmement souhaitable l'accession ou le maintien au gouvernement de l'Institut ou du monastère d'un candidat non éligible. Les cas les plus fréquents seront le défaut d'âge pour un nouveau Supérieur; la limite extrême de la durée du gouvernement pour un Supérieur sortant de charge.

On voit par le c. 507, § 3 que le S.-Siège n'est guère favorable à la postulation. Cette sévérité est un stimulant à former les sujets offrant des aptitudes pour le gouvernement et l'administration.

2. La postulation se fait, comme l'élection, par voie de scrutin. Les bulletins porteront ces mots : « Je postule N. N. » Si l'on a un doute au sujet de l'empêchement, on pourra écrire : « J'élis ou postule N. N. » Ce bulletin vaudra, selon les circonstances, pour l'élection ou la postulation.

67. Pour être validement postulé, le candidat doit *toujours* atteindre au moins la majorité absolue. S'il a comme compétiteur un candidat éligible, il lui faut réunir les deux

tiers des suffrages. Au troisième scrutin, le candidat éligible qui obtient la majorité relative évince définitivement le candidat postulé par moins des deux tiers des suffrages valides (c. 180) (1).

Donnons quelques exemples. Pour simplifier, nous supposerons un Chapitre de 36 électeurs, dont tous les suffrages soient valides :

1er *cas*. X est postulé par 19 voix, N par 17. La postulation est achevée et X peut être proposé au Supérieur compétent pour dispenser;

2e *cas*. X est postulé par 23 voix, N élu par 10 et M par 3. Il faut procéder à un nouveau scrutin. Pourvu que X obtienne 24 voix au second ou au troisième tour, il sera validement postulé;

3e *cas*. Au troisième tour, X est postulé par 22 voix, N élu par 11, M par 3 voix. N est validement élu.

68. Les constitutions peuvent exclure la postulation; elles peuvent aussi exiger que même au troisième scrutin, un candidat ne puisse être élu sans la majorité absolue. Dans ce cas, il faudrait procéder à un nouveau scrutin sur les candidats *éligibles*.

69. La postulation doit être présentée au Supérieur compétent pour dispenser de la qualité requise par le droit.

S'il s'agit p. ex. de l'âge requis par le Code, ou d'une seconde élection, interdite sans l'approbation du S.-Siège, c'est à Rome qu'il faudra recourir. Dans les Congrégations de droit diocésain, l'Ordinaire du lieu pourra dispenser d'une condition requise uniquement par les constitutions.

Le S.-Siège n'admet pas facilement la postulation d'un Supérieur, ayant achevé tout le temps de gouvernement prévu dans les constitutions. Cf. ci-dessus, n. 54, s.

E. Obligations des Supérieurs.

70. Les Supérieurs généraux, provinciaux et locaux **résideront** habituellement dans la maison qui leur est

---

(1) *Comm. d'interpr.* Rép. 1er juillet 1922. — *A. A. S.*, XVI (1922), 406. — *N. R. Th.*, 1923, 42.

assignée et ne s'en absenteront que pour des motifs et le temps prévus par les constitutions. (Voir c. 508.)

71. 1. Même après la promulgation du Code, le S.-Siège a publié un certain nombre de *décrets* intéressant les religieux. *Tout Supérieur* doit les faire connaître à ses inférieurs et en assurer l'exécution (c. 509, § 1).

Si les Supérieurs possèdent le texte officiel ou une traduction autorisée, point n'est besoin d'attendre qu'une communication spéciale leur en soit faite (1). Un oubli involontaire de la curie épiscopale ne les dispense pas d'un devoir, qui leur est intimé directement. L'obéissance, la charité et souvent la justice exigent que les religieux, tant inférieurs que Supérieurs, soient informés non seulement des obligations que le S.-Siège leur impose, mais aussi des droits qu'il juge bon de leur conférer. C'est, à l'occasion, une garantie contre des abus toujours possibles, étant donnée l'humaine faiblesse.

Les décrets ayant pour objet les obligations de la vie religieuse ne sont pas les seuls dont la connaissance soit utile, voire nécessaire, parfois du moins, aux membres des Instituts religieux, même féminins. Dans les réponses ou les instructions émanées des SS. Congrégations au sujet des associations pieuses, des indulgences, de la liturgie, etc. on rencontre des décisions d'un intérêt immédiat pour les religieux et les religieuses. Si les Supérieurs observent la prescription du c. 509, § 1, ils pourront, à l'occasion, corriger des idées erronées, écarter des violations manifestes des lois liturgiques, supprimer des pratiques abusives, superstitieuses, etc.

2. Les Supérieurs locaux feront **lire publiquement,** au moins une fois l'an, aux jours fixés, *les constitutions* de l'Institut ainsi que les *décrets* dont le S.-Siège ordonnera la lecture publique (c. 509, § 2, 1°).

On pourra conserver l'usage de lire seulement le Sommaire des constitutions, où sont contenus les articles intéressant tous les religieux.

---

(1) On trouvera toujours le texte latin dans les *Periodica* du R. P. VERMEERSCH; le texte français des documents les plus importants dans *La documentation catholique*. La *Nouvelle Revue théologique* reproduit ou résume ces documents et les accompagne généralement d'un commentaire explicatif.

La seconde partie du texte ne vise que les décrets dont la lecture aura été imposée après le 19 mai 1918 (1). Il est certain qu'il ne faut plus lire publiquement les décrets sur le compte de conscience *(Quemadmodum)*, la confession des religieuses *(Cum de sacramentalibus)*, la communion fréquente *(Sacra Tridentina Synodus)*. Leur mention a été omise dans les nouvelles *Normae*; d'ailleurs la S. Congrégation les fait supprimer dans le texte des constitutions soumises après le Code à son approbation. Bien plus : on ne pourrait même pas les lire comme lois *actuelles* du S.-Siège, puisque leur teneur a été modifiée par le Code. Leurs considérants peuvent encore fournir, surtout aux Supérieurs, une ligne de conduite dans l'application des articles non modifiés. Mais aucun Supérieur ne pourrait corriger leur texte d'après le Code, pour en maintenir la lecture publique.

72. Deux fois, au moins, par mois, on fera donner une **instruction catéchétique** aux convers et aux familiers; de plus, surtout dans les Instituts laïques, une pieuse **exhortation** sera faite à tous les membres de la communauté (c. 509, § 2, 2°).

Les *familiers*, au sens strict, sont les personnes attachées au service du maître de la maison et vivant, à ses frais, sous son toit. Par opposition aux membres de la famille, c'est la domesticité. Déjà avant le Code de bons auteurs pensaient que la jurisprudence du S.-Siège permettait d'étendre un peu le sens de ce mot et que deux éléments suffisaient pour constituer la « familiarité » : une réelle dépendance du chef de famille et la commensalité. Ils en concluaient que les élèves pensionnaires pouvaient être considérés comme des familiers (2). L'étendue des pouvoirs accordés par le Code aux Supérieurs exempts sur les hôtes de la communauté (cf. c. 514) confirme certainement cette manière de voir. — En langage monastique, la *familia* désigne la communauté et plus spécialement les profès. On pouvait considérer comme faisant partie de la famille les Oblats pleinement incorporés au monastère, les tourières, les enfants élevés dans l'espoir de les voir se donner un jour à l'Ordre.

Tous les auteurs n'interprètent pas de la même manière les prescriptions de ce c. 509, § 2, 2°. Les sources indiquées dans le

(1) En octobre 1924, la lecture d'aucun décret n'était encore prescrite à *tous* les Instituts.

(2) Cf. VERMEERSCH, *Per.*, III, (85) ss.

Code ne nous fournissent pas de solution évidente. Mais l'instruction du 16 juillet 1906 sur la relation triennale contient une question qui a probablement inspiré les rédacteurs du Code. La voici : « Donne-t-on des instructions catéchétiques et des exhortations pieuses aux convers et aux autres sujets (*alumnos*) et aux serviteurs (*famulos*) ou (*seu*) à ceux qui vivent dans la maison (*convictores*) ; comment le fait-on ? quand les fait-on ? » (1)

Nous croyons qu'il faut comprendre parmi les familiers dont parle le c. 529, les élèves pensionnaires et les personnes (malades, infirmes) hospitalisées dans la maison religieuse par la charité de la communauté. Les messieurs et dames pensionnaires, les malades qui viennent se faire soigner à leurs frais, n'étant pas, à proprement parler, sous la dépendance des Supérieurs, ne sont à aucun titre des familiers. D'après le R. P. Vermeersch, les familiers ne seraient *ici* que les domestiques. Il tire cette conclusion du rapprochement avec les convers et de la similitude de leurs nécessités spirituelles (2).

Le même auteur pense que « tous ceux de la famille » ne désignerait que les religieux ; il lui paraît étrange qu'on doive réunir des religieux et des laïcs pour une exhortation commune. On pourrait ajouter l'argument tiré du sens de *familia*. D'autres commentateurs adoptent cette manière de voir (3). Sans la déclarer improbable, nous pensons plutôt que les Supérieurs doivent faire donner cette pieuse exhortation aux religieux et aux familiers. Tel est aussi l'avis du P. Blat (4).

Pour l'instruction catéchétique, on peut s'entendre, au besoin, avec le clergé paroissial. Si le couvent n'a pas d'aumônier qui

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *De relig.*, II, p. 21. La question est donnée au n° 71. On la trouvera dans la nouvelle formule au n. 74.

(2) *Epitome*, I, n° 580, 5. Les PP. BRANDYS, O. F. M., *Kirchl. Rechtsbuch*, n. 182, et CHOUPIN, S. J., *Nature et obligations de l'état religieux*, pp. 192 et 197 semblent bien partager notre opinion.

(3) COCCHI, *Commentarium*, t. IV, 509. — DE MEESTER, *Compendium*, II, n. 598, 4°.

(4) *Commentarium textus*, II, c. 509, § 2.

puisse faire les exhortations, on enverra, dans la mesure du possible, les domestiques à la messe paroissiale. Les exhortations à la communauté pourraient être faites par le Supérieur; dans les Congrégations laïques, on s'efforcera de les faire donner, au moins de temps en temps, par un prêtre. Ce canon, pas plus que d'autres, n'obligeant à l'impossible, la pénurie de prêtres pourra excuser l'omission d'un certain nombre d'instructions.

73. « L'abbé primat, le Supérieur d'une congrégation monastique et le Supérieur général de tout Institut de droit pontifical doivent tous les *cinq ans*, ou plus souvent si les constitutions l'exigent, envoyer à Rome une **relation** sur la situation de leur Institut : le document sera signé par eux et par leur Conseil, et en outre, *s'il s'agit d'une Congrégation de femmes*, par l'Ordinaire du lieu où la Supérieure générale réside avec son Conseil. » (c. 510.)

Cette relation, triennale avant le Code, est devenue quinquennale, et la S. Congrégation désire qu'on ne la rende pas plus fréquente. — L'obligation pour les Supérieures de soumettre le rapport à l'Ordinaire, supprimée dans le décret du 16 juillet 1906, est remise en vigueur conformément aux anciennes Normae, § 262.

L'exécution du c. 510 a été précisée par une Instruction de la S. Congrégation des Religieux, en date du 8 mars 1922 (1) et une formule de rapport du 25 mars 1922.

Les Moniales dont les monastères ne sont point groupés en congrégation monastique ou en religion hiérarchique ne sont pas tenues à cette relation; il en va de même des Congrégations de droit diocésain. — Si un Institut approuvé à Rome était réduit à une seule maison, le Supérieur ne serait pas pour autant relevé de cette obligation. — Les Supérieurs généraux non tenus avant le Code à faire le rapport ne devront pas s'astreindre à la formule de la S. Congrégation, jusqu'à nouvel ordre; mais ils feront un

(1) *A. A. S.*, XIV (1922), 161, 278. La traduction française officielle du formulaire est donnée aux *A. A. S.*, 1923, 360; on la trouvera ci-dessous. Appendice Ier. Cf. *N. R. Th.*, 1922, 434. — *Per.*, XI, 18.

exposé fidèle et circonstancié de la situation de leur Institut (IV).

L'année dans laquelle le rapport doit être envoyé a été déterminée une fois pour toujours par le S.-Siège, d'après la nature de l'Institut, s'il s'agit d'hommes, d'après le pays où est établie la maison généralice, s'il s'agit de religieuses.

I. Enverront la relation :

a) en 1928, 1933, etc. les Chanoines réguliers, les Moines, les Ordres militaires;

b) en 1929, 1934, etc. les Ordres mendiants;

c) en 1925, 1930, etc. les Clercs réguliers;

d) en 1926, 1931, etc. les Congrégations à vœux simples;

e) en 1927, 1932, etc. les Sociétés religieuses.

II. Les termes quinquennaux, pour les Instituts de femmes, sont les suivants :

a) en 1928, 1933, etc. l'Italie, le Portugal, l'Espagne;

b) en 1924, 1929, etc. la France, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre et l'Irlande;

c) en 1925, 1930, etc. les autres pays d'Europe;

d) en 1926, 1931, etc. les deux Amériques;

e) en 1927, 1932, etc. les autres contrées du globe.

Les Supérieures générales des Sociétés religieuses de femmes s'acquitteront de cette obligation en 1927, 1932, etc. (I).

Dans les Instituts dont les constitutions approuvées prescrivent des relations plus fréquentes, on ne tiendra pas compte des années indiquées ci-dessus (IV).

Si un Institut avait envoyé son rapport endéans les cinq ans précédant l'année fixée pour le premier rapport, il pourra l'omettre dans le premier quinquennat. Ex. : Une Supérieure générale, résidant en Belgique, a envoyé sa relation quinquennale en 1921 ou en 1922. Elle pourra différer jusqu'en 1929 l'envoi du prochain rapport (II).

Les Ordinaires et les Supérieurs trouveront dans le formulaire de précieuses indications sur la manière dont le S.-Siège conçoit le gouvernement, l'administration et les principales obligations

des religieux. Cependant chaque question n'indique pas une obligation strictement imposée par le Code. (Voir p. ex. les nn. 18, 40, 41, 86.)

LA VISITE CANONIQUE

La visite des Supérieurs religieux.

74. 1. « Les Supérieurs *majeurs* des Instituts religieux, désignés à cet effet par les constitutions, doivent, au temps prescrit dans celles-ci, visiter toutes les maisons qui leur sont soumises; ils feront cette visite en personne, ou bien, s'ils sont eux-mêmes légitimement empêchés, par d'autres religieux. » (c. 511.)

Les Supérieurs majeurs des Instituts diocésains sont également soumis à cette prescription.

La visite a un double objet : se rendre compte, sur place, du bon gouvernement spirituel et temporel de la maison; apprendre à mieux connaître les inférieurs et offrir à ceux-ci, comme aux Supérieurs locaux, l'occasion de manifester plus librement leurs désirs, leurs besoins, leur appréciation sur l'administration, les œuvres, etc.

Au sujet de cette visite on pourra consulter le commentaire du c. 530 (n. 102) sur le compte de conscience.

Une visite extraordinaire peut être ordonnée soit par le Supérieur général, soit par le Conseil généralice, d'après les constitutions. Les pouvoirs du Visiteur sont, dans ce cas, déterminés à la fois par les constitutions et par ses lettres de délégation. D'après les *Normae*[1], le Général pouvait choisir librement le Visiteur d'une province, d'une maison. S'il voulait choisir un Visiteur pour l'Institut tout entier, il devait le prendre dans son Conseil ou obtenir l'approbation de celui-ci pour un autre choix (1).

Dans les Instituts divisés en provinces, la visite est faite par le Supérieur provincial. D'après les anciennes *Normae*, § 255, la visite devait se faire au moins tous les *rois* ans.

---

(1) Battandier, *G. C.*, n. 408.

2. Qu'il s'agisse de la visite ordinaire ou extraordinaire :

1° Tous les religieux sont obligés de répondre avec sincérité à toute question portant : *a)* sur leur propre conduite extérieure; *b)* sur les faits publics, concernant les choses ou les personnes de la communauté;

2° La charité peut faire un devoir grave de révéler spontanément au Supérieur ou à son délégué, les actes extérieurs pouvant causer un grave dommage aux individus, à la communauté ou à l'Institut.

On ne peut cependant manifester aux Supérieurs une faute, même grave et extérieure, apprise uniquement par la confidence du coupable, à moins que celui-ci n'abuse de ce silence pour causer un dommage grave et injuste à un tiers. Il est à peine besoin d'ajouter que, même alors, un confesseur ne peut révéler la faute manifestée en confession sacramentelle.

La visite canonique de l'Ordinaire.

75. Quand on parle du droit de visite de l'Ordinaire, il importe de distinguer la communauté religieuse (personnes et locaux destinés aux religieux) et les œuvres des religieux, écoles, hospices, clinique, etc. Le Code ne parle ici que de la visite de la communauté; nous y ajouterons (n. 77) les autres canons dans lesquels il est question de la visite des écoles, etc.

Les *Réguliers*, c'est-à-dire les membres des Ordres religieux d'hommes, sont exempts de la visite épiscopale. L'Ordinaire doit visiter tous les cinq ans, personnellement ou par son délégué, tous les autres religieux. L'étendue de ce droit varie avec la condition juridique de l'Institut.

1. Dans les *Congrégations cléricales, de droit pontifical, exemptes ou non*, la visite porte uniquement sur tout ce qui concerne l'église, la sacristie, l'oratoire public, les confessionnaux.

2. Parmi les *Moniales* à vœux solennels, les unes sont directement soumises au S.-Siège, d'autres dépendent

des religieux du premier Ordre, d'autres, en petit nombre, sont soumises à la juridiction de l'Ordinaire du lieu. Sauf exception très rare, les Moniales à vœux simples sont pleinement soumises à la juridiction épiscopale.

Chez les *Moniales, soumises aux Réguliers*, l'objet nécessaire de la visite est les prescriptions canoniques sur la clôture. Si pourtant le Supérieur régulier avait, depuis cinq ans au moins, négligé la visite du monastère, celle-ci incomberait tout entière à l'Ordinaire (c. 512, § 2, 1°).

L'Ordinaire fait seul et complètement la visite des monastères soumis à sa juridiction ou bien immédiatement au S.-Siège.

3. Dans les maisons des *Congrégations laïques de droit pontifical :*

1° L'Ordinaire examinera ce qui concerne l'église, la sacristie, l'oratoire public, les confessionnaux;

2° Il devra s'informer si l'on observe la discipline religieuse, selon les constitutions; si la saine doctrine, l'honnêteté des mœurs n'ont subi aucun dommage; si la clôture est bien gardée; si les sacrements sont reçus aussi fréquemment qu'il convient et qu'il est prescrit. (Voir cc. 512, 618.)

Dans les monastères de *Moniales* qui dépendent immédiatement du S.-Siège, l'Ordinaire a les mêmes pouvoirs. Si le monastère est soumis à un Supérieur régulier, le droit de visite de l'Évêque ne porte que sur l'observance de la clôture, à moins que le Supérieur régulier n'ait plus fait la visite depuis cinq ans.

4. Puisque les *Congrégations diocésaines* sont pleinement soumises à l'Ordinaire, son droit de visite n'y a d'autres limites que les déterminations des constitutions, librement admises par lui.

76. *Droits et devoirs du Visiteur.*

1. « Le Visiteur a le droit et le devoir d'interroger les religieux qu'il jugera nécessaire d'interroger, et de s'informer de tout ce qui constitue l'objet de la visite; — tous les religieux ont l'obligation de répondre selon la vérité, et il n'est pas permis aux Supérieurs de les détourner en quelque manière que ce soit de remplir ce devoir ou d'empêcher autrement le but de la visite. » (c. 513, § 1.)

2. Quand la visite s'étend aux personnes de la communauté, et pas seulement aux lieux consacrés au culte, ou aux œuvres pieuses confiées à l'Institut, il est strictement interdit aux Supérieurs de transférer des religieux dans une autre maison, sans le consentement du Visiteur, après l'annonce de la visite (c. 2413, § 1). Ce serait souvent un moyen détourné d'empêcher certaines manifestations utiles ou nécessaires. Le Code fait également un délit de toute tentative d'intimidation ou de vexations infligées à des religieux, surtout à des religieuses, pour les rapports faits au Visiteur.

Le Visiteur doit priver de leur emploi les Supérieurs qui auraient contrevenu à ces prescriptions et déclarer inhabiles à toute charge impliquant le gouvernement des autres, les religieux coupables du même délit (c. 2413).

3. En règle générale le Visiteur procède paternellement et ne recourt aux formes judiciaires que dans des circonstances exceptionnellement graves. Dans ce dernier cas, sa sentence est, comme celle de tout autre juge, soumise à l'appel, qui en suspend l'exécution. En toute autre circonstance, le recours au Supérieur majeur ou à l'Ordinaire, contre les décrets du Visiteur ne dispense pas de s'y soumettre. En d'autres termes, le recours est dévolutif, non suspensif (c. 513, § 2).

77. *Visite des œuvres, écoles, etc.*

1. L'Ordinaire du lieu a le droit et le devoir d'empêcher que dans les **écoles** de son diocèse il se fasse quoi que ce soit contre la foi ou les bonnes mœurs (c. 1381, § 1). Aussi le Code lui reconnaît-il le droit de visiter les écoles, patronages, Instituts, etc. dirigés par les religieux, pour tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuses (c. 1382).

En cette matière, l'autorité de l'Ordinaire est fort étendue. Il peut exiger le renvoi et se réserver l'approbation, pas la nomination ou le choix, des *maîtres* et *maîtresses*. Il a aussi le droit d'écarter tel ou tel *livre* nuisible à la foi, à la piété, aux bonnes mœurs. Les *méthodes* d'enseignement ne sont pas directement de son ressort.

La visite n'étant pas le moyen nécessaire de cette vigilance, l'Ordinaire n'y est pas obligé. Généralement une grande latitude est laissée aux Congrégations importantes, qui ont mérité cette marque de confiance.

Dans les territoires de missions, les écoles *moyennes* et *supérieures* dirigées par les *Réguliers* sont exemptes de toute visite de l'Ordinaire du lieu, en vertu de privilèges que Léon XIII suppose dans sa Constitution *Romani Pontifices*, n. 20 (1); dans plusieurs pays de droit commun, ce privilège a été acquis par coutume légitime ou par prescription (2).

2. Les **hospices, orphelinats** et autres pieuses institutions, érigés par l'autorité ecclésiastique, sont pleinement soumis à la visite épiscopale.

Les œuvres non érigées en personne morale et dirigées par des religieux sont entièrement soumises à l'Ordinaire du lieu dans les Congrégations diocésaines; dans les Instituts de droit pontifical, l'Ordinaire a le droit de surveillance sur tout ce qui concerne l'enseignement de la reli-

---

(1) VERMEERSCH, *De relig:*, II, 589.

(2) Cf. GOYENECHE, *Comm. pro rel.*, 1923, 225.

gion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des sacrements (c. 1491).

Même quand une œuvre de ce genre est pleinement exempte par privilège, prescription, etc., l'Ordinaire a toujours le droit d'exiger qu'on lui rende compte de *l'emploi des fonds* donnés ou légués pour l'entretien de l'œuvre pie (c. 1492). Il s'agit évidemment ici de fondations proprement dites.

Une **fondation** est un patrimoine affecté à un usage déterminé. Une *fondation pieuse* est l'affectation à une œuvre pie (célébration de messes; entretien d'une église; bourse d'études cléricales; hospice, etc.) d'une certaine quantité de biens meubles ou immeubles.

Les Ordinaires ont le droit d'exiger qu'on leur rende compte de l'administration de ces biens; le fondateur lui-même ne peut validement insérer dans l'acte de fondation une clause contraire (c. 1492, § 2).

F. Titres honorifiques.

78. « Les **titres** purement **honorifiques** des emplois ou dignités sont prohibés; on ne peut tolérer, si les constitutions le permettent, que les titres des fonctions majeures, que les religieux ont réellement remplies dans l'Institut. » (c. 515.)

Ce canon ne supprime pas les *privilèges* contraires; il n'interdit pas les titres de *Mère déposée, ancien définiteur*, etc. mais p. ex. celui d'*abbé honoraire* d'un monastère supprimé.

§ 5. LES CONSEILLERS, ÉCONOMES ET PROCUREURS.

79. « Les Supérieurs généraux, provinciaux et locaux (au moins dans les maisons formées) auront des **conseillers,** dont ils devront demander le consentement ou l'avis, conformément aux constitutions et aux saints canons. » (c. 516.)

Le désir formel de la S. Congrégation est que les assistants ou conseillers du Supérieur général habitent la maison généralice; elle autorisait pourtant le séjour de deux d'entre eux dans une

autre maison, pourvu qu'ils pussent facilement prendre part au Conseil. — La charge de conseiller général n'est guère compatible avec celle de Supérieur local, ou de Maître des novices. Quand l'Institut est considérable, le temps manque pour bien remplir ce double office; même dans les Instituts peu développés, il arriverait que le conseiller dût ne pas siéger au Conseil, pour ne pas être juge et partie. Dans les cas où le consentement du Conseil est requis, ce serait la violation formelle du Code (1).

Quand le Supérieur doit seulement entendre son Conseil, il n'oubliera cependant pas la recommandation faite par le Code, art. 105, 1°, d'avoir grandement égard à l'avis unanime des personnes à entendre et de ne pas s'en écarter, « sans un motif qui s'impose, d'après son jugement ».

Le secret imposé aux conseillers (c. 105, 2°) ne leur défend point de prendre l'avis d'une personne prudente et tenue, par sa charge même, à une grande discrétion. La S. Congrégation en a fait la remarque, quand il s'agit du confesseur ou du délégué ecclésiastique (p. ex. le Visiteur).

Quand le droit exige que les Supérieurs entendent leur Conseil, ils doivent réunir les conseillers pour délibérer et il ne suffit pas de les interroger chacun en particulier. (Cf. VERMEERSCH, *Epitome*, I, n. 178, 2.)

Si le Code dit que le Supérieur doit agir « avec son Conseil », il doit le consulter, mais non soumettre le cas à son vote délibératif.

Le consentement est requis, par exemple, pour aliéner des biens ou contracter des dettes d'une valeur moindre que 30.000 fr. (c. 534), pour admettre aux premiers vœux (c. 575), pour renvoyer un profès, même de vœux temporaires (c. 647).

Parfois le Code précise que le consentement doit être donné au scrutin secret; par exemple, pour les aliénations ou les dettes inférieures à 30.000 fr. (c. 534).

---

(1) Cf. *Normae*, §§ 277-300. — BATTANDIER, *G. C.*, nn. 462, 463.

80. Tous les Instituts auront un **économe** général, des économes provinciaux et locaux. Un Supérieur général ou provincial ne peut être économe : en cas de nécessité, le Supérieur local peut remplir l'office d'économe, qu'il vaut cependant mieux séparer de sa charge (c. 516).

Les économes sont nommés suivant les constitutions. Si celles-ci n'ont à ce sujet aucune prescription particulière, ils seront désignés par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil (c. 516, § 4).

Le vote du Conseil est ici délibératif. Les constitutions peuvent décider que les économes seront nommés sans l'assentiment du Conseil. Mais s'il s'agit de l'économe provincial ou général, semblable disposition serait-elle prudente et conforme à l'intention du législateur?

81. Les Instituts d'hommes, de droit pontifical, doivent avoir un **Procureur général** pour traiter leurs affaires avec le S.-Siège. Le 4 juin 1920, la S. Congrégation des Religieux a décidé que ce procureur devait habituellement résider à Rome (1). Mais elle accorde facilement la dispense aux Instituts qui, étant peu répandus, ne doivent que rarement recourir au S.-Siège et n'ont pas de maison à Rome.

Les Instituts de femmes traitent ordinairement leurs affaires par l'intermédiaire des Ordinaires, et, dans les cas plus importants, du Cardinal Protecteur. Rien n'empêche les Supérieurs de s'adresser, le cas échéant, au S.-Siège directement ou par une personne connue de la Curie Romaine.

Article 2. — Le gouvernement spirituel.

82. Dans cet article nous exposerons la législation sur les confesseurs des religieux (cc. 518, 519, 528) et des religieuses (cc. 520-527). Vient ensuite le compte de conscience,

(1) Voir *A. A. S.*, XII (1920), 301.

qui se rattache étroitement au gouvernement spirituel (c. 530). Nous réserverons à l'article suivant ce que le Code dit ici de l'administration des sacrements et des pouvoirs du chapelain.

§ 1. LES CONFESSEURS DES RELIGIEUX ET DES RELIGIEUSES.

83. *Remarques préliminaires.*

La législation nouvelle accuse nettement une double préoccupation : d'une part, voir les religieux chercher auprès d'un confesseur *stable* et *expérimenté* la direction, si nécessaire au progrès spirituel; garantir, d'autre part, en toutes circonstances, une liberté de conscience qui permette la plus entière sincérité et assure la tranquillité des âmes.

La *liberté de conscience* est sauvegardée par la possibilité de s'adresser, le cas échéant, à différents confesseurs. Une *direction spirituelle* sérieuse résultera nécessairement du recours habituel à l'un des confesseurs désignés par les Supérieurs ou par l'Ordinaire.

84. Il ne sera question ici que des *profès*. Les prescriptions relatives aux novices seront traitées au n. 171. Quant aux *postulants* et *postulantes*, les articles suivants ne les atteignent pas directement; seule, la clôture absolue ou relative à laquelle ils sont soumis, leur impose pratiquement les confesseurs ordinaires de la maison. S'ils en ont l'occasion légitime, ils peuvent s'adresser, même habituellement, à d'autres prêtres.

85. Les Cardinaux ont le pouvoir d'entendre partout la confession de tous les fidèles, même des religieux de l'un et de l'autre sexe, et de les absoudre des péchés et des peines réservés, sauf quatre ou cinq cas très spéciaux, p. ex. certaines profanations des espèces sacramentelles (c. 239, § 1, 1°).

A. Les confesseurs des religieux.

86. *Désignation des confesseurs.*

Dans les Instituts de *clercs exempts*, les confesseurs sont désignés par les Supérieurs; dans les Instituts laïcs exempts ou de clercs non exempts, ils sont présentés par eux à l'Évêque pour en recevoir la juridiction. L'Ordinaire désigne librement les confesseurs des religieux laïcs non exempts.

Les mêmes règles s'appliquent aux sociétés religieuses (cf. c. 675).

87. *1. Dans chaque *communauté de clercs*, il y aura, proportionnellement au nombre des religieux, plusieurs confesseurs munis du pouvoir d'absoudre même des cas réservés dans l'Institut (c. 518, § 1).

2. « Dans les *Instituts laïcs*, l'Évêque désignera un confesseur ordinaire et un extraordinaire; de plus, si quelque religieux désire un confesseur spécial, le Supérieur le lui accordera, sans s'informer du motif de la demande ou en témoigner un mécontentement quelconque. » (c. 528.)

88. Les religieux peuvent se confesser validement et licitement :

1° à leurs Supérieurs (exempts ou approuvés) (c. 518);

Ces Supérieurs peuvent entendre les confessions de leurs subordonnés, qui s'adressent spontanément à eux. Sans motif grave, ils ne le feront pas d'une *manière habituelle* (c. 518, § 2);

Il leur est sévèrement défendu d'influencer, en quelque manière que ce soit, la liberté de leurs inférieurs sur ce point (c. 518, § 3).

2° aux prêtres réguliers ou séculiers, délégués suivant les cas par les mêmes Supérieurs ou par l'Ordinaire du lieu (c. 875);

Les limites de cette juridiction dépendent évidemment de celui qui délègue.

* Dans les Instituts de clercs exempts, seuls le Supérieur général et les abbés de monastères indépendants peuvent réserver les péchés de leurs inférieurs; ils doivent entendre l'avis de leur Conseil et ne peuvent porter aucun préjudice aux facultés exceptionnelles accordées par le droit dans les cc. 518, 519 (cf. c. 896).

3° « ... pour la tranquillité de leur conscience, à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu. Ce confesseur peut absoudre le religieux même des péchés et censures réservés dans l'Institut. Tout privilège contraire est révoqué » (c. 519).

89. Cependant le Code déclare maintenir formellement les « constitutions qui ordonnent ou conseillent de se confesser à des époques fixées ou à des confesseurs déterminés » (c. 519). Comme il n'ajoute rien à leur obligation de règle, il suffira d'un motif raisonnable, pour s'adresser en des cas particuliers à un confesseur autre que les prêtres désignés. Pour le faire d'une manière habituelle, il faudrait la permission du Supérieur.

Notons que toute confession sincère et sérieuse est faite « pour la tranquillité de la conscience ».

Le canon 519 commenté ici n'autorise cependant aucun religieux à sortir sans permission de son couvent ou à troubler l'ordre des occupations journalières.

Si un religieux, exempt ou non, avait commis un péché réservé à l'Ordinaire par le droit *diocésain*, le confesseur dépourvu de pouvoirs spéciaux ne pourrait l'en absoudre, sans recourir à l'Ordinaire, que dans les cas prévus par le c. 900. Rappelons que le religieux exempt n'encourt pas les censures imposées par le seul droit diocésain, sauf s'il séjourne illégitimement hors de son monastère.

Pour user du droit ici conféré, le religieux, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du couvent, n'a besoin d'aucune

permission et ni lui, ni, le cas échéant, son compagnon ne sont tenus à faire part au Supérieur de cette confession.

B. Les confesseurs des religieuses.

90. « § 1. Toute loi particulière et tout privilège contraire étant révoqués, les prêtres tant séculiers que religieux, quels que soient leurs dignité ou office, pour entendre validement et licitement les confessions de n'importe quelles religieuses et novices, ont besoin d'une juridiction spéciale, sauf les prescriptions des cc. 239, § 1, n. 1; 522, 523.»

« § 2. C'est l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison des religieuses qui confère cette juridiction, d'après les règles du c. 525. » (c. 876.)

Le c. 239, § 1, 1°, donne aux Cardinaux le privilège d'entendre les confessions de n'importe quelles religieuses et dans n'importe quel territoire écclésiastique. Le c. 522 vise le cas des religieuses, qui s'adressent spontanément à un prêtre dépourvu de pouvoirs spéciaux; le c. 523, celui des religieuses gravement malades.

1. Le sens exact du c. 876 ressort à la fois de son texte et de son histoire (1). On peut le résumer comme suit:

Les Cardinaux exceptés (c. 239), nul ne peut exercer *validement* l'office de confesseur ordinaire ou extraordinaire des religieuses sans en avoir reçu le pouvoir de l'Ordinaire diocésain. Quand une religieuse s'adresse de son propre mouvement à un prêtre pour se confesser, il suffit, pour

---

(1) Décret *Cum de sacramentalibus*, 3 févr. 1913. — Sur ce décret, cf. VERMEERSCH, *Per.*, VII, pp. 86 ss. (P. Salsmans, S. J.); pp. (49) ss. (P. Vermeersch). — *Coll. Brug.*, XVIII (1923) p. 262. — *Revue eccl. de Liége*, IX, p. 197. — *Canon contemp.*, t. 36 (1913), pp. 267 ss.; 306; 409. — *N. R. Th.*, t. 45 (1913), pp. 267 ss. — HIZETTE, *Les confessions de religieuses*, Namur, 1914. — MOTHON, O.-P., *Traité de la confession sacramentelle à l'usage des communautés de religieuses*, Lille, 1913. L'histoire de cette législation est exposée par le R. P. VERMEERSCH, dans ses *Periodica*, t. V (1) ss.

la *validité* de la confession, qu'il ait reçu de l'Ordinaire juridiction pour entendre les confessions des femmes (cc. 522, 523) (1). Ces confessions seront *licites* (permises), si elles se font dans les conditions de temps (cas particuliers; durée de la maladie grave) et de lieu (endroit approuvé) énoncées aux cc. 522, 523.

L'application parfois très nuancée de cette formule aux cas particuliers exige l'examen détaillé des canons 520-523.

Cette loi est absolue et on ne peut faire valoir contre elle aucun motif d'exception, tel que : la qualité de Régulier du même Ordre que la pénitente, la juridiction au for externe sur les Moniales; la dignité épiscopale; l'office de Directeur de tout l'Institut ou de la maison-mère; la coutume immémoriale; des privilèges spéciaux concédés directement ou indirectement par le S.-Siège, etc. Le texte du c. 876 reprend ou complète d'une manière explicite une législation déjà en vigueur, et il tend à écarter les prétentions de quelques Réguliers surtout en cette matière. Ainsi compris, ce canon ne s'oppose en rien à l'interprétation de plus en plus commune du c. 522, telle que nous la proposerons au n. 95.

2. Pour des raisons très sages, l'Église n'accorde pas aux religieuses la même liberté qu'aux simples fidèles, dans le choix du confesseur. La sauvegarde de la clôture, la nécessité d'une direction à la fois plus éclairée et les avantages ordinaires d'une direction plus uniforme expliquent surtout cette législation. Aux inconvénients qu'elle pourrait offrir, le S.-Siège s'est toujours efforcé de parer en assurant, par des mesures spéciales, la liberté de conscience désirable. L'évolution des lois sur cette matière présente une tendance marquée vers des concessions plus larges. Cela s'explique d'abord, par le nombre croissant des Congrégations, dont les œuvres mettent constamment les religieuses en contact avec le dehors. Si leur action s'étend davantage, elles sont aussi exposées à plus de dangers. D'autre part, dans un semblable milieu, une direction moins uniforme offre moins d'inconvénients que dans un monastère, et présente parfois certains avantages.

---

(1) On verra plus loin, n. 95, 3, 3° que de bons canonistes ajoutent une autre condition de validité, quand le confesseur n'a pas de juridiction spéciale.

Ensuite, beaucoup de ces religieuses ayant parfois ou même souvent occasion de sortir du couvent, peuvent, sans la moindre atteinte à la clôture, s'adresser facilement à des prêtres autres que le confesseur ordinaire. Mais c'est surtout la diffusion de la communion fréquente et quotidienne qui faisait désirer une facilité plus grande de recourir au saint tribunal de la pénitence.

Le Code maintient, sans doute, le principe du confesseur ordinaire unique pour chaque communauté. Mais il confirme le droit de faire venir parfois d'autres confesseurs et étend largement l'autorisation de s'adresser, occasionnellement, à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions des femmes.

3. Le Code, reprenant et complétant la législation antérieure, distingue plusieurs espèces de confesseurs de religieuses : le confesseur *ordinaire* de la communauté ou d'une religieuse en particulier (c. 520); les confesseurs extraordinaires de la communauté (c. 521, § 1); des prêtres munis habituellement d'une juridiction spéciale qui puissent, occasionnellement, être appelés sans recours à l'Évêque (confesseurs *adjoints*) (c. 521, § 2). Dans les cas particuliers, une religieuse peut aussi, en observant les conditions du c. 522, s'adresser à tout prêtre approuvé pour les confessions des femmes; ce qui a fait appeler parfois ces prêtres : confesseurs *occasionnels*. Enfin une religieuse sérieusement malade peut s'adresser, durant toute sa maladie, à tout prêtre approuvé pour les confessions des femmes, sans les restrictions mises au c. 522 (c. 523).

91. Des *documents pontificaux* sur cette matière, résultent les conclusions suivantes : l'Église veut que les religieuses se confessent *habituellement* au confesseur de la *communauté*, à moins qu'elles n'aient, par *exception*, obtenu de l'Ordinaire un confesseur particulier; que toutes se présentent, au moins quatre fois par an, au confesseur extraordinaire de la communauté; que les religieuses *gravement malades* aient la plus grande liberté dans le choix de leur confesseur; que les autres puissent, pour un motif surnaturel, s'adresser en des *cas* qui resteront *particuliers*, à tout prêtre approuvé pour les confessions des femmes. Reste à préciser les obligations et les droits contenus dans ces cc. 520-523.

Certaines parties du texte et quelques applications ont donné lieu à des controverses assez vives (1). Du moins les opinions des meilleurs canonistes se sont par là même affirmées avec une précision plus grande. Nous tâcherons d'exposer clairement ce qui est certain ou bien encore légitimement controversé. On nous excusera de citer, ici plus qu'ailleurs, les tenants des diverses opinions; que de fois le S.-Siège a renvoyé aux « auteurs approuvés », aux « docteurs »; sans faire la loi, ils offrent à tous des normes prudentes dans la manière de l'appliquer et de l'observer.

a) *Les confesseurs ordinaires.*

92. *Confesseurs ordinaires de communauté.*

« Qu'il y ait pour chaque couvent de religieuses, un seul confesseur ordinaire, qui entende les confessions sacramentelles de tous les membres de la communauté, à moins que le grand nombre de ceux-ci ou un autre juste motif n'en rendent nécessaires un second ou plus encore. » (c. 520.)

Les Évêques doivent-ils nommer un confesseur ordinaire pour les communautés qui comptent moins de six professes? A cette question, le S.-Siège a donné des réponses particulières en sens divers (2). Depuis la promulgation du Code cependant, elles manifestent l'intention de voir assigner un confesseur à toute communauté, à moins toutefois que les religieuses ne fréquentent habituellement l'église paroissiale.

La présence de personnes parlant des langues différentes, la diversité des communautés dans la même maison (noviciat, école normale pour jeunes professes, etc.) suffisent à motiver la nomination de plusieurs confesseurs ordinaires. La Supérieure s'informera si la juridiction de chacun d'eux est limitée à une partie de la communauté, comme c'est ordinairement le cas, ou si elle s'étend indifféremment à toutes les religieuses.

93. *Confesseur ordinaire spécial.*

1. « Si quelque religieuse, pour la paix de son âme, et pour s'assurer de plus grands progrès dans les voies de

---

(1) Cf. S. Goyeneche, *Comm. pro rel.*, II, (1921), 335 ss. Liste très longue et déjà bien incomplète des études publiées sur ce sujet.

(2) Rép. à l'Évêque de Linz, 3 juillet 1916. — Rép. à l'Archev. de Prague, 10 janv. 1920. — Rép. à l'Évêque d'Osnabrück, 18 janvier 1921. — Cf. *Archiv f. K. KR.*, t. 97, 85. — T. 100, 47, — T. 101, 61.

Dieu, demandait un confesseur ou un directeur spirituel particulier, que l'Ordinaire l'accorde facilement; il doit cependant veiller à ce que cette concession ne donne point lieu à des abus; s'il s'en produisait, qu'il les écarte avec circonspection et prudence, tout en sauvegardant la liberté des consciences. » (c. 520, § 2.)

Toute antipathie, même justifiée, la difficulté d'obtenir du confesseur ordinaire une direction spirituelle suivie, etc., ne sont pas toujours des motifs suffisants de recourir à cette *exception*. Une difficulté réelle et habituelle d'avouer ses fautes, l'impossibilité d'obtenir des conseils fréquemment nécessaires à cause d'une situation spéciale (scrupules, tentations graves et fréquentes, grâces extraordinaires, etc.) justifieraient le recours à l'Ordinaire, pour obtenir cette faveur.

Les Souverains Pontifes ont plus d'une fois insisté sur la facilité avec laquelle l'Ordinaire doit accueillir les demandes justifiées et la prudence qui doit sauvegarder la liberté de conscience en écartant les abus.

Les abus peuvent être individuels ou communs : individuels, p. ex. rapports trop fréquents, à des heures peu convenables, etc. entre le confesseur et sa pénitente; communs, p. ex. si les demandes se multiplient outre mesure (1).

2. Ce confesseur ou directeur spécial ne doit pas être désigné pour un temps déterminé, mais la religieuse peut s'adresser à lui aussi longtemps que durera la raison de nécessité ou d'utilité qui le lui a fait demander (2).

Pour le choix de ce confesseur, le *consentement* des Supérieures n'est pas requis, mais elles peuvent exiger d'en être *informées* et, si elles le jugent opportun, soumettre à l'Ordinaire leurs observations à ce sujet.

---

(1) Battandier, *G. C.*, n. 253, écrit : « Je pourrais citer telle communauté cloîtrée qui renfermait douze religieuses et comptait treize confesseurs, une sœur ayant besoin de deux prêtres pour diriger sa conscience. »

(2) Rép. de la S. Congr. des Relig., 20 avril 1913. — *A. A. S.*, IX, (1913), 276. — *Per.*, VIII, 229.

b) *Confesseurs extraordinaires et confesseurs adjoints.*

94. 1. « A chaque communauté de religieuses on donnera un confesseur extraordinaire qui se rendra au moins quatre fois par an au couvent et auquel toutes les religieuses doivent se présenter, au moins pour recevoir la bénédiction. » (c. 521, § 1.)

Un même prêtre doit être chargé de cette fonction pour chaque communauté et il doit s'en acquitter *au moins* quatre fois par an. Toutefois, si l'Ordinaire le juge bon, le prédicateur de la retraite annuelle pourrait, à l'occasion des saints exercices, remplacer le confesseur extraordinaire. Mais alors, toutes les religieuses devront se présenter à son confessionnal. Dans plusieurs diocèses, il est défendu au confesseur ordinaire d'entendre les confessions quand le confesseur extraordinaire remplit son ministère et pendant la retraite annuelle.

Dans le diocèse de Bruges, le confesseur extraordinaire ne peut se présenter plus de quatre fois l'an, pour remplir son ministère *auprès de la communauté*. Mais la Supérieure peut, sans autorisation particulière, l'inviter à entendre les confessions de toutes les religieuses, chaque fois que le confesseur ordinaire est empêché pendant plus de quinze jours de remplir son office. D'autre part, il n'est point dispensé de sa visite aux Quatre-Temps de septembre par la retraite annuelle des religieuses. Nous donnons ces renseignements à titre d'exemple.

2. « Les Ordinaires des lieux, dans lesquels il existe des communautés de religieuses, désigneront pour chaque maison quelques prêtres auxquels celles-ci puissent facilement recourir pour la confession dans des cas particuliers, sans qu'on doive chaque fois s'adresser à l'Ordinaire. » (c. 521, § 2.)

Ces prêtres sont particulièrement approuvés pour entendre la confession des religieuses. Bien qu'ils ne remplissent pas ordinairement cet office, on peut donc les appeler des « confesseurs adjoints » ; l'expression se trouve dans les documents *pontificaux* (1).

---

(1) Instruction de la S. Congr. des Relig. sur la clôture, III, 2, g.

La désignation de ces prêtres, adjoints aux confesseurs de religieuses, vise surtout la confession occasionnelle des religieuses individuelles. Cependant la Supérieure pourrait inviter l'un d'entre eux à entendre la confession de toute la communauté dans des cas particuliers, p. ex. si le confesseur ordinaire devait s'absenter ou était temporairement empêché.

Cette autorisation nous paraît suivre logiquement des considérations suivantes : 1° les confesseurs adjoints ont été particulièrement désignés pour entendre les confessions des religieuses; 2° ils sont désignés « pour chaque *maison* »; 3° on doit pouvoir recourir à leur ministère sans que l'Ordinaire doive chaque fois intervenir; 4° aucun terme ne limite l'usage des facultés à une ou plusieurs religieuses en particulier ; 5° la Supérieure doit fournir à sa communauté l'occasion de se confesser une fois au moins par semaine, et l'intervention du confesseur adjoint ne constitue pas un empiètement sur l'office du confesseur ordinaire qu'on suppose empêché (1).

3. « Lorsqu'une religieuse demande un de ces confesseurs (extraordinaire ou adjoints), aucune Supérieure ne se permettra de s'informer, par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, du motif de cette demande, de s'y opposer en paroles ou en actes, ou même de montrer en aucune façon qu'elle en est mécontente. » (c. 521, § 3.)

Il faut cependant entendre raisonnablement cette liberté. Une religieuse n'aurait pas le droit d'exiger qu'on fît venir un prêtre d'une ville éloignée, alors que dans l'endroit même, ou non loin de là, se trouvent des confesseurs munis de la juridiction spéciale pour religieuses. Parmi les confesseurs adjoints, on compte souvent les chanoines, les doyens, pour le territoire de leur doyenné; les Supérieurs des Réguliers ou même d'autres religieux; les confesseurs ordinaires ou extraordinaires d'une communauté quelconque du doyenné, de la ville ou du diocèse. Il convient que les

(1) Dans un excellent article des *Collationes Brugenses*, 1923, 474, M. le professeur J. Brys, tout en croyant l'opinion opposée plus conforme à l'histoire de cet article (cf. Déer. *Quemadmodum*, II, 12), admet la sérieuse probabilité de notre interprétation, proposée également par d'autres commentateurs.

Supérieures s'enquièrent de ceux auxquels les membres de leur communauté peuvent recourir et en informent leurs inférieures (1).

c) *Le confesseur « occasionnel ».*

95. « Si, malgré les mesures édictées dans les cc. 520 et 521, une religieuse, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les confessions des femmes, cette confession, faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué; la Supérieure ne peut interdire ces confessions (2) ni interroger à leur sujet, pas même indirectement, et les religieuses ne sont pas tenues de l'en informer. » (c. 522.)

Interrogée sur le sens exact des mots « la confession faite dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, est valide et licite », la Commission d'interprétation répondit : « Il faut comprendre le c. 522 dans ce sens que les confessions faites par les religieuses pour la tranquillité de leur conscience à un confesseur approuvé pour les femmes par l'Ordinaire du lieu, sont licites et valides pourvu *(dummodo)* qu'elles soient faites à l'église, dans un oratoire même semi-public ou dans un endroit légitimement destiné à entendre les confessions des femmes (3). »

1. *Pour quel motif* une religieuse peut-elle s'adresser occasionnellement à tout confesseur des femmes, soit au dehors, soit dans son couvent? Le Code répond : « pour la paix de sa conscience ».

---

(1) Les anciens statuts du diocèse de Tournai (1900), n. 5, ordonnaient qu'au moins une fois par an, on lise, dans un Chapitre spécialement convoqué à cet effet, les noms des confesseurs adjoints.

(2) La traduction « autorisée », mais non officielle, ajoutait, dans sa première édition, les mots « au dehors ». Ils ont été supprimés dans la seconde édition et ne se trouvent pas dans le Code. L'un ou l'autre auteur les ajoutent de leur propre autorité, c'est-à-dire sans aucune autorité, au texte officiel.

(3) Rép. 20 nov. 1920. — *A. A. S.*, XII (1920), 575. — *N. R. Th.*, 1921, 57.

a) Ces mots n'affectent pas directement le pouvoir du confesseur et n'expriment pas une condition de *validité*. Le confesseur absoudrait donc validement une religieuse qui se serait adressée à lui sans un motif suffisant (1). Cette interprétation est aujourd'hui admise par tous.

Faire de ce motif une condition de validité, c'est imposer à la pénitente un jugement préalable sur la gravité des raisons qui la poussent à s'adresser à ce confesseur occasionnel et, dans bien des cas, troubler sa conscience peu éclairée ou peut-être mal formée. Ensuite, si une inquiétude proprement dite est nécessaire, bien des âmes hésiteront à profiter de cette liberté pour ne pas provoquer, chez des consœurs, des soupçons pénibles à supporter. Enfin une condition de validité eût été exprimée en termes plus formels.

b) L'évolution même de la loi dans le sens d'une liberté toujours plus grande montre qu'il faut interpréter largement cette expression « pour la paix de sa conscience ». Le sens naturel de ces mots, d'après l'histoire de cette législation, est qu'on doit se confesser avec le désir sincère de purifier sa conscience ou de l'éclairer davantage.

Les raisons *de conscience* pourront d'ailleurs se présenter plus fréquemment chez les personnes d'une conscience plus délicate ou plus anxieuse, en certaines circonstances passagères de la vie spirituelle, dans des communautés moins favorisées pour le choix ou la qualité des confesseurs.

Parmi les motifs de ce genre, on peut signaler : un doute de conscience, qu'il s'agisse d'une faute, d'une tentation, d'une obligation imposée ou librement assumée; la facilité de s'ouvrir plus librement qu'on ne le ferait au confesseur ordinaire; l'omission involontaire de la confession au jour désigné; le désir de se purifier d'une faute, même légère, mais plus délibérée que d'habitude; l'occasion de s'adresser à un prêtre particulièrement instruit ou expérimenté, etc.

Le Code nous paraît donc exclure un motif purement humain,

---

(1) Pour cette opinion, nous pouvons citer, entre autres, les PP. VERMEERSCH, *Epitome*, I, n. 496. — AUGUSTINE, *Commentary* au c. 876. — BASTIEN, *D. C.*, n. 360, 3. — FANFANI, *De iure religiosorum*, 102, A., etc., etc.,

comme une sympathie toute naturelle, et une raison de simple commodité.

2. *A quel prêtre* peut-on s'adresser? A tout prêtre approuvé pour entendre la confession des femmes. En Angleterre, en Belgique, en France, etc., on ne rencontrera guère de prêtres approuvés uniquement pour les confessions des hommes; mais ces restrictions ne sont pas rares à Rome, et peut-être dans certains diocèses d'Italie ou d'Espagne.

Une religieuse peut-elle *faire venir* au couvent n'importe lequel de ces prêtres pour se confesser à lui?

A cette question trois réponses sont possibles : un *non* absolu qui déclare cette confession invalide; un *oui* absolu qui la déclare valide *et* licite (permise); une réponse qui distingue comme suit : cette confession sera toujours valide, mais pas toujours licite (permise). L'illicéité ne sera pas nécessairement grave. Cette réponse, moins tranchante, semble mieux tenir compte de tous les textes et nous l'adoptons (1).

La *validité* de cette confession résulte clairement du c. 522 et de la réponse de la Commission. On peut vraiment dire que cette religieuse « s'adresse (2) à un confesseur approuvé, etc. ». Si l'on voulait insister sur la distinction entre « s'adresser à un confesseur » et « le faire venir », il suffirait de répondre que la Commission a expliqué le sens du c. 522, en évitant les mots « si adeat ».

Puisque le Code maintient pour les Évêques l'obligation de désigner des prêtres que les religieuses puissent *librement faire appeler* (c. 521, §§ 2, 3), l'intention du S.-Siège paraît bien qu'elles ne puissent pas librement en appeler d'autres. Si la Supérieure refusait d'accéder à un tel désir, elle n'irait à l'encontre d'aucune prescription. La religieuse pourrait donc manquer à un devoir en faisant venir ce prêtre, sans l'autorisation de sa Supérieure. Mais puisque la religieuse peut s'adresser à ce prêtre s'il

(1) Dans l'édition précédente, nous croyions devoir déclarer cette confession invalide. Les travaux parus après 1921 et des échanges de vues avec d'autres canonistes nous ont amené à modifier notre opinion.

(2) *Adire confessarium*, c'est aller à confesse, s'adresser à un confesseur.

vient légitimement dans le couvent, il suffirait que la Supérieure le fasse venir au couvent, pour que la religieuse profite légitimement de sa présence : ce qui rendrait la confession valide et licite (1).

3. *Où* la religieuse peut-elle s'adresser à un confesseur sans pouvoirs spéciaux?

1° Elle peut le faire soit au dehors, soit à l'intérieur de son couvent;

Le Code a étendu la concession faite par le décret *Cum de sacramentalibus*, n. XIV, qui n'autorisait ces confessions qu'en dehors du couvent. Les canonistes sont aujourd'hui unanimes à reconnaître cette plus grande latitude dans le recours au confesseur d'occasion. Le maintien des mots « au dehors » dans certains opuscules ne peut donc être qu'une regrettable distraction ou l'expression d'une opinion dépourvue désormais de toute probabilité.

2° *A l'intérieur du couvent*, on ne peut s'adresser, sans permission, à un confesseur qu'en observant l'ordre des exercices. Pour laisser une classe, une surveillance, l'ouvrage commun, on demandera l'autorisation qui ne serait pas nécessaire pendant la méditation, la messe, les autres exercices de piété qui se font à la chapelle, pendant l'étude ou le temps libre.

La faculté de se confesser dans toute église ou oratoire, *au dehors*, ne change rien aux canons et aux règles sur la clôture. La plupart des Moniales ne pourront donc jamais en profiter. Chez les autres religieuses, la Supérieure n'est pas obligée de permettre une sortie contraire à la règle ou aux usages de la communauté. A elle de juger, si, dans tel ou tel cas, une exception peut ou doit être accordée (2).

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *Epitome*, I, n. 295, 2. — LIJDSMAN, C. SS. R., *Ned. K. St.*, 1924, pp. 77 ss., ou toute la question est bien traitée. — M. SIMENON, dans *Rev. eccl. de Liége*, XIV (1922), 54.

(2) Dans une réponse *particulière* à l'Évêque d'Osnabrück (1er déc. 1921), le Secrétaire de la S. Congr. des Relig. lui communique les considérants d'un consulteur, qui confirment pleinement notre interprétation. Cf. *N. R. Th.*, 1923, 491.

3° Cette confession doit se faire dans un endroit *légitimement* désigné pour les confessions des femmes.

Or voici les prescriptions du droit commun sur l'endroit où l'on peut entendre des confessions :

Can. 909, § 1. « Le confessionnal destiné à entendre les confessions des femmes sera toujours placé dans un lieu accessible à tous et en vue, et en général, dans l'église ou un oratoire public ou semi-public destiné aux femmes;

§ 2. « Le confessionnal sera muni d'un treillis fixe et à petits trous, qui sépare la pénitente du confesseur;

Can. 910, § 1. « Qu'on n'entende pas les confessions des femmes en dehors du confessionnal, sauf raison d'infirmité ou de vraie nécessité et en employant les précautions jugées opportunes par l'Ordinaire du lieu. »

§ 2. « Il est permis d'entendre les confessions des hommes même dans les maisons particulières. »

Chaque Supérieure consultera de plus les statuts diocésains ou s'en tiendra strictement aux indications du Visiteur diocésain sur l'emplacement du confessionnal. Car il appartient à l'Évêque de fixer les cas où le confessionnal peut être érigé en dehors de l'église ou de l'oratoire. Le Code dit en effet qu'il devra « généralement » s'y trouver.

Les Moniales peuvent-elles, dans leur confessionnal, user de la liberté accordée par le c. 522?

La réponse affirmative est absolument sûre, tant par ses motifs que par l'autorité de ses partisans.

Le confessionnal des Moniales répond à toutes les conditions requises pour les confessions des femmes; toute femme qui serait légitimement dans la clôture pourrait s'y confesser. C'est tout ce qu'exige la réponse de la Commission d'interprétation, citée plus haut. Deux ou trois auteurs essaient de faire prévaloir l'opinion contraire, en exigeant que le confessionnal soit désigné pour « les femmes séculières » en général. Cette restriction est sans fondement sérieux; elle priverait, contre l'intention évidente du législateur et avec un dommage grave, toutes les Moniales du droit conféré par le c. 522, puisqu'elles ne peuvent jamais sortir de la clôture. Enfin cette opinion est combattue par un grand nombre de canonistes autorisés (1).

(1) Cf. VERMEERSCH, *Epitome*, I², n. 595, g.

Si une religieuse, « sauf raison d'infirmité ou de vraie nécessité », se confessait à un confesseur dépourvu de juridiction spéciale en un autre endroit, p. ex. au parloir, l'absolution serait-elle *invalide?*

Les avis sont partagés. De très bons auteurs donnent la réponse affirmative comme certaine (1) ou plus probable (2). Nous continuons à maintenir la réponse négative, sauf déclaration précise du S.-Siège.

Voici, en bref, nos raisons, adoptées par plusieurs moralistes ou canonistes : 1° la réponse de la Commission ne voulait pas trancher cette question; 2° la confession est déclarée « valide et *licite* », *pourvu* qu'elle ait lieu à l'endroit légitime; 3° ce serait l'unique exemple d'une juridiction dont l'exercice valide fût restreint à un *local* déterminé (3).

Il va sans dire que la violation de cette loi ecclésiastique peut constituer une faute grave. Si elle se répétait, cet abus pourrait amener le S.-Siège à restreindre la liberté si largement accordée.

96. « *En cas de* **maladie** *grave*, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, toutes les religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des femmes, même s'il n'est pas désigné pour les religieuses, et tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui, aussi souvent qu'elles le voudront; la Supérieure ne peut les en empêcher ni directement, ni indirectement. » (c. 523.)

1. D'après Wouters, C. SS. R. (4), il suffit que ce confesseur ait reçu sa juridiction de n'importe quel Ordinaire diocésain. Le texte du c. 523, pris isolément, permet cette affirmation. Mais le principe général que la juridiction *déléguée* pour les confessions

---

(1) P. Oietti, S. J., *N. R. Th.*, 1921, p. 1 ss.

(2) Bastien, *D. C.*, n. 360. — Vermeersch, *Epitome* I², n. 595, g. Aucun des deux ne nie la probabilité serieuse de l'opinion opposée.

(3) Cf. *N. R. Th.*, 1921, 57 ss. — Lijdsman, C. SS. R., *Ned. K. St.*, 1924, 79 ss. — Goyeneche, *Comm. pro rel.*, 1921, 20 ss. — Schäfer, O. S. F., *Das Ordensrecht*, p. 116.

(4) *Ned. K. St.*, 1918, 200.

doit venir de l'Ordinaire du *lieu*, ne nous permet pas d'admettre l'exactitude de cette interprétation.

2. On peut considérer comme *grave* toute maladie qui, de sa nature ou à cause des circonstances spéciales, affaiblit considérablement les forces du malade; toutes celles qui, de leur nature, peuvent amener des complications dangereuses; ce peut être le cas de maladies même bénignes chez les personnes d'un tempérament débilité par l'âge, les privations, une maladie antérieure, etc.

Le seul fait de garder la chambre, par exemple à cause d'une foulure, ne suffit pas, puisque le Code parle de « personnes gravement malades ».

L'usage du privilège s'étend à toute la durée de la maladie elle-même, n'y eût-il à aucun moment danger de mort. Mais il ne s'étend pas au delà et cesse par conséquent avec l'entrée évidente en convalescence. On s'en rapportera pour la fin de la maladie au jugement du médecin et l'on interprétera plutôt largement la permission accordée. C'est dans l'esprit de la loi.

97. *Devoirs de la Supérieure.*

Nous avons vu aux nn. 94, 2° et 95, 3, 2°, comment la Supérieure, tout en maintenant la règle et les usages légitimes, devait assurer la liberté de conscience des religieuses malades ou bien portantes. « Si une Supérieure contrevient aux prescriptions des canons 521, § 3; 522, 523, l'Ordinaire du lieu lui adressera une monition; si elle y manque de nouveau, il la punira par la privation de sa charge et en informera aussitôt la S. Congrégation des Religieux. » (c. 2414.)

Des abus de la part des inférieures sont cependant toujours possibles. Si donc une Supérieure jugeait la conduite du confesseur ou de la pénitente imprudente ou répréhensible, elle en avertirait l'Ordinaire. Répétons qu'elle peut, de sa propre autorité, interdire les violations *extérieures* et *certaines* des canons ou de la règle, comme serait la confession faite à des heures indues ou en dehors du confessionnal, sans nécessité.

C. Désignation des confesseurs. — Leurs devoirs.

98. 1. *Qualités requises.*

L'office de confesseur de religieuses peut être confié à des prêtres séculiers ou, avec l'autorisation de leur Supérieur, à des prêtres réguliers (c. 524, § 1).

Dans l'ancien droit, les Réguliers ne pouvaient être confesseurs ordinaires des religieuses, mais Mgr Battandier remarque qu'en certaines régions, notamment à Rome, longtemps avant le Code, l'exception était, par nécessité, devenue la règle (1). L'Institut de la Compagnie de Jésus ne permet pas à ses religieux d'être confesseurs *ordinaires* d'une *communauté* religieuse, sauf en l'absence de tout autre prêtre, comme c'est le cas dans les territoires de missions.

Les confesseurs devront être « des prêtres distingués par la probité de leur vie et leur prudence, âgés de quarante ans, à moins qu'un juste motif, au jugement de l'Ordinaire, n'oblige à faire autrement; et qui n'aient aucune autorité au for externe sur les religieuses en question » (c. 524, § 1).

2. *Désignation des confesseurs.*

L'Ordinaire du lieu choisit les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires pour toutes les maisons de religieuses qui ne relèvent pas d'un Supérieur régulier; pour celles-ci, le Supérieur présente les prêtres à l'Évêque, afin qu'il leur donne juridiction. Le cas échéant, l'Ordinaire suppléerait à la négligence du Supérieur en cette matière (c. 525).

Il est toujours loisible aux Supérieures de manifester à l'Ordinaire leurs désirs au sujet du choix des confesseurs. C'est particulièrement le cas, si telle communauté désire avoir comme confesseur extraordinaire un religieux d'un Institut déterminé; la Supérieure après s'être assurée du consentement légitime de l'intéressé, pourra prier l'Ordinaire du lieu de lui conférer les pouvoirs nécessaires. Il est à peine besoin d'ajouter que l'Évêque garde en cela toute sa liberté d'action.

---

(1) *G. C.*, n. 252.

99. *Durée des fonctions de confesseur.*

1. Le confesseur *extraordinaire* peut rester en charge indéfiniment; le confesseur *ordinaire* ne peut normalement remplir cet office dans la même communauté que pendant *trois ans* (c. 526). Tandis que l'extraordinaire peut toujours devenir ordinaire, le confesseur ordinaire ne peut devenir extraordinaire dans la même communauté, qu'après un an d'intervalle entre les deux offices (c. 524, § 2).

2. La double limite imposée à l'office de confesseur ordinaire souffre exception dans deux cas. Si la pénurie de prêtres capables ne permet pas d'agir autrement ou si la majeure partie de la communauté exprime le désir de conserver son confesseur, l'Ordinaire peut confirmer dans sa charge le confesseur ordinaire pendant un second ou un troisième triennat ou le nommer immédiatement extraordinaire dans la même communauté (c. 526).

La communauté doit manifester ce désir par la majorité *absolue* des voix, en scrutin *secret*, auquel doivent prendre part toutes les professes, même converses, pour lesquelles le confesseur est désigné. L'Ordinaire devra pourvoir autrement aux besoins spirituels des religieuses, qui en exprimeraient le désir (c. 526).

Par indult spécial, certains Évêques peuvent maintenir les confesseurs ordinaires pendant six ou même neuf ans sans recourir au vote de la communauté (1). Le S.-Siège accorde aussi parfois de prolonger cet office un quatrième ou même un cinquième triennat, mais en observant les conditions mises par le c. 526 à la confirmation du confesseur ordinaire (2).

3. L'Ordinaire peut toujours, pour un motif *grave*, relever de son office n'importe quel confesseur de religieuses. Si le monastère relève d'un Supérieur régulier, l'Ordinaire devra l'informer de ce renvoi.

---

(1) *Coll. Nam.*, XIII, 375.
(2) *Coll. Torn.*, XIX, (1924), 190.

Il n'est tenu de manifester à personne ses motifs si ce n'est au Siège Apostolique, s'il en est requis. Le recours au S.-Siège ne dispense point d'une soumission immédiate à la décision de l'Ordinaire (c. 527).

100. *Devoirs des confesseurs.*

1. « Il est interdit aux confesseurs ordinaires et extraordinaires de s'immiscer, d'une manière quelconque, dans le gouvernement, tant intérieur qu'extérieur, de la communauté. » (c. 524.)

Quand une Supérieure doit demander conseil au sujet du déplacement ou du renvoi d'une religieuse, elle tâchera toujours de s'adresser à un autre prêtre qu'au confesseur. Si elle doit recourir à celui-ci, qu'elle expose les circonstances d'une manière telle que le confesseur puisse se former un jugement, sans connaître la personne dont il s'agit. Même alors, elle ne devra pas s'étonner, si le prêtre refuse de donner un avis quelconque et conseille de s'adresser, fût-ce par écrit, à quelque autre personne compétente.

Si une conseillère demandait des éclaircissements ou un avis sur des affaires à traiter en Conseil, le confesseur se bornera à préciser les obligations ou les conseils résultant des principes de la théologie morale ou de la législation ecclésiastique. Il ne cherchera pas à faire prendre les mesures disciplinaires qui lui agréent le plus, à cause de son tempérament ou de vues toutes personnelles.

2. Les confesseurs des religieuses doivent évidemment connaître les devoirs d'état de leurs pénitentes, c'est-à-dire ceux qui résultent des vœux et des principales règles. Il est souhaitable, mais pas toujours possible, qu'ils puissent les diriger selon l'esprit particulier de leur Ordre ou Congrégation. Aucun confesseur ne peut obliger ses pénitentes à recevoir de lui la *direction* de leur conscience, en dehors des prescriptions exigées comme conditions de l'absolution. Elles gardent la liberté de demander cette direction à tout autre prêtre, dont elles peuvent attendre des conseils éclairés et le soutien moral nécessaire à leur progrès dans la vie spirituelle.

3. Si le confesseur sans juridiction spéciale remarque qu'une religieuse s'adresse à lui sans motif légitime ou par caprice, il a le devoir de l'en avertir et de ne pas accéder à sa demande. Plus que d'autres, il est obligé de respecter, et de faire respecter les prescriptions du droit commun ou les statuts sur l'endroit où l'on peut entendre les confessions.

§ 2. LE COMPTE DE CONSCIENCE.

101. Manifester sa conscience, c'est révéler ses fautes cachées (avec leur degré de culpabilité), ses actes de vertu intérieurs ou cachés, ses intentions, les affections et répugnances acceptées, les tentations ou épreuves auxquelles on est soumis par Dieu, les lumières et bons désirs reçus de Lui.

Dans un sens plus large, on pourrait appeler manifestation de conscience la révélation de tout acte qui n'a eu aucun témoin, de tout sentiment qui ne s'est pas trahi au dehors. Il y a des sentiments, des dispositions, des qualités ou défauts qui ne se trahissent guère au dehors et dont la manifestation peut, à ce titre, s'appeler une ouverture de conscience. Tels sont p. ex. la facilité plus ou moins grande à utiliser certaines méthodes de prière ou d'examen, l'attrait pour un genre de spiritualité, la sympathie ou l'antipathie pour certains caractères, le goût ou l'aversion pour tel emploi, telle occupation. Ce sont pourtant choses dont on parle facilement aux personnes avec lesquelles on a quelque liaison d'amitié. Dans le langage courant, on n'appelle pas cette communication une ouverture, une manifestation de conscience, expression qui suppose toujours des choses que l'on ne veut généralement découvrir que sous le sceau du secret.

Dès qu'ils ont pu être remarqués, les manquements ou la fidélité aux obligations de la vie chrétienne ou religieuse, la manière de remplir un office, les mouvements

mêmes des passions, sortent du domaine exclusif de la conscience. Dès lors, ils deviennent l'objet naturel du gouvernement extérieur, et c'est le droit, souvent même le devoir, d'un Supérieur de poser des questions à ce sujet.

Dans les Ordres monastiques, l'Abbé était, comme aux débuts de la vie cénobitique, à la fois le Supérieur et le Père spirituel des religieux volontairement groupés sous son autorité et sa direction. Le vœu de stabilité, l'uniformité de vie entre les moines n'offraient guère l'occasion d'utiliser pour le gouvernement les connaissances acquises par la manifestation intime de la conscience. Mais S. Ignace de Loyola chercha dans cette ouverture totale le moyen d'assurer un gouvernement très surnaturel et très paternel dans un Ordre voué aux formes les plus diverses de l'apostolat. N'importait-il pas autant au bien des inférieurs qu'à celui des fidèles que la distribution des emplois et des ministères fût adaptée aux forces et aux faiblesses morales et spirituelles de chacun? Le candidat était d'ailleurs averti de cette conception du gouvernement religieux. Il trouvait dans le caractère sacerdotal et la science théologique de son Supérieur de sérieuses garanties pour sa direction. D'ailleurs, le S. Fondateur autorise expressément à communiquer uniquement en confession les aveux susceptibles d'une accusation sacramentelle. Le Supérieur pourra dans ce cas donner à son subordonné les avis nécessaires, mais devra rigoureusement s'abstenir d'utiliser ces communications dans ses décisions administratives et disciplinaires (1). Si le *principe* du gouvernement basé sur une confiance entière et réciproque trouve son application dans toute famille religieuse, la *pratique* de l'ouverture de conscience, surtout obligatoire, ne rencontre pas dans les communautés laïques tous les correctifs nécessaires. De graves abus s'y produisirent, comme on pouvait s'y attendre. Dans le décret *Quemadmodum* (17 déc. 1890), Léon XIII en signalait trois : des Supérieurs laïcs exigeaient, directement ou indirectement, des aveux réservés par leur nature au tribunal de la pénitence; ils restreignaient indûment la liberté des confessions et se réservaient, dans l'usage de la Ste Communion, une direction qui était, en grande partie, du ressort du confesseur.

(1) Plus tard, la liberté d'utiliser, même sans péril de révélation, les ouvertures de conscience pour le gouvernement extérieur fut restreinte dans des limites assez étroites.

Pour remédier à de graves abus, le Souverain Pontife fit rayer des constitutions, directoires et coutumiers de tous les Ordres et Congrégations *laïcs* tout ce qui avait trait à l'ouverture de conscience aux Supérieurs et défendit sévèrement à ceux-ci d'amener, d'une manière quelconque, leurs subordonnés à leur faire cette manifestation intime. Dans les *Normae*[1] (a. 79), nous voyons cette prohibition étendue aux maîtres et maîtresses des novices.

On ne peut nier que nous vivions en un siècle où l'esprit d'indépendance, la liberté de manifester toutes les opinions et de professer tous les cultes, l'individualisme, exercent sur toutes les âmes une profonde influence. A côté de graves inconvénients, ce milieu a l'avantage de développer la personnalité, les convictions raisonnées, une pratique religieuse plus spontanée, un besoin plus grand d'une direction qui s'impose, moins par l'autorité que par la valeur spirituelle, mais aussi intellectuelle, du directeur. Il faudra s'en souvenir dans l'éducation, la direction spirituelle et le gouvernement, même religieux. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir la législation du Code tenir compte de cette mentalité, en accentuant plus encore que les *Normae* la distinction entre le gouvernement disciplinaire et la direction de conscience. Mais si le S.-Siège respecte jusqu'aux susceptibilités nées du milieu dont sortent les religieux, il n'oublie pas les conditions essentielles et immuables d'un gouvernement surnaturel d'âmes qui professent, par l'observance des conseils évangéliques, la volonté constante de tendre à la perfection et qui veulent, en *commun*, s'adonner soit à la contemplation, soit surtout à l'action apostolique.

Ces considérations faciliteront l'intelligence des prescriptions du c. 530, § 1, et les conseils, à la fois pressants et nuancés, du c. 530, § 2.

102. « Il est sévèrement défendu à tous les Supérieurs religieux d'amener, d'une manière quelconque, leurs inférieurs à leur faire la **manifestation de leur conscience.** » (c. 530, § 1.)

1. Par *Supérieurs* il faut entendre ceux auxquels le Code donne ce titre, c'est-à-dire ceux qui gouvernent l'Institut, les provinces, les maisons particulières, ainsi que leurs

remplaçants, tels que Visiteurs, vice-provinciaux, vice-recteurs, le prieur dans une abbaye. Les *inférieurs* sont toutes les personnes soumises à l'autorité du Supérieur religieux, par conséquent les profès, les novices et les postulants.

2. Ni les maîtres ou maîtresses des novices, ni les maîtres (Ministres, Directeurs) des jeunes profès ne sont des Supérieurs, au sens *canonique* du mot. D'excellents auteurs estiment pourtant que le c. 530, § 1, les atteint directement (1). Cela résulterait de la conformité, toujours présumée, du droit nouveau avec la législation antérieure. Nous ne partageons pas cet avis; les définitions du Code doivent être appliquées strictement, sauf preuve du contraire, sous peine de tomber dans l'arbitraire. La réserve du Code présente un avantage réel et, en dehors de toute prohibition spéciale, les abus peuvent être écartés si l'on tient compte des principes suivants (2).

Même si la prohibition énoncée au c. 530, § 1, ne s'adresse pas à eux, il est certainement interdit aux maîtres des novices, d'*exiger* la manifestation intime de la conscience, c'est-à-dire de tout ce qui est du domaine du sacrement de pénitence. S'ils sont laïcs, la chose est évidente, puisque le décret *Quemadmodum* voyait dans semblable exigence un très grave abus. De quel droit, en effet, sauf engagement préalable ou obligation de droit divin, un homme pourrait-il exiger d'un autre semblable manifestation? A l'indiscrétion s'ajouterait le danger d'une grave imprudence dans une direction que n'éclairent pas des connaissances suffisantes de théologie morale, ascétique ou mystique. — Si le maître des novices est prêtre, il lui est interdit d'entendre la confession de ses subordonnés, sauf dans de

(1) Bastien, *D. C.*, n. 371. — Jansen, *Ordensrecht*, p. 148.

(2) Voir Vermeersch, *Epitome*, I, n. 599. — De Meester, *Compendium*, II, n. 973.

cas rigoureusement précisés (c. 891); à plus forte raison, ne peut-il exiger les mêmes aveux en dehors de la confession.

Les mêmes considérations s'appliquent rigoureusement aux maîtres des jeunes profès, dans les Instituts laïques; s'ils sont prêtres, il serait contraire à l'intention manifeste du législateur de les nommer confesseurs de ceux sur qui ils exercent une autorité d'ordre disciplinaire (cf. c. 891).

Mais le fait que le *texte* du c. 530 ne vise pas les maîtres et maîtresses des novices leur laisse plus de latitude qu'aux Supérieurs pour interroger sur des choses qui n'appartiennent qu'au sens large, au domaine de la conscience. (Voyez ci-dessus, n. 101.)

Le *sens* de l'article 530, § 1, est expliqué par ces mots du décret *Quemadmodum* : Sa Sainteté défend formellement aux Supérieurs et Supérieures, quels que soient leur rang et prééminence, de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, intimidation, menaces ou flatteries, à amener leurs inférieurs à leur faire la susdite manifestation de conscience... » (Décret cité, II).

La *gravité* de cette défense ressort des termes mêmes du canon et de l'obligation, autrefois imposée par le décret, de dénoncer les Supérieurs en cas d'infraction.

Il n'est plus prescrit de dénoncer les Supérieurs majeurs qui contreviendraient à cette loi. Cependant, faite avec loyauté et prudence, cette dénonciation sera parfois un acte de charité, voire une obligation grave, surtout de la part d'un assistant ou des conseillers.

3. Dans la sphère des choses, qui, sans être strictement du domaine de la conscience, s'y rattachent intimement, les Supérieurs seront plutôt très réservés. Leur dévouement et la confiance manifestée aux inférieurs provoqueront de la part des religieux bien disposés les communications conseillées au § 2. D'une âme peu sincère, d'un caractère soupçonneux ou trop renfermé, les questions d'apparence indiscrète n'obtiendront aucune réponse.

Il n'y aurait, notons-le bien, aucune indiscrétion chez un Supérieur à s'informer délicatement des motifs de la tristesse ou du trouble qu'il remarque chez un de ses subordon-

nés. Bien plus, agir ainsi peut être un devoir de charité. Mais il se gardera d'insister, s'il s'aperçoit que l'inférieur préfère ne pas s'expliquer sur les causes de son état (1).

103. « Il n'est cependant pas défendu aux inférieurs d'ouvrir spontanément et librement l'état de leur âme à leurs Supérieurs; au contraire, il leur est utile de s'adresser à eux avec une confiance filiale, et de leur exposer, s'ils sont prêtres, même leurs doutes et inquiétudes de conscience. » (c. 530, § 2.)

A tous les religieux, on recommande vivement une grande ouverture de cœur à l'égard de leurs Supérieurs; mais pour l'objet de cette manifestation intime, le Code distingue entre Supérieurs prêtres et Supérieurs laïcs.

Un Frère, une religieuse ne doivent donc pas se reprocher un manque de confiance, s'ils réservent à leur confesseur ou à leur Directeur spirituel la manifestation de leurs difficultés de conscience. Il n'y a aucune obligation d'agir autrement, on ne peut même le conseiller d'une façon générale. D'autre part le Code n'interdit pas de faire semblable ouverture à un Supérieur, même laïc, surtout s'il s'agit moins de fautes que de doutes ou d'inquiétudes; il arrivera parfois qu'un Supérieur, même laïque, pourra donner un conseil d'autant plus opportun qu'il connaît mieux son inférieur. Si celui-ci vient à lui avec une entière spontanéité, il serait imprudent et peu charitable de l'écarter sans raison vraiment suffisante.

Si un inférieur avait donné à son Supérieur l'autorisation de l'interroger librement, il peut toujours la lui retirer.

S'engager par vœu à manifester sa conscience à son Supérieur n'est pas contraire aux prescriptions de la Ste Église. On ne peut même dire que ce soit contraire à l'esprit de la loi, à condition que l'objet du vœu soit limité par les distinctions du c. 530, § 2. Même ainsi compris, ce vœu ne sera conseillé ou approuvé qu'avec une grande discrétion.

---

(1) Les Supérieures liront encore avec fruit l'opuscule du P. Franco, S. J., *Direction de conscience. Lettre à une Supérieure au sujet d'un décret pontifical.* Trad. A. Gautier, 3e éd., Paris, Téqui, 1913.

Article 3. — Le service religieux.

§ 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

104. 1. Le **service religieux** de la communauté comprend la célébration des offices, la prédication, l'administration des sacrements, les funérailles.

Chez les religieux clercs, il est accompli par les Supérieurs et les membres de la communauté; dans les Instituts laïques, l'Ordinaire le confie au clergé paroissial et à des chapelains. — Une partie de ce service est parfois assurée par le concours d'autres prêtres, qui n'ont dans la communauté aucune fonction particulière.

2. Le **chapelain** est un prêtre chargé du service religieux dans une communauté de religieux laïques. On l'appelle aussi directeur, recteur, aumônier.

Il est nommé, dans les Instituts non exempts, par l'Ordinaire du lieu; chez les exempts, par le Supérieur régulier; l'Ordinaire supplée, le cas échéant, à la négligence de ce dernier (c. 529).

Sont seules exemptes les Moniales qui relèvent d'un Supérieur de leur Ordre. Dans les monastères qui dépendent directement du S.-Siège, la nomination de l'aumônier appartient pleinement à l'Ordinaire du lieu. Les Supérieures peuvent toujours manifester à ce sujet leurs préférences ou désirs légitimes.

Les Supérieurs laïcs n'ont pas besoin d'une autorisation de l'évêché pour permettre à un prêtre de célébrer la messe dans leur couvent, même d'une manière habituelle. Si ce prêtre n'est pas connu de l'aumônier ou du Supérieur, on demandera qu'il veuille bien exhiber les lettres de recommandation de son Ordinaire ou de son Supérieur ou l'autorisation formelle de célébrer (lettre de *celebret*). Même s'il ne les avait pas, on pourrait, sauf motif d'une légitime défiance ou prescription particulière dans le diocèse, l'autoriser à célébrer deux ou trois jours. Dans ce cas, il devra inscrire dans un registre, ses noms, qualité et diocèse (cf. c. 804).

105. 1. Les **pouvoirs** de l'aumônier sont déterminés par les décrets des Conciles provinciaux ou les synodes

diocésains et les dispositions particulières des Ordinaires.

Les chapelains ne sont pas assimilés par le droit commun aux recteurs d'église (cf. c. 479).

Si l'Ordinaire lui confie le soin de l'église annexée au couvent et dans laquelle la communauté ne célèbre pas les offices (chœur; messe conventuelle), il y exercera, par le fait même, tous les droits du Recteur.

2. L'Évêque peut substituer le chapelain au curé pour tout ce qui regarde le culte et l'administration des sacrements. Par cette exemption partielle du couvent, l'aumônier nous paraît assimilé à un recteur d'église; il s'ensuit qu'il pourra bénir les objets du culte et les ornements sacrés (chasubles, palles, corporaux, etc.) (c. 1304, 3° et 4°).

En Belgique, les aumôniers de communautés laïques sont chargés de tout le service du culte; c'est à eux qu'il faut demander l'autorisation de célébrer, d'administrer les sacrements dans la chapelle du couvent; ils peuvent bénir les objets du cultc; ils ont le droit d'administrer les derniers sacrements aux membres de la communauté (Conc. de Malines, 1920, nn. 157, 158).

3. Moyennant la délégation nécessaire, rien n'empêche l'aumônier d'être confesseur des religieuses. Il faudra cependant observer avec soin les prescriptions du Code ou des indults particuliers sur la prolongation de cet office.

S'il est confesseur, toute immixtion dans l'administration ou le gouvernement lui est rigoureusement interdite (c. 524, § 3). S'il n'a pas été constitué, par l'Ordinaire, Directeur de l'Institut pour l'administration, il ne peut à aucun titre s'ingérer dans le gouvernement dc la communauté. Mgr BATTANDIER lui déconseille même de donner à ce sujet des conseils spontanément demandés, ceux-ci entraînant parfois une responsabilité qu'on pourrait regretter d'avoir assumée (1).

N. B. Les Conciles provinciaux et synodes diocésains contiennent souvent cette prescription insérée dans les *Normae*[1], n. 178 :

« Si le confesseur ou l'aumônier des Sœurs loge dans leur couvent, son habitation sera pourvue d'une entrée séparée et n'aura aucune communication avec leur habitation. »

---

(1) *G. C.*, n. 296.

§ 2. LE CULTE DIVIN.

Dans ce paragraphe nous signalons un certain nombre de canons d'un intérêt plus général ou empruntés au droit le plus récent.

A. Les églises et oratoires.

106. *Définition.*

1. Les **églises** et **oratoires** sont des lieux consacrés au culte divin. Mais tandis que l'église est destinée aux exercices du culte pour tous les fidèles (c. 1161), l'oratoire est érigé, avant tout ou uniquement, pour un groupe déterminé de personnes.

2. On distingue les oratoires publics, semi-publics et privés.

Sont *publics*, ceux auxquels tous les fidèles ont accès, de droit, au moins à l'heure des offices (c. 1188, § 2, 1°).

Le Code déclare *semi-publics* « les oratoires érigés au profit d'une communauté ou d'un groupe de fidèles, qui s'y réunissent, et dont l'accès n'est pas libre à tout le monde » (c. 1188, § 2, 2°).

Sont donc semi-publics tous les oratoires des communautés religieuses; ceux des tiers-ordres, confréries, Congrégations, si l'on y célèbre des exercices du culte; les chapelles érigées dans la maison de campagne d'une communauté, même si celle-ci n'y réside que quelques semaines par an; les oratoires érigés dans les maisons religieuses ou séminaires, pour faciliter au grand nombre des prêtres la célébration du S. Sacrifice ou l'assistance des religieux au S. Sacrifice.

Une chapelle d'infirmerie, dans une maison religieuse, est donc un oratoire semi-public, contrairement à l'ancien droit.

L'oratoire est *privé*, quand il est érigé dans une maison particulière pour une famille ou une personne (c. 1188, § 2, 3°).

107. *Érection d'oratoires.*

1. « Dans les collèges ou pensionnats qui servent à l'éducation de la jeunesse, les gymnases, lycées, citadelles,

casernes, prisons, hôpitaux, etc., on ne peut ériger, outre l'oratoire principal, d'autres plus petits, à moins que l'Ordinaire ne le juge nécessaire ou utile. » (c. 1192.)

Le R. P. Vermeersch, se basant sur l'énumération très détaillée, pense que ce canon ne se rapporte qu'à des établissements laïcs ou dirigés par des prêtres *séculiers* et non aux maisons religieuses. L'Ordinaire ou le Supérieur majeur d'un Institut exempt peuvent donc approuver l'érection de plusieurs oratoires semi-publics dans la même maison religieuse. (Cf. *Epitome*, II, n. 476.)

2. L'autorisation donnée à des religieux clercs d'ériger un couvent comporte celle d'avoir une église ou un oratoire public, où ils puissent exercer le saint ministère (c. 497, § 2).

Pour en déterminer l'*emplacement*, ils doivent demander l'assentiment de l'Ordinaire du lieu (c. 1162, § 4).

Cette restriction sert à protéger les droits des églises et oratoires publics du voisinage.

3. Il faut une permission spéciale pour ériger un oratoire semi-public (c. 1192, § 1).

108. *Célébration des offices.*

Dans les oratoires, même semi-publics, légitimement érigés, on peut célébrer tous les **Offices du culte,** à moins que les rubriques ou une exception faite par l'Évêque ne s'y opposent (c. 1193).

« Les religieuses auxquelles leurs constitutions, les lois liturgiques et la permission de l'Ordinaire permettent de chanter dans leur église ou oratoire, doivent le faire dans un endroit où le public ne puisse les voir. » (c. 1264, § 2.)

Les élèves des religieuses, les malades, vieillards, pensionnaires, ne sont pas compris sous ce terme : le public *(populus)*. Si quelques personnes du dehors sont admises, à titre particulier, à assister à un office (messe de vêture, profession), il ne faudrait pas interpréter trop rigoureusement le c. 1264, § 2; il suffirait, semble-t-il, que les chanteuses fussent groupées au fond de la chapelle.

109. 1. On ne peut faire de l'église appartenant à des religieuses une église paroissiale.

2. « Dans les églises ou oratoires de religieuses, l'Ordinaire diocésain ne permettra l'érection que d'*associations de femmes*, ou d'une *pieuse union* qui s'adonne seulement à des exercices de piété et ne jouit que de grâces spirituelles. » (c. 712, § 3.)

A ce dernier titre, une congrégation de la Ste Vierge pour hommes pourrait y être établie, mais pas une confrérie. (Cf. *Epitome*, I, n. 708.)

3. Les Ordinaires ne permettront la célébration d'un *mariage* dans les églises ou oratoires de religieuses que dans les cas urgents et en prenant les précautions nécessaires (c. 1109).

110. Les **objets du culte** et ornements sacrés destinés à l'église ou aux oratoires de la communauté seront bénits :

a) chez les religieux clercs, par le Supérieur religieux ou son délégué;

b) chez les Moniales exemptes, par le Supérieur régulier dont elles dépendent ou son délégué;

c) dans les Congrégations laïques non exemptes, par le curé de la paroisse et, si la communauté est soustraite à son autorité, par le chapelain ou un prêtre, délégué par l'Ordinaire du lieu (c. 1304).

B. Le Culte eucharistique.

a) *La Sainte Messe.*

111. Dans toutes les maisons religieuses ou pieuses, qui ont un oratoire avec la permission d'y garder habituellement la Ste Eucharistie, il est permis à un prêtre de célébrer en la nuit de Noël les trois messes rituelles, ou bien, en observant les conditions requises, une seule; tous les assistants y satisfont au précepte; on peut y distribuer la Ste Communion (c. 821, § 3).

C'est la confirmation du privilège accordé le 1er août 1907, par S. S. Pie X.

112. Les Réguliers ont le privilège de faire célébrer une messe basse pour les malades avant l'office du Jeudi Saint. — Partout où l'on use du droit de célébrer l'office solennel, la *coutume* autorise à agir de même (VERMEERSCH, *De relig.*, I, n. 467, 5).

Certaines communautés religieuses ont un indult, qui leur permet de faire célébrer la seule messe basse du Jeudi Saint. (Voir VERMEERSCH, *De relig.*, I, n. 514.) Sauf indult particulier, les religieux ne peuvent pas célébrer les offices de la Semaine Sainte selon le *Memoriale rituum* de Benoît XIII. Les Ordinaires des pays de mission peuvent accorder la permission de célébrer les offices selon le rite de Benoît XIII dans les églises autres que les églises paroissiales. Les Nonces peuvent accorder la messe du Jeudi Saint.

Le S.-Siège accorde parfois aux Ordinaires le pouvoir de permettre la célébration du S. Sacrifice le Jeudi Saint dans toutes les communautés religieuses, en autorisant les personnes séjournant habituellement dans la communauté à recevoir la Ste Communion, même pour satisfaire au devoir pascal (1).

Sans concession particulière, tout fidèle peut communier, même pour satisfaire au précepte pascal, à la messe du Jeudi Saint, où qu'elle soit célébrée. En général, il fera mieux de communier, au temps pascal, à sa paroisse et, s'il ne le fait pas, il lui est vivement recommandé d'avertir son curé qu'il a rempli son devoir pascal ailleurs (cf. cc. 859, 867). — Les religieux conseilleront à tous leurs élèves de s'approcher de la Ste Table dans leur paroisse pendant la quinzaine pascale.

113. Dans une maison de religieux exempts, le Supérieur majeur peut, dans un cas extraordinaire et par exception, permettre, pour un motif juste et raisonnable, de *célébrer* la messe *en dehors de l'église* ou de l'oratoire, jamais pourtant dans un endroit qui sert actuellement de chambre à coucher. Les autres religieux doivent obtenir cette permission de leur Évêque (c. 822).

---

(1) *Coll. Torn.*, 1924, 190.

On pourrait utiliser cette faculté à l'occasion d'une solennité extraordinaire, pour procurer à un malade que les infirmités en auraient longtemps privé, la faveur d'assister au S. Sacrifice.

b) *La Sainte Réserve.*

114. Pourvu que quelqu'un prenne soin du S. Sacrement et qu'on célèbre régulièrement, au moins tous les *huit* jours, le S. Sacrifice dans le lieu saint :

a) les religieux exempts *doivent* garder la Ste Eucharistie dans l'église annexée à leur couvent;

M. Simenon (*Rev. eccl. Liége* XVI, 44), estime que les Moniales non exemptes, p. ex. en France et en Belgique, ont la même obligation.

b) on *peut* la garder, avec la permission de l'Ordinaire diocésain, dans l'*oratoire principal* de toute maison religieuse et des collèges ecclésiastiques dirigés par des prêtres séculiers ou réguliers (c. 1265, 1).

Les prescriptions au sujet de la Ste Réserve, sans être moins urgentes qu'autrefois, n'exigent plus qu'un prêtre garde la **clef du tabernacle** (c. 1269).

115. « Dans une maison religieuse ou pieuse, on ne peut garder la Ste Eucharistie que dans l'église ou dans l'oratoire principal; et, chez les Moniales, on ne peut la conserver à l'intérieur du chœur ou dans l'enceinte du monastère; tout privilège contraire est révoqué. » (c. 1267.)

Ce canon défend de conserver le S. Sacrement dans les oratoires *secondaires* ou à l'intérieur de la clôture; non de le conserver à l'église *et* dans l'oratoire principal.

Par oratoire *principal*, il faut entendre celui où une communauté prend part à certains exercices du culte et, en général, fait ses exercices spirituels. S'il y a dans une maison plusieurs communautés distinctes, il peut y avoir plusieurs oratoires principaux; c'est le cas, par exemple, des *séminaires* ou *collèges*, desservis par une

communauté de religieuses. — Le *noviciat* forme certainement une communauté séparée, s'il est établi dans un bâtiment entièrement distinct du reste du couvent. Si les novices habitent un quartier distinct dans la même maison, les avis sont partagés. Il est assez probable qu'ils forment une communauté distincte et peuvent conserver le S. Sacrement à leur chapelle, s'ils y assistent à la messe. Dans les établissements d'instruction, l'*oratoire des élèves pensionnaires* sera regardé comme principal, pourvu qu'il soit utilisé pour les exercices du culte, messe, réunions des Congrégations, etc. (1).

116. 1. « Dans les églises ou oratoires où l'on peut conserver la Ste Eucharistie, on peut faire l'**exposition** privée, c'est-à-dire avec le ciboire, pour tout juste motif, sans permission de l'Ordinaire. Aux jours de la fête du S. Sacrement et de son octave, on peut exposer la Ste Eucharistie publiquement, c'est-à-dire dans l'ostensoir, pendant la messe solennelle et les vêpres; pour le faire en d'autres temps, il faut une raison grave et la permission de l'Ordinaire du lieu, même chez les religieux exempts. » (c. 1274.)

Dans quelques diocèses, une coutume immémoriale autorise l'exposition du S. Sacrement à certaines messes. Si l'Ordinaire ne croit pas devoir la supprimer, on pourra en bénéficier dans les communautés religieuses.

L'exposition privée consiste à ouvrir le tabernacle et à avancer légèrement le ciboire, pour qu'il puisse être vu des fidèles. Même là où la coutume s'est établie d'exposer le ciboire voilé ou non voilé dans la partie supérieure du tabernacle, il faut la permission de l'Ordinaire pour donner la bénédiction. En Belgique, les Réguliers ne font l'exposition du S. Sacrement sans permission spéciale qu'avec le consentement tacite des Ordinaires.

2. Un diacre peut exposer et replacer dans le tabernacle le S. Sacrement; il ne peut donner la bénédiction que dans le cas où il a porté le S. Viatique (c. 1274, § 2).

---

(1) Voir : Réponse de la Comm. d'interpr., 8 juin 1918. — *A. A. S.*, X (1918), 346. — *Per.*, IX, 151-154.

3. Dans certains diocèses existe la coutume plus que centenaire d'exposer plus souvent le S. Sacrement et d'utiliser le ciboire pour l'exposition solennelle. Les religieux pourront bénéficier de ces coutumes.

§ 3. LA PRÉDICATION.

117. 1. Pour prêcher devant des religieux, il faut toujours l'autorisation de leur Supérieur. Celle-ci suffit, quand les auditeurs sont seulement des religieux exempts ou des personnes habitant jour et nuit le couvent, comme les serviteurs, élèves, hôtes, etc. Le prédicateur, quel qu'il soit, doit toujours avoir été approuvé par son Ordinaire ou par son Supérieur.

Pour demander à un prêtre de passage, p. ex. en visite, de faire à la communauté une courte allocution, il ne faudrait pas recourir à l'Ordinaire (1).

2. Dans les Congrégations *laïques* non exemptes, l'Ordinaire du lieu désigne et approuve les prédicateurs.

En général, les Supérieurs peuvent librement inviter les prêtres, approuvés pour la prédication, soit à prêcher un sermon particulier soit à donner les exercices de la retraite. L'Évêque peut cependant limiter ce droit.

S'il se réservait le droit de désigner le prédicateur de la retraite annuelle, le P. Vermeersch pense qu'une telle restriction, sauf motifs particuliers, ne serait pas approuvée à Rome (*Epitome*, I², n. 598).

3. Personne ne peut prêcher aux *Moniales exemptes* sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu et de leur Supérieur régulier.

Il est probable que dans les conciles provinciaux ou les Synodes tenus depuis 1919, les Évêques auront défini comment l'Instruction de la S. Congrégation Consistoriale sur

(1) Bastien, *D. C.*, n. 379.

la prédication (28 juin 1917) doit être appliquée dans leurs diocèses respectifs (1).

§ 4. L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

A. Le Baptême.

118. 1. Pour faire **baptiser** un adulte dans une église non paroissiale ou la chapelle d'une communauté religieuse, même exempte, il faut toujours une autorisation spéciale. Sauf urgence, c'est à l'Ordinaire du lieu qu'il faudra s'adresser (cf. cc. 744, 773, 774).

2. Ni les novices, ni les religieux profès ne peuvent être *parrains*, en dehors des cas de nécessité. Même alors, il faut la permission du Supérieur, au moins local (c. 766, 4°).

B. La Sainte Communion.

119. 1. Excepté le Vendredi Saint, le prêtre peut toujours distribuer la Ste Communion pendant sa messe. Les autres jours, aux messes non solennelles, le célébrant peut la donner immédiatement avant et après sa messe, et tout prêtre peut le faire, en dehors du S. Sacrifice, là où il est permis de célébrer. Tout motif raisonnable suffit pour communier aux heures où il n'est pas permis de célébrer, c'est-à-dire plus d'une heure avant l'aube ou après midi (cf. cc. 821, 867, 869). — Le Samedi Saint, la Ste Communion ne peut être distribuée que pendant la messe et immédiatement après l'office.

Selon de bons auteurs, on pourrait distribuer la Ste Communion avant l'office du Samedi Saint à des personnes obligées de quitter la maison avant l'office et qui auraient un motif spécial de communier, p. ex. l'achèvement d'une retraite de semaine sainte. On peut suivre l'opinion qui permet de porter la communion aux malades dans la maison, après l'office du Samedi Saint (cf. *Epitome*, II, n. 136).

---

(1) *A. A. S.*, IX (1917), 328. — *Per.*, IX, 31.

* 2. « Le célébrant ne peut, pendant la messe, distribuer la communion à des fidèles si éloignés qu'il perdrait de vue l'autel. » (c. 868.)

Souvent les chambres d'infirmerie sont contiguës à une chapelle dans les maisons religieuses. Si de la chambre du malade on ne peut voir l'autel, il faudra y porter la Ste Communion en dehors de la messe, en suivant le rite ordinaire.

Quand le célébrant porte la communion aux malades *avant* la messe, il doit revêtir le surplis et non l'aube. *Immédiatement après* la messe, il suffit qu'il dépose la chasuble et le manipule.

C. Viatique et Extrême-Onction.

120. * 1. *Dans tout Institut de clercs,* les Supérieurs ont le droit et le devoir d'administrer, par eux-mêmes ou par d'autres, le **Viatique** et **l'Extrême-Onction** aux malades profès, novices et autres personnes demeurant jour et nuit dans la maison religieuse pour motif de service, d'éducation, d'hospitalité ou d'infirmité.

2. Chez les *Moniales,* c'est au confesseur à administrer les derniers sacrements. — S'il est absent, malade ou empêché, ce droit revient à son remplaçant habituel ou provisoire. — Le confesseur peut évidemment déléguer, à cet effet, le chapelain de la communauté (voir c. 514, § 2).

Dans les autres *Instituts laïques,* cette fonction revient au curé, à moins que la communauté n'ait été soustraite à sa juridiction. Dans ce cas, le chapelain sera compétent.

Dans les diocèses belges, l'aumônier des religieux laïcs administre les derniers sacrements aux profès, novices, postulants et à toutes les personnes qui logent habituellement au couvent. (Voir *Concile de Malines* (1920), n. 158.)

3. Il arrive que l'Ordinaire ajoute, sur la feuille de délégation du confesseur ordinaire des religieux, le pouvoir d'administrer les derniers sacrements.

§ 5. LES FUNÉRAILLES.

121. La **sépulture ecclésiastique** consiste dans le transfert à l'église du corps du défunt, les obsèques et la déposition dans l'endroit légitimement destiné à enterrer les fidèles (c. 1204).

Les communautés religieuses ont, canoniquement, le droit d'avoir un lieu de sépulture particulier et bénit comme un cimetière (c. 1208, § 2). — Si quelque fidèle désire y être enterré, le consentement du Supérieur religieux seul est requis (c. 1209, § 1). Les postulants sont assimilés aux novices en cette matière.

Les novices et les postulants ont le droit de choisir leur lieu de sépulture et l'église où se feront leurs funérailles. Ils perdent ce droit à la profession (cc. 1221, 1224).

Le Supérieur laïc chargera généralement le chapelain de célébrer les funérailles; il pourrait cependant confier cet office à un autre prêtre, p. ex. à un parent du défunt (1).

122. Dans les **Instituts d'hommes:**

1. Les funérailles des profès ou novices décédés dans la maison seront célébrées dans l'église ou oratoire de la communauté, par le Supérieur ou son délégué (c. 1221, § 1).

2. Les novices, même mineurs, non les profès, peuvent choisir le lieu de leur sépulture (c. 1224).

3. Les funérailles de ceux qui meurent en dehors d'une maison religieuse, se feront à l'église paroissiale du lieu où ils sont décédés. Cependant le Supérieur religieux peut toujours faire transporter le corps, à ses frais, dans l'église ou l'oratoire du couvent (c. 1221, § 2).

4. On appliquera ces règles aux *serviteurs* qui habitent constamment la maison religieuse, s'ils y décèdent. Sinon, leurs funérailles seront réglées par le droit commun des fidèles (c. 1221, § 3).

---

(1) BASTIEN, *D. C.*, n. 374 adopte aussi cette interprétation.

123. Dans les **Instituts de femmes :**

1. Dans les monastères exempts et dans les maisons religieuses soustraites à la juridiction du curé, c'est le chapelain qui fait les funérailles des religieuses et novices, décédées dans la maison (c. 1230, § 5).

Le Concile de Malines (1920) confère à l'aumônier des religieux laïques le droit de faire les funérailles des profès, novices et postulants qui meurent dans la maison religieuse (n. 158).

2. Dans les autres couvents, c'est au curé qu'il appartient de célébrer les funérailles.

3. Si une religieuse ou une novice décède en dehors de la maison, les funérailles se feront au lieu du décès ou à l'église du couvent, comme il est dit au n. 122, 3.

4. Le prêtre ne peut entrer dans la clôture, jusqu'au seuil de laquelle les religieuses elles-mêmes accompagneront la dépouille mortelle de leur consœur.

Article 4. — Les biens temporels et leur administration.

§ 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

124. 1. Les *biens temporels* sont toutes choses matérielles possédant une valeur économique, c'est-à-dire une valeur d'usage ou d'échange estimable à prix d'argent, p. ex. une terre, une maison, des meubles, des vêtements, des obligations ou des actions, etc. Un manuscrit sera un bien temporel, s'il est cessible à prix d'argent, p. ex. le manuscrit d'un livre ou d'un opuscule susceptible d'être livré par l'imprimeur à la publicité. Par contre, des notes d'un usage purement personnel ne sont pas considérées comme un bien temporel.

Au point de vue qui nous occupe, il faut distinguer deux espèces de biens : ceux qui, par leur nature, ont un caractère durable et ne sont pas détruits par l'usage (champ, maison, meubles), et ceux dont l'usage réside

dans la consommation (produits naturels du sol, croît des animaux).

2. L'argent, dans notre régime économique, est susceptible d'un double usage : la consommation par la donation ou l'échange contre d'autres biens non productifs; la capitalisation ou mise en valeur de sommes conservées en biens stables, équivalents et productifs.

125. 1. L'*administration* des biens comprend tous les actes destinés à conserver et à faire valoir les biens matériels selon leur but et leur nature. — L'*aliénation* consiste dans les actes qui transfèrent totalement ou en partie la propriété d'un bien, meuble ou immeuble : vente, donation, échange, constitution d'hypothèque, location, etc.

Par aliénation *à titre onéreux*, on échange un bien contre un autre d'une valeur équivalente ou considérée comme telle; dans les actes d'aliénation *à titre gratuit*, le donateur ne reçoit pas une compensation égale au bien cédé.

Une sage administration suppose presque toujours des aliénations à titre onéreux, p. ex. la vente des fruits dont le propriétaire ne peut faire d'autre usage personnel, la location d'immeubles qu'il ne peut ou ne veut pas occuper lui-même, etc. Dans le langage juridique ordinaire, on range au nombre des actes d'administration les actes d'aliénation destinés à maintenir la valeur du patrimoine; on appellera actes d'aliénation, ceux qui diminuent la valeur du patrimoine.

2. On appelle *placement d'argent* toute disposition qui en assure la conservation, au moins en biens équivalents et lui fait produire des fruits ou revenus (p. ex. achat d'immeubles de rapport, d'actions ou d'obligations). Certains placements diffèrent à peine du *dépôt* parce qu'on conserve presque entière la liberté de disposer des fonds placés et que l'intérêt perçu est très modique. Tels sont les dépôts à la quinzaine, à vue, en compte courant, etc.

3. *Contracter une obligation* c'est concéder à un autre le droit d'exiger une prestation, une action, l'omission d'un acte. Contracter une dette signifie presque toujours s'obliger à payer dans un certain délai une somme d'argent ou à fournir des choses équivalentes.

126. La législation canonique soumet l'administration et surtout l'aliénation de la propriété ecclésiastique à des prescriptions détaillées et sévères. Elles pourraient paraître minutieuses quand il s'agit de la propriété des Instituts religieux, surtout de femmes. Quel est leur but? C'est de préserver les Supérieurs des conséquences fâcheuses de l'inexpérience en ces matières, de sauvegarder une propriété destinée à l'entretien de toute une communauté ou au maintien des œuvres, d'éviter que des maisons soient dépouillées d'objets précieux dont la valeur n'est momentanément pas assez appréciée, comme sont les livres de prix, les objets d'art, etc. La S. Congrégation des Religieux nous apprend elle-même que la nécessité de fixer de strictes limites aux dettes et emprunts fut imposée par l'imprudence et le manque de mesure de certains Supérieurs. Les œuvres entreprises sans ressources suffisantes, au moyen d'emprunts non garantis, « sont contraires à l'esprit des prescriptions apostoliques, ne peuvent être agréables à Dieu et ne sauraient procurer au prochain une utilité durable » (1). Il faudra en cette matière imiter plutôt l'obéissance des Saints aux prescriptions de l'autorité légitime que leurs initiatives extraordinaires, justifiées par une inspiration *spéciale* de Dieu.

§ 2. ACQUISITION ET ADMINISTRATION DES BIENS.

127. 1. Sauf disposition contraire des règles et constitutions, l'Institut, la province et chaque maison ont capacité pour acquérir et posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés (c. 531).

Depuis le concile de Trente, tous les Ordres ont le droit de posséder en commun. Les Capucins n'ont pas bénéficié de cette faculté. Il y est fait certaines exceptions dans les constitutions de la Compagnie de Jésus.

---

(1) Voir Battandier, *G. C.*, n. 469.

Les constitutions peuvent prescrire aux Supérieurs provinciaux ou locaux de verser annuellement à la caisse généralice une partie des bénéfices nets de la province ou de la maison. Il serait absolument contraire à la pratique actuelle du S.-Siège d'obliger ces Supérieurs à donner à la maison-mère tout l'excédent disponible des revenus annuels. Pareille prescription paraît en tout cas dépasser les pouvoirs d'un Supérieur général, sauf en des circonstances très spéciales.

Les *Normae* [1], § 294, s'exprimaient ainsi : « Toute maison ayant un excédent remettra chaque année, à la fin de l'année, après avoir fait ses comptes et déduit *toutes les dépenses*, le tiers de ses bénéfices *nets* à la caisse provinciale, et chaque province donnera de même le tiers de ses bénéfices nets pour la caisse générale de l'Institut. »

Pour déterminer les bénéfices nets, il faudrait déduire non seulement les intérêts des capitaux empruntés, mais la somme annuelle nécessaire pour amortir la dette elle-même. Les bénéfices, dont le tiers devrait être versé à la caisse provinciale ou générale, sont ceux de l'année écoulée. Il ne faudrait donc point donner une seconde fois le tiers de cette somme, restée en caisse depuis l'exercice précédent.

Défendre aux Supérieurs locaux de créer des fonds de réserve, exiger qu'ils livrent aux Supérieurs majeurs tout le bénéfice net de l'année écoulée serait contraire : 1° à l'indépendance relative que le droit commun reconnaît à chaque communauté religieuse (cc. 531, 536, § 1) ; 2° à la sécurité des maisons locales partageant tous les risques financiers de la maison-mère ; 3° à l'intention de certains bienfaiteurs qui veulent favoriser les œuvres de telle communauté ; 4° à l'intérêt même de l'Institut, qui supprimerait ainsi un stimulant précieux à la prévoyance et au zèle des Supérieurs locaux (1).

2. « Les biens tant de l'Institut que de la province et de la maison seront administrés conformément aux constitutions. »

« Les Supérieurs et les officiers désignés à cet effet par les constitutions peuvent validement engager les dépenses et faire les actes juridiques d'administration ordinaire, mais seulement dans les limites de leur charge. » (c. 532.)

---

(1) Voir Battandier, *G. C.*, n. 474.

Le S.-Siège avait rappelé, avant la promulgation du Code, l'obligation *grave* pour les Supérieurs de faire en toute sincérité à leur Conseil les déclarations relatives à l'administration économique et de se soumettre à son vote délibératif, quand il est prescrit; il y a pour les Conseillers ou Conseillères une obligation grave d'exercer le contrôle confié à leur vigilance par le droit commun ou les constitutions particulières (1).

3. Indépendamment des formalités requises par les constitutions, les Supérieurs demanderont le consentement préalable de l'Ordinaire pour les **placements d'argent** et les modifications qu'ils y apportent, d'après les règles suivantes :

1° les Supérieures de Moniales ou de maisons appartenant à un Institut diocésain, pour tout placement;

En vertu du principe juridique : « une minime quantité est comptée pour rien » *(parum pro nihilo reputatur)*, il ne faudra pas recourir à l'Évêque pour des placements sans aucune importance, proportionnellement aux dépenses habituelles du monastère, p. ex. pour acheter trois ou quatre obligations de 100 ou 200 fr., dans un monastère assez à l'aise ;

2° La Supérieure dans une Congrégation de droit pontifical, s'il s'agit des dots des professes (voir plus loin, n. 152);

3° Le Supérieur ou la Supérieure d'une maison de Congrégation religieuse, si des fonds ont été donnés ou légués pour être appliqués au culte divin ou aux œuvres de bienfaisance de l'endroit;

Ce sera le cas des fonds donnés ou légués pour une fondation de messes; de capitaux dont les revenus doivent servir à l'entretien d'un oratoire ou d'un autel, appartenant à une confrérie,

(1) Cf. *Normae*, 2e partie, ch. VI. — Décret *Inter ea*, 30 juillet 1909.

à une pieuse union établie dans le couvent; ou aux frais d'entretien d'orphelins, infirmes, vieillards. Si quelque bienfaiteur donnait au Supérieur une certaine somme d'argent à dépenser, selon ses intentions, dans un laps de temps plus ou moins déterminé, le Supérieur n'aurait pas à la placer, mais à la conserver et en faire, sans contrôle spécial, l'usage fixé par le donateur.

4° Tout religieux, même Régulier, si l'argent a été donné à la paroisse ou à la mission, ou aux religieux pour la paroisse ou la mission (c. 533).

Dans cette dernière hypothèse, si l'intention principale du bienfaiteur a été de favoriser l'Institut ou les œuvres des religieux, l'argent devient pleinement leur propriété et, dans l'emploi qu'ils en font, ils n'ont pas à obtenir la permission de l'Évêque. Ce sera le cas, sauf preuve du contraire, pour les dons faits à un missionnaire par ses parents ou amis, ou par un bienfaiteur connu par ses sentiments de bienveillance pour tel Institut. Quand il s'agit de donations faites au recteur d'une église, même de religieux, le droit présume, chez le donateur, l'intention de gratifier l'église (c. 1536). Sur cette distinction, parfois assez subtile, on pourra consulter la dissertation du P. VERMEERSCH, *Per.*, VI, suppl. XVII.

§ 3. ALIÉNATION DES BIENS (1).

128. Toute aliénation de biens ecclésiastiques requiert :

a) un *motif* grave;

b) l'*appréciation* de la valeur par un expert;

c) la *cession* faite au plus offrant;

d) le *placement* en fonds sûrs de l'argent ainsi acquis (cc. 1530-1531).

129. L'*autorisation préalable* du S.-Siège est requise :

1° pour **aliéner** :

a) des **reliques** insignes, des images pieuses de valeur

(1) Instruction *Inter ea*, 30 juillet 1909. VERMEERSCH, *Per.*, V, pp. 1 ss. — Traduction dans BASTIEN, *D. C.*, p. 485, n. 565. — *N. R. Th.*, t. 41 (1909) 689. — *Coll. Gand.*, II (1910), 89. — *Coll. Torn.*, Janv. 1910 (supplément), 369. — *Vie diocésaine*, III, 396.

ou bien d'autres reliques et images, qui jouissent de la part des fidèles d'un culte particulier (c. 1281);

Par reliques *insignes*, on entend le corps, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe, de même la partie du corps dans laquelle un martyr a souffert, si elle est entière et assez grande (ibid., § 2). Les images précieuses sont celles qui se font remarquer par leur ancienneté, leur valeur artistique ou le culte dont elles sont l'objet (c. 1280). Évidemment, des conditions requises au n. 128, la première seule *(a)* s'applique aux reliques.

b) des **objets précieux** qui peuvent se conserver;

« On appelle objets précieux ceux qui ont une valeur notable artistique, historique ou matérielle. » (c. 1497.)

Il s'agit ici de biens *meubles*. Ce seront, par exemple, des collections, livres, bibliothèques, meubles d'art, vases et ornements, etc. Leur valeur est notable si elle approche de 1.000 fr. (Cf. GENICOT-SALSMANS, *Instit. theol. mor.*, 9e éd., II, n. 611. VERMEERSCH, *De relig.*, I, n. 236.)

On peut, sans autorisation du S.-Siège, vendre pour une somme inférieure à 30.000 fr. des objets *divers* dont *aucun* n'est précieux. Il ne faut pas perdre de vue que les volumes non dépareillés d'un ouvrage, toutes les boiseries de style d'une salle, d'un escalier, etc. forment *un* meuble.

c) d'**autres biens** dont la valeur dépasse 30.000 fr.

2° pour contracter des **dettes** ou **obligations** pour une valeur de plus de 30.000 fr. (c. 534, § 1).

Pour des sommes inférieures à 30.000 fr., il est nécessaire et suffisant d'obtenir la permission *écrite* du Supérieur, selon les constitutions, avec le consentement de son Conseil ou Chapitre donné par vote secret; mais les Moniales et les sœurs d'un Institut diocésain doivent, en outre, avoir le consentement *écrit* de l'Ordinaire du lieu, comme aussi celui du Supérieur régulier, quand le monastère des Moniales lui est soumis (c. 535, § 1).

Généralement, les Ordinaires spécifient, comme les constitutions, le montant des sommes pour lesquelles un recours spécial

est nécessaire. Même en l'absence d'une pareille détermination, on pourra s'abstenir de cette formalité, s'il s'agit de choses insignifiantes.

130. 1. La demande d'autorisation pour contracter des obligations indiquera, *sous peine de nullité,* les autres dettes ou obligations dont est grevée la personne morale en question, Institut, province ou maison.

2. Les dettes et emprunts qu'on peut éteindre chaque année avec les revenus certains, n'exigent pas d'autorisation spéciale. Ce ne sont pas des obligations qui grèvent le budget de la communauté, mais plutôt des dépenses courantes ou extraordinaires.

3. Quand une communauté contracte plusieurs obligations ou fait plusieurs aliénations à des intervalles rapprochés, celles-ci constituent moralement un tout. Il faudrait donc l'autorisation du S.-Siège pour faire, à peu d'intervalle, deux emprunts, l'un de 20.000 fr., l'autre de 11.000 fr. Quand les deux actes sont assez distants et que, de bonne foi, l'on n'a pas prévu la nécessité du second en faisant le premier, il semble qu'il ne faille pas ajouter les deux sommes.

4. Dans les demandes d'autorisation, il faut tenir uniquement compte de l'appréciation des experts, non des offres plus avantageuses qui seraient faites par l'acquéreur. Il ne faut donc pas l'autorisation du S.-Siège pour vendre 31.000 fr. un immeuble estimé 29.000 fr. par un expert. (Voir Rép. du Card. GASPARRI, *A. A. S.*, XII (1920), 577.)

5. L'unité monétaire dont parlent les documents du S.-Siège, est toujours le franc ou la lire.

En temps normal, on y assimile les unités monétaires à peu près équivalentes, comme le mark, la couronne autrichienne, etc. Aucune décision spéciale n'est intervenue depuis que la valeur de l'argent a été modifiée dans des proportions extraordinaires. Il semble qu'un moyen facile d'évaluer les sommes dont on peut disposer avec ou sans autorisation du S.-Siège, est de les ramener à leur valeur-or. Il faudra donc une autorisation spéciale, par exemple, si l'immeuble à aliéner ou la dette à contracter dépasse la valeur de 30.000 francs-or, qu'il s'agisse de livres sterling, de dollars, de marks, de couronnes, etc (1).

---

(1) Voir VERMEERSCH, *Epitome*, I, n. 609.

§ 4. SANCTIONS PARTICULIÈRES.

131. Le S.-Siège sanctionne par des peines fort graves les prescriptions concernant les aliénations et les dettes.

1. Si l'on n'a pas l'autorisation requise, sont *nuls :*

a) l'aliénation de reliques insignes et images pieuses (n. 129, 1° *a*);

b) l'aliénation des objets précieux (n. 129, 1° *b*);

c) les aliénations de biens, dépassant 30.000 fr. (n. 129, 1° *c*);

d) les contrats d'emprunts, de dettes, d'obligations (n. 129, 2°).

2. L'*excommunication* est encourue, de plein droit, par tous ceux qui, sans ignorer la loi et la peine, ont omis de demander l'autorisation du S.-Siège pour aliéner des biens ecclésiastiques d'une valeur supérieure à 30.000 fr. Cette peine frappe le Supérieur ecclésiastique, Ordinaire ou Visiteur, qui autorise l'aliénation, par exemple, la vente d'une maison religieuse; le Supérieur religieux compétent et les conseillers, qui ont décidé ou approuvé l'acte (voir c. 2347).

132. Celui qui fait un contrat répond des obligations. Il faut appliquer ce principe à la communauté qui agit pour elle-même; au Supérieur qui autorise un Régulier à n'importe quel contrat; au Supérieur qui donne à un religieux de vœux simples l'autorisation d'agir pour la communauté; au religieux de vœux simples qui contracte pour son compte; à tout religieux qui agit sans permission.

« Dans tous les cas, c'est une règle que l'on peut toujours intenter une action à celui auquel le contrat a profité »

(c. 536, § 4). Nul, en effet, ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

§ 5. REDDITION DE COMPTES A L'ORDINAIRE.

133. 1. « Dans tout monastère de Moniales, même exempt :

» 1° La Supérieure rendra compte de son administration, sans frais, une fois l'an, ou même plus souvent, si c'est prescrit dans les constitutions, à l'Ordinaire du lieu; également au Supérieur régulier, auquel le monastère serait soumis;

» 2° Si l'Ordinaire n'approuve pas la gestion, il peut employer les remèdes opportums, en déposant même, si la situation l'exige, l'économe et d'autres administrateurs; si le monastère relève d'un Supérieur régulier, il avertira celui-ci, pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires; en cas de négligence du Supérieur, il les prendra lui-même. »

2. « Dans les autres Instituts de femmes, l'administration des biens qui constituent les dots, doit être soumise à l'Ordinaire du lieu à l'occasion de la visite ou même plus souvent, s'il le juge nécessaire. »

Là se bornent les droits de l'Ordinaire sur l'administration des biens appartenant pleinement aux Congrégations de droit pontifical.

3. « L'Ordinaire du lieu a généralement le droit :

» 1° d'examiner la gestion de tous les biens dans les communautés de droit diocésain;

» 2° d'examiner l'administration des fonds et legs, dont il a été question ci-dessus, n. 127, 3°, 4° (c. 533, § 1, nn. 3, 4) ». (c. 535.)

§ 6. AUMONES ET CADEAUX.

134. Il est sévèrement défendu aux religieux de se servir des biens de la communauté pour faire des cadeaux, mais ce péché n'est plus réservé au S.-Siège (c. 537).

Les Supérieurs peuvent évidemment, et même doivent faire les aumônes proportionnées aux ressources de la communauté et certains cadeaux, exigés par la gratitude ou par les convenances.

135. Les Sociétés religieuses (n. 15), leurs provinces et maisons ont la capacité juridique d'acquérir et de posséder des biens temporels. On y observera, pour l'administration et l'aliénation de ces biens, les cc. 533-537 expliqués ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE RELIGIEUSE

SECTION I

L'Admission en religion.

136. « On peut admettre en religion tout catholique qui, libre d'empêchement légitime et guidé par une intention droite, est capable de remplir les obligations de la vie religieuse. » (c. 538.)

Dans cette phrase concise, le législateur rappelle les conditions essentielles et les signes suffisants de la vocation à la vie religieuse (1). Cette formule, proposée aux fidèles, dissiperait bien des malentendus et serait de nature à encourager des âmes trop hésitantes. La grâce seule peut inspirer la volonté, réfléchie et constante, de servir Dieu plus parfaitement par la pratique des conseils évangéliques. Cette volonté est donc un signe d'invitation divine. Mais la présence d'un empêchement que le sujet ne peut à son gré supprimer ou le défaut d'aptitude, suffisent à montrer que ce désir résulte d'un appel à une vie plus parfaite, non d'une vocation à la vie religieuse.

CHAPITRE PREMIER

Le Postulat.

137. Le **postulat** est un temps d'épreuve préliminaire à la prise d'habit. Il doit permettre aux Supérieurs d'examiner les candidats et à ceux-ci de prendre connaissance des obligations de la vie religieuse.

L'institution a été assez récemment soumise, par le droit commun, à des règles uniformes.

138. « Dans les Instituts à vœux perpétuels, les *femmes*, sans exception, et dans les Instituts d'hommes, les *convers* devront faire, avant d'être admis au noviciat, au moins six

(1) Cf. J.-B. Raus, C. SS. R., *La vocation religieuse* dans *N. R. Th.*, 1924, 14 ss., 94 ss.

mois entiers de postulat; dans les Instituts à vœux temporaires, on s'en tiendra aux constitutions pour ce qui concerne la nécessité et la durée du postulat. » (c. 539, § 1.)

Les *constitutions* peuvent imposer, pour tous les sujets, un temps plus long de postulat; le *Supérieur majeur* peut prolonger le temps prescrit dans des cas *particuliers* et jamais au delà de six mois (c. 539, § 2).

Le texte de l'article 539, § 2, porte « au delà d'un second semestre »; mais « le temps prescrit » nous paraît désigner aussi bien le temps fixé dans les constitutions que les six mois exigés par le Code (1). Certains pensent pourtant que le postulat, même prolongé, ne peut jamais durer plus d'un an (2).

Pour un motif grave, le temps du postulat peut être abrégé de *quelques jours*. On pourrait agir ainsi, par exemple, pour ne pas retarder de deux ou trois mois la prise d'habit d'un postulant retenu malgré lui dans le monde, quelques jours après la date de l'entrée officielle. — Si un postulant devait s'absenter pendant quelques jours, le postulat ne serait pas interrompu. Au cas où l'absence viendrait à se prolonger, il suffirait de décompter ce temps des six mois prescrits.

139. 1. « Le postulat doit se faire ou dans la *maison* du noviciat, ou dans une autre maison de l'Institut dans laquelle la discipline est rigoureusement observée selon les constitutions, sous la vigilance spéciale d'un religieux éprouvé. » (c. 540, § 1.)

Une postulante pourrait ainsi achever ses études ou donner des cours dans une école annexée à la maison-mère ou à une autre maison importante et très régulière. Elle devrait évidemment habiter dans la maison religieuse et y consacrer, sous la direction d'une religieuse éprouvée, un certain temps chaque jour à des exercices et à des lectures, qui lui permissent de s'initier à ses futures obligations.

Dans les Instituts dont la clôture est moins stricte, il ne serait pas interdit de laisser sortir une postulante p. ex. pour passer un

(1) Bastien, *D. C.*, n. 79; Battandier, *G. C.*, n. 123, et Vermeersch, *Epitome*, I², n. 617, 2, partagent cette opinion.

(2) Fanfani, O. P., *De iure religiosorum*, n. 158. — Führich, S. J., *De Regularibus*, n. 33.

examen. Un retour en famille, à la fin du postulat, n'est pas à conseiller. La législation ecclésiastique, l'interrogation de l'Évêque, la liberté de voir ses parents au parloir fournissent assez de preuves que l'entrée au noviciat est tout à fait libre. Loin d'être une consolation, ce retour renouvelle parfois chez les parents tous les regrets et les résistances de la première séparation.

2. « Les postulants auront un *habit* modeste, autre que celui des novices. » (c. 540, § 2.)

Il ne convient guère d'imposer aux postulants un uniforme, dont l'usage sera si limité. Dans les Instituts de femmes, on se contente souvent d'ajouter au costume séculier un bonnet ou un voile. Parfois il sera utile de rappeler aux postulantes que le costume doit être parfaitement modeste. La formule du Code autorise certainement à donner aux postulants un habit religieux.

3. Dans les monastères de Moniales, les postulantes sont soumises à la *clôture* (c. 540, § 3).

L'Instruction sur la clôture des Moniales à vœux solennels (1) a précisé cette obligation. Les aspirantes entrent dans la clôture avec l'autorisation de l'Ordinaire (IV). Elles ne peuvent en sortir pour la vêture (III, 2°, *d*), mais bien pour rentrer définitivement dans le monde, que leur départ soit spontané ou exigé par les Supérieures (III, 1°, *e*).

Ces précisions ne permettent plus d'affirmer qu'aucune permission n'est nécessaire pour l'entrée des postulantes dans la clôture (2), ou qu'elles pourraient en sortir, p. ex. pour voir leur famille au parloir, avant d'entrer au noviciat (3). Il est à noter cependant que la sortie de la clôture n'entraînerait pas, pour une *postulante*, l'excommunication infligée de plein droit aux *Moniales* coupables de cette faute (c. 2342, 3°).

140. Les constitutions peuvent déterminer le taux de *la pension* à payer par les postulants; elle peut aussi

---

(1) *S. Congr. des Relig.*, 6 févr. 1924. — *A. A. S.*, XVI (1924), 95. — *N. R. Th.*, 1924, 367.

(2) Fanfani, O. P., *Le Droit des Religieuses*, n. 139, E.

(3) Cf. Rép. de la S. Congr. des Relig., 7 nov. 1916. — *A. A. S.*, VIII (1916), 446. — *Per.*, VIII, 227.

faire l'objet d'une convention *préalable*. En dehors de ces cas, on ne peut rien exiger pour les frais de séjour (pension et costume) (c. 570, § 1).

141. Avant d'entrer au noviciat, les postulants doivent faire une retraite d'au moins huit jours *entiers* et, si le confesseur l'approuve, une confession générale de leur vie passée (c. 541).

Rien n'est déterminé sur le nombre et la nature des exercices de la retraite. Ils ne requièrent donc ni la direction d'un prêtre, ni un nombre fixe de méditations quotidiennes. — Mais pourrait-on parler de *journées* de retraite, s'il n'y avait pas au moins le matin et le soir, un exercice spécial? Le but même de cette prescription suppose que les exercices spirituels sont la préoccupation principale de ces jours.

Avant la promulgation du Code, plusieurs réponses de Rome blâmaient déjà l'usage de compter comme *jours* de retraite ceux où l'on ne donne qu'une instruction d'ouverture ou de clôture. Pour les retraites préparatoires à la prise d'habit et à la première profession, le texte du Code ne laisse place à aucun doute : elles doivent être d'au moins huit jours *entiers* (cc. 541, 571). Commencée, par exemple, le 10, au *soir*, ou le 11, au *matin*, la retraite ne pourra se terminer que le *soir* du 18.

142. Dans ce chapitre et le suivant, on remarquera la suppression des prescriptions assez rigoureuses, imposées, depuis quelques années, pour la réception des frères convers. L'extension à tous les religieux d'une profession temporaire, qui peut durer six ans, suffit sans doute, en partie, à expliquer cette suppression.

143. Les prescriptions relatives au postulat n'affectent pas la *validité* de l'admission. Si donc leur violation peut, en certains cas, constituer une faute grave, elle ne rendra jamais nulle la profession.

CHAPITRE II

Le Noviciat.

Article premier. — Conditions d'admission.

§ I. LES EMPÊCHEMENTS.

144. Dans l'admission des sujets, il faut tenir compte des **empêchements** établis par le droit commun ou par les constitutions. Seul, le S.-Siège peut dispenser des premiers; la dispense des seconds relève habituellement du Supérieur général. Les uns et les autres concernent soit la *validité*, soit la *licéité* de l'admission.

Le Code a supprimé certains empêchements, même de date assez récente. Il laisse ainsi une plus grande liberté à l'appréciation des Supérieurs. Raison de plus, semble-t-il, pour observer très exactement les prescriptions, formulées d'ailleurs en termes assez sévères, au sujet des lettres testimoniales exigées pour chaque candidat.

A. Empêchements à l'admission valide.

145. Ne peuvent être admis *validement* au noviciat (c. 542, 1°) :

a) ceux qui se sont volontairement **affiliés à une secte** non catholique;

D'après l'interprétation officielle (1), cet empêchement est encouru seulement par ceux qui ont *apostasié* pour s'affilier à une secte. Une personne élevée dans l'hérésie même si elle y a persévéré après l'âge de raison ne l'encourrait donc pas. Les sociétés secrètes, la franc-maçonnerie, par exemple, ne sont pas désignées ordinairement par ces mots « secte non catholique »; ils s'appliquent moins encore aux religions fausses, comme le judaïsme, le bouddhisme, etc.

(1) *Comm. d'interpr.* Réponse du 16 oct. 1919. *A. A. S.*, XI (1919), 477.

b) ceux qui n'ont pas **15 ans accomplis;**

Dans les quinze ans, on ne peut pas compter le jour anniversaire de la naissance. Un candidat né le 15 janvier 1912, ne pourrait être admis au *noviciat* avant le 16 janvier 1927.

c) les candidats dont le consentement est vicié par une **crainte grave,** ou bien surpris par **dol,** ou que les Supérieurs reçoivent pour les mêmes motifs;

1. La contrainte morale doit avoir pour objet l'entrée en religion. Une jeune fille qui hâterait son entrée en religion uniquement ou surtout pour quitter des personnes dont elle reçoit de mauvais traitements, ne donnerait pas, de ce seul chef, un consentement invalide.

Notons que l'entrée en religion consiste dans l'entrée au *noviciat.* Si donc un candidat moralement contraint d'entrer au postulat, s'y décidait d'une manière toute spontanée et personnelle à embrasser la vie religieuse, sa réception au noviciat serait valide. Il faudrait évidemment s'assurer que la liberté est entière, et il serait prudent d'en garder la preuve écrite.

La crainte dite *révérentielle,* c'est-à-dire celle qu'éprouvent des enfants vis-à-vis de parents ou d'un tuteur autoritaires, n'est pas regardée comme grave de sa nature. Elle le devient facilement quand l'enfant est particulièrement timide; elle est grave, à n'en pas douter, si elle résulte de reproches répétés et de menaces adressés aux enfants par leurs parents, ascendants, tuteurs. S'il est prouvé que l'entrée en religion a eu pour motif unique ou prépondérant le désir d'échapper à cette contrainte morale, l'admission est nulle.

L'Église punit très sévèrement ceux qui portent atteinte à la liberté des autres en une matière aussi grave. L'excommunication frappe de plein droit tous ceux qui forcent, de n'importe quelle manière, un homme ou une femme à entrer en religion ou bien à faire profession, même la profession simple et temporaire (c. 2352).

Dans le droit ancien, la sanction était beaucoup moins générale.

2. Il y a *dol,* quand par des moyens frauduleux, des ruses mensongères, on amène quelqu'un à faire un acte déterminé. Ce serait ici le cas, si, par exemple, des parents faisaient croire à leur enfant qu'ils ont promis à Dieu son entrée en religion, alors que c'est faux, ou si l'on persuadait faussement quelqu'un qu'il présente les signes évidents d'une vocation divine.

Si le postulant a caché une maladie, ou une tare de famille, qui l'auraient *certainement* fait exclure, l'admission est nulle; nuls aussi, le noviciat et la profession.

d) toute personne engagée dans les liens du **mariage**;

Le consentement mutuel des conjoints ne suffit donc pas; il faut une dispense du S.-Siège.

e) ceux qui sont ou qui ont été liés par les liens de la **profession** religieuse ;

Pour *rentrer* dans un Institut, dans lequel on avait prononcé des vœux, même temporaires, il faut donc une dispense du S.-Siège. Le texte du Code ne laisse aucun doute à ce sujet; c'est donc par méprise que le contraire fut imprimé parfois.

f) ceux que menace une **condamnation** pour un grave délit dont ils sont ou peuvent être accusés;

Le délit civil, résultant d'une loi ou d'un décret injustes, ne donnerait pas lieu à l'empêchement. Tel serait le cas d'un prêtre menacé d'une condamnation pour avoir exercé légitimement son ministère, malgré la défense de la loi, ou pour avoir défendu les droits de l'Église contre une injuste violation. Le Code parle d'un *délit grave*, ce qui indique une gravité particulière, puisque tout délit suppose une faute grave. Dès lors, la menace d'une amende pour contravention à des lois de police, pour fraudes à la douane, ne rendraient pas invalide l'admission en religion. — La *possibilité* d'une condamnation ne suffit pas à en constituer une « menace », qui suppose la probabilité de la dénonciation ou d'une sentence défavorable. Le bon renom de la religion peut cependant exiger plus de circonspection.

g)* un **Évêque résidentiel ou titulaire, fût-il seulement désigné par le Souverain Pontife;

* *h)* les **clercs** qui, en vertu d'une disposition du S.-Siège, sont tenus par *serment* à s'employer au bien de leur diocèse ou des missions, aussi longtemps que dure l'obligation de leur serment.

* Quand un clerc n'est pas ordonné au titre d'un bénéfice, d'un patrimoine ou d'une pension, il peut y suppléer par le titre du service du diocèse ou des missions, dans les territoires soumis à la S. Congrégation de la Propagande. Dans ce cas, l'ordinand

doit s'engager à se consacrer pour toujours au service du diocèse ou de la mission (c. 981).

L'empêchement ci-dessus ne paraît pas faire allusion à la disposition *générale* du c. 981. Contrairement à un grand nombre d'autres articles, le c. 542 ne renvoie pas à ce canon, qui le déterminerait. De plus, les termes employés semblent supposer une disposition *spéciale* du S.-Siège, créant une obligation *transitoire* (1).

N. B. Les incapacités mentionnées ci-dessus atteignent ceux-mêmes qui les ignorent (c. 16).

B. Empêchement à l'admission licite.

146. 1. Bien que l'admission soit *valide*, il est *défendu* d'admettre au noviciat (c. 542, 2°) :

* *a)* les *clercs* promus aux ordres sacrés, sans l'avis de l'Ordinaire du lieu, qui pourrait s'y opposer si leur départ devait causer aux âmes un grave dommage qu'on ne peut absolument pas écarter autrement;

Les termes du Code sont remarquables de précision et répondent parfaitement à la doctrine traditionnelle en cette matière. Les clercs séculiers sont entièrement libres d'entrer en religion avant le sous-diaconat. Dès qu'ils ont fait ce pas décisif vers le sacerdoce, ils ne peuvent, même pour suivre une vocation supérieure, sortir du clergé diocésain sans avoir *pris conseil* de leur Évêque. Il est très naturel que la loi ecclésiastique les oblige à cette marque de déférence, qui s'impose à tant de titres. Mais l'Église affirme, même ici, la liberté entière de suivre l'appel à l'état de perfection et nul n'a besoin, pour ce faire, de la *permission* d'un Supérieur. Cependant, si le départ d'un clerc promu aux ordres sacrés prive les âmes d'un secours *grave, nécessaire, impossible à fournir par ailleurs*, l'Ordinaire est vraiment qualifié pour intimer une interdiction qui s'impose de droit divin. Dans le doute, le clerc doit évidemment se soumettre à la défense portée par son Supérieur légitime.

---

(1) Le R. P. Vermeersch tient pour certain qu'il s'agit dant cet article uniquement des élèves de certains collèges ecclésiastiques, ordonnés avec la promesse *temporaire* de se consacrer au service du diocèse (*Epitome*, I², n. 632).

b) les personnes endettées et *insolvables;*

c) les personnes chargées de régler des *affaires temporelles* qui pourraient susciter à l'Institut des procès ou d'autres difficultés;

d) les enfants qui sont le soutien nécessaire de leurs parents ou grands-parents, gravement nécessiteux, et les parents (père et mère) dont la présence est réclamée pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants;

* *e)* ceux qui, voulant devenir prêtres en religion, sont exclus du sacerdoce par une *irrégularité* ou un *empêchement* canonique;

f) les *Orientaux,* dans un Institut de rite latin, sans la permission écrite de la S. Congrégation pour l'Église Orientale (c. 542).

2. Le Code ne parle pas du *consentement des parents* et semble permettre à toute personne, âgée de quinze ans au moins, d'entrer au noviciat. Parfois, cependant, ce sera un devoir de charité ou d'obéissance d'attendre ce consentement, jusqu'à la majorité; la prudence commandera presque toujours aux Supérieurs de s'assurer du consentement des parents pour l'admission des postulants encore mineurs.

3. Nous constatons la suppression des anciens empêchements provenant de la naissance illégitime, du renvoi formel ou équivalent d'un établissement d'instruction, d'un séminaire, etc. et pour les femmes, de la limite d'âge et du veuvage.

Si les Chapitres généraux jugeaient opportun de maintenir certains de ces empêchements, la dispense pourrait être accordée par le Supérieur général, seul ou avec l'approbation de son Conseil. On préférera sans doute imiter la discrétion du Code, en laissant aux Supérieurs majeurs la faculté d'apprécier les cas particuliers.

Ce pouvoir des Supérieurs généraux était formellement reconnu par les *Normae,* n. 62. — Si les constitutions déclaraient que le Supérieur général ne peut pas dispenser de tel empêchement

et qu'on désire le faire dans un cas déterminé, il faudrait recourir au S.-Siège, à moins que l'Ordinaire n'ait reçu à ce sujet un indult particulier (cf. *Coll. Torn.*, 1924, 189). Dans les Instituts de droit *diocésain*, l'Évêque pourrait accorder cette dispense d'empêchements de droit *particulier*.

§ 2. LE SUPÉRIEUR COMPÉTENT.

147. « Le droit d'admettre au noviciat... appartient aux Supérieurs majeurs sur le vote de leur Conseil ou Chapitre, conformément aux constitutions » (n. 543).

1. D'après ce canon, il est certain que : 1° le droit d'admettre au noviciat appartient aux *Supérieurs religieux*, non à l'Ordinaire. Celui-ci pourrait cependant s'opposer à l'admission dans un Institut de droit diocésain et, si les constitutions le disent expressément, y admettre un candidat malgré les Supérieurs; 2° l'admission se fait par le Supérieur *majeur*. selon les constitutions. Celles-ci diront si le Supérieur provincial peut admettre les candidats, sans aucun recours au Supérieur général.

2. Sur la participation du Conseil ou du Chapitre, le texte du Code laisse subsister un doute. Nous pensons que le Supérieur *doit* consulter le Conseil ou le Chapitre *et* se ranger à l'avis de la majorité. Voici nos motifs :

1° Le c. 575, § 2, définit le rôle du Conseil ou Chapitre dans l'admission à la profession. Puisque le c. 543 parle à la fois et de la même manière de « l'admission au noviciat et à la profession qui suivra, aussi bien temporaire que perpétuelle », il contredirait le c. 575, si les mots : « selon les constitutions » affectaient le rôle du Chapitre. Il faut en conclure que les constitutions ne peuvent que déterminer le Supérieur dont dépend l'admission et, tout au plus, la nécessité ou la liberté de consulter le Chapitre, outre le Conseil; 2° Cette interprétation est dans la ligne de l'ancien droit et n'apporte aucune modification à la plupart des constitutions (1). De graves autorités permettent cependant aux constitutions de définir la nécessité et la valeur de l'intervention du Conseil ou du Chapitre (2).

---

(1) Dans le même sens, cf. BATTANDIER, *G. C.*, n. 136. — FANFANI, *Le Droit des Religieuses*, n. 143, A. 4.

(2) VERMEERSCH, *Epitome*, I, n. 642, suivi par BASTIEN, *D. C.*, n. 98, 2.

§ 3. LETTRES TESTIMONIALES.

148. Le Code requiert, avant l'admission, la production de certains documents (c. 544) :

1. On exigera de *tous* un certificat de baptême et de confirmation. Si l'on est moralement certain d'obtenir ce certificat avant l'entrée au noviciat, on peut admettre tout de suite au postulat.

2. Tous ceux (et celles) qui ont été dans un séminaire, collège, postulat ou noviciat, devront fournir des lettres testimoniales, provenant, suivant les cas, ou bien du Supérieur du séminaire ou du collège, après avoir entendu l'Ordinaire du lieu, ou bien du Supérieur majeur de l'Institut.

Le P. Vermeersch croit (1) qu'il faut entendre *ici* par « collèges » uniquement les établissements, dont les pensionnaires se destinent au sacerdoce ou à la vie religieuse, comme les écoles apostoliques, les petits noviciats, etc. C'est un sens très usité à Rome. Or, placé entre les mots « séminaire » et « postulat ou noviciat », ce terme paraît bien indiquer une institution du même genre. On s'explique mieux alors la sévérité de cette mesure.

3. Les *hommes* fourniront des testimoniales de leur Évêque *d'origine* et des Évêques des diocèses où ils auront résidé plus d'une année, moralement continue, après avoir atteint leur quatorzième année. *Tout privilège contraire est révoqué.*

D'après une réponse *privée* de la S. Congrégation des Religieux (28 juillet 1918), il ne faudrait pas de testimoniales de l'Ordinaire pour le temps passé par les postulants au petit noviciat de l'Institut dans lequel ils veulent entrer. On pourrait étendre cette réponse aux écoles apostoliques. (Cf. VERMEERSCH, *Epitome*, I², n. 649.)

Le lieu d'origine du candidat est celui où, au moment de sa naissance, son père avait son domicile ou, à son défaut, un quasi-domicile, ou bien la mère du jeune homme, si celui-ci est un enfant illégitime ou posthume (c. 90, § 1).

---

(1) *Per.*, IX, 6. Cette interprétation est également acceptée par BEIJERSBERGEN, S. J., dans *Ned. K. St.*, 1920, 166.

Puisque le Code définit le *lieu d'origine* (c. 90), nous ne comprenons pas pourquoi Dom BASTIEN, *o. c.*, n. 86, 3, lui substitue le lieu du domicile. L'Évêque d'origine est le mieux à même de donner des renseignements sur *les parents* du candidat; si celui-ci a quitté depuis longtemps son diocèse, les renseignements sur *sa personne* sont nécessairement complétés par les Ordinaires des lieux où il a résidé plus d'une année, selon le c. 544, § 2.

Pour un jeune homme, domicilié dans le diocèse A et faisant des études comme pensionnaire dans le diocèse B, il ne faut pas obtenir les lettres testimoniales de l'Évêque de B. Les vacances d'été empêchent l'année scolaire d'être « une année moralement continue ».

* 4. Les *clercs* présenteront, outre les certificats indiqués au n. 2, leurs lettres d'ordination et des testimoniales des Évêques dans les diocèses desquels ils auraient passé plus d'une année moralement continue, après leur ordination (c. 544, § 4).

5. Avant d'admettre les *aspirantes*, il faut s'enquérir très soigneusement de leur caractère et de leur conduite (c. 544, § 7).

Ces informations sont d'autant plus nécessaires qu'on ne devra presque jamais exiger de lettres testimoniales pour les postulantes. Il est assez rare, en effet, qu'elles aient été dans un établissement destiné à préparer des jeunes filles à la vie religieuse ou dans un Institut religieux.

149. 1. Ces lettres testimoniales doivent être transmises, dans les trois mois après leur demande, *directement* au Supérieur religieux. Elles seront fermées et, dans les cas visés au n. 2, leur contenu affirmé sous serment. Il faut y indiquer les motifs de tout renvoi ou départ volontaire d'un séminaire, collège, postulat ou noviciat. C'est une obligation grave d'y faire connaître tout ce qui regarde le caractère, la conduite, la réputation et les connaissances du candidat.

2. Les Supérieurs qui jugent ne pas pouvoir donner ces renseignements, doivent exposer le cas au S.-Siège. Le Supérieur religieux qui n'aura reçu *aucune réponse*,

en agira de même. Si la réponse est *insuffisante*, parce que le correspondant déclare ne pas connaître assez le sujet, le Supérieur pourra suppléer à cette lacune par un examen consciencieux et un rapport digne de foi (c. 545).

Il pourrait, nous semble-t-il, agir de même, si le contenu des testimoniales n'a pas été communiqué à l'Ordinaire (n. 148, 2) ou confirmé sous serment.

La S. Congrégation des Religieux a déclaré, le 21 nov. 1919 (1), que les Évêques ou les Supérieurs généraux, suivant les cas, devaient agir contre les Supérieurs qui refusent de confirmer par serment les lettres testimoniales exigées et, qu'au besoin, il fallait leur infliger des peines canoniques.

3. Les Supérieurs qui auront admis au noviciat un candidat, sans tenir compte des empêchements énumérés au c. 542 ou sans avoir reçu les lettres testimoniales exigées par le c. 544, doivent être punis d'après la gravité de leur faute et peuvent même être privés de leur charge (c. 2411).

4. Tous ceux qui ont reçu les renseignements en question sont tenus au secret tant sur le contenu des lettres que sur le nom des informateurs (n. 546). Il y a là une obligation grave de sa nature.

§ 4. LA DOT.

150. La **dot** est un capital (biens mobiliers ou immobiliers) confié à l'Institut par une nouvelle religieuse et dont les revenus doivent servir à l'entretien de celle-ci.

En cas de sortie, la dot lui fournirait au moins les ressources immédiatement nécessaires. On l'exige plus sévèrement et elle doit être plus considérable dans les Ordres contemplatifs que dans les Instituts dont les œuvres, l'enseignement, par exemple, assurent une partie des ressources.

151. 1. Dans les monastères de *Moniales*, la quotité de la dot est déterminée par les constitutions ou la coutume légitime. Elle doit être remise avant la prise d'habit ou,

(1) *A. A. S.*, XII (1920), 17. — *N. R. Th.*, 1920, 243 ss. — *Per.*, X, 193.

du moins, être dès lors garantie par un acte valable en droit civil et, dans ce cas, remise, au plus tard, avant la profession.

2. Dans les *Instituts à vœux simples*, on s'en tiendra aux constitutions, pour la quotité de la dot et la manière de la constituer.

Dans les Instituts enseignants, les constitutions stipulent parfois que le brevet ou le diplôme d'institutrice ou de régente suppléera, en partie au moins, à l'absence de dot. De graves auteurs attirent l'attention sur les inconvénients de pareille mesure, si elle est trop généralisée. En cas de sortie, le brevet n'assure aucune ressource immédiate; après la mort de la professe, il ne subvient en rien aux nécessités de la communauté.

3. Seul, le S.-Siège peut dispenser, en tout ou en partie, de la dot prescrite, sauf dans les Instituts de droit diocésain, où l'Ordinaire peut donner la dispense.

La Supérieure ne pourrait le faire, même si le couvent jouit d'abondantes ressources ou parce que d'autres postulantes ont apporté une dot supérieure à la somme exigée.

Une maison religieuse peut posséder des fonds, légués ou donnés pour doter des aspirantes dépourvues de fortune. C'est là une forme d'aumône excellente, surtout de la part de personnes entrant en religion. Dans ces maisons, la Supérieure pourrait donc recevoir des postulantes qui n'apportent point de dot personnelle, en leur attribuant l'une de celles qui a été ainsi constituée.

152. 1. Du vivant de la religieuse, la dot :

1° est absolument incessible et *inaliénable;* on ne pourrait pas même l'appliquer à des constructions ou à l'extinction de dettes (c. 549);

2° doit être placée immédiatement après la première profession en fonds sûrs, licites et productifs, sous la surveillance de l'Ordinaire du lieu *et* du Supérieur régulier, si le monastère en dépend (n. 549);

3° doit être *administrée* prudemment et honnêtement dans le monastère ou bien au lieu de résidence habituelle de la Supérieure générale ou provinciale (c. 550, § 1);

Il est plus sûr, en général, de faire administrer les dots par les Supérieures provinciales et de ne point, en accumulant les capitaux, surcharger l'administration générale.

C'est un devoir pour les Ordinaires de veiller soigneusement à la conservation des dots de religieuses et d'exiger des comptes à ce sujet, surtout à l'occasion de la visite canonique (c. 550, § 2).

4° doit être intégralement *remise*, sans les intérêts échus, à la religieuse qui sortirait du couvent, pour quelque motif que ce soit (c. 551, § 1).

2. En cas de renvoi, on ne peut *rien* retenir du capital de la dot ou des intérêts non échus. Si une religieuse avait le malheur de quitter son couvent sans aucune autorisation, les Supérieures ne seraient pas obligées de lui envoyer sa dot, avant qu'elle se fût soumise aux justes exigences de l'autorité ecclésiastique. Si les efforts pour la ramener à résipiscence échouaient, il vaudrait mieux lui renvoyer la dot, ne fût-ce que pour éviter toute apparence d'intérêt propre dans la condamnation de son apostasie.

3. Si une religieuse, reçue grâce à une dot fondée en faveur du couvent, quittait après sa profession, faudrait-il lui livrer cette dot?

Nous ne le pensons pas. Ce capital, d'après l'intention du fondateur, est uniquement destiné à l'entretien d'une religieuse; il a été constitué avant tout pour le couvent, en second lieu pour la bénéficiaire (1). Jamais ce capital n'est devenu la pleine propriété de la novice ou de la professe.

Évidemment, les Supérieurs devront observer une autre prescription, indépendante de la dot, c'est-à-dire pourvoir aux besoins de l'ancienne religieuse, jusqu'à ce qu'elle puisse raisonnablement se procurer les ressources nécessaires.

On fait à cette solution des objections sérieuses, mais, à notre humble avis, non convaincantes (2). Le Code, dit-on, ordonne

---

(1) Tel est aussi l'avis de BASTIEN, *D. C.*, n. 100, 3.

(2) *N. R. Th.*, 1924, 427.

purement et simplement de livrer la dot à la professe qui se retire. *Rép.* Le Code suppose qu'elle l'a constituée et donnée, car il dit : « il faut *restituer* la dot... » — Mais le *but* du Législateur ne permet pas de constituer une dot qui ne devienne pas la propriété de la religieuse. *Rép.* Le Législateur veut deux choses, qui restent pleinement sauves dans notre solution. La première, c'est qu'un minimum de ressources soit assuré pour l'entretien des religieuses, surtout les Moniales. La seconde est que celles-ci, en cas de départ libre ou forcé, ne soient pas dans le besoin. Nous avons dit plus haut comment le couvent devait assumer les risques de la seconde éventualité (1).

Les Supérieures de religieuses, même exemptes, doivent être punies, et pourraient être déposées, par l'Ordinaire du lieu, si elles osaient aliéner les dots des religieuses (c. 2412).

153. « Si la religieuse professe passe à un autre Institut par indult apostolique, on remettra à cet Institut, pendant la durée du noviciat, les revenus de la dot, en tenant compte du c. 570, § 1; puis, après la nouvelle profession, la dot elle-même; si la religieuse passe à un autre monastère du même Ordre, la dot est due à ce monastère dès le jour du passage. » (c. 551, § 2.)

Si le nouvel Institut n'exige rien pour la pension au noviciat, les intérêts de la dot ne doivent pas lui être versés; s'il exige plus que les intérêts de la dot, les Supérieurs doivent verser ceux-ci et le religieux paiera le reste sur ses autres biens (2). Dans le premier cas, les intérêts échus sont acquis au premier Institut (3).

---

(1) Cette solution trouve un réel appui dans la Rép. de la S. Congr. des Relig., 2 mars 1924 (*A. A. S.*, XVI, (1924), 165. — *N. R. Th.*, 1924, 501).

(2) Nous partageons sur ce point l'opinion de FANFANI, *Le Droit des Religieuses*, n. 119; DOM BASTIEN pense qu'il faut toujours livrer les revenus de la dot (*D. C.*, n. 105).

(3) Il n'y a aucune raison d'affirmer avec FANFANI « qu'ils seront conservés avec le capital et auront la même destination que lui » (cf. VERMEERSCH, *Epitome*, I², n. 652).

154. A la mort de la religieuse, la dot est *pleinement acquise* à l'Institut, si la défunte était professe; si elle était encore au noviciat, la dot sera remise à ses parents ou à ses héritiers (c. 548).

§ 5. L'EXAMEN CANONIQUE.

155. L'Évêque doit être prévenu, au moins *deux mois* avant la prise d'habit, la profession temporaire et la profession perpétuelle de toute personne appartenant à une communauté de femmes, afin qu'il puisse procéder, personnellement ou par délégué, à l'**examen canonique,** qui doit se faire au moins *un mois* avant chacune de ces cérémonies (c. 552).

Les Supérieures qui négligent d'avertir l'Ordinaire doivent recevoir de lui une punition, qui peut aller jusqu'à la déposition (c. 2412, § 2).

Le but de cet examen est uniquement de s'assurer si la postulante, la novice, la professe agissent en connaissance de cause et en pleine liberté. Des questions pourront donc être posées sur les obligations essentielles des trois vœux de religion et particulières de l'Institut. Mais l'Ordinaire ou son délégué n'ont point à examiner *la vocation* de la jeune fille, ni à approuver son admission.

Il est absolument interdit à l'Ordinaire ou à son délégué d'exiger des honoraires quelconques pour cet examen canonique et la coutume contraire, fût-elle plus que centenaire, ne peut être conservée (1). Les frais de voyage ne sont pas compris dans cette prohibition.

Article 2. — La formation des novices.

156. La probation doit se faire dans une maison de noviciat légitimement érigée et durer au moins une année entière. Durant ce temps, les novices dépendent presque exclusivement du Maître des novices, seul chargé de les initier à la vie religieuse. Cette période de formation implique des obligations et des droits particuliers, exposés dans la dernière partie de cet article.

---

(1) Rép. de la S. Congr. des Relig., 20 mars 1922. — *A. A. S.*, XIV (1922), 352. — *N. R. Th.*, 1923, 101. — *Per.*, XI, 79.

157. « Le noviciat *commence* par la réception de l'habit ou de toute autre manière fixée dans les constitutions. » (c. 553.)

Dans certains Instituts, le noviciat commence par la remise de l'habit aux postulants, la veille, au soir, de *la cérémonie* de prise d'habit. Cela permet, comme nous allons le voir, de faire profession au jour anniversaire de la prise d'habit solennelle, même là où il n'y a qu'une année de noviciat. Les constitutions pourraient aussi déclarer que le noviciat commence par la notification officielle de l'admission à la prise d'habit.

158. L'érection d'une *maison de noviciat* requiert l'approbation du S.-Siège, dans les Instituts de droit pontifical. Quand un Institut est divisé en provinces, on ne pourra établir, dans chacune, qu'un noviciat, sauf motif grave et indult spécial du S.-Siège (c. 554).

Là où il en existait déjà plusieurs avant le 19 mai 1918, nous croyons qu'on peut les conserver sans demander d'indult. Dans les mêmes Instituts, le *transfert* du noviciat (pas de tel ou de tel novice) d'une maison dans une autre exige aussi l'autorisation du S.-Siège.

Si une communauté comprenant un noviciat changeait de domicile dans la même ville, il ne faudrait pas d'indult du S.-Siège. Nous croyons que celui-ci serait nécessaire pour transférer dans une autre localité le noviciat, formant l'unique communauté.

159. *Conditions de validité du noviciat.*

Pour être valide, le noviciat ne peut être commencé avant l'âge de quinze ans révolus; il doit durer une année entière et continue, et se faire dans une maison de noviciat. Une durée plus longue n'est requise, pour la validité, que si les constitutions le déclarent *expressément* (c. 555).

L'âge requis est de quinze ans *révolus*. Par conséquent le candidat né le 1er février ne peut être admis à prendre l'habit que le 2 février. Si les constitutions prescrivent deux ans de noviciat, les auteurs admettent communément qu'on peut recevoir le novice à quatorze ans et lui faire commencer à quinze ans l'année canonique de noviciat. Mais cette interprétation, sans être directement

contraire au Code, ne tient pas compte des intentions manifestes du S.-Siège. Plusieurs réponses particulières et l'Instruction sur la seconde année de noviciat (1) ordonnent d'appliquer à la *première* année les prescriptions du Code sur l'année canonique.

160. *Durée du noviciat.*

Le noviciat doit durer au moins une année entière. Ce temps d'épreuve établi par les anciennes règles monastiques, fut confirmé par le concile de Trente (S. XXV, *de Regul.*, c. 15) ; on l'appelle l'*année canonique* de noviciat. C'est à elle que s'appliquent strictement toutes les prescriptions du Code sur la durée, les interruptions, le lieu du noviciat.

Des réponses particulières et l'Instruction relative à la seconde année du noviciat font voir que l'année *canonique* doit être la *première* année du noviciat. Le concile de Malines (1920) a confirmé cette interprétation pour la Belgique (art. 169).

L'*année de noviciat* se calcule d'après le calendrier, mais le jour d'entrée ne compte pas (c. 34, § 3, 3°). Commencée le 15 août 1924 au matin, elle s'achève seulement le 15 août 1925, *à minuit.* Cette manière de calculer l'année du noviciat est une innovation du Code et contraire au décret *Cum propositae* du 3 mai 1914 (2), d'après lequel l'année de noviciat se calculait de jour à jour (15 août 1917-15 août 1918). Cette modification essentielle avait échappé à certains auteurs; d'autres crurent pouvoir la nier. Le doute est pourtant impossible car le Code signale lui-même (c. 34, § 3, 3°) l'année de noviciat comme exemple de cette manière de calculer le temps et cette interprétation était appliquée à Rome dans la correction des constitutions.

La commission d'interprétation a définitivement tranché

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Instruction du 3 nov. 1921. *A. A. S.*, XIII (1921), 539. — *N. R. Th.*, 1922, 160. — *Per.*, X, 364.

(2) Voir *A. A. S.*, VI (1914), p. 229. — *Per.*, VIII, p. 32. — *Coll. Gand.*, VI (1914), p. 175.

la question ou plutôt confirmé le seul sens possible du c. 555, § 1, 2° (Rép. 12 nov. 1922, ad. II) (1).

Puisque le Code est entré en vigueur le 19 mai 1918, les vœux qui auraient été émis après cette date, au *premier* anniversaire annuel de l'entrée au noviciat (là où il commence le matin, par la prise solennelle d'habit) sont *nuls* de *plein droit*. Il faudra donc les faire renouveler. Toutefois, les Supérieurs pourraient s'adresser au S.-Siège, pour obtenir que le S.-Père daigne attacher à la nouvelle profession tous les effets qu'auraient eus la première, ou, si l'on préfère, reporter les effets de la nouvelle profession à la date de la première.

161. Certaines absences *interrompent* le noviciat, d'autres en suspendent seulement le cours; d'autres enfin sont sans effet canonique. Dans le premier cas, il faut recommencer le noviciat en entier; dans le second, suppléer le temps omis (c. 555. Cf. *S. Congr. des Relig.*, décret *Cum propositae*, 3 mai 1914).

1. Le noviciat est **interrompu**, « si le novice renvoyé par le Supérieur, est sorti de la maison ou s'il l'a quittée sans permission, avec l'intention de n'y point rentrer, ou bien s'il est resté hors de la maison plus de trente jours, continus ou non, quel que soit le motif, même avec l'assentiment des Supérieurs » (c. 556, § 1).

L'intention de ne point rentrer doit être manifeste, soit par la déclaration de l'intéressé, soit par sa manière d'agir. Un novice qui sortirait indûment avec l'intention secrète de ne point rentrer, mais qui, regrettant sa faute, rentrerait une heure ou deux après, pourrait continuer son noviciat.

Le R. P. VERMEERSCH pense qu'un novice qui aurait dû s'absenter plusieurs fois et chaque fois moins de trente jours, pourrait compter comme début du noviciat la date du retour après la première ou la seconde sortie et éviter ainsi de devoir recommencer toute

(1) *A. A. S.*, XIV (1922), 661. — *Coll. Gand.*, XV (1923), 46. — *Per.*, XI, 182.

une année de noviciat (1). Ex. Un novice entré le 1er septembre, doit s'absenter du 7 au 20 octobre, puis du 9 au 18 mars, enfin du 6 au 16 août. Il ne peut certainement pas faire ses vœux le 2 septembre. Mais doit-il nécessairement recommencer le 16 août une année de noviciat? Non. Il pourrait, avec l'autorisation de ses Supérieurs, considérer le 21 octobre précédent comme premier jour de son noviciat. Il suffira dès lors de suppléer les dix-sept jours d'absence; il pourra faire profession le 8 novembre.

Contre cette interprétation, on pourrait faire valoir une sérieuse difficulté : c'est que le noviciat commence avec la prise d'habit ou de toute autre manière prévue par les constitutions. A quoi l'on répondra qu'un novice, dont le noviciat a été interrompu par une absence de plus de trente jours, ne doit pas renouveler la prise d'habit.

2. Le noviciat est **suspendu** « si le novice, avec l'assentiment des Supérieurs ou contraint par la force, a vécu hors de la maison du noviciat, sous l'obéissance des Supérieurs, pendant plus de quinze, mais pas au delà de trente jours, même discontinus ».

Si l'absence a duré plus de quinze jours, il faudra, pour la validité du noviciat, suppléer tous les jours passés hors du noviciat; les Supérieurs peuvent prescrire de suppléer une absence moins longue; ce n'est pas requis pour la validité (c. 556, § 2).

Quand le Code se sert du mot « jour » pour indiquer la durée d'une absence, d'un congé, le temps utile pour un recours, etc., on calculera la durée de ce temps d'après le c. 32, § 1.

« Le jour se compose de vingt-quatre heures, à calculer d'une manière continue depuis minuit. » (c. 32, § 1.) Dans la supputation du temps d'absence, il ne faudra donc pas faire entrer les fractions de jour, même si le novice a découché. Par conséquent, du lundi, à 2 heures après-midi, au mercredi, vers 11 heures ou midi, nous ne compterions qu'un jour d'absence.

Faut-il ajouter qu'il y aurait un véritable abus à profiter de cette interprétation pour prolonger, sans motif grave, les absences jugées nécessaires?

---

(1) *Per.*, XI, (154).

La maison de campagne n'est pas une maison de noviciat canoniquement érigée; les novices qui y séjournent sont donc « hors de la maison du noviciat ». Celui qui y resterait plus de quinze jours (quinze fois vingt-quatre heures de minuit à minuit) devrait retarder d'autant sa profession.

3. « Les Supérieurs ne donneront pas la permission de demeurer hors de l'enceinte du noviciat, sinon pour un juste et grave motif. » (c. 556, § 3.)

Les novices pourraient passer leurs vacances à la maison de campagne avec leur Père maître. La nécessité de ce repos et de ce changement d'air est un motif suffisant. Mais ce séjour ne peut se prolonger au delà de quinze jours, pour le motif indiqué ci-dessus. Le novice employé aux offices de l'Institut dans le bâtiment des classes ou d'une clinique, se trouve vraiment hors de l'enceinte du noviciat. Mais sa formation exige ces sorties approuvées, avec certaines restrictions, par la S. Congrégation des Religieux.

4. Le passage d'un novice dans un autre noviciat du *même* Institut, n'interrompt pas le noviciat (c. 556, § 4). Dès lors, on ne regardera pas comme passés hors du noviciat les jours *nécessaires* au voyage.

162. Les novices doivent, pendant toute la durée du noviciat, porter l'**habit** prescrit par les constitutions, à moins que des circonstances locales spéciales n'imposent d'agir autrement (c. 557). Le port de l'habit n'importe pas à la *validité* du noviciat.

163. Quand il y a deux classes de sujets dans un Institut (religieux de chœur, d'enseignement, etc. et convers), la probation faite pour l'une n'est pas valable pour l'autre (c. 558).

S'il arrive qu'un sujet, surtout pour des raisons de capacité intellectuelle, demande ou accepte de passer de l'une à l'autre, après avoir fait une partie notable du noviciat, il sera expédient de s'adresser à Rome, pour obtenir une dispense jugée équitable.

Parfois la distinction en deux classes n'existe pas dans les constitutions, par exemple, chez les Frères des Écoles chrétiennes (1), chez les Sœurs de Notre-Dame de Namur, etc. On prévoit cependant, dès le noviciat, que certains sujets ne pourront être appliqués qu'aux occupations généralement réservées aux convers. Cette division *pratique* n'exige pas deux noviciats différents.

164. *Le Maître des novices.*

1. Le **Maître des novices** doit être âgé de 35 ans au moins, et avoir dix ans de profession religieuse, depuis ses premiers vœux. Dans les Instituts de clercs, il sera prêtre. Si l'on croit devoir lui adjoindre un **assistant** *(socius)*, celui-ci aura au moins 30 ans d'âge, et cinq ans de profession religieuse; la prêtrise est également requise pour lui dans les Instituts de clercs (c. 559).

Ils doivent être exempts de toute fonction qui pourrait les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices (c. 559).

Le Maître des novices n'est pas un Supérieur, au sens canonique du mot. Pour la discipline générale de la maison, il dépend, avec ses novices, du Supérieur local.

Le Code n'exige pas que le Maître des novices ait dix ans de profession dans *le monastère ou l'Institut*, comme il le fait pour les Supérieurs majeurs (c. 504). Un religieux de grande vertu, venu d'un autre Institut pour suivre l'appel à un genre de vie plus parfait, pourrait en moins de dix ans avoir acquis suffisamment l'esprit de sa nouvelle famille religieuse, pour y former les novices. Le cas, sans être imaginaire, reste exceptionnel.

Plusieurs fois la S. Congrégation a déclaré que la charge de Maître des novices était incompatible avec l'office d'assistant ou de conseiller général (2).

---

(1) Les constitutions des Frères des Écoles chrétiennes partagent les religieux en Frères enseignants et Frères servants. Cette division, chez eux, n'est pas équivalente à la division canonique en religieux de chœur et en religieux convers.

(2) Battandier, *G. C.*, n. 492.

2. Le Maître des novices doit « se distinguer par sa prudence, sa charité, sa piété et sa fidèle observance des obligations religieuses » (c. 559, § 1).

Ne doit-il pas, à l'exemple du Sauveur « pratiquer et enseigner » et cela auprès de jeunes âmes, pour lesquelles il incarne l'idéal de la vie religieuse et l'esprit particulier de l'Institut ?

3. La nomination du Maître des novices et de son assistant se fait conformément aux constitutions. Le Code ne fixe aucune limite à la durée de leur charge, mais défend de la leur enlever, sans motif grave, avant le temps fixé par les constitutions (c. 560).

165. 1. La formation des novices et la direction du noviciat relèvent exclusivement du Maître des novices dont elles constituent le principal devoir. D'autres Supérieurs ne peuvent y intervenir que dans les cas prévus par les constitutions. Cette restriction ne touche évidemment pas les Visiteurs, puisqu'ils sont les délégués des Supérieurs majeurs (cc. 561, § 1; 562).

2. Pour la discipline générale de la maison, le Maître des novices, son assistant et les novices dépendent du Supérieur local (c. 561, §§ 1, 2).

Cette discipline générale comprend les exercices qui se font en dehors du noviciat ou par d'autres parties de la communauté. L'autorité du Supérieur local s'exercera donc surtout d'une manière restrictive. Il faudra recourir à lui pour les pénitences au réfectoire; les menus travaux à exécuter par les novices dans la maison; les visites au parloir; la détermination des jours de congé ou de promenade, surtout si d'autres religieux doivent avoir également leur jour de sortie, etc. La correspondance des novices nous paraît relever de leur Maître, mais le Supérieur pourrait en limiter la quantité.

Le novice est soumis aux Supérieurs de l'Institut et au Père Maître parce qu'il a accepté d'être membre de leur communauté. — Comme leur autorité atteint directement, *non sa volonté*, mais ses actions, ils ne pourraient annuler un vœu privé, fait par lui, mais ils peuvent en suspendre l'obligation, aussi longtemps qu'elle est en désaccord avec les devoirs actuels du novice.

3. Au cours de l'année du noviciat, le Maître des novices présentera au Chapitre ou au Supérieur majeur un rapport sur la conduite de chacun des novices. — C'est aux constitutions de déterminer davantage cette obligation (c. 563).

166. *Séparation des novices.* 1. Le noviciat doit *autant que possible* être séparé de la maison habitée par les profès.

2. Les communications entre novices et profès n'auront lieu que pour un motif spécial et avec la permission du Supérieur ou du Maître des novices (c. 564, § 1).

Quand le noviciat n'est pas dans une maison distincte, les novices se rencontrent généralement avec les profès à l'église pour certains exercices de communauté et au réfectoire. La séparation exigée par le Code autorise à garder le S. Sacrement à la chapelle du noviciat, qui forme vraiment une communauté distincte.

Des profès pourraient être désignés pour donner aux novices certaines leçons, p. ex. de latin, de chant, etc.

Dans les monastères ou les Congrégations peu développées, les communications entre novices et profès seront forcément plus fréquentes. Il pourrait y avoir dans un isolement excessif d'assez graves inconvénients pour la formation du caractère.

3. « On assignera un local distinct aux novices convers. » (c. 564, § 2.)

167. *Les occupations du noviciat.* 1. Le noviciat a pour but « de former l'âme du novice par l'étude de la règle et des constitutions, par de pieuses méditations et des prières assidues, par l'enseignement de ce qui concerne les vœux et les vertus, par des exercices aptes à extirper, jusqu'à la racine, les germes des vices, à dominer les mouvements de l'âme, à acquérir les vertus » (c. 565).

D'après les termes exprès du Code, cette formation se donne « sous la conduite du Maître des novices ». — On le suppose donc à même non seulement d'expliquer la règle et les constitutions, mais de donner des instructions sur la prière et la pratique des vertus; de choisir les exercices qui forment et trempent

le caractère; d'expliquer et d'inspirer aux novices l'esprit religieux propre à l'Institut.

Pour contrôler le résultat de son enseignement et de sa direction, il doit pouvoir poser, sur ces différents objets, les questions qui ne constituent pas « un examen intime de la conscience, exclusivement réservé au sacrement de pénitence ». Exiger cette manifestation intime était l'abus que le décret *Quemadmodum* blâmait sévèrement chez des Supérieurs laïques. — Le Maître des novices pourra donc interroger le novice sur la facilité ou les difficultés qu'il éprouve dans la prière vocale ou mentale; sur l'observance des constitutions et règles; sur les manifestations extérieures de sympathie ou d'antipathie naturelle qu'il doit modérer ou combattre; sur les difficultés que lui offrent la vie commune, les exercices du noviciat, les occupations de l'Institut.

L'aveu des fautes purement intérieures et des tentations peut être réservé à la confession sacramentelle. Au confesseur de voir si son pénitent n'aurait pas l'obligation grave de s'ouvrir au Maître des novices ou au Supérieur de certaines difficultés intérieures, qui rendraient difficile ou nuisible son séjour dans l'Institut.

Les *Normae*, §§ 87, 321, prescrivaient de remettre à chaque novice un exemplaire *complet* des constitutions. Avant de se donner à l'Institut, n'ont-ils pas le droit de connaître l'organisation totale de la vie religieuse, telle qu'ils auront à la pratiquer? Il suffira d'ailleurs que chaque novice ait un « Sommaire des constitutions », pourvu qu'il puisse toujours consulter le texte complet à la bibliothèque du noviciat.

2. Au moins une fois la semaine, les novices convers recevront une **conférence** spéciale sur la doctrine chrétienne (c. 565, § 2).

168. Pendant l'année du noviciat, il est défendu d'appliquer les novices à des **emplois**, ministères ou « études proprement dites »; les convers ne pourront être appliqués aux offices principaux qu'en sous-ordre et dans la mesure permise par les exigences de leur formation (c. 565, § 3).

1. Indépendamment de la loi formelle de l'Église, cette manière d'agir s'impose à un double titre : le droit strict des aspirants à recevoir une sérieuse formation à la *vie religieuse* et le bien de l'Institut, qui requiert chez ses membres des vertus *solides* et un véritable *esprit intérieur*.

Le défaut de personnel dans les congrégations hospitalières ou enseignantes ne peut excuser les infractions à une loi si importante et aucune autorité inférieure au S.-Siège ne peut en dispenser.

2. Il n'est évidemment pas défendu, même pendant l'année du noviciat, d'entretenir les connaissances littéraires ou professionnelles des novices. On pourra, selon l'esprit du décret *Ad explorandum animum*, 26 août 1910 (1), leur donner, chaque jour, une heure de cours sur la langue maternelle ou sur la langue latine, dans les Instituts qui enseignent cette langue ou l'emploient dans l'office du chœur. Le soin et la veillée des malades peuvent être d'excellents exercices d'abnégation; mais on ne peut les prolonger au détriment d'autres exercices nécessaires. — Enseigner les sciences profanes aux externes ou aux pensionnaires paraît peu conforme à l'esprit de la loi, qui défend même le commerce habituel avec les profès.

169. Nous donnons ici le programme des **occupations du noviciat,** adopté dans une Congrégation enseignante très florissante, tel qu'il nous a été obligeamment communiqué par la Supérieure générale. *Pendant la matinée,* les novices ont tous les jours une heure d'étude privée, dont l'objet varie d'après leurs aptitudes, leurs études antérieures, les lacunes de leur formation (latin, langue maternelle, dessin, musique, etc.), sous le contrôle plus ou moins fréquent d'une professe ou d'une autre novice plus avancée; une demi-heure d'instruction par la maîtresse des novices sur les obligations de la vie religieuse ou les devoirs des maîtresses, surveillantes, etc., une lecture spirituelle et le chapelet; une heure d'ouvrage manuel à l'intérieur du noviciat. *Dans l'après-midi,* une heure est consacrée à apprendre toutes les formes de travaux à l'aiguille, qui peuvent être utiles dans une communauté; deux fois la semaine, l'aumônier donne une heure d'instruction religieuse (catéchisme, histoire sainte ou ecclésiastique, liturgie); étude du plain-chant pendant une demi-heure; seconde instruction d'une demi-heure par la maîtresse des novices; lecture d'un livre ascétique; chemin de croix; visite au S. Sacrement; une méditation d'une demi-heure termine la journée. — Deux ou trois fois chaque jour, un peu de temps est employé à des exercices libres de dévotion, à la rédaction ou à la transcription de notes personnelles, tirées des instructions, des lectures, etc.

---

(1) *Per.*, V, 195. — *N. R. Th.*, t. 42 (1910), 791.

Ce programme ne laisse guère place aux divagations de l'imagination; il contient des exercices dont l'utilité est évidente; il écarte les préoccupations d'amour-propre ou la dissipation que provoque chez des personnes encore peu exercées au renoncement l'enseignement des sciences profanes, surtout dans les classes secondaires et auprès des enfants appartenant à la société cultivée des grandes villes.

170. *La seconde année de noviciat.*

La S. Congrégation des Religieux a donné sur la **seconde année de noviciat,** requise par les constitutions d'un très grand nombre d'Instituts, une instruction (1), que tous les Supérieurs ont le devoir de faire appliquer. Nous en commenterons brièvement les principaux passages :

1. « Cette S. Congrégation ordonne que, même pendant cette seconde année de noviciat, la formation spirituelle ait le pas sur tout autre devoir, quel qu'il soit. »

Dans l'intention des Fondateurs, cette seconde année doit sans doute permettre d'éprouver l'aptitude des novices pour les œuvres de l'Institut, mais surtout leur assurer une formation *religieuse* plus solide, avant de les appliquer tout entiers à ces œuvres extérieures. Les distractions forcées de l'enseignement, du soin des malades, etc. opposent à l'union avec Dieu des difficultés, que seule une vie intérieure solidement établie et généreusement entretenue peut transformer en moyens de sanctification. Dans les Instituts voués à ces œuvres, la formation à l'esprit de prière et à la vraie abnégation de la volonté, la lutte contre les défauts du caractère, doivent donc se poursuivre avec le plus grand soin pendant la seconde année de noviciat. Cela suppose une initiation prudente, progressive, à l'union de la prière et du travail de perfectionnement personnel avec l'action extérieure.

2. La S. Congrégation permet d'appliquer les novices aux œuvres de l'Institut, si les constitutions le prescrivent. Mais le but poursuivi doit être « la formation des novices ».

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Instruction du 3 nov. 1921. — *A. A. S.*, XIII (1921), 539. — *N. R. Th.*, 1922, 158 ss.

Ce but explique les restrictions formelles mises à cette autorisation.

1° Aucune charge ne peut être confiée aux novices en rôle principal;

Un novice ne peut donc être professeur en titre d'une classe; premier surveillant d'une division; on ne peut mettre une novice au nombre des infirmières ordinaires d'une clinique; lui confier la direction ou la surveillance principale d'une salle de malades, etc. Il n'est *pas même* permis de confier *provisoirement* ces charges aux novices, pour remplacer un professeur, une maîtresse, forcés d'interrompre leurs cours, etc. Ces exemples sont donnés dans *le texte même* de l'Instruction.

2° Pour exercer les novices à ces œuvres dans une maison autre que celle du noviciat, il faut un motif *exceptionnel, grave* et tiré des besoins de *la formation du novice.* « *Jamais, sous aucun prétexte,* une cause suffisante ne peut être la nécessité dans laquelle se trouve la religion, ou son avantage, etc., p. ex. si, par suite du manque de religieux, les novices devaient les remplacer dans les œuvres de l'Institut. » (Instr. n. III.)

Puisque les Ordinaires ne peuvent dispenser des lois générales de l'Église que dans les cas où le S.-Siège *a coutume* de dispenser (c. 82), il suffira de lire le texte ci-dessus pour constater l'inutilité d'une demande de dispense adressée à l'Ordinaire.

3. *Deux mois* avant la profession, les novices doivent cesser de s'occuper d'œuvres extérieures pour vaquer, *dans la maison même du noviciat,* à la préparation de ce grand acte (art. IV).

Cette restriction seule, bien observée, empêcherait de confier aux novices des charges trop importantes. On s'exposerait en effet à devoir, chaque année, bouleverser l'organisation de l'enseignement ou du service sanitaire. Ces deux mois, textuellement exigés par la S. Congrégation, sont à calculer de jour à jour, d'après la calendrier (p. ex. 15 juin au 15 août; 8 juillet au 8 septembre).

4. L'Instruction est obligatoire pour toutes les *Congrégations religieuses,* même de droit diocésain, dont les consti-

tutions prescrivent deux années de noviciat. Elle ne s'adresse pas aux Ordres religieux.

Si des constitutions prescrivaient dix-huit mois de noviciat, faudrait-il appliquer aux six derniers mois ce qui est dit ci-dessus de la seconde année? La réponse affirmative ne paraît pas douteuse, s'il s'agit des articles qui précisent des obligations déjà imposées par le droit commun ou que l'interprétation de l'ancien droit avait déjà déterminées dans ce sens. On pourrait se demander si le renvoi au noviciat deux mois avant la profession s'imposerait avec la même rigueur. Nous ne le croyons pas. L'Instruction est pour les Instituts qui ont *deux ans* de noviciat. D'ailleurs les novices auraient été moitié moins de temps privés de la vie régulière du noviciat.

5. Fallût-il, pour observer cette instruction, renoncer à certaines œuvres qui ne sont pas absolument indispensables, restreindre le nombre des élèves, limiter le champ d'action de l'Institut, ce serait là des inconvénients passagers ou apparents qui n'excuseraient pas la violation de l'Instruction. Le législateur a prévu ces cas en écrivant : « Jamais, sous aucun prétexte, etc. ». Cette sévérité ne s'applique qu'aux offices à remplir dans une autre maison que celle du noviciat; l'Instruction s'exprime en termes moins rigoureux quand elle parle des emplois à confier aux novices dans l'établissement annexé au noviciat. Ici encore, l'intérêt bien compris d'une Congrégation *religieuse* conseille de sacrifier, au moins provisoirement, une action extérieure plus étendue à la solide formation *religieuse* de ses sujets. L'œuvre surnaturelle réalisée par un petit nombre de religieux remplis de l'esprit de leur vocation sera toujours supérieure aux résultats, peut-être plus brillants, atteints par un nombre plus grand de religieux d'une moindre vertu, insuffisamment formés, plus préoccupés du succès extérieur que des fruits apostoliques de leur travail.

171. *Confessions des novices.*

1. Dans les *Instituts de femmes*, les novices sont assimilées aux professes (voir ci-dessus, n. 90 ss.).

2. Dans les *Instituts d'hommes,* il faut établir pour les novices :

a) Un ou plusieurs confesseurs *ordinaires;*

b) Un confesseur *extraordinaire,* auquel ils *devront* se présenter au moins quatre fois l'an;

Ils ne sont pas obligés de se confesser à lui; il suffit qu'ils lui demandent sa bénédiction. Puisque généralement le confesseur ordinaire ne se présente pas dans la semaine où le confesseur extraordinaire remplit son office, on peut *conseiller* aux novices de faire à ce dernier leur confession hebdomadaire. Outre le bienfait de l'absolution, cette manière d'agir offre l'avantage de n'attirer l'attention de personne par la brièveté de l'entrevue entre le confesseur extraordinaire et le pénitent.

c) Des confesseurs *supplémentaires,* auxquels ils puissent s'adresser librement en des cas particuliers;

d) Enfin, comme tous les religieux, ils pourront se confesser *occasionnellement* à n'importe quel confesseur, approuvé par l'Ordinaire du lieu (voir ci-dessus le n° 89).

3. Le Maître des novices et son assistant ne peuvent entendre les confessions des novices, avec lesquels ils habitent, que dans des cas particuliers, si le novice pour un motif urgent et grave, s'adresse spontanément à eux (c. 891).

Le Maître des jeunes profès est assimilé sur ce point au Maître des novices. Cela suppose toutefois qu'il doit rendre compte au Supérieur de la conduite des profès et peut leur imposer des pénitences extérieures (*Rép. particulière,* 9 janv. 1921).

On remarquera que le Code permet beaucoup plus difficilement la confession des novices à leur Père Maître que celle des religieux en général, à leur Supérieur. Le motif doit non seulement être grave, mais urgent et ces confessions ne peuvent être habituelles. Il n'a pu échapper au Législateur que plus d'un novice préférerait se confesser habituellement à son Père Maître, pour en recevoir plus facilement toute sa direction spirituelle. On voit que le souci d'assurer à tous la plus entière liberté de conscience et d'écarter

les moindres causes d'insincérité a prévalu sur une considération, pourtant assez grave.

172. *Privilèges spirituels des novices.*

Les novices ont part, comme les profès, à tous les privilèges spirituels de l'Institut, tels que les exemptions de certaines lois ecclésiastiques, les indulgences, etc. S'ils viennent à mourir, les constitutions doivent leur assurer les mêmes *suffrages* qu'aux profès. Pendant le noviciat cependant, ils ne peuvent être promus aux Ordres sacrés (c. 567).

Les constitutions peuvent assurer des suffrages plus abondants aux profès qui ont un titre particulier, p. ex. aux anciens Supérieurs; les novices ont droit aux suffrages des profès les moins favorisés et l'on ne peut plus observer les dispositions contraires de certaines constitutions (cf. *Comm. d'interpr.*, 16 oct. 1919).

173. *Profession en danger de mort.*

Dans *tous* les Instituts religieux et les Sociétés religieuses il est permis au novice en danger de mort d'émettre les vœux, la consécration ou les promesses, d'après les différentes constitutions.

Ce privilège accordé par S. Pie V aux novices dominicaines (23 août 1570. *Bull. Rom.* IV, III, 123), étendu par Pie X (10 septembre 1912) à tous les Instituts religieux (1), fut confirmé par Pie XI, le 30 décembre 1922, et expliqué par la S. Congrégation des Religieux dans la déclaration publiée à la même date sur ce sujet (2).

1. Le candidat doit-il avoir commencé son noviciat?

La réponse est controversée. A s'en tenir rigoureusement au texte, nous dirions que seuls les *novices* peuvent bénéficier du privilège. C'est aussi l'opinion de GOYENECHE, *Comm. pro rel.*, IV, 262.

---

(1) Décret *Spirituali consolationi*, 10 sept. 1912. — VERMEERSCH, *Per.*, VI, 288 ss. — *Coll. Gand.*, IV (1912), 277. — *Coll. Nam.*, XII, 174. — *N. R. Th.*, 1912, 737; 1922, 468.

(2) *A. A. S.*, XV (1923), 156. — *Per.*, XII, 39. — *Coll. Brug.*, 1923, 236. *Coll. Gand.*, 1923, 99. — *Coll. Nam.*, 1923, 213. — *Comm. pro rel.*, 1923, 257.

Mais le P. VERMEERSCH donne comme certaine la réponse opposée (*Epitome*, I, n. 671). On pourra mettre en pratique cette solution, qui repose sur une information *particulière* sûre.

2. Ces vœux, etc. peuvent être reçus par les Supérieurs majeurs ou locaux, par le Maître des novices ou leur délégué.

Si le novice se trouvait dans une clinique, les Supérieurs pourraient donc déléguer à un de leurs religieux, à l'aumônier, ou même à un laïque (p. ex. la Supérieure de la clinique) le pouvoir de recevoir ces vœux. Car recevoir la profession n'est pas un acte de juridiction et ne requiert donc pas la cléricature.

3. La *formule* sera celle des premiers vœux publics, en omettant toute expression indiquant *la durée* de la promesse.

4. L'*effet* de ces vœux est d'assurer au novice toutes les indulgences, les suffrages, les faveurs spirituelles acquis aux profès mourant dans l'Institut ou la Société. Il obtient, de plus, une indulgence plénière pour toutes ses fautes, en forme du jubilé.

Ce dernier privilège ne serait pas obtenu par les vœux de dévotion; ceux-ci ne rattachent pas non plus le novice à la religion, comme la profession privilégiée.

5. *Aucun autre effet canonique* ne résulte de cette profession, consécration ou promesse.

Si le novice meurt, l'Institut n'acquerra aucun droit sur ses biens. Il faudrait donc restituer la dot aux parents ou héritiers, sauf convention particulière faite librement à ce sujet. — Le novice, revenu à la santé, est exactement dans la même condition que s'il n'avait émis aucune promesse. — Il pourra librement se retirer, comme les Supérieurs gardent tout pouvoir de le renvoyer.

Si le novice a prononcé, non une simple consécration ou une promesse d'entrer dans la Société religieuse, mais une profession comprenant les trois vœux de religion, quelles obligations *morales* a-t-il contracté? Il faut répondre qu'il a des obligations résultant des vœux *privés* de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ces vœux cesseraient de l'obliger s'il entrait en convalescence. Rien

n'empêcherait le novice d'en garder les obligations, en les renouvelant comme vœux de dévotion si les Supérieurs l'y autorisent.

174. *Vœux de dévotion.*

Dans certains Instituts, on permet aux novices dont la vocation semble assurée, d'émettre, après un certain temps de probation, les trois vœux ordinaires.

Ces vœux dits « de dévotion », même faits ou renouvelés devant témoins, ont un caractère strictement *privé*. Ils ne sont pas une *profession* et n'imposent à l'Institut aucune obligation nouvelle.

Puisque les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont émis dans le même acte, il faut présumer, sauf preuve du contraire, que leur obligation est assumée de la même manière. Si donc le novice venait à quitter l'Institut, forcément ou spontanément, même le vœu de chasteté cesserait de l'obliger. Approuver un engagement qui doive survivre au départ du noviciat ne paraît guère prudent. Rien n'empêche d'ailleurs l'ancien novice de renouveler dans le monde, son vœu de chasteté, s'il le juge à propos, après avoir pris l'avis d'un bon conseiller.

175. *La disposition des biens.*

1. Au cours du noviciat, les novices ne peuvent **renoncer** à leurs bénéfices ou à leurs biens ou les grever d'obligations; tout acte de ce genre est nul de plein droit (c. 568).

On appelle *bénéfices* des offices ecclésiastiques auxquels est attaché le droit à des revenus stables.

Il s'agit évidemment d'obligations qui diminueraient la fortune des novices et, par là même, leur pleine liberté, en rendant leur condition plus précaire. Car un novice peut aliéner un capital en échange d'avantages pécuniaires à peu près équivalents, tels que le paiement d'une rente viagère ou d'une pension pendant un certain nombre d'années.

Le novice peut-il renoncer aux biens qui pourraient lui échoir par héritage? — Cette renonciation, sans être contraire à la lettre du Code, ne paraît pas conforme à son esprit.

Notons cependant que le droit français et le Code civil belge ne reconnaissent point les pactes sur succession future. Leur accomplissement dépendra donc de la bonne foi des contractants.

Évidemment, cette renonciation deviendrait caduque, si le novice sortait plus tard de religion. Il n'a renoncé que dans la prévision de sa persévérance.

2. Jusqu'à la fin du noviciat, les novices peuvent garder l'administration de leurs biens; il leur est loisible de faire de leurs *revenus* tel usage qu'ils jugent bon. Les constitutions pourraient cependant exiger qu'ils renoncent pendant le noviciat à cette gestion et à cette libre disposition à cause des inconvénients qu'elles présentent pour leur probation.

3. Avant d'entrer au *noviciat*, les aspirants à la vie religieuse peuvent faire, au sujet de leurs biens présents ou futurs, telle convention qu'il leur plaît. La prudence et la charité peuvent commander aux parents et aux enfants certaines limites dans les renonciations demandées ou consenties.

176. Avant la profession, les novices doivent céder à une personne de leur choix l'**administration** de leurs biens pour tout le temps que dureront leurs vœux simples. Sauf prescription contraire des constitutions, ils disposeront librement des **revenus** et de l'usufruit de leurs biens.

1. Les novices qui ne possèdent aucun bien n'ont donc pas à se préoccuper de cette *cession*. S'ils en acquièrent par la suite, ils pourront la faire de la même manière, nonobstant leur profession (c. 569, § 2).

2. L'*administration* des biens peut être cédée à l'Institut religieux. Les constitutions qui restreignent la liberté du novice dans la disposition de ses revenus ne sont pas contraires au Code (1). Mais cette restriction ne serait plus approuvée, croyons-nous, dans les Instituts qui demanderont leur approbation à Rome.

---

(1) Voir Réponse de la Comm. d'interpr., 16 oct. 1919. — *A. A. S.* XI (1919), p. 478.

3. Les revenus peuvent être affectés à la conservation du capital ou même à son accroissement. *Canoniquement*, rien ne s'y oppose d'une manière certaine. Mais, s'il est sage d'affecter à la conservation du capital les sommes nécessaires, il n'est pas du tout conforme à la pauvreté évangélique de capitaliser tous ses revenus.

4. La meilleure formule du double acte imposé aux novices par le c. 569, § 1, sera : « Pour tout le temps où je serai lié par les vœux simples dans cet Institut : 1° je cède, etc. » Cette formule n'équivaut pas à une condition potestative, exclue par le Code civil dans les cessions de droits.

5. « Dans toute *Congrégation religieuse*, le novice fera librement avant sa profession de vœux simples, son **testament** pour tous les biens qu'il possède ou qui pourraient lui advenir. » (c. 569, § 3.)

Dans les monastères de Moniales, même à vœux simples, les novices ne sont pas obligées par le droit commun, à faire un testament.

Le novice *doit* faire son testament, mais toute liberté lui est laissée au sujet des dispositions à prendre. L'obligation est *certaine* même s'il ne possède encore aucun bien, ce qui sera le cas le plus fréquent. Sans doute, le Code dit « qu il fasse librement son testament ». Mais « librement » se rapporte aux dispositions. En effet il serait inutile de déclarer au novice qu'il est libre de faire un testament; rien ne peut l'en empêcher. D'après le P. Lijdsman, C. SS. R., le cardinal Gasparri a confirmé de vive voix cette interprétation (1).

Les religieux qui ont fait profession *après* le 19 mai 1918, doivent faire ce testament, s'ils l'ont omis au noviciat.

Le plus souvent, le novice ne possédera pas encore de biens personnels. Ce n'est pas un motif pour ne pas faire de testament. Il peut d'abord y disposer des biens dont il prévoit l'acquisition. Le texte du Code dit « ou qui pourraient lui survenir ». Ensuite rien ne l'empêche de déclarer à quelles personnes ou à quelles œuvres il lègue la totalité ou telle partie (la moitié, le tiers) des biens meubles ou immeubles, dont il sera possesseur au moment de sa mort.

---

(1) *Ned. K. St.*, 1919, 242.

D'après le droit belge et français, « le mineur parvenu à l'âge de 16 ans ne pourra disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer » (Code civil, a. 904). Quand le novice aura atteint sa majorité, il aura soin d'ajouter à son testament une clause de ratification, qui le rende valide pour la totalité des biens. Il serait plus simple de recopier le testament et de le dater à nouveau.

177. On peut exiger, pour les frais d'entretien au noviciat, la somme *prévue* par les constitutions ou par une convention particulière (c. 570), mais aucune autre compensation.

178. *Fin du noviciat.* 1. Au cours du noviciat, le novice peut quitter librement l'Institut, c'est-à-dire qu'aucun lien ne l'y attache encore. Son départ pourrait évidemment le rendre coupable, devant Dieu, d'inconstance ou d'infidélité. Comme les vœux cependant ne sont que de conseil, cette inconstance ne constituera presque jamais une faute grave.

2. Les constitutions déterminent à quel Supérieur est réservé le renvoi. Il ne peut être décidé que pour de justes raisons, dont le Supérieur cependant n'a aucun compte à rendre au novice.

Le Supérieur majeur qui doute des aptitudes du novice peut, sans l'avis du Conseil, décider une *prolongation* du noviciat. Mais s'il soumet à la délibération du Conseil ou du Chapitre *l'admission à la profession*, il doit s'en tenir à la décision prise par la majorité (cf. c. 575, § 2).

3. Les Supérieurs qui doutent des aptitudes du novice, ne peuvent prolonger le noviciat de plus de six mois (c. 571, § 2). Sauf s'il s'agit de raisons de santé, il est rare que cette prolongation d'épreuve soit décisive. Mieux vaudra donc soumettre ce novice pendant sa probation à des épreuves plus difficiles.

Le Supérieur majeur pourrait-il décider que la profession sera retardée de quelques jours pour plusieurs novices afin de n'avoir qu'une seule cérémonie, ou même pour tous les novices, parce

qu'il est très difficile de placer la retraite en temps voulu? Si le retard est vraiment peu considérable, le motif paraît assez grave pour qu'il n'y ait point violation du c. 571, § 2, et pour que le novice doive admettre cette atteinte purement apparente à son droit.

179. Avant de prononcer ses vœux, le novice vaquera aux **exercices spirituels** pendant *huit* jours *entiers* (c. 571, § 3. Cf. ci-dessus, le n. 141).

Ces exercices spirituels ne doivent pas nécessairement se terminer la veille ou le jour de la profession. Si le novice avait, peu de temps auparavant, suivi les exercices de la retraite commune, on pourrait se contenter d'une courte récollection, non obligatoire. Cette solution nous paraît dictée par l'analogie avec les retraites d'ordination. (Voir c. 1010.) Si l'on prévoit que la difficulté de faire suivre la retraite de la profession se représentera souvent, on pourrait demander au S.-Siège un indult particulier. Il a déjà été accordé à certaines Congrégations.

CHAPITRE III

La profession religieuse.

Article premier. — Notions générales.

180. La **profession** religieuse est l'acte par lequel on embrasse l'état religieux. Bien que, sous le droit actuel, elle contienne toujours explicitement ou implicitement les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, elle ne se confond pas avec eux. Outre ceux-ci, elle comprend un engagement vis-à-vis de l'Institut dans lequel on entre. Accepté par le Supérieur compétent, cet engagement crée désormais entre l'Institut et le religieux un ensemble de droits et d'obligations réciproques.

181. Le **vœu** est une promesse délibérée, faite à Dieu, d'une chose possible et meilleure que son contraire (1).

On distingue les vœux *publics*, c'est-à-dire acceptés au nom de l'Église par un Supérieur légitime, et les vœux *privés*.

Public ne s'oppose pas ici à occulte ou secret; ce mot indique le caractère officiel du vœu prononcé. On ne prononce de vœu public qu'en religion.

A partir de la fin du XVIe siècle, il dut arriver très rarement que les vœux fussent reçus officiellement en dehors d'un Institut religieux. Auparavant ce fut le cas de certains ermites et recluses. Nous lisons pourtant dans les *Acta Apostolicae Sedis* (2) que l'Évêque de Ste-Agathe-des-Goths reçut officiellement les vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance émis, en dehors de tout Institut, par la Vén. Philomène-Jeanne Genovese (1825-1864). Actuellement la chose ne serait plus possible.

---

(1) Voir COTEL-JOMBART, *Catéchisme des vœux*, p. 23.

(2) *A. A. S.*, XI (1919), 355.

182. 1. Le vœu public est **solennel**, quand l'Église lui reconnaît ce caractère; sinon, il est **simple.**

La solennité des vœux ne tient pas aux rites ou à la cérémonie, mais à une approbation spéciale de l'Église, accompagnée de garanties et d'effets particuliers.

Depuis plusieurs siècles, le S.-Siège n'accorde plus la solennité des vœux aux nouveaux Instituts. — Dans les Ordres monastiques et mendiants, les vœux de tous les religieux sont solennels. Les membres de la Compagnie de Jésus prononcent les uns des vœux solennels, les autres des vœux simples. Toutes les Moniales ont des vœux solennels, excepté en Belgique, en France et aux États-Unis (sauf dans trois monastères).

2. La dispense des vœux publics est de soi réservée au S.-Siège. Celui-ci communique son pouvoir, pour des cas déterminés, aux Ordinaires diocésains et aux Supérieurs des Ordres ou des Congrégations cléricales.

Le pouvoir d'accorder l'indult de sécularisation contient indirectement (pas implicitement) le pouvoir de dispenser des vœux. Le renvoi opère presque toujours de plein droit la dispense des vœux.

183. Le Code distingue une profession simple de vœux temporaires ou perpétuels et une profession solennelle. Les vœux solennels sont tous perpétuels.

N. B. On réservait parfois le nom de *profession* aux vœux des religieux (ou religieuses) de chœur ou même aux vœux solennels. En consultant les livres antérieurs au Code, il faudra tenir compte de cet usage.

Article 2. — Conditions requises pour les différentes professions.

184. Pour la **validité** de *n'importe quelle profession* religieuse, il est requis (c. 572) :

1° Que celui qui la fait ait l'*âge* légitime, soit 16 ans révolus pour la profession temporaire et au moins 21 ans révolus pour la profession perpétuelle (c. 573);

2° Que l'on y soit *admis* par le Supérieur légitime d'après les constitutions;

Le Conseil ou le Chapitre, d'après les constitutions, aura voix *délibérative* pour la *première* profession *temporaire* et voix *consultative* seulement pour la profession *perpétuelle* (c. 575, § 2).

Serait donc invalide la première profession, à laquelle le Supérieur aurait admis contre la décision du Conseil ou du Chapitre ou sans prendre son avis.

Le Code ne dit rien des professions temporaires renouvelées. A leur sujet, on pourra donc s'en tenir aux constitutions.

3° Que le *noviciat* ait été fait validement (c. 555);

4° Que la profession se fasse *librement* et sans dol;

5° Qu'elle soit formulée en termes *exprès;*

Autrefois on ne déclarait pas invalide la profession tacite dans les Ordres d'hommes. Maintenant encore une *formule écrite* n'est pas requise par le Code, bien qu'il faille dresser par écrit acte de la profession émise.

6° Qu'elle soit *reçue* par le Supérieur légitime d'après les constitutions, agissant par lui-même ou par son représentant (1).

Recevoir la profession c'est l'accepter soit en son nom propre, soit comme représentant du Supérieur légitime. Le prêtre devant lequel on prononce généralement la profession dans les Instituts laïcs, n'est pas nécessairement celui qui la reçoit. C'est le cas seulement quand il est délégué par l'Évêque auquel les constitutions réservent la réception de la profession; sinon, il agit comme simple assistant et on prononce ses vœux devant lui, parce qu'il célèbre la messe ou pour donner à la cérémonie un caractère plus sacré. — En général, dans les Instituts de droit pontifical, la profession est reçue par la Supérieure ou sa déléguée. Les constitutions pourraient en disposer autrement, comme c'est le cas chez les

(1) « Admettre à la profession » et « recevoir la profession » sont deux actes différents, qui paraissent confondus dans FANFANI, O. P., *Le Droit des Religieuses*, n. 183.

Petites Sœurs des pauvres. Dans les Instituts de droit diocésain, il n'y a pas de règle générale. La question a son importance. En effet, si la profession est reçue, au sens strict, par l'Évêque ou son délégué, c'est à eux à désigner leur remplaçant occasionnel et la profession faite devant un autre prêtre serait nulle. Au contraire, si la profession s'adresse au Supérieur général ou à son délégué, elle peut-être émise en présence de n'importe quel prêtre.

Le prêtre délégué *habituellement* par l'Évêque pour recevoir la profession, p. ex. le doyen ou l'aumônier, peut sous-déléguer dans les cas particuliers. Il serait prudent de demander à l'Ordinaire du lieu qu'il veuille bien déléguer le prêtre qui célèbre la messe des vœux, avec l'approbation legitimement présumée du délégué habituel. La Supérieure gardera le document épiscopal et le montera au prêtre qui douterait de son pouvoir.

Il est à souhaiter que, dans les Instituts laïcs, les constitutions ou la formule de profession expriment clairement quel Supérieur reçoit les vœux. La Commission d'interprétation a décidé que, si la formule des vœux ne fait aucune mention de la Supérieure, mais *uniquement* de l'Évêque ou de son délégué, c'est celui-ci qui *reçoit* les vœux, en vertu d'un mandat légitime (1). Bien que la Commission ne parle que des Instituts de droit pontifical, sa décision peut s'appliquer à plus forte raison dans les Congrégations diocésaines. On ne peut en conclure que c'est toujours la Supérieure qui reçoit la profession, quand elle est nommée dans la formule. Cependant, on pourra s'en tenir à cette interprétation, à moins que les constitutions ou la formule des vœux ne disent clairement le contraire.

185. La profession **perpétuelle** ne pourra être émise *validement* qu'après trois ans au moins de profession *temporaire*, exception faite des profès de vœux perpétuels qui passent à un autre Institut (c. 574, c. 634, n. 270).

Dans certains Instituts à vœux simples, la formule de profession contient cette condition : « Aussi longtemps que je vivrai dans la Congrégation » ou une autre expression équivalente. Pareil engagement n'est pas absolu, et l'Église n'y voit pas de véritables vœux perpétuels. Aussi, dans ces Congrégations, n'est-il pas nécessaire de faire d'abord une profession strictement tempo-

(1) Rép. 1er mars 1921. *A. A. S.*, XIII (1921), 178. — *N. R. Th.*, 1921, 270. — *Per.*, X, 325.

raire pendant trois ans. Ainsi l'a décidé la Commission d'interprétation (1). Nous verrons plus loin que, pour le renvoi, ces vœux sont assimilés à une profession temporaire.

186. Cette profession temporaire est imposée par le Code, à *tous* les Ordres et à toutes les Congrégations dans lesquelles on prononce des vœux perpétuels.

La Compagnie de Jésus n'est pas soumise à cette prescription. Les Religieuses du S. Cœur en ont été également dispensées. Sous l'ancien droit, les premiers vœux dans les *Ordres* religieux étaient perpétuels.

La première profession temporaire est régulièrement de *trois ans*. Si pourtant le novice ne devait pas avoir atteint alors l'âge requis pour sa profession perpétuelle, il fera des vœux pour la durée du temps qui l'en sépare. — On peut aussi conserver les constitutions qui prescrivent des professions *annuelles* pendant trois ans.

Même les frères convers des Ordres religieux qui ont prononcé leurs premiers vœux avant le 19 mai 1918, ont dû faire leur profession solennelle après trois ans; ils bénéficiaient de cette disposition du Code, qui abroge le décret *Sacrosancta Dei Ecclesia*, du 1er janvier 1914 (2).

187. Le Supérieur légitime peut proroger la durée de la profession temporaire, en faisant renouveler au religieux sa profession, mais pas au delà d'un second triennat (c. 574, § 2).

1. La prorogation du triennat dépend, d'après le Code, du *Supérieur légitime*. Il sera désigné par les constitutions et ordinairement celui-là même qui a le droit d'admettre aux premiers vœux. On dira, dans les constitutions, si et comment il doit prendre l'avis de son Conseil ou du Chapitre.

Les constitutions ne sont jamais désignées par cette expression : le Supérieur légitime. Par conséquent elles ne peuvent, sans indult du S.-Siège, prescrire une ou plusieurs professions temporaires

(1) Rép. 1er mars 1921. *A. A. S.*, XIII (1921), 177. — *N. R. Th.* 1921, 269. — *Per.*, X, 325.

(2). Voir *A. A S.*, XI (1919), 420.

ou des vœux annuels pour cinq ans. Cela vaut pour tous les Instituts, même de droit diocésain. Dans un indult sur cet objet, nous lisons « tempus quinque annorum in Constitutionibus nunc statum, ut exponitur, servari posse, *ex concessione huius S. Congregationis...* ». — Mais dans ce cas, la prolongation de la profession temporaire par le Supérieur ne peut dépasser un an.

La S. Congrégation accorde assez facilement ces professions pour trois, puis pour deux ans, ou immédiatement pour cinq ans. C'est le cas chez les Dames de S. André (Tournai, Belgique) et les Filles de Marie (Institut Paridaens, Louvain).

2. Le Supérieur qui, pour éprouver le profès, lui a fait renouveler sa profession temporaire pour un, deux ou trois ans, peut toujours, s'il le juge opportun, revenir sur cette décision et l'admettre plus tôt à la profession perpétuelle.

3. Après six ans de vœux temporaires, le religieux qui a l'âge requis, doit ou bien être admis à la profession perpétuelle ou quitter l'Institut (cc. 572-574).

Quand le délai de six ans a été indûment dépassé, le P. Vermeersch pense que le Supérieur n'a plus qualité pour admettre à la profession perpétuelle, puisqu'il n'agit pas légitimement. La profession serait donc nulle (*Epitome*, I, n. 676, c.). Mais le Code qui *défend* cette prorogation, n'ajoute aucune clause de *nullité*. Le Supérieur, bien qu'il agisse dans ce cas contrairement à la loi écclésiastique, garde pourtant l'autorité nécessaire pour admettre à la profession, qui, de ce chef du moins, sera valide (voir les cc. 15 et 19).

4. Quand le profès de vœux temporaires ne doit pas avoir atteint, à la fin de la période normale, l'âge fixé par le Code ou par les constitutions pour la profession solennelle, comment doit-il émettre ses vœux?

Si les constitutions prescrivent des professions annuelles, elles seront renouvelées d'année en année. Celle qui précédera la date à laquelle le profès atteindra l'âge requis, pourra se faire pour le nombre de mois et de jours requis.

Si les constitutions prescrivent une première profession de trois ans (ou bien quatre ou cinq), une double solution est possible. Le novice peut faire immédiatement profession

jusqu'à l'âge requis; ou bien faire la profession ordinaire, puis la renouveler jusqu'à l'âge requis. La première solution paraît seule conforme au texte du Code.

Dans ce cas, le Supérieur légitime peut-il encore proroger la profession pendant un laps de temps de trois ans? A s'en tenir au texte du Code, cette prorogation n'est pas exclue.

Sans doute, il dit « pas au delà d'un *autre* triennat », mais le motif en est dans la durée normale (trois ans) de la première profession. On peut raisonner par analogie avec le c. 539, § 2 (non tamen ultra aliud semestre); de l'avis des meilleurs commentateurs, le Supérieur peut prolonger de six mois le postulat, eût-il d'ailleurs duré plus d'un semestre, d'après les constitutions. Si pourtant le profès avait déjà six ans de vœux temporaires, il serait contraire à l'esprit du Code et à la jurisprudence de la S. Congrégation de prolonger encore l'épreuve. Plus l'âge fixé par les constitutions pour la profession perpétuelle est tardif, plus les raisons de ne pas différer la décision définitive sont péremptoires.

Que faire si l'anniversaire (21 ans) du profès tombe un jour où il y a de graves inconvénients à la cérémonie de la profession? Ce sera pour le Supérieur légitime un motif suffisant de faire renouveler encore la profession pour le temps nécessaire.

188. La première profession doit être émise dans la **maison de noviciat.** Le texte du Code n'indique pas clairement que ce soit une condition de validité. Sauf décision officielle contraire, on peut donc croire que c'est une simple prescription.

189. On observera dans l'émission des vœux le **rite** prescrit par les constitutions (c. 575, § 1).

1. Le rite comprend des éléments essentiels et des cérémonies d'une valeur accessoire. Il est essentiel que la formule exprime clairement les obligations acceptées et leur durée. Le sens de la formule est d'ailleurs précisé par la règle,

les constitutions ou l'usage. La prononciation de cette formule, en présence du Supérieur compétent ou de son délégué, suffit pour assurer l'incorporation à l'Institut, avec ses droits ou obligations.

Si la formule des vœux est insérée aux constitutions, son texte et ses modifications ultérieures, requièrent l'approbation du Supérieur qui approuve les constitutions. Insérée seulement au Directoire — cas assez rare — elle peut être approuvée chez les Moniales ou dans les Congrégations diocésaines par l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur régulier.

La profession peut se faire en n'importe quel lieu. Émise pendant la messe, elle aura lieu soit après l'Évangile, soit, et c'est presque toujours le cas, après la communion du prêtre.

2. Chez les *Moniales*, il faut réserver à la profession *solennelle* les rites et formules qui se rapportent à la perpétuité de l'état religieux. Pour la profession simple et temporaire, il suffit de l'émettre, au chœur ou au chapitre, entre les mains de la Supérieure légitime ou de sa déléguée. Telle est la décision prise par la S. Congrégation des Religieux, le 10 juillet 1919 (1).

Plusieurs des cérémonies usitées, par exemple, la bénédiction du voile, la bénédiction et la remise de l'anneau, n'ont pas un rapport *nécessaire* avec la perpétuité absolue de l'état religieux, mais signifient seulement le changement d'état de vie. On peut donc encore les employer dans la première profession, qu'aucune décision ne défend de faire publiquement et avec une certaine solennité (2).

La réponse de la S. Congrégation vise les Moniales à vœux solennels. Mais le motif vaut évidemment pout toutes les Moniales, puisque, pour toutes, la première profession est temporaire.

---

(1) Cette réponse publiée dans les *A A. S.*, XI (1919), 323, annule explicitement les réponses données sur le même objet par la S. Congr. des Évêques et Réguliers, les 18 juillet 1902 et 15 janvier 1903. On trouvera le premier document dans VERMEERSCH, *De relig.*, II, 182; le second, dans le *Monitore ecclesiastico*, XV, 387.

(2) Voir *Comm. pro Rel.*, I (1920), 289 ss. — *Theologie und Glaube*, 1921, 355.

3. Dans certains monastères on a conservé le rite particulier de la consécration des vierges. Puisque les cérémonies du Pontifical ne contiennent que la consécration de la virginité, elles ne suffisent pas comme rite de profession.

Comme il est sévèrement défendu au Prélat officiant d'appliquer cette consécration à une personne qui n'aurait pas conservé sa virginité, il sera bon d'attirer l'attention des aspirantes sur cette condition. Nous ne pouvons entrer dans la discussion des opinions divergentes en cette matière. Voici le seul point hors de contestation : une jeune fille qui a perdu par un acte extérieur, gravement coupable, la virginité de l'âme et l'intégrité corporelle ne peut être admise à cette consécration. Elle n'est point obligée d'avouer les fautes mêmes graves, qui n'ont point détruit cette intégrité ou la violence subie sans consentement gravement coupable (1).

4. On dressera par écrit un acte de la profession, signé du profès et au moins du Supérieur ou du délégué qui l'a reçue. Ce document restera dans les archives. Lorsqu'il s'agit de profession solennelle, le Supérieur doit en avertir le curé de la paroisse dans laquelle le profès a été baptisé (c. 576, § 2).

190. *Rénovation des vœux.*

On distingue deux **rénovations de vœux,** l'une d'obligation, l'autre de dévotion.

1. La rénovation *d'obligation,* imposée par le droit commun, est une *nouvelle* profession de vœux arrivés ou touchant à leur terme (c. 577).

On ne peut laisser aucun intervalle entre le terme des vœux précédents et la rénovation. Celle-ci doit se faire, au plus tard, le jour anniversaire de la profession antérieure; au plus tôt, un mois avant cette date, s'il y a un juste motif de l'anticiper.

Cette liberté, accordée par le Code, permet de renouveler les vœux pour un ou trois ans, plus le nombre de jours dont on aura

(1) Cf. Pellizzari, *De Monialibus,* ch. III, sect. III.

anticipé la rénovation. Si donc un religieux, pour un motif particulier, renouvelle le 2 août sa profession faite le 15 août, il pourra, l'année suivante, faire le 15 août la rénovation. — Les vœux émis le 29 février, doivent être renouvelés le 28 février et non le 1er mars.

La profession perpétuelle ne peut être anticipée; elle aura lieu, au plus tôt au jour anniversaire de la première profession.

Le Supérieur légitime qui proroge le temps de la profession temporaire n'est pas obligé de le faire pour toute une année. Dans le cas de prorogation, la date de la profession perpétuelle dépendra donc de ce Supérieur. Évidemment le terme de six ans depuis les premiers vœux ne peut être dépassé.

Le religieux qui renouvelle le 2 août p. ex. sa première profession faite le 15 août précédent, s'engage non jusqu'au 2, mais jusqu'au 15 août de l'année suivante. Car c'est la date de la première profession qui détermine celle de la profession perpétuelle.

Les religieux qui renouvellent les vœux arrivés à leur terme, doivent prononcer séparément la formule et indiquer le temps pour lequel ils les renouvellent. Autrement qui pourra témoigner de la portée exacte de cette rénovation?

La S. Congrégation a déjà accordé l'indult de compter les années de profession de retraite à retraite à un Institut dans lequel la difficulté de renouveler les professions temporaires ou de prononcer la profession perpétuelle à l'anniversaire des premiers vœux se représentait fréquemment.

2. La rénovation *de dévotion*, prescrite par les constitutions, a pour but de ranimer la ferveur avec laquelle on doit observer des vœux temporaires ou perpétuels, encore valables. Elle ne peut prolonger le temps pour lequel ces vœux ont été émis. Agir autrement serait enlever aux profès et aux Supérieurs la liberté que le S.-Siège a voulu assurer par des vœux temporaires.

Il ne faut pas confondre cette *rénovation de dévotion* avec la rénovation *des vœux de dévotion*.

191. *Profession des religieux astreints au service militaire* (1).

1. Les novices encore astreints au service militaire actif peuvent faire profession, mais seulement pour le temps qui s'écoulera jusqu'à leur entrée effective au service. Ce jour-là même, l'obligation des vœux expire, sans que le religieux cesse, pour cela, de faire partie de l'Institut et d'être soumis à l'autorité des Supérieurs. Pourtant, il est libre de quitter l'Institut moyennant notification, faite par écrit ou devant témoins, aux Supérieurs. Ceux-ci, de leur côté, peuvent le renvoyer définitivement, pour tout motif juste et raisonnable.

2. Au retour du service, le religieux pourra, après quelques jours d'épreuve, renouveler sa profession temporaire, qui devra encore durer au moins un an. On pourra, pensons-nous, des trois ans requis par le Code pour la profession perpétuelle, décompter le temps durant lequel le religieux a été lié par ses vœux avant son départ, à moins que les constitutions n'exigent la continuité. Il est peu probable qu'elles prévoient cette circonstance extraordinaire.

Quand le congé illimité équivaut pratiquement à une exemption définitive du service actif, sauf le cas de mobilisation générale, nous croyons que le religieux en congé illimité peut faire sa profession perpétuelle.

3. Les religieux belges, astreints au service de brancardiers, peuvent garder et renouveler leurs vœux temporaires, même pendant la période du service au camp de Beverloo. Sauf cette exception, ils sont soumis au décret

(1) Voir le décret *Inter reliquas* de la S. Congr. des Relig., 1er janvier 1911 (*A. A. S.*, III, 1911, 37. — *Per.*, V., 282), et la déclaration du 1er févr. 1912 (*A. A. S.*, IV, 1912, 246. — *Per.*, VI, 199). — Décret *Redeuntibus* de la S. Congr. Consist., 25 oct. 1918 (*A. A. S.*, X, 1918, 481. — *Per.*, IX, 124). — Réponse de la S. Congr. des Relig., 15 juillet 1919 (*A. A. S.*, XI, 1919, 321). — Réponse du 30 nov. 1919 (*A. A. S.*, XII, 1920, 73).

Inter reliquas. Par conséquent, il leur est interdit sous peine de nullité, d'émettre la profession perpétuelle, solennelle ou simple, avant un an révolu depuis l'achèvement du service militaire. — Avant l'émission des vœux perpétuels ils peuvent quitter leur Institut, moyennant l'autorisation de leurs Supérieurs, autorisation donnée sous forme de dispense des vœux dans les Instituts de clercs. — Pendant la même période, les Supérieurs peuvent renvoyer ceux de ces religieux dont la persévérance paraîtrait douteuse ou qui auraient manqué gravement à leurs devoirs.

Cette situation résulte d'un indult accordé le 20 juin 1922 à S. Ém. le Cardinal-Archevêque de Malines. Cet indult est forcément provisoire, comme la loi même dont il détermine les effets (1).

Les « rappels » ne doivent pas être comptés comme période de service militaire régulier; la nécessité de rentrer à la caserne pour faire les exercices de tir, du camp, etc. n'est pas un obstacle à l'émission de la profession perpétuelle.

Article 3. — Effets de la profession religieuse.

192. La profession religieuse produit différents effets, suivant qu'elle est temporaire ou perpétuelle, simple ou solennelle.

La première profession est toujours (sauf privilège) simple et temporaire. Il faudra donc lui appliquer ce que nous dirons sous ces deux titres.

§ 1. LA PROFESSION TEMPORAIRE.

193. 1° Elle assure tous les avantages *spirituels* des profès de vœux perpétuels, simples ou solennels;

2° Elle impose au religieux l'obligation d'observer les règles et constitutions. Il n'est cependant tenu à la récitation *privée* de l'office divin, que si les constitutions le

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1922, 543 ss. — *Coll. Nam.*, XVII, 212. — *Vie diocésaine*, 1922, 459.

déclarent expressément. A partir du sous-diaconat le religieux est soumis à cette obligation à un autre titre;

3° Elle ne donne point voix active ou passive, sauf disposition formellement contraire des constitutions. Le temps requis, pour avoir ces droits, se calcule à partir de la première profession, à moins que les constitutions n'en décident autrement (c. 578);

La « *voix active* » est le droit de donner son suffrage au Chapitre; la « *voix passive* », celui d'être élu pour une charge attribuée par élection.

4° « L'obligation des *vœux faits avant la profession religieuse* est suspendue aussi longtemps que celui qui les a faits reste en religion » (c. 1315);

Il s'agit ici de vœux *privés*. — Aux termes du canon, cette faveur semble plutôt attachée à la vie religieuse qu'à la profession elle-même : aussi le P. Vermeersch croit-il pouvoir l'étendre aux novices, puisqu'ils jouissent des privilèges spirituels concédés à l'Institut religieux (c. 567, cf. *Epitome*, II, n. 646).

5° *L'affiliation aux associations pieuses.* — Ceux qui ont prononcé des vœux perpétuels ou temporaires dans un Institut religieux ne peuvent être membres d'un Tiers-Ordre, même s'ils en faisaient partie auparavant; mais ils peuvent être inscrits dans les autres associations pieuses, dont les obligations sont, au jugement des Supérieurs, compatibles avec l'observance des constitutions (cc. 693, § 4; 704).

Mais rien n'empêche que le privilège de l'agrégation à un Tiers-Ordre, avec tous ses avantages, soit concédé à un Institut ou à une maison religieuse; leurs membres ne deviennent pas *individuellement* des Tertiaires et ne contractent pas les obligations de ceux-ci (1).

---

(1) Voir l'agrégation de la Compagnie des Filles de Ste-Ursule au Tiers-Ordre de S.-François. (*A. A. S.*, IX, 1917, 350. — *Per.* IX, 48.) Cette *Compagnie* ne doit pas être confondue avec l'Ordre ou les diverses Congrégations de religieuses Ursulines.

§ 2. LA PROFESSION PERPÉTUELLE.

194. 1. Par cette profession, le religieux devient définitivement membre de l'Institut; il pourra désormais être élu à toutes les charges, moyennant certaines conditions; son renvoi est soumis à des prescriptions, qui le rendent très difficile.

2. La profession perpétuelle fait perdre le diocèse auquel le religieux avait appartenu comme séculier. Il s'agit ici, pour tous les religieux, du domicile d'*origine*, et de plus, pour les clercs, du diocèse pour lequel ils avaient été admis à la cléricature. En d'autres termes, par la profession perpétuelle, les clercs sont « excardinés » (1) (c. 585).

3. L'abandon illégitime et définitif de l'Institut religieux constitue le délit d'*apostasie* (c. 644. Voir n. 281),

Il ne faut pas confondre ce délit avec l'apostasie de la foi.

4. Le mariage devient interdit, sous peine d'excommunication, à encourir par le fait même, et dont l'absolution est réservée à l'Ordinaire du coupable (voir c. 2388, § 2).

§ 3. LA PROFESSION SIMPLE.

195. 1. La profession simple rend *illicites*, mais non invalides, les actes contraires aux vœux, sauf disposition formellement contraire des constitutions (c. 579).

Si donc le profès dispose, même sans permission, de son patrimoine en faveur d'un tiers, celui-ci acquiert un véritable *droit*, bien qu'il pèche, s'il coopère sciemment à une faute du religieux. — Le mariage contracté par un profès de vœux simples, serait valide, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de la Compagnie de Jésus.

* « Ceux qui contractent ou essaient de contracter mariage, même civilement, alors qu'ils sont liés eux-mêmes par des vœux de religion, même simples et temporaires,

(1) L'*incardination* est l'admission définitive dans le clergé d'un diocèse; par l'*excardination*, on cesse d'en faire partie.

ou bien avec une femme liée par des vœux semblables, encourent l'*irrégularité* (1) pour cause de délit. » (c. 985, 3°.)

2. *Disposition des biens* (cc. 580. 583).

1° Le profès de vœux simples conserve la **propriété** de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, à moins que les constitutions ne disent formellement le contraire;

Dans les Congrégations et chez les Moniales à vœux simples, ce double droit est presque toujours maintenu. Il est supprimé par la dernière profession dans la Compagnie de Jésus.

2° Si le profès acquiert de nouveaux biens, il doit en céder à un autre l'**administration** et déterminer la **disposition des revenus** et de l'usufruit, comme il a été dit plus haut (n. 176);

La cession et la disposition de biens perdent toute valeur dès qu'un sujet quitte l'Institut.

Dans la formule de cession ou de disposition à titre gratuit, le profès se gardera de mettre une condition dont la réalisation dépende uniquement de sa volonté, p. ex. : « à moins que je ne me retire de l'Institut ». Le droit civil ne reconnaît pas ce genre de clauses. Il écrira, p. ex.: « aussi longtemps qu'on me gardera dans l'Institut » ou « sauf renvoi de l'Institut », etc.

3° Le profès peut **modifier** les dispositions prises au sujet de ses biens :

a) librement si les constitutions le permettent;

Les constitutions peuvent autoriser à modifier les *dispositions* prises, mais non à faire de ses revenus, sans aucune permission, l'usage que l'on voudra. Cette faculté serait directement contraire au vœu de pauvreté, tel que l'Église le conçoit; elle équivaudrait à déclarer que le profès ne doit prendre aucune disposition concernant l'usage de ses revenus, ce qui est contraire au Code (c. 580, § 1).

La première fois qu'il dispose de ses revenus, le profès peut en faire bénéficier l'Institut; aucun *changement* notable aux dis-

(1) L'*irrégularité* est un empêchement prohibitif de la réception ou de l'exercice des saints Ordres.

positions prises ne peut se faire en faveur de l'Institut ou du monastère.

b) en tous cas, avec la permission expresse du Supérieur général. Mais les *Moniales* doivent avoir l'autorisation de l'Ordinaire du lieu et celle du Supérieur régulier, dont dépendrait leur monastère.

La modification ne peut jamais se faire, pour une part notable des biens, en faveur de l'Institut. Une part notable serait, par exemple, le quart ou, certainement le tiers des revenus.

Si un religieux n'avait pas disposé de ses biens avant sa première profession, nous croyons qu'il pourrait le faire, même en faveur de l'Institut, sans l'autorisation des Supérieurs.

4° Il est interdit aux profès de vœux simples, dans les Congrégations religieuses (c. 583) :

a) de se dépouiller par acte entre vifs, à titre gratuit, du domaine radical de leurs biens (c. 583, 1°);

Tout acte autre que le testament et la donation à cause de mort est un acte entre vifs. — On aliène à titre gratuit, quand on n'exige pas une compensation, au moins à peu près égale à ce que l'on prête, vend, met en gage, etc. — On ne peut cependant dire que quelqu'un *se dépouille*, quand il donne des sommes peu importantes relativement à sa fortune ou à ses revenus.

Par cette prohibition, le S.-Siège veut éviter que le profès ne se mette dans l'imposibilité de vivre hors de l'Institut, au cas où il voudrait ou devrait en sortir.

b) de modifier le testament fait avant la profession (c. 583, 2°); l'autorisation doit être demandée au S.-Siège. En cas d'urgence, le Supérieur majeur, ou même, si l'on ne peut recourir à lui, le Supérieur local, pourront donner cette autorisation.

Cette prohibition porte sur le testament rédigé conformément aux prescriptions du Code (c. 569). Elle défend toute modification de quelque importance, qui n'est pas rendue strictement nécessaire par la caducité des dispositions antérieures. On pourrait donc disposer à nouveau des biens légués à une personne qui

viendrait à mourir avant le testateur. Si un légataire devenait gravement indigne de cette faveur, nous croyons qu'on ne pourrait changer les dispositions prises en sa faveur que dans le cas où elles constitueraient une coopération directe ou indirecte à ses fautes.

5° Les religieux qui ont fait profession avant la Pentecôte (19 mai) 1918 :

a) peuvent faire leur testament, sans autorisation spéciale, à moins que les constitutions antérieures au Code n'aient exigé cette autorisation pour faire le testament après la profession;

b) peuvent changer *une fois* leur testament, sans autorisation spéciale, *si* les constitutions antérieures au Code le permettaient;

Il y a droit acquis, que le Code ne supprime pas (cf. c. 4). — Nous disons « une fois », parce que, en faisant cette nouvelle rédaction, le religieux sait que le droit actuel lui interdit toute nouvelle modification.

c) ne sont pas obligés de faire leur testament. C'est cependant à conseiller à tous ceux qui ont des biens ou l'espoir fondé d'en acquérir (1).

196. 1. Tout **bien acquis** par le religieux grâce à son activité personnelle ou en vue de la religion est acquis à celle-ci.

Tels sont les émoluments donnés à l'occasion du saint ministère; les honoraires d'auteurs; les aumônes données, sans que l'Institut soit formellement exclu de leur jouissance; les traitements de professeurs et d'institutrices, etc.

2. *Propriété des allocations militaires.*

Les allocations militaires sont la solde, les pensions pour ordres de chevalerie, médailles, chevrons et la pension d'invalidité.

---

(1) Cf. Lijdsman, B., C. SS. R. *Der neue Kodex und das Testament der Ordensleute.* — *Th. prakt. Q. Schrift,* 1920, 336 ss.

1° Tout ce qu'ont reçu ou reçoivent à l'occasion du service militaire les religieux soldats, *liés par des vœux*, est acquis de plein droit à l'Institut;

2° Les religieux dont les vœux étaient ou sont suspendus pendant le service militaire, ont acquis ou acquièrent personnellement tout ce qui leur a été ou leur est octroyé pour leur service. Cependant ils doivent donner à leur Institut une juste compensation, prise sur le montant de leur solde, et lui remettre tout le montant de la pension d'invalidité, aussi longtemps qu'ils resteront en religion;

Les sommes d'argent versées au religieux *après* le service, mais à cause du service, sont pleinement acquises au religieux si, pendant le service, il était délié de ses vœux ou n'avait encore émis aucune profession. La solution reste la même, si la loi qui assure cette indemnité ou allocation a été décrétée après la fin de son service. On peut voir le détail de ces cas de conscience dans notre article de la *N. R. Th.*, indiqué ci-dessous.

3° Les religieux qui auraient disposé de l'argent dû à l'Institut sont tenus à restitution, sauf remise accordée par le Supérieur légitime (1).

§ 4. LA PROFESSION SOLENNELLE.

197. 1° La profession solennelle établit entre l'Ordre et le religieux des liens réciproques et **indissolubles** par le seul consentement des parties;

2° Dans les Ordres qui ont l'obligation du chœur, les religieux qui ont fait profession solennelle, excepté les convers, sont tenus à la récitation privée de l'**office divin**, s'ils n'ont pas pris part à sa récitation publique (c. 610, § 3);

3° La profession solennelle rend **invalides** les actes **contraires** aux vœux et susceptibles de nullité (c. 579).

Sont invalides, par exemple, toute donation ou vente, faite en nom personnel, ou le mariage, contracté après la profession solennelle.

---

(1) Rép. de la S. Congr. des Relig., 16 mars 1922. — *A. A. S.*, XIV (1922), 196. — *N. R. Th.*, 1922, 366.

De plus, le mariage contracté, mais non consommé, est annulé par la profession solennelle (c. 1119).

Dans cette loi, le Souverain Pontife fait usage du pouvoir spécial qu'il possède, de droit divin, sur le contrat matrimonial des fidèles, aussi longtemps qu'il n'a pas été, par acte conjugal, rendu absolument indissoluble.

198. Sauf indult spécial du S.-Siège, le profès de vœux solennels est **incapable** de posséder et d'acquérir.

Les Réguliers de Belgique et de Hollande peuvent, moyennant l'autorisation de leurs Supérieurs, posséder et acquérir des biens temporels et, avec permission, en disposer comme de vrais propriétaires. Cette autorisation accordée par une réponse de la S. Pénitencerie (1er décembre 1820) a été confirmée par un indult de la S. Congrégation pour les affaires extraordinaires, le 31 juillet 1878. Elle permet aux Réguliers l' « intention de posséder », requise par le droit belge dans celui auquel des biens sont transmis par actes entre vifs, par testament ou succession *ab intestat* (1).

Les Moniales à vœux solennels en Belgique et en Hollande trouvent dans ce privilège une garantie suffisante contre les applications injustes de certaines lois aux biens des religieux.

199. Jusqu'au soixantième jour avant la profession solennelle, le Régulier ne peut validement renoncer à ses biens. Ensuite, il doit, sauf indults spéciaux, renoncer à tous les biens qu'il possède actuellement, sous condition de sa future profession.

La détermination des personnes en faveur desquelles il renonce est laissée au libre choix du Régulier. — Même en Belgique et en Hollande, les Réguliers doivent, sauf cas exceptionnel, faire la renonciation à leurs biens. L'usage de l'indult n'est conforme à l'intention du S.-Siège que dans les cas où il doit assurer une

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *De relig*, II, pp. (78) ss. — *Epitome*, I, n. 685.

propriété menacée par d'injustes confiscations ou par l'interprétation erronée des lois sur les actes par personne interposée.

Immédiatement après la profession, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la renonciation effective en droit civil (c. 581).

Le religieux *peut* aussi renoncer aux biens qui viendraient à lui échoir après la profession solennelle, surtout s'il y a déjà un droit certain, comme c'est le cas pour la part légitime de l'héritage paternel. Les biens auxquels il n'aurait pas renoncé, seront, au moment de leur attribution au profès, acquis à l'Ordre, à la province ou au monastère, suivant les constitutions. Si l'Ordre est incapable d'acquérir ces biens, ils reviendront au S.-Siège (c. 582).

Dans certains Ordres, la religion, la province, les maisons, tout en restant capables d'acquérir, ne peuvent pas le faire aux lieu et place d'un profès désigné comme héritier ou légataire universel. Dans ce cas les biens légués au profès ne seront pas acquis au S.-Siège, mais à ceux à qui ils reviendraient si le profès était décédé.

Article 4. — Validation d'une profession nulle.

200. La profession religieuse, nulle pour un empêchement *externe*, ne peut être validée que par un indult du S.-Siège, ou par une nouvelle profession. Celle-ci doit évidemment remplir toutes les conditions requises pour la validité de la profession qui était nulle. L'empêchement doit donc avoir disparu. Il faut, de plus, que le religieux renouvelle ses vœux en sachant que la profession antérieure était nulle. — Si la nullité résulte seulement d'un défaut purement *interne* du consentement, il suffit que celui-ci soit prêté et que l'Institut n'ait pas révoqué son propre consentement (c. 586).

Empêchement *externe* n'est pas synonyme d'empêchement connu. Des empêchements externes seraient, par exemple, le défaut d'âge requis pour le début valide du noviciat ou la profession elle-même,

l'émission des vœux avant l'achèvement du noviciat, la présence d'un empêchement à la validité de l'admission.

Si les constitutions déclarent que la rénovation de dévotion produit tous les effets de la profession, même au cas où celle-ci aurait été invalide, cette déclaration équivaut *uniquement* au maintien du consentement des Supérieurs légitimes. Elle ne dispense pas le religieux de connaître la nullité de sa profession antérieure, pour l'émettre validement dans la rénovation.

SECTION II

Les obligations et les privilèges des religieux.

CHAPITRE PREMIER

Les obligations des religieux.

201. Les obligations des religieux résultent de leur état, de leurs vœux, de leurs règles et constitutions et des lois spéciales de l'Église (cc. 592. 593).

Article premier. — Les obligations communes avec les clercs.

202. Personnes consacrées à Dieu, les religieux sont soumis aux obligations communes des clercs, en tenant compte des exceptions et modifications que comportent la condition des personnes, la nature des choses et les dispositions particulières du droit (c. 592).

§ I. VIE DE PERFECTION.

203. « Les religieux, les Supérieurs aussi bien que leurs sujets, doivent tous et chacun, non seulement observer fidèlement et intégralement les vœux qu'ils ont émis, mais encore se conformer aux règles et constitutions de leur religion et ainsi tendre à la perfection de leur état. » (c. 593.)

1. Les religieux comme les clercs (c. 124), doivent mener une vie plus sainte que les laïcs. Les grâces reçues de Dieu, les promesses qu'ils Lui ont faites, plusieurs de leurs devoirs d'état exigent d'eux une plus grande pureté de cœur, donc une plus grande perfection. Ils satisfont à cette obligation en observant leurs vœux et les constitutions de leur Institut (cc. 592. 593).

La perfection de l'homme consiste dans son union avec Dieu par la charité. D'après la parole même de Jésus-Christ, cet amour se manifeste par l'accomplissement de la volonté divine. Dès lors, la tendance à la perfection n'est pas autre chose que la volonté décidée et constante d'éviter tout péché, même véniel. — Si l'on admet que l'on peut, sans pécher, ne pas suivre l'inspiration de faire une œuvre de pur conseil, il faudra dire que la tendance à la perfection suppose en outre la volonté habituelle de répondre à ces désirs de Dieu, clairement manifestés. Ils le sont avant tout par les règles et les ordres ou les désirs des Supérieurs. — Enfin, la perfection dépend aussi de la ferveur, c'est-à-dire de la pureté et de l'intensité de l'amour avec lequel on accomplit la volonté de Dieu.

Le religieux a-t-il, *parce que religieux*, une obligation *spéciale* de tendre à la perfection? En d'autres termes, a-t-il contracté *par sa profession*, outre l'obligation de garder ses vœux et d'observer ses constitutions, celle d'apporter un soin spécial à fuir le péché, à écarter toute tiédeur? Dès lors, quand il manque à ses devoirs d'état, commet-il une faute *spéciale*, dont ne se rend pas coupable le prêtre séculier ou le laïc, par une négligence analogue?

Oui, répond une opinion assez commune. Dans l'affiliation à un Institut religieux, il y a une promesse implicite de tendre à la perfection; de la profession résulte un *nouveau devoir d'état*, qui est de tendre à la perfection; la profession, distincte des vœux, est un engagement de tendre à la perfection. Les partisans de cette opinion s'accordent moins pour définir quand et comment le religieux relâché manque à cette obligation spéciale. Pratiquement, ils admettent tous que l'aveu des fautes contraires aux vœux et aux constitutions suffit à manifester ce péché au tribunal de la Pénitence.

Cette opinion ne nous paraît pas suffisamment établie. Le religieux, à notre avis, manifeste l'*intention* de tendre à la perfection; il assume l'*obligation* d'employer certains *moyens*, présentés par l'Écriture et la Tradition comme les plus efficaces à cet effet; son état de vie l'oblige *indirectement* à tendre à la perfection, puisqu'il *doit* poser des actes qui y conduisent. Plus éclairé par les grâces contenues dans la vocation et celles que procure constamment la vie religieuse, ayant volontairement assumé des devoirs plus nombreux et plus saints, s'il n'est pas décidé à tendre à la perfection, le religieux s'expose à commettre des fautes vénielles, plus nombreuses et plus graves que celles des chrétiens gardant

l'état de vie commune dans les mêmes dispositions morales. Telle est la conception qui nous paraît résulter des principes suivants : tout homme doit s'efforcer d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de toutes ses forces; la pauvreté, la chasteté, l'obéissance, la règle religieuse sont des *moyens* excellents d'atteindre cette fin que tous doivent poursuivre; le religieux s'est *formellement* obligé à employer ces moyens. Cela suffit à expliquer toute sa vie (1).

2. Le premier *devoir d'état* est, pour tout religieux, l'observance des règles et des constitutions de son Institut. Celles-ci lui indiquent comment il doit s'acquitter des offices propres à sa vocation, d'après la nature de la religion dans laquelle il est entré : ces offices constituent ses autres devoirs d'état.

Les *devoirs d'état* sont, pour le religieux comme pour tout autre homme, la volonté certaine de Dieu, dont l'accomplissement s'impose avant n'importe quelle autre œuvre de piété, de pénitence, de charité.

Les religieux mettront donc leur perfection, c'est-à-dire leur amour de Dieu, dans la générosité constante avec laquelle ils vaqueront aux différentes charges de leur Institut : célébration des offices divins, prédication, enseignement de la jeunesse, visites des pauvres, soins donnés aux infirmes ou aux malades. — Négliger, sous quelque prétexte que ce soit, ces devoirs premiers et certains, c'est tomber dans une illusion déplorable, accomplir sa volonté et non celle de Dieu, causer parfois aux fidèles et aux adversaires de notre sainte religion un grave scandale.

3. Le zèle de la perfection doit également inspirer un souci très délicat des vertus qui font le parfait honnête homme, telles que la justice, l'équité, l'urbanité, etc.

A l'occasion, le Code ne croit pas inutile de le rappeler; par exemple, dans ces lignes : « Que tous et surtout les clercs, les religieux, les administrateurs de biens ecclésiastiques, dans les contrats de travail, assurent aux ouvriers un salaire honnête

---

(1) On trouvera l'exposé détaillé des deux opinions dans : VERMEERSCH, *De relig.*, II, (68) ss. et P. GEERTS, P. S. C., dans *Rev. Asc. et Myst.*, II (1921), 213 ss.

et juste; qu'ils évitent de leur imposer des travaux au-dessus de leurs forces ou peu en rapport avec l'âge ou le sexe du travailleur. »

Ces vertus trouveront à s'exercer dans la délicatesse scrupuleuse avec laquelle on sauvegardera les intérêts, même matériels, des parents qui confient aux religieux leurs enfants, dans le respect des conventions conclues avec des pensionnaires, des infirmes, des vieillards, dans le désintéressement à l'égard des instituteurs et institutrices laïques, des élèves, de l'ouvrier, etc.

§ 2. LES EXERCICES DE PIÉTÉ.

204. Les Supérieurs veilleront à ce que tous les religieux :

1° « Fassent une **retraite** chaque année; »

Rien n'est déterminé sur la forme ni sur la durée de ces exercices spirituels.

Voici comment S. S. Pie XI apprécie les retraites faites d'après les Exercices spirituels de S. Ignace de Loyola : « Parmi les différents moyens de promouvoir la piété et la perfection de la vie chrétienne, une place de choix revient de droit aux Exercices spirituels que S. Ignace a introduits dans l'Église par une inspiration vraiment divine. » Le Souverain Pontife rappelle ensuite que S. François de Sales se prépara à la consécration épiscopale en faisant les exercices de S. Ignace et y détermina le genre de vie qu'il ne cessa dès lors d'observer; que S. Charles Borromée, après avoir puisé dans ces Exercices le zèle de la perfection, en répandit l'usage dans son clergé; que Ste Thérèse, « cette maîtresse de la plus haute contemplation », avait pour les Exercices une singulière estime, de même que S. Léonard de Port-Maurice, ce fils du patriarche séraphique, qui déclarait suivre en tout la méthode de S. Ignace pour gagner les âmes à Dieu (1).

2° « Assistent chaque jour à la **messe**, sauf empêchement légitime; vaquent à l'**oraison mentale**, et pratiquent fidèlement les autres exercices de piété prescrits par les règles et les constitutions; »

---

(1) Const. Apost. « *Summorum Pontificum* », déclarant S. Ignace de Loyola le céleste patron des retraites ou exercices spirituels. — *A. A. S.*, 1922, 420. — *N. R. Th.*, 1923, 337 ss.

3° « S'approchent du **sacrement de pénitence** au moins une fois par semaine. » (c. 595.)

De là découle pour les Supérieurs l'obligation :

a) de donner aux religieux le temps et le moyen de faire cette confession *au moins* hebdomadaire;

b) d'avertir l'Ordinaire, si le confesseur ordinaire ou son remplaçant néglige ou refuse de se mettre une fois par semaine à la disposition des pénitents;

c) sans exercer de surveillance, de rappeler leur devoir aux religieux qui négligent la confession hebdomadaire.

Le canon confirme indirectement, pour les inférieurs, l'obligation de la règle, mais n'ajoute pas une obligation nouvelle sous peine de péché.

205. Comme le Code traite des **indulgences** immédiatement après le sacrement de pénitence, dont elles complètent les fruits, nous signalerons ici quelques décisions à ce sujet :

1. Pour gagner une indulgence il faut être en état de grâce au moins au moment ou on achève les œuvres prescrites (c. 925, § 1).

2. Quand le gain de l'indulgence a pour condition la visite d'une église ou d'un *oratoire public* non spécialement désignés et qu'une communauté religieuse n'a pas d'église ou de chapelle publique, les religieux, leurs pensionnaires et domestiques, peuvent gagner ces indulgences en visitant la chapelle de la maison où ils entendent la messe, à condition d'accomplir les autres œuvres prescrites (c. 929).

3. Pour gagner n'importe quelle indulgence, la confession, si elle est requise, peut se faire dans les huit jours précédant celui auquel l'indulgence est attachée; la communion peut se faire la veille du même jour; l'une et l'autre également pendant toute l'octave suivante (c. 931, § 1).

Ex. Pour gagner une indulgence plénière attachée à la fête de l'Assomption, la confession peut se faire du 7 au 23 août; la communion du 14 au 23. (Cf. *Coll. Nam.*, XVIII (1924), 152.)

Les fidèles qui ont l'*habitude* de se confesser au moins deux fois par mois *ou* de communier tous les jours, même s'ils s'en étaient abstenus l'une ou l'autre fois dans la semaine, peuvent gagner les indulgences même s'ils ne se sont pas confessés dans le temps prescrit, sauf les indulgences du jubilé ordinaire ou extraordinaire ou concédées en forme de jubilé (c. 931, § 3).

4. « Quand une indulgence est attachée à une prière déterminée, on peut la gagner en récitant cette prière dans n'importe quelle langue, pourvu que la fidélité de la traduction soit certifiée par une déclaration de la S. Pénitencerie ou d'un des Ordinaires du lieu où on parle cette langue. Mais les indulgences sont absolument supprimées par n'importe quelle addition, suppression ou interpolation. » (c. 934, § 2.)

On attirera l'attention, surtout des religieux laïques, sur cet article du Code. Une prière peut être excellente, sans être indulgenciée; encore est-il bon de savoir que telle formule expose à perdre l'avantage incontestable des indulgences. Pour donner un exemple, il est presque impossible qu'une traduction en vers reproduise assez fidèlement une prière pour répondre aux conditions du c. 934, § 2.

5. Les personnes empêchées, p. ex. par la maladie, d'accomplir les œuvres prescrites peuvent demander au confesseur de changer ces œuvres en d'autres pratiques (c. 935).

6. Les indulgences attachées aux chapelets ou autres objets ne se perdent que si ces objets sont tout à fait détruits ou vendus (c. 924, § 2).

Avant le Code on tenait que ces indulgences étaient un privilège réservé au premier propriétaire de l'objet et cessaient de valoir dès qu'il le passait à quelque autre personne.

*7. Les Réguliers, qui ont le pouvoir de donner la *bénédiction papale* (deux fois par an, sous condition de solennité spéciale), peuvent user de ce privilège, avec les limites ordi-

naires, dans leurs églises et celles des Moniales ou des tertiaires légitimement affiliés à leur Ordre (c. 915. Cf. *Epitome*, II, n. 209).

*8. Les Supérieurs de clercs exempts peuvent désigner et déclarer un *autel privilégié*, quotidien et perpétuel, s'il n'y en a pas encore, dans leurs églises, mais pas dans leurs oratoires publics ou semi-publics, à moins que ceux-ci ne soient unis à l'église paroissiale ou en remplissent la fonction (c. 916. Cf. *Epitome*, II, n. 211).

206. Les Supérieurs doivent promouvoir parmi les religieux la **communion** fréquente et même quotidienne et leur laisser toute liberté de la recevoir. Ils peuvent cependant interdire la communion jusqu'à réception du sacrement de pénitence, à qui aurait donné un grave scandale, ou commis une faute grave.

Le nombre et les jours de communions déterminés dans les directoires et coutumiers n'ont qu'une valeur purement directive. On pourrait avantageusement les formuler de la manière suivante : « La communion est spécialement recommandée aux jours suivants :... » (Cf. c. 509, §§ 2-4.)

Il appartient au confesseur ou au directeur de conscience de donner aux religieux qui s'adressent à eux un avis compétent sur la fréquentation de la Ste Table. — Ils ne peuvent interdire la communion à une personne en état de grâce, mais conseiller une certaine abstention qu'ils jugeraient nécessaire à *telle* âme, dont ce conseil dissipera certaines illusions ou ranimera le souci d'une préparation convenable. Le conseil *général* de s'abstenir de la communion une fois par semaine ou tous les quinze jours paraît contraire aux directions actuelles de l'Église.

Les religieux éviteront avec soin de surveiller la fréquentation de la Ste Table par les autres, de porter un jugement sur leur abstention occasionnelle et surtout d'en faire jamais l'objet de leur conversation. Si un religieux, chargé d'observer la conduite extérieure de la communauté ou sans avoir cherché à le savoir, remarquait l'abstention fréquente ou prolongée de la communion chez un membre de la communauté, il pourrait et parfois devrait communiquer le fait au Supérieur. Un avertissement discret donné

au confesseur sera souvent le meilleur moyen d'aider charitablement une âme relâchée ou anxieuse (1).

§ 3. LES ÉTUDES.

207. 1. Tous les *religieux* s'appliqueront avec soin à acquérir et à conserver les connaissances requises par leurs fonctions et leur ministère, qu'ils soient voués à l'enseignement, au soin des malades, aux œuvres sociales, etc. (Voir cc. 129 ss.)

L'enseignement, le soin des malades, etc. sont pour les religieux un moyen d'apostolat. Ils doivent donc s'efforcer d'y exceller, afin que la perfection des services rendus leur assure une influence surnaturelle plus étendue. Dès lors, ils ne peuvent rester indifférents aux progrès des méthodes pédagogiques, cliniques, etc., mais doivent, sous la direction des Supérieurs, tâcher par elles d'améliorer toujours leurs œuvres.

*2. *Les études dans les Instituts de clercs* (cc. 587-591).

208. Chaque Institut de clercs aura ses *maisons d'études* déterminées; on y observera parfaitement la vie commune, sans quoi les étudiants ne peuvent être promus aux Ordres (c. 587) (2).

---

(1) Cf. Décrets *Quemadmodum* (17 déc. 1890) et *Sacra Tridentina Synodus* (20 déc. 1905).

(2) * Nous croyons utile de signaler ici quelques prescriptions concernant les **ordinations** des religieux :

1° Aucun religieux ne peut être promu aux Ordres sacrés pendant la durée de sa profession temporaire (tout privilège contraire est révoqué), ni recevoir la tonsure avant d'avoir commencé ses études théologiques (cc. 964, 976);

2° « Ceux qui contractent ou essaient de contracter mariage, même civilement, liés eux-mêmes par des vœux de religion, même simples et temporaires, ou avec une femme liée par des vœux semblables, encourent l'*irrégularité* ex delicto; » (c. 985, 3°.)

3° L'Évêque du lieu de résidence de l'ordinand peut fixer, même pour les religieux exempts, la forme et l'objet de l'examen théologique requis avant l'ordination et désigner les examinateurs. Ce droit peut être exercé également par l'Évêque qui ordonne, quand l'Institut a le pri-

Si l'on permet aux parents ou amis des religieux-étudiants de leur offrir des objets nécessaires ou utiles, linge, habits, livres, etc., ceux-ci doivent devenir la propriété de la communauté. Dans l'usage qu'ils en font, ces religieux dépendront des Supérieurs comme s'il s'agissait d'autres objets communs.

Les religieux qui, pour raison d'études, sont envoyés au dehors, ne peuvent habiter dans des maisons particulières, mais seulement dans un couvent d'hommes, dans un séminaire ou une maison dirigée par des prêtres et approuvée par l'autorité ecclésiastique (c. 587, § 4).

Ceci regarde aussi les religieux formés, car le texte ne distingue pas entre eux et les étudiants.

209. Le **Père spirituel,** au soin duquel les étudiants seront spécialement confiés pendant toutes leurs études, aura les qualités requises chez le Maître des novices (c. 588; cf. n. 164) (1).

Toutes ne sont pourtant pas requises de lui avec la même rigueur; c'est ce qu'insinue le texte du Code *(oportet)*, confirmé par certaine réponse particulière.

210. Le Code ne renouvelle pas les prescriptions portées, dans ces dernières années, pour la durée et les examens des études inférieures et moyennes; mais il ordonne que tous les religieux fassent au moins deux ans de philosophie et au moins quatre ans de théologie (c. 589, § 1).

Notons cependant que cet article exige de tous les religieux des études inférieures et moyennes sérieuses et solides (... in inferioribus disciplinis rite instructi). Les Supérieurs sont, par conséquent, obligés en conscience de faire compléter dans l'Institut les études insuffisantes des aspirants reçus.

---

vilège de présenter ses sujets à n'importe quel Évêque (cc. 996, 997);

4° Quand un religieux est ordonné sous-diacre, ses Supérieurs auront soin d'en avertir le curé de l'église où il a été baptisé, pour que l'ordination soit dûment enregistrée (c. 1011).

(1) La citation des §§ 2 et 3 du canon 559 dans le c. 588, § 2, semble mise par erreur pour : §§ 1 et 3.

Quand le S.-Siège autorise l'ordination d'un religieux avant l'achèvement des études prescrites, le bénéficiaire de l'indult doit toujours continuer sa théologie jusqu'à la fin de la quatrième année. Avant la fin de ces études, les Supérieurs ne peuvent l'appliquer d'une manière habituelle ni au saint ministère (confessions ou prédication), ni aux œuvres extérieures de l'Institut. Cette restriction est toujours supposée, la dispense eût-elle été concédée personnellement par le Souverain Pontife, et l'obligation imposée aux Supérieurs est déclarée grave (1).

211. Pendant les études, il est interdit d'imposer aux professeurs ou aux étudiants des occupations qui seraient, d'une manière quelconque, un obstacle au travail de l'étude ou à la fréquentation des cours (c. 589, § 2).

Les Supérieurs peuvent même les dispenser de certaines observances communes, s'ils le jugent nécessaire pour le succès des études. Le Code cite en particulier l'office du chœur, surtout aux heures de la nuit (ibid.)

Les étudiants et les professeurs manqueraient à leur devoir s'ils compromettaient leurs études philosophiques et théologiques ou leur enseignement, pour vaquer à d'autres travaux, si apostoliques que ceux-ci puissent paraître.

Un Supérieur ne peut donc permettre que ses religieux, étudiants en philosophie ou théologie, soient employés comme professeurs ou surveillants dans un collège.

212. Tous les religieux prêtres, après avoir achevé leurs études, subiront, chaque année, au moins pendant cinq ans, devant des pères doctes et graves, un **examen** sur les différentes parties de la théologie à déterminer d'avance. Sont seuls exceptés les professeurs qui enseignent la théologie, le droit canon ou la philosophie scolastique, ou ceux que les Supérieurs majeurs exempteront pour un motif grave.

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Déclaration du 27 oct. 1923. — *A. A. S.*, XV (1923), 549. — *N. R. Th.*, 1924, 56. — *Per.*, XII, 154.

Les professeurs de liturgie et d'histoire ecclésiastique bénéficient certainement de l'exemption d'examen, mais non les professeurs de sciences à la faculté de philosophie (1).

213. Dans toute maison, au moins formée, on proposera, chaque mois, la solution d'un cas de morale et de liturgie; le Supérieur pourra y ajouter une **conférence** sur le dogme ou sur d'autres sciences connexes; tous ceux qui étudient ou ont étudié la théologie doivent y assister, sauf disposition contraire des constitutions (c. 591).

§ 4. HABIT RELIGIEUX.

214. Les religieux doivent porter l'**habit** propre de leur Institut non seulement au dehors, mais même dans l'intérieur de la maison. C'est au Supérieur majeur ou, s'il y a urgence, au Supérieur local, à dispenser de cette obligation (c. 596).

L'habit religieux, en signalant à tous la dignité et la profession de celui qui le porte est, pour le religieux, à la fois le stimulant d'une conduite irréprochable et une sauvegarde pour sa vertu.

« Le port de l'habit clérical est défendu aux laïques, à moins qu'il ne s'agisse d'élèves des Séminaires (ecclésiastiques) ou d'aspirants aux saints Ordres... » (c. 683.)

L'habit religieux est également un privilège des religieux; il ne devrait donc pas être accordé à d'autres qu'aux membres de l'Institut, y compris les novices (voir les cc. 540, 639, 640 et les nn. 139, 2, 162, 275).

§ 5. FONCTIONS, OCCUPATIONS, DÉLASSEMENTS.

215. Les religieux ne peuvent accepter de **fonctions** spirituelles ou temporelles dont l'accomplissement requière la libre disposition de leur personne ou de leurs biens. — Pour ce motif, il est défendu aux novices et profès de n'importe quel Institut d'être *parrain* (ou marraine) de baptême, excepté dans les cas urgents et avec la permission expresse du Supérieur, au moins local (c. 766).

---

(1) Voir *N. R. Th.*, 1921, 152.

Ils ne peuvent se porter *caution*, même avec les biens dont ils gardent la propriété, sans avoir pris conseil de leur Ordinaire (voir c. 137), ni accepter les fonctions de notaire, de procureur ou d'avocat, sauf dans les causes de leur Institut, traitées devant un tribunal ecclésiastique (c. 139).

216. Les religieux éviteront les *délassements* qui ne conviennent pas à leur profession (cc. 592, 138). — L'entrée des cafés leur est interdite en dehors des cas de nécessité. Cette prohibition ne vise pas les hôtels et restaurants; pour les cafés, on se conformera aux coutumes approuvées ou bien aux statuts particuliers du territoire où l'on se trouve. (Cf. Concile de Malines, 1920, art. 133.)

Ils ne peuvent prendre part aux cortèges, assister aux spectacles, danses ou fêtes, auxquels leur présence risquerait de scandaliser; c'est le cas surtout dans les théâtres publics (voir cc. 138 ss. et 592).

217. Pour exercer la **médecine** ou la chirurgie, il faut aux religieux un indult du S.-Siège (c. 139, § 2).

Les soins ordinaires donnés dans les dispensaires et surtout en territoire de missions, lorsqu'ils constituent un exercice de la médecine, sont imposés par la charité même ou autorisés par l'approbation des constitutions.

218. Le **commerce** proprement dit est interdit aux religieux, même s'il se fait par intermédiaire ou au profit d'autres personnes.

Il y a deux opérations commerciales, bien définies, interdites aux clercs et aux religieux : la première consiste à acheter des objets (ou valeurs) avec l'*intention* de les revendre, *non transformés*, à un *prix plus élevé*; la seconde consiste à acheter des matières premières qui, manufacturées par des *étrangers salariés*, sont ensuite revendues avec profit.

Mais les religieux, comme les autres hommes, peuvent vivre du fruit de leur travail ou des produits de leurs biens.

219. A un exposé théorique, nous croyons préférable de substituer ici quelques applications pratiques. Voici des opérations qui, malgré leur nature commerciale, ne sont pas, *à ce titre* du moins, interdites aux religieux.

Vendre les fruits ou produits de leur propriété, bruts ou transformés par le travail des religieux. — Vendre, même avec profit, des objets devenus inutiles, par exemple des meubles, matériaux, livres, etc. — Revendre, même avec grand mais juste profit, dans une occasion particulière, des objets non achetés dans ce but.— Vendre le produit du travail accompli, sous la direction ou avec l'aide de religieux, par des apprentis formés, au moyen de ce travail, à l'exercice d'un art ou d'un métier. La justice exigera qu'on donne à ces apprentis un salaire proportionné à leur travail, déduction faite des frais d'apprentissage. — Vendre, au prix courant, des fournitures classiques, pour faciliter aux élèves l'acquisition de ces objets.

Au sujet de ces différents cas, deux remarques s'imposent : 1° il faut observer les prescriptions des cc. 534 et 1531 sur les aliénations de biens; 2° le danger de scandaliser ou de provoquer des attaques ou des soupçons, même injustifiés, sera parfois un motif suffisant pour éviter des actes d'ailleurs parfaitement honnêtes et licites.

Article 2. — Obligations particulières des religieux.

§ 1. OBSERVANCE DES RÈGLES ET CONSTITUTIONS.

220. 1. Tous les religieux doivent fidèlement observer leurs règles et constitutions (c. 593). Mais, si l'on excepte certains *Ordres* religieux, celles-ci n'obligent pas, *par elles-mêmes*, sous peine de péché.

En droit ecclésiastique, on appelle « *Règle* » l'ensemble des principes sur la vie religieuse proposés à leurs disciples par les premiers organisateurs de ce genre de vie. C'est dans ce sens qu'on parle de la Règle de S. Augustin, de la Règle de S. Benoît, etc. — Par opposition à la Règle ainsi comprise, les *constitutions* désignent les lois particulières aux différents Instituts qui suivent une même Règle. Mais, depuis le XVIe siècle, beaucoup d'Instituts ne suivent pas une des anciennes Règles : chez eux, les règles s'appellent constitutions.

2. Dans les constitutions, on peut distinguer quatre espèces d'articles. Les premiers sont une exhortation à pratiquer avec une grande perfection certaines vertus, comme l'humilité (troisième degré de S. Ignace), la mortification (continuelle, en toutes choses), l'obéissance (au moindre signe de la volonté du Supérieur, au premier son de la cloche), la charité (toujours la meilleure part aux autres), etc. Il s'agit là surtout de tendances, d'une disposition habituelle de volonté. Ces règles sont violées seulement par la négligence habituelle de telles dispositions.

Un second groupe détermine l'*obligation des vœux*; leur violation est nécessairement un péché, grave ou véniel. Un troisième groupe contient des *prescriptions disciplinaires*, qu'on peut diviser en deux séries. Les unes ne font que reproduire des lois ecclésiastiques; leur obligation est celle-là même que le S.-Siège y a attachée. Les autres regardent la vie particulière de l'Institut (ordre du jour; exercices spirituels ou corporels obligatoires; détermination des heures et endroits auxquels le silence est prescrit, au moins d'une manière plus rigoureuse, etc.). Leur violation, *comme telle*, ne constitue pas une faute, mais une imperfection. Par leur adaptation même à la vie qui convient au religieux de tel Institut, il arrivera plus ou moins facilement, d'après la règle en question et les capacités du sujet, qu'on ne puisse les violer délibérément sans pécher, c'est-à-dire sans manquer à un devoir de charité, de tempérance, d'humilité, de travail, etc. Si la violation est publique, et surtout répétée, elle constitue souvent un mauvais exemple, qui tend au relâchement de la discipline (voir COTEL-JOMBART, S. J., *Catéchisme des vœux*, n. 134).

3. La *dispense* de la règle relève du Supérieur religieux, désigné par les constitutions, à moins que cette règle ne reproduise un article du Code. Dans ce cas, la dispense

devra être demandée au S.-Siège, à moins que l'Ordinaire n'ait, pour en dispenser, des pouvoirs généraux ou spéciaux.

Généralement, le Supérieur local peut dispenser dans les cas particuliers concernant la discipline domestique; le Supérieur provincial ou général, quand la dispense doit se prolonger ou porte sur une prescription d'intérêt plus général.

4. L'*interprétation authentique* des règles ou constitutions relève ordinairement du Chapitre général dans les Ordres religieux; dans les Congrégations de droit pontifical, elle est réservée au S.-Siège; l'Ordinaire de la maison-mère serait tout désigné pour donner cette interprétation dans une Congrégation de droit diocésain; mais l'approbation des autres Ordinaires sera nécessaire, si la Congrégation est répandue dans plusieurs diocèses.

Interpréter une loi c'est expliquer une loi dont le sens est vraiment douteux. L'interprétation *authentique* ou officielle est celle que donne le Supérieur compétent, l'auteur de la loi, son successeur ou son délégué à cet effet. Elle fait nécessairement autorité. Si la communauté observe constamment la loi dans un sens déterminé, cette observation fait loi grâce au consentement tacite du législateur. C'est l'interprétation *coutumière*. Enfin les spécialistes ou auteurs approuvés donnent des lois une interprétation *doctrinale*, qui vaut ce que valent ses motifs et leur autorité.

Puisque les constitutions contiennent un nombre assez considérable de textes reproduisant littéralement ou à peu près le Code, seul le S.-Siège peut donner de ces articles une interprétation *authentique*.

Mais les Supérieurs pourront suivre, dans leur gouvernement, l'interprétation *doctrinale* donnée par des auteurs dont l'avis fait autorité. Dans ce cas l'inférieur qui serait d'un avis différent, doit se soumettre au Supérieur, celui-ci ayant le droit de choisir entre plusieurs opinions celle qui lui paraît offrir les garanties sérieuses de vérité.

Les *Normae*, nn. 251, 252, réservaient au S.-Siège l'interprétation authentique des constitutions dans les Congrégations de droit pontifical. Ces articles ont passé dans la plupart des constitutions de Congrégations modernes.

§ 2. OBLIGATIONS DES VŒUX (1).

221. 1. Par le **vœu de pauvreté :**

1° Tout ce que le religieux acquiert par son activité personnelle ou en vue de l'Institut, est acquis à celui-ci (cf. n. 196, 1);

2° Le religieux renonce à faire en pleine indépendance acte de propriété sur un *bien matériel* quelconque. Il ne le pourra désormais qu'avec l'autorisation générale ou particulière, au moins légitimement présumée, de ses Supérieurs. Quand le vœu est solennel, le religieux perd même la capacité d'acquérir ou de posséder à titre personnel.

Il est donc contraire à tout vœu de pauvreté de prêter, emprunter, donner, recevoir, échanger un objet quelconque d'une valeur appréciable en argent sans permission légitime. — Détériorer ou détruire un objet appartenant à une tierce personne ou à l'Institut, c'est manquer à la justice et, si l'on a consciemment *disposé* de la chose comme sienne, également à la pauvreté. Mais détruire un objet ou le détériorer dans un accès de colère ou par incurie ne constitue pas une violation du vœu de pauvreté. Dans ce cas, en effet, la pensée qu'on disposait indûment d'une chose, en maître, n'a pas même existé. — Perdre son temps est un péché de paresse, non un péché d'injustice ou contraire au vœu de pauvreté.

2. A considérer la nature même du vœu de pauvreté, il faudrait dire que la *matière* est grave ou légère selon que l'acte de disposition indépendante est ou non d'une réelle importance. Dès lors cette matière varierait avec le genre même de pauvreté, pratiqué dans l'Institut.

Ex. Quelles que soient les ressources d'un Monastère franciscain et d'une maison de la Compagnie de Jésus, la disposition indépendante d'une même somme d'argent par un Franciscain et un Jésuite sera toujours plus grave chez le premier que chez le second,

---

(1) Nous n'indiquons ici que les obligations essentielles qui résultent de chaque vœu. On trouvera les explications étrangères au but de cet ouvrage, par exemple, dans COTEL-JOMBART, S. J., *Catéchisme des vœux* (28e éd.). — *Les principes de la vie religieuse* (4e éd.), Bruxelles, Dewit, 1922.

parce que la *forme* du dépouillement est plus grande dans l'Ordre de S. François que dans la Compagnie de Jésus.

En fait, il suffit de s'en tenir aux déterminations des constitutions ou à leur interprétation légitime. Or, le plus souvent, on donne comme norme que la matière qui est nécessaire et suffisante pour manquer gravement à la justice, l'est aussi pour pécher gravement contre le vœu de pauvreté. Elle dépend dès lors dans une certaine mesure des ressources habituelles de la communauté.

3. S'il arrive qu'on doive donner ou recevoir un objet, faire une dépense, etc., sans pouvoir recourir au Supérieur, on peut agir en *présumant* sa permission, dès que l'on croit sincèrement qu'il approuverait cette conduite. — Généralement la règle prescrit de l'avertir ensuite, mais le vœu de pauvreté n'y oblige pas. Cependant, quand on veut conserver un objet reçu ou en disposer, on doit demander l'autorisation du Supérieur, si le recours est devenu possible.

Donner ou recevoir en présumant légitimement la permission, c'est agir avec dépendance d'une volonté réelle, mais non particulière du Supérieur. Celui-ci, en effet, veut réellement qu'on accepte ou que l'on donne ce qu'il est raisonnable, dans tel Institut et dans telles circonstances, de donner ou de recevoir, sans qu'il soit possible de recourir à son consentement formellement exprimé. « Présumer la permission, » c'est agir conformément à cette volonté. Mais le Supérieur ne peut vouloir que l'on conserve un objet et en dispose, sans lui en demander l'autorisation, dès que ce recours est devenu possible.

222. 1. Le meilleur moyen de garder la pauvreté essentielle et d'en acquérir l'esprit, c'est-à-dire le détachement réel des biens temporels et des commodités de la vie, est la pratique de *la vie commune*. Au sens *canonique*, celle-ci consiste en ce que chacun use des biens appartenant à la communauté et ne possède pas en propre ce qui concerne la nourriture, le vêtement et le mobilier.

Le Code prescrit de garder soigneusement la vie commune.

« Tout ce qui est acquis par les religieux et Supérieurs devient aussitôt la propriété de l'Institut, de la province

ou de la maison, aux termes des cc. 580, § 2, et 582; tout l'argent et tous les titres doivent être déposés dans la caisse commune. » (c. 594.)

2. Notons que la vie commune, imposée à tous les religieux (c. 594, 1), est incompatible avec l'usage du *pécule*. On peut définir le pécule « un bien estimable en argent, séparé des biens appartenant au couvent, et que le religieux peut posséder, administrer, retenir pour son usage au delà de ce qu'exigent moralement ses nécessités présentes » (VERMEERSCH, *De relig.*, I, n. 273).

3. Il n'est pas contraire à la vie commune d'avoir et d'utiliser, avec la permission des Supérieurs, ce qui est nécessaire ou vraiment utile à cause des circonstances particulières de santé, de fonctions ou de ministères.

4. La *vertu de pauvreté* n'est qu'une forme de la mortification. Son objet est la satisfaction procurée par les biens matériels. Les biens matériels étant uniquement des moyens, leur usage ou leur privation n'a point immédiatement de valeur morale. Mais la privation des satisfactions qu'ils procurent contient, comme toute mortification, une valeur de libération et de réparation.

Le *vœu de pauvreté* ne doit être qu'un moyen d'arriver à ce dépouillement, si vivement conseillé par N.-S.; dans la mesure où il est une forme de l'obéissance, appliquée à l'usage des biens matériels, il délivre grandement des préoccupations inférieures, qui sont un obstacle très commun à l'oraison et à l'amour des biens surnaturels.

223. Le **vœu de chasteté :**

1° interdit à un titre nouveau, celui de la vertu de *religion*, tous les actes contraires aux sixième et neuvième commandements de Dieu;

2° impose l'obligation de renoncer au mariage.

Le sacrilège qui s'ajoute chez le profès à toute faute contre la pureté, sera léger ou grave comme la faute elle-même.

Dans la profession solennelle, le vœu de chasteté rend même inhabile à contracter mariage.

224. L'objet (la matière) du vœu et de la vertu de chasteté est le même, selon l'opinion à peu près unanime des

Docteurs. Par conséquent, non seulement les paroles ou les actes, mais les pensées et les désirs contraires à la sainte vertu, constituent une violation du vœu de chasteté.

Il ne sera pas inutile de donner ici l'enseignement commun des Moralistes sur le caractère théologique des fautes contraires à la chasteté.

La recherche directe des délectations charnelles ou la complaisance pleinement volontaire qu'on y prend sont toujours *gravement* coupables. On peut pécher *véniellement* contre la sainte vertu de deux manières : 1° quand, dans les actes posés, on ne possède pas l'usage entier de ses facultés, bien qu'on se rende déjà compte d'une certaine malice de l'action posée;

Ex. Actions posées avant le plein réveil; hésitation, non pleinement délibérée, à repousser une pensée, un désir impurs, etc.

2° par des actions, où sans rechercher directement la délectation coupable, on n'écarte pas suffisamment le danger d'y consentir.

Ex. Regards imprudents, lectures trop libres, familiarités déplacées, dans lesquels on éprouve un certain attrait pour la délectation charnelle, sans s'exposer encore au danger *prochain* d'y consentir *pleinement*. Plus l'impression est forte, moins le motif de l'action qui la provoque est important et plus l'on doit redouter de se faire illusion sur le véritable mobile de son action. C'est particulièrement le cas des marques d'affection trop sensibles ou même vraiment déplacées, données ou acceptées par des personnes qui ont fait vœu de chasteté.

225. En vertu du **vœu d'obéissance,** le religieux s'engage, sous peine de péché, à accomplir les ordres des Supérieurs légitimes, conformes aux constitutions et imposés « au nom de la sainte obéissance » ou par toute autre formule *clairement* équivalente.

Pour qu'il y ait violation du *vœu* d'obéissance, il faut donc : 1° un ordre, un *précepte* formel;

Ne pas suivre le conseil, même pressant, d'un Supérieur n'est pas encore manquer à son vœu; cette manière d'agir peut être un péché pour plusieurs autres raisons, p. ex. par manque d'humilité, de charité, de prudence, etc.

2° l'ordre d'un Supérieur *légitime;*

Il s'agit ici des personnes ayant autorité pour commander aux religieux, comme tels. Par le droit commun et les constitutions on peut facilement connaître la sphère d'autorité des différents Supérieurs. Le confesseur n'est pas un Supérieur; en vertu de son ministère, il peut prescrire une pénitence proportionnée aux fautes commises et l'emploi des moyens nécessaires pour éviter le péché. Là s'arrête son autorité. En particulier, il ne peut prescrire aucune action contraire à la règle, aux ordres des Supérieurs, aux observances religieuses, il ne peut imposer de pénitences publiques. En dehors de la confession, il n'a plus que l'autorité méritée par ses qualités naturelles ou surnaturelles.

3° un ordre conforme aux constitutions;

Le religieux ne promet pas une obéissance quelconque. Il serait sans doute très méritoire d'accomplir des ordres dépassant la mesure ou le genre des obligations supposées par les constitutions; le religieux n'y est pas tenu. En cas de doute, l'humilité et la charité demandent qu'on fasse crédit au Supérieur; la présomption est en sa faveur.

4° *généralement,* une expression indiquant de la part du Supérieur l'intention d'obliger en vertu du vœu.

Dans certaines constitutions, ces expressions sont déterminées, p. ex. « au nom de N.-S. J.-C. »; « en vertu de la sainte obéissance », etc.; dans d'autres, on exige seulement qu'il y ait expression formelle d'un ordre.

La *vertu d'obéissance* a pour objet tout ce que le Supérieur légitime impose, quelle que soit la manière dont il exprime sa volonté. Sa perfection consiste dans une dépendance entière de tous ceux qui détiennent une part quelconque d'autorité.

§ 3. CLÔTURE ET RELATIONS AVEC LE DEHORS.

226. Pour éviter aux Instituts religieux et à leurs membres les inconvénients que présente la libre communication avec les personnes du dehors, surtout de l'autre

sexe, la législation ecclésiastique, soit générale, soit particulière, a pris soin de régler les visites dans les maisons religieuses, les sorties des religieux et leur commerce épistolaire.

227. 1. La **clôture** peut s'entendre au sens matériel ou au sens formel.

Au sens matériel, elle désigne cette partie de la maison religieuse, d'où sont exclues certaines personnes du dehors et dont les religieux ne peuvent sortir sans autorisation. — Au sens *formel*, ce mot signifie l'ensemble des *lois* ecclésiastiques qui déterminent cette double prohibition.

2. On appelle clôture **papale**, celle que, depuis plusieurs siècles, doivent observer les Réguliers, c'est-à-dire les religieux et les Moniales dans les monastères à vœux solennels.

Ce nom lui vient des causes et de la nature de son obligation : elle a été imposée par des constitutions pontificales; le S.-Siège se réserve le droit d'en dispenser; elle est sanctionnée par des peines de droit commun ou pontifical.

La clôture des Moniales à vœux simples, et des membres des Congrégations religieuses s'appelait **épiscopale**, parce que l'Évêque pouvait la sanctionner par certaines peines.

Bien que le Code ignore ce terme, on peut l'appliquer encore à la clôture de droit commun en vigueur dans ces monastères ou couvents, puisque l'Ordinaire doit veiller, au besoin même par des sanctions, à sa fidèle observance.

Par clôture **statutaire**, on entend les prescriptions sur cette matière, contenues dans les constitutions de chaque Institut.

228. Le Code impose la clôture à *tous* les Instituts religieux et même aux sociétés religieuses (cc. 597, 604, 679, § 2).

Il confirme les sanctions très sévères autrefois déjà attachées à la violation de la clôture des Réguliers.

A. La clôture papale.

229. 1. La clôture pontificale doit être observée dans tout couvent de Réguliers, hommes ou femmes, canoniquement érigé, même si la communauté ne compte pas six profès (c. 597, § 1).

Cette prescription n'atteint pas les monastères où l'on ne prononce que des vœux simples, ni le domicile transitoire d'une communauté, ni les domiciles secondaires, tels qu'une maison de campagne.

2. Est soumise à la clôture toute la partie de la maison habitée par la communauté, avec ses jardins et vergers, sauf l'église avec la sacristie *contiguë*, l'hôtellerie et le parloir; ce dernier doit, autant que possible, se trouver près de la porte d'entrée (c. 597, § 2).

C'est au Supérieur majeur ou au Chapitre général, d'après les constitutions, à déterminer exactement les limites de la clôture, qui devront être clairement indiquées. — Chez les Moniales, ce soin incombe à l'Ordinaire diocésain (c. 597, § 3).

a) *La clôture des Réguliers.*

230. 1. Sous peine d'excommunication réservée au S.-Siège, il est interdit aux femmes de tout âge, quels que soient leurs liens de parenté ou leur condition, de pénétrer dans la clôture des Réguliers, sous quelque prétexte que ce soit. Ceux qui les y introduisent ou les y admettent, encourent la même peine. — Sont exceptées les femmes des souverains et des chefs d'État, avec leur suite (cc. 598, 2342, 2°).

2. Lorsqu'à une maison de Réguliers est annexé un établissement destiné à l'enseignement ou bien aux œuvres, on n'y introduira pas de femmes sans juste motif et sans permission du Supérieur. Autant que possible, la partie de l'édifice habitée par les religieux sera exclusivement réservée à ceux-ci et sera soumise à la clôture (c. 599).

3. Il n'existe aucune prescription *spéciale* de droit commun touchant les *sorties* des Réguliers en dehors de la clôture. En vertu du c. 606, les Supérieurs doivent veiller à l'observance des constitutions sur ce point.

b) *La clôture des Moniales.*

231. Cette clôture se distingue surtout de deux manières de celle des Réguliers :

1° *Aucune personne* ne peut y être admise sans la permission du S.-Siège, sauf certaines exceptions mentionnées ci-dessous;

2° Il est strictement défendu à toute Moniale, après la profession, d'en *sortir*, sans un indult spécial du S.-Siège, excepté le cas de danger très grave et imminent.

Une instruction récente de la S. Congrégation des Religieux en a précisé clairement la nature et les obligations (1).

232. *La clôture matérielle.*

1° « La clôture du monastère de Moniales doit être protégée de toutes parts, de façon à ne permettre, autant que possible, aucune vue des personnes du dehors dans la clôture, ni de la clôture sur les personnes du dehors; » (c. 602.)

2° « Autant que possible, » dit le Code, tempérant ainsi une prescription dont la rigueur excessive rendrait impossible l'établissement de certains monastères ou risquerait de priver les Moniales d'air et de lumière.

Pour assurer l'exécution du c. 602, la S. Congrégation ordonne de munir de vitres opaques ou de persiennes les fenêtres qui donnent sur la voie publique ou d'autres habitations (II, 1°). Au besoin, la grille séparant l'église du chœur des religieuses devra être munie d'un treillis qui empêche de voir les Moniales (II, 2°). Le confes-

(1) Instruction du 6 fév. 1924. — *A. A. S.*, XVI (1924), 95. — *Monit. eccl.*, 1924, 67. — *N. R. Th.*, 1924, 367. — *Per.* XIII, 58. Une traduction française officielle a paru dans les *A. A. S.*, 1924, 192. — VERMEERSCH, *Petit catéchisme des vœux solennels*. Louvain, 1924.

sionnal sera disposé de telle sorte que la pénitente soit dans la clôture, le confesseur en dehors (II, 3°). On veillera à ce que les fidèles ne puissent apercevoir les Moniales à l'endroit où elles reçoivent la Ste Communion (II, 4°). A la porte du monastère, à la sacristie et là où ce sera opportun, sera établi un tour pour passer les objets nécessaires. On pourra y pratiquer une petite ouverture, permettant de voir ce qu'on y dépose (II, 5°).

233. *La sortie de la clôture.*

1. « Il est défendu à toute Moniale, après sa profession, de sortir du monastère, même pour peu de temps, sous n'importe quel prétexte, sans un indult spécial du S.-Siège, excepté le cas d'un péril de mort imminent ou autre mal très grave. »

« Ce danger, si le temps le permet, devra être constaté par écrit par l'Ordinaire du lieu. » (c. 601.)

Généralement le danger dont il s'agit doit menacer la communauté; ce sera, p. ex., l'incendie, une inondation, le danger d'écroulement des bâtiments, une invasion de soudards (Instr. II, 1°, *a*); le danger provenant de la folie d'une Moniale ou de sa contagion. Une Moniale pourrait sortir de la clôture, sans dispense pontificale, pour subir une opération grave et urgente; mais non pour rester en observation dans une clinique ou pour se soigner dans un sanatorium (1).

L'autorisation du S.-Siège est requise pour le passage d'une Moniale dans un autre monastère, même comme Supérieure; pour aller fonder un monastère; pour surveiller des constructions hors de la clôture. Mais ces autorisations s'accordent régulièrement, quand le motif est raisonnable (Instr. III, 1°, *b*).

Les terrasses du monastère ne sont plus censées hors de la clôture; mais elles doivent être garnies d'un grillage à treillis (Instr. III, 1°, *c*).

---

(1) Le S.-Siège accorde parfois à l'Ordinaire les facultés spéciales nécessaires pour autoriser une sortie individuelle, p. ex. s'il s'agit d'une opération chirurgicale importante, même en dehors d'un cas urgent et mortel (cf. *Coll. Torn.*, 1924, 190).

Comme le soin de l'église peut exiger que des Moniales s'y rendent, le S.-Siège accorde aux monastères, qui en font la demande, l'autorisation pour la Supérieure de désigner les religieuses qui sortiront de la clôture pour nettoyer ou orner l'église. Pendant ce temps, l'église doit être fermée et aucune personne du dehors ne peut y rester, pas même le confesseur (Instr. III, 1°, *g*).

2. Les *postulantes* peuvent sortir, sans aucune autorisation, de la clôture, pour rentrer définitivement dans le monde. Il en va de même des novices ou des professes, à l'expiration des vœux temporaires ou en cas de renvoi légitime (Instr. III, 1°, *e*).

Les postulantes et les novices ont-elles besoin d'une autorisation du S.-Siège pour sortir temporairement de la clôture, p. ex. pour visiter des parents gravement malades ou pour une nécessité de santé?

La réponse affirmative ne fait pas de doute. En effet : 1° Le Code les soumet à la loi de la clôture pontificale (c. 540, § 3) ; 2° l'Instruction (III, 2°, *d*) déclare qu'il ne leur est pas permis d'en sortir à la vêture ou à la profession.

C'est dire que la clôture est la même pour les postulantes et les novices que pour les professes. Mais ces dernières seules encourent la censure qui en punit la violation.

Sauf privilège particulier ou coutume centenaire, on ne pourrait maintenir l'usage de permettre aux postulantes ou aux novices de se rendre à l'intérieur du parloir près de leurs parents, immédiatement avant la vêture ou la profession ou d'entrer à l'église pour la vêture ou la profession (Cf. Instr. III, 2°, *d*).

3. *Sanction* (c. 2342).

Les Moniales sortant de la clôture sans l'autorisation légitime encourent, par le fait même, l'excommunication réservée au S.-Siège (c. 2342).

Cette peine ne frappe certainement ni les postulantes, ni les novices. Sous l'ancien droit, on admettait communément qu'elle n'atteignait les Moniales qu'après la profession solennelle. Actuel-

lement, cette interprétation est maintenue par plusieurs canonistes qui font autorité et elle reste pratiquement sûre (1). Théoriquement, il nous paraît plus probable que l'excommunication atteint toutes les Moniales qui ont fait profession, même temporaire, dans un monastère à vœux solennels.

Le principal motif est l'absence de toute distinction dans le texte du Code. De plus les Moniales de vœux temporaires dans les monastères à vœux solennels sont Moniales au sens strict et la clôture pontificale est un devoir grave de leur profession (2).

234. *L'entrée dans le monastère.*

1. « On n'admettra dans la clôture des Moniales aucune personne de n'importe quelle famille, condition, sexe ou âge, sans la permission du S.-Siège... » (c. 600.)

On voit que cette clôture est beaucoup plus rigoureuse que celle des Réguliers, dans les monastères desquels les hommes peuvent entrer, avec l'autorisation habituelle ou spéciale des Supérieurs.

Le Code fait quelques exceptions, précisées encore par l'instruction sur la clôture.

1° « L'Ordinaire du lieu ou le Supérieur régulier qui visitent le monastère des Moniales, ou les autres Visiteurs par eux délégués, peuvent entrer dans la clôture, mais seulement pour en faire l'inspection, et à la condition d'être accompagnés au moins d'un clerc ou d'un religieux d'âge mûr; » (c. 600, 1°.)

Le Visiteur (Ordinaire, etc.) ne peut pénétrer et rester dans la clôture que dans la mesure nécessaire à l'inspection des bâtiments, jardins, etc. C'est à la grille, en dehors de la clôture, que doivent se faire la visite des personnes (cf. cc. 512, 513); l'examen des postulantes, novices, professes avant la profession solennelle (cf. c. 552); la présidence des élections (cf. c. 506, § 2); les cérémonies de la vêture et de la profession (Instr. III, 2°, *a-d*).

---

(1) Vermeersch, *Épitome*, I, 711.

(2) Schweiger, C. M. F. dans *Comm. pro Rel.*, 1923, 140 ss. — Jombart, S. J., *Les Moniales à vœux simples*, *N. R. Th.*, 1924, 351 (Tiré à part, p. 56).

Le compagnon du Visiteur ne se séparera pas de lui, pendant tout le séjour à l'intérieur de la clôture (Instr. III, 2°, *e*).

2° « Le confesseur ou celui qui le remplace, peut, avec les précautions voulues, entrer dans la clôture, pour administrer les sacrements aux malades, pour assister les mourantes; » (c. 600, 2°.)

Cette autorisation concerne le confesseur ordinaire ou son remplaçant et, à leur défaut, un autre prêtre quelconque (Instr. III, 2°, *f*). Puisque toute Moniale, gravement malade, peut librement choisir son confesseur parmi les prêtres approuvés pour les confessions des femmes, celui qu'elle demandera pourra entrer dans la clôture, chaque fois qu'elle désirera son ministère (Instr. III, 2° *g*).

Pour entendre la confession d'une Moniale qui devrait garder la chambre sans être gravement malade, seuls les confesseurs ordinaire, extraordinaire ou supplémentaire *(adjoint)* (1) pourraient entrer dans la clôture.

Quand le prêtre porte la Communion aux malades, *quatre* Moniales d'âge mûr, doivent, *si possible*, l'accompagner aussi longtemps qu'il reste dans la clôture (*S. Congr. des Rel.*, 1er sept. 1912); *deux* Moniales accompagnent le confesseur, l'attendent à proximité de la porte ouverte de la cellule et le reconduisent à la porte du monastère (Instr. III, 2°, *i*). Son ministère achevé, le prêtre doit toujours quitter immédiatement la clôture (ibid., *j*). Il ne peut donc en profiter pour visiter une partie quelconque du monastère.

Les sermons et instructions se font à la grille du chœur. Si de graves raisons justifiaient une exception dans un monastère, il faudrait les exposer au S.-Siège qui accordera les autorisations nécessaires pour que le prédicateur pénètre dans le chœur des religieuses ou au Chapitre (Instr. III, 2°, *l*).

3° « Peuvent entrer dans la clôture les chefs d'État et leur femme avec leur suite; de même les cardinaux de la Sainte Église romaine. » (c. 600, 3°.)

Les souverains déchus ou déposés ne jouissent pas de ce privilège, attaché à l'exercice actuel du pouvoir *(actu tenent principa-*

(1) Le mot se trouve dans l'instruction; il est donc juridiquement correct.

tum). Aussi longtemps que leurs successeurs au gouvernement sont communément regardés et traités comme usurpateurs, on ne pourrait refuser aux anciens souverains le bénéfice d'une faveur qu'ils n'ont point certainement perdue. — Le Cardinal peut-il introduire dans la clôture les clercs ou les laïcs attachés au service de sa personne? Quelques-uns pensent qu'il le peut; les mots « de même » l'assimileraient entièrement aux chefs d'État.

2. « Il appartient à la Supérieure, en prenant les précautions opportunes, de permettre l'entrée aux médecins, chirurgiens et autres personnes dont les services sont nécessaires; elle devra auparavant se munir de la permission au moins habituelle de l'Ordinaire du lieu; s'il y a urgente nécessité et que le temps fasse défaut pour obtenir la permission, celle-ci est présumée de droit. » (c. 600, 4°.)

La Supérieure, dans beaucoup de monastères, rédige une liste des personnes dont les services sont le plus souvent nécessaires à l'intérieur de la clôture et soumet cette liste une fois par an à la signature de l'Ordinaire (Instr. III, 2°, *o*).

Les précautions demandées consistent à ne laisser entrer dans la clôture que des personnes dont la moralité et la réputation ne laissent place à aucun soupçon et à éviter entre elles et les religieuses toute relation inutile. A cet effet, deux Moniales les accompagneront jusqu'au lieu où elles doivent rendre leurs services et seules, les religieuses que leur office y oblige, seront autorisées à leur parler (Instr. III, 2°, *p*).

3. Les *postulantes* entrent dans la clôture avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. On n'y peut admettre des jeunes filles à instruire ou pour tout autre motif, même bon et pieux, sans la permission du S.-Siège (Instr. IV).

235. *Mesures de protection et sanctions.*

1. Les *clefs* de la clôture seront jour et nuit chez la Supérieure, qui les donnera, selon la nécessité, aux religieuses désignées pour introduire les personnes du dehors.

Toute personne qui introduirait un étranger dans la clôture, sans l'autorisation légitime, pécherait gravement

et encourrait l'excommunication réservée au S.-Siège (c. 2342, 1°).

2. Au parloir, deux grilles distantes d'environ vingt centimètres et fixées dans la muraille, sépareront les Moniales des visiteurs. Il pourra y avoir un tour, si les constitutions le permettent (Instr. V).

3. « § 1. La clôture des Moniales, même de celles qui sont soumises aux Réguliers, est placée sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui peut corriger et punir, même de peines et censures, les délinquants y compris les Réguliers. »

« § 2. La garde de la clôture des Moniales soumises à un Supérieur régulier est aussi confiée à celui-ci, qui peut également infliger des peines aux Moniales ou à ses autres sujets, s'ils viennent à manquer sur ce point. » (c. 603.)

En vertu de ce délit, tout fidèle et religieux devient sujet de l'Ordinaire du lieu où la faute est commise (cc. 201, § 1; 1566); il n'en va pas de même à l'égard du Supérieur régulier.

B. La clôture commune ou épiscopale.

236. Les *Moniales à vœux simples* observent pratiquement, en vertu de leur règle, à peu près toutes les prescriptions de la clôture pontificale. Certaines d'entre elles s'y obligent même par un vœu spécial. Mais le nouveau droit n'a pas rendu leur clôture pontificale; sa violation n'entraîne donc pas l'excommunication.

En France et en Belgique, ces religieuses restent entièrement sous la juridiction des Évêques; aussi ne doivent-elles pas demander, pour sortir de la clôture, un indult pontifical.

237. 1. Le nouveau droit impose également la clôture à toutes les Congrégations religieuses. Dans les maisons des *Congrégations religieuses*, il doit donc y avoir une partie

exclusivement réservée aux religieux. On n'y admettra point les personnes de l'*autre sexe,* sauf celles dont il a été fait mention ci-dessus et celles que le Supérieur croit pouvoir admettre pour des motifs justes et raisonnables (c. 604, § 1).

Citons, comme exemple, la nécessité pour un malade de traverser un corridor de la clôture, pour entrer à la chapelle et y assister au S. Sacrifice.

On devrait, ce semble, ne jamais admettre les personnes de l'autre sexe dans certains locaux, tels que les cellules des religieux ou des religieuses, les dortoirs, le réfectoire, le Chapitre. — En des cas particuliers, les Supérieurs jugeraient s'il y a lieu de faire une exception; par exemple, pour permettre aux parents de visiter leur enfant gravement malade.

Contrairement à ce qui est prescrit pour les Moniales, les Supérieures, dans les Congrégations religieuses, ne doivent pas avoir d'autorisation de l'Ordinaire pour permettre l'entrée dans la clôture dans les cas jugés opportuns.

Sans qu'il existe une prohibition formelle à cet égard, la S. Congrégation n'admet pas que les constitutions permettent à des professeurs masculins de donner des leçons aux religieuses ou à leurs élèves. On comprend l'exception faite pour le cours de religion à donner dans les classes supérieures; encore ne devra-t-on le confier qu'à un prêtre d'âge mûr. Les Supérieures ont le droit et le devoir de veiller à ce que les professeurs, dans leurs relations avec les élèves, restent strictement dans les limites de leur office et, par leur réserve, écartent jusqu'au moindre soupçon injurieux pour leur caractère sacerdotal.

2. Les bâtiments des classes, les locaux d'œuvres, etc., seront, autant que possible, séparés des locaux réservés aux religieux. La permission d'y pénétrer sera donnée plus facilement que pour la maison religieuse, mais non sans juste motif.

On aura soin d'établir, pour les élèves et autres pensionnaires, des chambres d'infirmerie en dehors de la clôture.

3. L'Évêque veillera à l'exacte observance de cette clôture. Dans des circonstances *particulières* et pour de *graves* motifs, il peut porter des censures contre ceux qui la violent, « sauf s'il s'agit d'une Congrégation cléricale exempte » (c. 604, § 3).

C. Parloirs et sorties.

238. 1. « Tous ceux qui ont la garde de la clôture veilleront soigneusement à ce que d'inutiles *entretiens* avec les visiteurs étrangers ne viennent pas troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux. » (c. 605.)

Généralement le religieux qui a le soin de la porte d'entrée est chargé d'avertir les Supérieurs des visites reçues par les religieux et de l'observance ou de la violation des règles qui concernent le parloir. A plus forte raison doit-il lui-même se garder, dans son office, des inconvénients signalés dans le c. 605. C'est assez dire que la charge de portier ou de portière réclame des qualités, rarement possédées dès la sortie du noviciat.

2. Les Supérieurs doivent faire observer strictement les constitutions au sujet des *sorties* des religieux, de la réception des étrangers et des visites au dehors (c. 606, § 1).

Une certaine sévérité à défendre les *retours en famille*, même si elle provoque au début quelque résistance de la part des parents, est ordinairement la source d'une grande édification, préserve les religieux de nombreuses imperfections et fautes, attire vers l'Institut les âmes désireuses d'une vie pleinement intérieure.

3. Sauf pour les tournées régulières de quête, « les Supérieurs ne peuvent permettre à leurs sujets de rester hors des maisons de leur propre religion, si ce n'est pour un juste et grave motif et pour un temps aussi bref que possible, selon les constitutions; pour une absence de plus

de six mois, excepté s'il s'agit d'études, l'autorisation du Siège Apostolique est toujours exigée » (c. 606, § 2).

Les constitutions qui autorisent les vacances en famille, ne sont pas abrogées d'une manière certaine par ce canon.

Si les constitutions approuvent les ministères au dehors, en particulier, l'office de vicaire paroissial ou de curé, les religieux ainsi employés au dehors peuvent rester plus de six mois hors de leur couvent. L'approbation des constitutions contient l'autorisation implicite nécessaire.

Aux religieuses qui fréquentent les cours d'une école normale, de l'Université, etc., on appliquera, par analogie, ce qui a été dit des religieux-clercs (cf. n. 208).

Même si un hôpital ou un sanatorium est tenu par des religieux, il faudra l'autorisation du S.-Siège pour y séjourner plus de six mois pour raison de santé.

4. Le c. 607 ordonne aux Ordinaires et aux Supérieures « de veiller sérieusement à ce que les religieuses ne sortent pas seules de leurs maisons, hors des cas de nécessité ».

239. Quelle faute commet un religieux qui sort sans l'autorisation requise?

S'il s'agit d'une Moniale de vœux solennels, cette sortie est toujours un péché grave, puisqu'elle est gravement défendue par une loi ecclésiastique.

Les autres religieux, par cette sortie, manquent d'abord à leur règle. — Si l'absence se prolonge, elle soustrait le religieux à l'autorité des Supérieurs et est contraire au vœu d'obéissance. Une absence illégitime de deux ou trois jours constitue déjà une matière grave. — Enfin si la sortie se fait la nuit, elle sera presque toujours, indépendamment des motifs qui l'inspirent, un péché grave, en raison du scandale auquel elle donne lieu.

D. Relations épistolaires.

240. Les constitutions de tous les Instituts religieux imposent à leurs membres de n'envoyer et de ne recevoir

aucune lettre sans une autorisation générale ou spéciale. La plupart reconnaissent aux Supérieurs le droit de lire la correspondance de leurs inférieurs. Les abus et dangers, qui peuvent résulter de l'échange des lettres, expliquent suffisamment cette discipline.

Il y a, pour le Supérieur, deux moyens de satisfaire à son devoir et d'user de son droit. Le premier consiste à détruire la correspondance reçue ou envoyée : il ne sera licite qu'en des circonstances bien spéciales ; le second moyen consiste à prendre connaissance des lettres, avant de les remettre ou de les expédier.

241. Ce droit de contrôle n'est pas illimité. Voici les principales exceptions :

1° Tous les religieux peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle, au S.-Siège ; à son Légat dans le pays (Nonce) ; au Cardinal protecteur ; à leurs Supérieurs majeurs ; à leur Supérieur local, quand il est absent ; à l'Ordinaire du lieu ; au Supérieur régulier dont ils dépendent ;

Inversement, les lettres de toutes ces personnes, adressées aux religieux, doivent leur être remises et ne peuvent être ouvertes (c. 611).

2° *Si* le Supérieur autorise l'envoi ou la réception de lettres de « conscience », il n'en peut prendre connaissance ;

3° La charité peut exiger que le Supérieur ne prenne pas connaissance de certains secrets de famille, que le correspondant, le père ou la mère, par exemple, ne veut légitimement communiquer qu'au destinataire. Notons pourtant que les parents et amis des religieux savent, en général, que leur correspondance peut être ouverte et qu'ils ont confiance dans la discrétion des Supérieurs. S'ils ajoutaient cependant la mention « personnelle », il conviendrait, nous semble-t-il, que le Supérieur ne prît pas connaissance du *contenu* de la lettre. Mais le Supé-

rieur peut, s'il soupçonne un abus, ne pas remettre ces lettres, avec ou sans avertissement préalable de l'inférieur.

242. Il est à peine besoin d'ajouter que le Supérieur est rigoureusement tenu au secret sur le contenu des lettres. Il suivra, en cette matière, les règles ordinaires relatives au secret professionnel.

§ 4. L'OFFICE DIVIN ET LA MESSE CONVENTUELLE.

243. L'obligation de la psalmodie *publique* et *commune* de *l'office divin* existe, en vertu des constitutions, dans tous les Ordres religieux, la Compagnie de Jésus exceptée, et dans quelques Congrégations d'hommes et de femmes.

Dans l'Ordre de la Visitation, l'office canonique est remplacé par le petit Office de la Ste-Vierge.

Le Code ne parle que de l'office *divin* ou *canonique* et précise les conditions de sa récitation publique et commune dans les Instituts où il est prescrit par les constitutions. L'office *divin* ou canonique s'oppose aux divers offices, même approuvés par l'Église, mais non imposés par elle; on l'appelle aussi *grand* Office, pour le distinguer du *petit Office de la Ste-Vierge.*

On distingue la récitation *publique* et *commune* de la récitation *privée*. Cette distinction ne dépend point du nombre des personnes, ni de la manière dont elles récitent l'office, p. ex. à haute voix et en chœurs qui se répondent; elle exprime le *caractère juridique* de la récitation. La récitation publique et commune est l'accomplissement *officiel* par un certain nombre de religieux du devoir imposé à la *communauté* de réciter l'office divin au *chœur*; la récitation de l'office divin, faite par un ou plusieurs religieux, pour satisfaire à l'obligation des saints Ordres ou de la profession religieuse, est une récitation officielle (publique), mais non commune, même s'ils prient ensemble dans une église; la récitation du petit Office de la Ste-Vierge par une communauté est une récitation commune, mais de caractère privé et non officiel.

244. 1. « Dans les religions, tant d'hommes que de femmes, où existe l'obligation du chœur, lorsque, dans une

maison quelconque, il y aura au moins quatre religieux tenus au chœur et présentement libres d'empêchement légitime, ou même moins de quatre, si les constitutions le prévoient, on doit réciter chaque jour en commun l'office divin, conformément aux constitutions. » (c. 610, § 1.)

Les novices et les convers ne sont pas tenus au chœur. — L'obligation incombe non aux religieux, pris séparément, mais à la communauté; le Supérieur, qui la représente, a le devoir grave d'en assurer l'accomplissement. L'absence du chœur ne constitue donc pas *par elle-même* une faute grave; elle le serait, si cette négligence empêchait la récitation commune, si sa répétition publique causait un grave scandale, etc. — Les études philosophiques et théologiques, préparatoires au sacerdoce, sont un motif légitime de dispense (voir c. 589, § 2).

Les prescriptions indiquées ci-dessus obligent même les communautés de *Moniales*, où l'on ne prononce que des vœux simples, et les Congrégations de femmes, auxquelles les constitutions approuvées par le S.-Siège prescrivent la psalmodie de l'*Office canonique*. — Ce canon ne s'applique à aucune des communautés tenues uniquement à la récitation, même commune, du petit Office de la Ste-Vierge.

2. « Chaque jour on célèbrera la messe correspondant à l'Office du jour, selon les rubriques, même, autant que possible, dans les Instituts de femmes » (c. 610, § 2).

La messe conventuelle est prescrite ici à tous les religieux tenus à l'Office *divin* (1). — En ajoutant les mots « autant que possible », le Code se contente, pour les Moniales, d'une invitation pressante, qui n'ajoute aucune obligation à celle de leurs constitutions. — Les Moniales suivront le calendrier de l'Ordre auquel elles appartiennent.

Si les Moniales n'ont qu'une messe, celle-ci sera célébrée d'après les rubriques de l' « unique messe conventuelle » (*Addit. et variat. in rubricis Missalis*, I, 4).

Dans les Ordres où existe l'obligation de l'Office divin, les profès de vœux *solennels*, qui n'ont pas été présents au

---

(1) *Comm. d'interpr.* Rép. 20 mai 1923. — *A. A. S.*, XVI (1924), 118. — *N. R. Th.*, 1924, 303. 489, ss. — *Rev. eccl. Liége*, XV, 386.

chœur, mais non les convers, sont tenus à la récitation privée de l'Office (c. 610, § 3).

Le nouveau profès de vœux solennels n'est obligé de réciter que la partie de l'Office divin prescrite par les rubriques après l'heure de sa profession, c'est-à-dire pratiquement à partir de Tierce ou de Sexte, s'il a fait ses vœux avant 9 heures ou entre 9 heures et midi. On peut admettre que la récitation anticipée, surtout au chœur avec la communauté, suffirait.

245. *Le petit Office de la Ste-Vierge.*

Dans quelques *Congrégations* d'hommes et dans la plupart des Congrégations de femmes, les constitutions prescrivent la récitation commune du petit Office de la Ste-Vierge. Le Code ordonne aux Supérieurs de veiller à l'accomplissement de cet exercice de piété (c. 595, § 1, 2°). Il ne précise ni n'augmente l'obligation de la règle. Le S.-Siège a même défendu plusieurs fois que cette récitation fut imposée sous peine de péché. L'omettre ne sera donc une faute qu'à raison du motif ou des circonstances de cette négligence.

§ 5. RELATIONS AVEC LE CLERGÉ DIOCÉSAIN.

246. La charité et le bien des âmes exigent que religieux et clergé séculier unissent fraternellement leurs efforts. Aussi, les religieux doivent-ils, de bon gré, prêter leur concours pour le saint ministère et les prêtres diocésains les y inviteront volontiers, surtout s'il s'agit d'entendre les confessions (c. 608).

CHAPITRE II

Les privilèges des religieux.

Dans ce chapitre nous traiterons, en suivant le Code, des privilèges en général et des privilèges spéciaux aux Instituts religieux, particulièrement de l'exemption et du droit de recueillir des aumônes.

Article premier. — Notions générales.

247. Un **privilège** est une loi particulière, accordant une faveur à un individu ou à une communauté.

Le privilège accorde une exemption de la loi commune (privilège *contre* le droit) ou bien ajoute au droit commun une faveur spéciale (privilège *en dehors* du droit).

248. *L'acquisition des privilèges.*

On peut acquérir un privilège par concession directe du Supérieur compétent, par communication avec le privilégié immédiat, par coutume et prescription légitimes (c. 63, § 1).

1. La concession *directe* est un acte du Supérieur accordant une faveur spéciale par *indult* spontané (motu proprio), par *rescrit*, à la demande des intéressés, ou bien de *vive voix (vivae vocis oraculo)*.

Le canon 613 ne déclare pas révoqués les privilèges *acquis* par coutume ou prescription; ils restent donc en vigueur (c. 4). Ils sont d'ailleurs contenus implicitement dans le Code en vertu du c. 4 et des canons sur la coutume et la prescription.

2. La *communication* est l'extension d'un privilège à d'autres qu'au bénéficiaire principal. Elle se fait de deux

manières : en forme également principale ou en forme accessoire.

Dans le premier cas, la jouissance du privilège communiqué devient indépendante de la concession faite au bénéficiaire principal; dans le second, elle en partage toutes les vicissitudes.

Avant le Code la plupart des privilèges accordés à un Ordre mendiant passaient aux autres par communication en forme également principale; les confréries participent, d'une manière accessoire, aux privilèges concédés aux archiconfréries, auxquelles elles sont affiliées.

3. Que faut-il penser des privilèges acquis par communication avant la mise en vigueur du Code? Le c. 613, § 1, est ainsi libellé : « Chaque religion n'a d'autres privilèges que ceux qui sont contenus dans le présent Code et ceux que le Siège Apostolique lui aurait accordés directement, toute communication étant exclue à l'avenir. »

Les interprètes sont divisés sur la signification de ce texte : supprime-t-il tous *les privilèges acquis* par communication ou supprime-t-il seulement toute *acquisition future* de privilèges par communication? La *première solution* est adoptée par BLAT., O. P. (1); BIEDERLACK-FÜHRICH, S. J., (2), un rédacteur de l'*Ami du clergé* (1924, p. 133); la seconde est défendue par les P.P. AUGUSTINE, O S. B. (3), BRANDYS, O. S. F. (4), CHOUPIN, S. J. (5), SCHÄFER, O. M. C. (6), PRÜMMER, O. P. (7), VERMEERSCH, S. J. (8). C'est aussi la thèse défendue à la faculté de droit canon de l'Université de Louvain. Le P. FANFANI, O. P. ne se prononce plus

(1) *Comm. pro Rel.*, II, p. 601.
(2) *De relig.*, n. 145.
(3) *A Commentary*, in c. 613.
(4) *Kirchliches Rechtsbuch*, n. 89.
(5) *Nature et obligations de l'état religieux*, p. 489.
(6) *Das Ordensrecht*, p. 271.
(7) *Manuale iuris canonici*, p. 312 (3 éd.).
(8) *Epitome*, I, n. 713.

dans son dernier ouvrage : *Le Droit des Religieuses*, n. 241. — Nous admettons que les privilèges acquis par communication ne sont *pas supprimés* par le c. 613.

Voici nos motifs. Si le c. 613 doit supprimer tous les privilèges acquis par communication, les mots *in posterum* (à l'avenir) sont parfaitement inutiles. Au contraire ces mots expriment fort bien l'exclusion de toute communication des privilèges *postérieure* au Code.

Ces mots *in posterum* (à l'avenir) créent au moins un doute sérieux, comme le montre le désaccord des meilleurs interprètes. Donc, le maintien des privilèges antérieurement acquis par communication doit être présumé (cf. c. 23). Car la suppression de tous les privilèges acquis par communication est une dérogation si importante au droit ancien qu'elle demandait une expression indubitable. Déclarer telle la formule du Code serait quelque peu prétentieux, devant l'opposition ou l'hésitation de plusieurs canonistes très autorisés.

D'ailleurs le S.-Siège sera amené à se prononcer sur la question, tous les privilèges dont jouissent les Réguliers devant être soumis à l'examen de la S. Congrégation.

4. « Les privilèges dont jouit un Ordre régulier, appartiennent également aux Moniales du même Ordre, dans la mesure où elles sont capables d'en profiter. » (c. 613, § 2.)

Les Moniales faisant strictement partie de l'Ordre religieux, l'extension qui leur est faite des privilèges accordés au premier Ordre, n'est pas une *communication* au sens propre. D'autre part, ces privilèges n'étant que ceux du premier Ordre, tout changement dans l'étendue de la concession faite aux Réguliers, affecte immédiatement le second Ordre.

249. Les privilèges accordés par le Code aux religieux et ceux que le S.-Siège concède à une communauté ne sont point une faveur individuelle.

Les religieux ne peuvent renoncer aux privilèges dont ils bénéficient en vertu du droit commun ou d'une concession pontificale faite à leur Ordre ou Congrégation. Ces privilèges, en effet, ne sont pas accordés pour l'utilité particulière des individus, mais pour l'honneur de l'Église,

le bien général ou l'avantage de l'Ordre ou de la Congrégation.

Un Supérieur régulier ne pourrait donc pas permettre à l'Ordinaire diocésain de faire la visite canonique de son couvent; dans une Congrégation de droit pontifical, une Supérieure ne pourrait lui soumettre les comptes d'administration temporelle, en dehors des cas expressément prévus par le droit (cf. c. 618, § 2, 1°). Mais le non-usage d'un privilège positif n'est pas une renonciation et il pourra être conseillé parfois pour le bien de la paix.

Article 2. — Privilèges communs avec les clercs.

250. Les religieux, même laïques, y compris les novices, partagent avec les clercs les privilèges suivants (c. 614) :

1. Toute *action* gravement injurieuse à leur *personne* est punie de l'excommunication, encourue de plein droit et à laquelle les Ordinaires peuvent ajouter d'autres sanctions;

On se rend coupable de ce délit, par exemple, en infligeant à un religieux des coups ou des blessures, en l'incarcérant injustement, etc.

Ce privilège fut formulé pour la première fois en faveur des clercs par le Pape Innocent II, au deuxième Concile de Latran, en 1139 (cc. 119, 2343.)

2. *Privilège du for.* Sans l'autorisation du Supérieur légitime, on ne peut obliger des religieux à comparaître devant un juge *laïque*, comme *défendeurs* ou comme *accusés*.

1° La permission doit être demandée à l'Ordinaire du lieu pour les religieux non exempts; pour les autres, à leur propre Supérieur.

2° Le délinquant encourt l'excommunication réservée au Souverain Pontife, s'il a cité en justice un Supérieur général; dans les autres cas, le coupable, s'il est clerc, est suspendu de son office; les autres personnes doivent être punies par l'Ordinaire du lieu (cc. 120, 2341).

3° Dans un grand nombre de pays, des accords entre le S.-Siège et le gouvernement, ou la coutume légitime,

ont beaucoup restreint ce privilège. Reste encore l'obligation d'éviter le scandale que provoqueraient certaines citations en justice.

En Belgique, en France, en Allemagne, en Autriche, etc., le privilège du for n'existe plus, quand il s'agit des causes civiles. Certains statuts diocésains conseillent aux laïques et ordonnent aux clercs de demander, avant de citer en justice, une permission qui ne leur sera jamais refusée, si le clerc ou le religieux coupable ne répare pas, de bon gré, ses torts.

Le concile de Malines (1920) ne contient aucune prescription à ce sujet. Le danger de scandale conseillera à des religieux de ne jamais citer en justice un clerc ou un religieux sans avoir demandé l'avis de l'autorité ecclésiastique compétente.

3. *Privilège de l'immunité personnelle.* L'Église revendique pour ses religieux l'*exemption du service militaire* et des *fonctions* civiles incompatibles avec leur formation ou leur vocation (c. 121).

En Belgique, les religieux ne sont astreints dans l'armée qu'au service sanitaire.

251. Les membres, même laïques, des sociétés imitant la vie religieuse (n. 14), jouissent de ces trois privilèges, mais pas des privilèges propres aux religieux, sauf indult spécial (c. 680).

Article 3. — L'Exemption.

§ 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

252. 1. L'*exemption* désigne, en droit ecclésiastique, le privilège en vertu duquel un individu ou une communauté sont soustraits à l'autorité de leur Supérieur immédiat et soumis directement à celle d'un Supérieur majeur ou de son représentant.

L'exemption comprend des degrés très divers et peut être prise dans un sens plus ou moins strict. Ainsi le droit commun exempte les Séminaires de la juridiction paroissiale, sauf en matière matrimoniale (c. 1368); l'Évêque peut confier l'exercice des pouvoirs curiaux (réservés au curé) à l'aumônier d'une communauté

religieuse, d'un hospice, etc. (c. 464, § 2); les Instituts de droit pontifical sont presque entièrement soustraits à la juridiction épiscopale dans leur gouvernement *intérieur* (c. 618, § 2); chez tous les Réguliers clercs les religieux dépendent de leurs Supérieurs, même pour l'observation des lois générales de l'Église (c. 615); les Supérieurs de clercs exempts ont sur les laïcs habitant sous le même toit que les religieux certains pouvoirs, réservés, quand il s'agit des autres laïcs, aux Évêques ou aux curés (cc. 514, 1245, § 3, etc.); les Abbés ou Prélats de quelques monastères sont les Ordinaires des clercs et des fidèles domiciliés dans un certain nombre de paroisses situées aux environs du monastère (1) (c. 319 ss.).

2. On distingue l'exemption *personnelle, locale* et *mixte.*

L'exemption personnelle est un privilège dont jouissent les personnes, où qu'elles se trouvent, mais qui ne s'étend pas aux lieux mêmes où elles résident. Par l'exemption locale, un territoire, une église, un monastère sont soustraits à l'autorité de l'Ordinaire qui, par voie de conséquence, ne pourra l'exercer sur les personnes au moment où elles y résident. L'exemption mixte comprend à la fois les privilèges des deux précédentes.

On appelle l'exemption *active* quand le Supérieur exempt exerce sa juridiction sur d'autres personnes que les religieux; *passive,* quand les religieux (et leur maison), tout en étant dans le diocèse, sont partiellement indépendants de l'Ordinaire. Tous les religieux jouissent d'une certaine exemption; celle-ci pourtant, au sens *strict,* désigne l'exemption des Réguliers.

3. Les religieux sont soumis à deux sortes d'obligations : celles que l'Église impose à tous les fidèles et celles qui résultent des règles particulières de leur Institut. Comme fidèles, ils dépendent des Évêques; comme religieux, ils dépendent uniquement de leurs Supérieurs, sauf les exceptions mentionnées dans le droit.

L'Ordinaire du lieu peut exercer, en droit, une autorité très étendue sur les Congrégations diocésaines. En fait, il remet cette autorité presque entièrement au Supérieur général.

---

(1) On les appelle Abbés ou Prélats *nullius,* « d'aucun diocèse », c'est-à-dire dont l'Abbaye avec ses dépendances n'est dans le territoire d'aucun diocèse.

Les religieux qui jouissent de l'exemption, ne dépendent, même pour les obligations communes des fidèles, que de leurs Supérieurs et, par ceux-ci, du Souverain Pontife. C'est en cela que consiste l'exemption, au sens strict du mot.

4. L'exemption doit toujours avoir une raison juste et importante, puisqu'elle restreint l'autorité régulièrement confiée à un Supérieur déterminé et légitimement exercée par lui. Le motif le plus habituel est de faciliter le gouvernement intérieur d'une communauté, plus ou moins étendue, dont les obligations et les besoins particuliers réclament une direction plus immédiate, plus constante, plus uniforme, basée sur une connaissance plus intime des individus et de leur condition dans l'Église. Il faut y ajouter l'impossibilité ou la grande difficulté pour tel ou tel Supérieur de subvenir à toutes les nécessités des fidèles qui seraient, d'après les règles générales, confiés à ses soins; enfin, s'il s'agit des Ordres religieux, le désir du S.-Siège de se subordonner plus immédiatement le secours de leur ministère et de rendre celui-ci plus fécond, tant par sa liberté d'action que par les autres privilèges spirituels concédés aux différents Ordres. Sous l'autorité immédiate de Supérieurs préposés à un territoire, les religieux ne pourraient se consacrer, comme ils le font, à l'évangélisation des terres de mission, ni donner à leurs œuvres d'enseignement et d'apostolat la même unité et cette puissance qu'assure la liberté de placer et de déplacer les sujets, avec la seule préoccupation du bien le plus universel.

D'autre part, aucune communauté, établie dans un diocèse, n'est entièrement soustraite à l'autorité de l'Ordinaire; dans l'enseignement de la doctrine religieuse, le culte public et l'exercice du saint ministère, etc., une dépendance réelle et considérable vis-à-vis des Évêques est strictement sauvegardée (cf. cc. 612, 874, 1261, 686, 703, etc., etc.).

L'exemption, en soustrayant partiellement une communauté à l'autorité d'un Supérieur plus immédiat, ne la fait point sortir pour autant de la hiérarchie catholique. De droit divin, le Souverain Pontife peut exercer sa juridiction *immédiatement* sur tous les fidèles. Dès lors, les Réguliers, même les plus exempts, sont légitimement rattachés à Notre-Seigneur par la pleine soumission à son Vicaire sur la terre. Ils le sont d'ailleurs aussi par les Évêques, auxquels ils restent soumis pour une part, souvent très importante, de leur activité. L'office de curé étant d'institution purement ecclésiastique, le S.-Siège en détermine librement l'étendue. Par la volonté du S.-Siège, la plupart des fidèles doivent dépendre

du curé dans une partie déterminée de leur vie chrétienne; la paroisse est le premier cadre dans lequel se développera ordinairement leur activité religieuse; chaque fois que le Souverain Pontife ou les Évêques en décideront autrement, certains fidèles pourront ou devront recourir à un autre pasteur, et leur vie religieuse ainsi que leur action charitable ou apostolique se développeront, pour le plus grand bien, dans un autre cadre ecclésiastique que la paroisse territoriale.

Ces quelques notions seront très utiles à qui voudra comprendre et expliquer, sans porter aucune atteinte à la doctrine catholique, les institutions si variées créées dans la Ste Église; elles aideront à concilier le respect, l'obéissance et le dévouement dus à toutes les personnes revêtues d'autorité, avec la liberté de vue et d'action religieuse approuvée et dirigée par le Vicaire de Jésus-Christ et les successeurs des Apôtres.

§ 2. EXEMPTION DES RÉGULIERS.

253. *Le principe de l'exemption.*

« Les Réguliers, y compris les novices, hommes ou femmes, ainsi que leurs demeures et églises, à l'exception des Moniales qui ne sont pas soumises aux Supérieurs réguliers, sont soustraits à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, sauf dans les cas exprimés dans le droit. » (c. 615).

254. Pour les Réguliers, l'exemption est donc la règle et il faut prouver les exceptions. — Par Réguliers, il faut entendre ici tous les religieux qui font des vœux solennels. Les Moniales qui ne prononcent que des vœux simples, ne jouissent pas de l'exemption. Il en est de même des Moniales qui ne sont pas soumises à la juridiction d'un Supérieur régulier; elles dépendent de l'Évêque, qui agit comme représentant du S.-Siège. En Belgique, les Carmes, par concession spéciale des Ordinaires, peuvent exercer la juridiction sur les Carmélites.

Les *postulants* n'étant pas nommés dans le c. 615, qui distingue explicitement les profès et les novices, il semblerait qu'ils ne jouissent pas du privilège de l'exemption (cf. c. 67). D'autre part, le Code parle d'eux uniquement dans la partie intitulée « Des

religieux » et fait du postulat, au moins pour un grand nombre de fidèles, un stade de l'entrée en religion, comme le noviciat et la profession; les postulants sont donc compris dans le terme : religieux ou novices, au sens large. Dès lors on peut leur étendre le privilège. D'ailleurs, ils bénéficient pratiquement de ses principaux effets, au moins comme « familiers ».

Nous pensons que l'exemption ne fait pas des maisons des Réguliers un territoire particulier; en d'autres termes, que les sujets de l'Évêque ne sont pas soustraits à sa juridiction quand ils se trouvent dans un monastère. Un laïc ne pourrait p. ex. lire dans ce monastère un journal, un livre prohibé par l'Ordinaire du lieu. Cependant plusieurs canonistes, dont le nom fait autorité pensent le contraire (NOLDIN, CAPPELLO, etc. Cf. *Epitome*, I, n. 717).

255. *Exceptions.*

Les *exceptions* au privilège de l'exemption visent, principalement, l'érection des maisons (cc. 497, 1162), l'exercice public du culte (cc. 612, 1261), l'administration des sacrements aux séculiers (c. 874) et, dans les Ordres de femmes, la clôture (c. 603, § 1) et la gestion des biens temporels (c. 533, § 1, 1°).

Signalons ici quelques autres cas particuliers.

256. 1. Les Réguliers illégitimement *absents* de leur maison ne jouissent pas de l'exemption. Ils sont également punissables par l'Évêque pour tout délit commis hors du couvent, si leur Supérieur, dûment averti, ne les corrige pas lui-même (c. 616).

2. L'Ordinaire du lieu a un droit de vigilance sur toute maison non formée (n. 10) et, en cas d'abus avec scandale des fidèles, il peut prendre des mesures provisoires (c. 617, § 2).

Ce droit de surveillance a remplacé la privation d'exemption, qui affectait autrefois ces maisons. Le bon ordre demande que l'Évêque avertisse les Supérieurs avant d'intervenir, à moins qu'il n'y ait urgence. Le caractère provisoire des mesures prises ressort du texte même du Code (c. 617, § 2).

Dans les *maisons formées*, l'Ordinaire n'a pas de surveillance à exercer. Mais si des abus se produisent, soit dans la maison,

soit dans l'église, il doit en avertir le Supérieur. Il ne peut toutefois intervenir directement, même pour suppléer à la négligence du Supérieur. Dans ce cas, il aurait seulement le droit et le devoir d'avertir aussitôt la S. Congrégation (c. 617, § 2).

3. Les publications des Réguliers sont soumises au contrôle et à l'autorisation des Ordinaires du lieu (voir ci-après, n. 260).

4. Nous avons mentionné au n. 77 le droit de vigilance ou même de visite accordé à l'Évêque sur les écoles, hospices, etc. dirigés par des Réguliers.

§ 3. EXEMPTION DANS LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

257. *Le principe de non-exemption.*

« Les Instituts à vœux simples ne jouissent du privilège de l'exemption que s'il leur a été accordé par concession spéciale. » (c. 618, § 1.)

Cette concession ne s'accorde que très rarement. Les Rédemptoristes et les Passionnistes jouissent de cette concession; de même, sous une forme très spéciale, les Filles de la Charité de St-Vincent de Paul (1).

258. *Limites de la juridiction de l'Ordinaire.*

En ce qui concerne les Instituts de droit pontifical, il n'est pas permis à l'Ordinaire du lieu :

1° De faire un changement aux constitutions, ni de connaître de l'administration temporelle, sauf les dispositions des canons 533-535 (voir n. 94) ;

2° De s'ingérer dans le gouvernement intérieur et dans la discipline, sauf les cas exprimés dans le droit. Toutefois, dans les Instituts laïques, l'Ordinaire du lieu peut et doit s'enquérir : si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions; s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine ou aux bonnes mœurs; si l'on a manqué à la clôture; si la réception des sacrements est régulière

(1) BASTIEN, *D. C.*, p. 403.

et fréquente; et, dans le cas où les Supérieurs, avertis de graves abus, ne prennent pas les mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même; si pourtant il se rencontre des choses de plus grande importance, qui ne souffrent pas de retard, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au S.-Siège (c. 618).

Le Code confie aux *Ordinaires* un grand nombre de décisions qui concernent en particulier la vie cléricale. Chez les Réguliers et dans les Congrégations de clercs exempts, elles relèvent des Supérieurs majeurs qui sont les Ordinaires de leurs subordonnés. Dans les Congrégations de clercs non exempts, elles devraient être prises par les Ordinaires des lieux. Or, dans quelques cas, il semble qu'ils ne puissent le faire sans s'immiscer dans le gouvernement intérieur, contrairement au principe du c. 618, § 2, 2°. Le P. LARRAONA (1) a essayé d'établir que, dans ces cas, en vertu du c. 20, il fallait, pour suppléer au silence du Code, assimiler par analogie les Supérieurs des clercs non exempts aux Ordinaires. Le P. VERMEERSCH (2) critique avec raison cette conclusion, qui ne tient pas compte du caractère propre de l'Ordinaire : celui-ci se distingue des autres Supérieurs avant tout par la nature de sa *juridiction*. Mais on peut concéder que dans certains cas le Supérieur de clercs non exempts devra poser tel ou tel acte attribué aux Ordinaires par le texte du Code. Cette exemption partielle devra évidemment être prouvée dans chaque cas.

§ 4. EXCEPTIONS COMMUNES A TOUTE EXEMPTION.

259. 1. « Aux messes, célébrées avec assistance des fidèles, les jours de fêtes de précepte dans toutes les églises ou oratoires publics, il est souhaitable qu'on explique brièvement l'Évangile ou une partie de la doctrine chrétienne; si l'Ordinaire du lieu le prescrit, en donnant à ce sujet des instructions opportunes, ce statut oblige non seulement les prêtres du clergé séculier, mais même les religieux, y compris les exempts, dans leurs propres églises. » (c. 1345.)

(1) *Comm. pro Rel.*, IV, 115.
(2) *Per.*, XIII, (1) ss.

Dans les pays où les Ordinaires ont pris cette sage mesure, qui assure à tous les fidèles assistant au S. Sacrifice un minimum d'instruction religieuse, il n'est pas permis aux religieux de célébrer dans l'église, à des autels aperçus du public, des messes ininterrompues. S'ils jugeaient opportun d'assurer par une messe très matinale ou très tardive l'assistance au S. Sacrifice à des gens trop pressés, ils ne le feraient qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. — Les religieuses s'efforceront d'obtenir que le prêtre, qui célèbre à ces jours, dans leur chapelle publique, fasse l'homélie ou l'instruction prescrite. Au besoin, la Supérieure avertirait l'Ordinaire des négligences graves commises en cette matière d'une si haute importance.

2. « Si l'Ordinaire prescrit, pour un motif d'ordre public, une sonnerie de cloches, des prières ou des solennités religieuses, tous les religieux, même exempts, doivent obéir, sans préjudice pourtant des constitutions et des privilèges *spéciaux* de chaque Institut. » (c. 612.)

260. Aucun *religieux* ne peut, sans avoir la *permission* de l'Ordinaire du lieu, publier un livre sur quelque matière que ce soit, *même profane*, diriger des journaux et revues périodiques ou y collaborer (c. 1386).

Ce qui est dit des livres, s'applique également à tout écrit édité, c'est-à-dire livré à la publicité.

1. Les *polycopies* distribuées par un professeur à ses élèves, pour éviter la dictée et le travail de pure transcription, ne sont pas *éditées*. Il faut en dire autant des écrits, imprimés ou non, réservés aux religieux de l'Institut.

On peut douter qu'il faille demander l'autorisation pour publier un *prospectus* ou une *circulaire*, où sont renseignés le programme des cours, le minerval ou autres avis du même genre.

2. Si des religieux de différents diocèses publient une revue ou un bulletin destinés au public même restreint des anciens élèves, il suffit, semble-t-il, qu'ils aient, outre l'autorisation de leur Supérieur majeur, la *permission* de l'Ordinaire soit du Directeur du bulletin, soit de l'imprimeur, soit de l'éditeur.

Pour écrire *occasionnellement* un ou deux articles dans un journal ou une revue qui ne sont pas hostiles à la religion, le religieux ne doit pas demander l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, mais

bien pour y collaborer, c'est-à-dire pour y écrire d'une manière plus ou moins régulière.

3. L'autorisation ou *permission* de l'Ordinaire nécessaire pour éditer un ouvrage profane, ne doit pas être mentionnée dans l'ouvrage.

Il ne faut pas la confondre avec la permission d'éditer, accordée après la *censure* ou l'examen de l'ouvrage, requis pour toute publication qui a un objet religieux (exposé de la religion; biographie pieuse; manuels de piété, etc.) ou qui traite de la morale naturelle. Ces écrits doivent être soumis à l'Ordinaire du lieu où réside l'auteur ou l'éditeur ou bien l'imprimeur. La formule qui exprime son jugement favorable doit être imprimée, avec date et signature, en tête ou à la fin de l'ouvrage. C'est ce qu'on nomme l'*imprimatur* (cc. 1385, 1386, 1394).

261. « Les religieux peuvent être punis par l'Ordinaire du lieu dans tous les cas où ils sont soumis à sa juridiction. » (c. 619.)

Notons que ce canon ne révoque pas les privilèges contraires, comme en possèdent les Ordres mendiants.

262. L'exemption des religieux subit aussi, en leur faveur, une restriction, car tout **indult** concédé légitimement par l'Ordinaire du lieu, p. ex. une dispense du jeûne ecclésiastique, « supprime également l'obligation de la loi pour tous les religieux qui habitent dans le diocèse, non toutefois l'obligation qui résulte des vœux et des constitutions propres de chaque Institut » (c. 620).

Cet article résout un double doute. Il est désormais acquis que l'exemption n'empêche pas les religieux de profiter des indults accordés par les Évêques à leurs diocésains. Mais ces dispenses ne suspendent pas l'obligation des règles et constitutions (du jeûne de règle, par exemple).

Article 4. — Le privilège des Mendiants ou droit de quêter.

263. Dans cet article (cc. 621-624) il s'agit de quêtes proprement dites, c'est-à-dire de *collectes* faites *à domicile* et chez d'*autres personnes* que les bienfaiteurs particuliers

d'un religieux ou d'une communauté. Les demandes de secours faites par écrit ne sont pas visées. Cela ne veut pas dire qu'elles puissent se faire sans discrétion.

Le Code distingue ici trois catégories de religieux : les Réguliers mendiants au sens strict; les religieux des Congrégations de droit pontifical et ceux de droit diocésain. Il ne parle pas des Réguliers qui portent encore le titre de mendiants, bien que leurs communautés puissent avoir des revenus, p. ex. les Frères Prêcheurs. En dehors de cas exceptionnels, il n'est pas à prévoir qu'ils doivent recourir aux quêtes pour se procurer les ressources nécessaires. Nous croyons que, dans ces cas, par opposition aux « Mendiants de nom et de fait », ils devraient suivre les règles imposées aux religieux non exempts de droit pontifical.

264. 1. Les *Réguliers* qui « par leur Institut portent le nom de *mendiants* et le sont en effet », peuvent aller recueillir des aumônes à domicile dans le diocèse où est établie leur maison religieuse, sans autorisation spéciale de l'Évêque.

2. Aux membres des *Congrégations de droit pontifical,* il faut pour quêter, un privilège particulier du S.-Siège et l'autorisation écrite de leur Ordinaire, dont une clause *spéciale* de l'indult peut seule les dispenser. A cet égard, les *Congrégations diocésaines* dépendent uniquement des différents Ordinaires.

3. Le Code recommande aux Évêques de se montrer plutôt faciles pour les Réguliers mendiants, mais de fixer des limites assez rigoureuses aux permissions accordées aux autres religieux (cc. 621, 622).

Sont *mendiants,* de nom et de fait, les Réguliers auxquels leur Règle interdit non seulement la propriété particulière, mais aussi la propriété en commun. Depuis le Concile de Trente (Sess. XXV, c. 3, *de Regul. et Monial.*), seuls les Frères mineurs de l'Observance et les Capucins sont dans ce cas. A raison de ses maisons professes et des résidences, qui y sont assimilées, la Compagnie de Jésus

est aussi, au sens strict, un Ordre mendiant; ce qualificatif, en effet, ne suppose pas que l'on vive d'aumônes recueillies à domicile (1).

265. Pour prévenir les graves dangers auxquels sont exposés tous les religieux occupés à ce ministère, le S.-Siège renouvelle les prescriptions formulées dans les décrets antérieurs sur cette matière (2).

Ce ministère ne sera confié qu'à des profès d'âge mûr et de vertu éprouvée, surtout quand il s'agit des femmes. Jamais les religieux encore étudiants n'en seront chargés (c. 623).

Les quêteurs (du moins les religieuses) seront toujours deux, sauf le cas de grave nécessité. Ils montreront spontanément aux curés leurs lettres testimoniales. Dans certains diocèses, celui de Liége, par exemple, celles-ci doivent être renouvelées chaque année. En dehors de l'endroit où ils ont un couvent, ils logeront soit chez un prêtre, soit dans une maison religieuse, ou, à leur défaut, chez un bienfaiteur recommandable.

On leur recommande la modestie, l'humilité et une grande fidélité aux exercices spirituels.

L'absence ne pourra dépasser un ou deux mois, selon qu'ils mendient dans leur diocèse d'origine ou dans un autre; un intervalle d'un ou de deux mois, d'après la durée de l'absence précédente, s'écoulera avant un nouveau départ (c. 624).

* Article 5. — Privilèges des Abbés réguliers.

266. « Les Abbés réguliers en charge, légitimement élus, doivent endéans les trois mois depuis leur élection

(1) Vermeersch, *Epitome*, I, n. 724.

(2) Décret *Singulari quidem*, 27 mars 1896. Vermeersch, *De relig.*, II, pp. 401-403. — *Coll. Brug.*, I (1896), 317. — *N. R. Th.*, t. 28 (1896), 277. — Décret *De eleemosynis colligendis*, 21 nov. 1908. Vermeersch, *De relig.*, II, p. 404. — *Coll. Gand.*, I (1909), 166. — *Coll. Nam.*, IX, 115. — *N. R. Th.*, t. 41 (1909), 113.

recevoir la bénédiction de l'Évêque du diocèse dans lequel se trouve le monastère. Après avoir reçu la bénédiction, ils jouissent des privilèges suivants... : » (c. 625.)

1° Ils peuvent conférer la tonsure et les ordres mineurs aux religieux qui leur sont soumis, au moins par la profession simple (c. 964, 1°);

L'ordination conférée à un autre laïc ou clerc serait nulle de plein droit. Le S.-Siège peut établir celle nullité, parce que la tonsure et les ordres mineurs sont d'institution purement ecclésiastique.

2° Même dépourvus du caractère épiscopal, ils ont dans leur monastère l'usage des pontificaux avec le trône et le baldaquin, mais sans la calotte violette ; ils peuvent célébrer les offices pontificalement;

Les insignes « pontificaux » dont jouissent les Abbés sont, entre autres : les bas de couleur, sandales, gants de soie, la dalmatique, la tunicelle, l'anneau avec un seul châton, la croix pectorale, la mitre simple ou avec bandes de soie de couleur rouge ou fils d'or, etc.

3° Ils peuvent, même hors de leur monastère, porter la croix pectorale, l'anneau avec pierre précieuse, mais non la calotte violette.

* CHAPITRE III

Du religieux promu à une dignité ecclésiastique ou qui régit une paroisse.

Dans les canons 626 à 631, sont exposés les obligations et privilèges du religieux promu à une dignité ecclésiastique ou qui gouverne une paroisse. Nous donnons ici les quelques détails qui intéressent tous les religieux.

267. Le religieux promu au cardinalat ou à l'épiscopat reste membre de son Institut. Il en conserve tous les privilèges et en garde les obligations compatibles avec sa dignité et avec son office. — Soustrait à la juridiction de son Supérieur, il n'est plus soumis, en vertu de son vœu d'obéissance, qu'au Souverain Pontife (c. 627).

Il a toujours l'administration, l'usage et l'usufruit des biens qui lui échoient désormais; il en acquiert ou non la nue propriété, d'après la nature de sa profession (c. 628).

S'il renonce à sa dignité ou à son office, il doit rentrer dans une maison de son Institut, à son choix, mais il est inéligible et n'a pas voix au Chapitre (c. 629).

268. 1. Le religieux appliqué au ministère paroissial, en qualité de curé ou de vicaire, garde les obligations de ses vœux et des constitutions, dans toute la mesure compatible avec son office. Il est soumis à la fois à l'Ordinaire du lieu, pour sa charge paroissiale, et à ses Supérieurs, pour tout ce qui concerne les obligations religieuses. — Sa nomination relève de l'Évêque sur présentation du Supérieur; il peut être révoqué par l'un ou par l'autre, sans que l'Évêque ou le Supérieur doivent se communiquer le motif de la révocation (cc. 630, 631).

2. Les biens qui lui échoient en vue de la paroisse, sont acquis à celle-ci; il acquiert les autres comme les autres religieux de son Institut (c. 630, § 3).

Par conséquent : 1° tout ce qui est donné pour le culte devient propriété de l'église;

2° les offrandes de messes et le casuel sont la propriété du couvent. Il en va de même du traitement du curé;

3° les dons purement personnels entrent dans le patrimoine du curé, si les constitutions lui permettent ou si le droit commun lui ordonne de le garder.

TROISIÈME PARTIE

LA SÉPARATION D'AVEC L'INSTITUT

La séparation d'avec l'Institut.

269. Les titres XIV, XV et XVI du Code (livre II, 2e p.) ont ceci de commun, qu'ils traitent la séparation du religieux d'avec son Institut. Mais cette séparatíon présente trois formes très différentes. — Le religieux, en effet, peut quitter son Institut pour continuer dans un autre la vie religieuse, ou bien pour rentrer dans le monde. Dans ce dernier cas, son départ est volontaire ou forcé, légitime ou coupable. Telle sera la matière de cette troisième partie.

CHAPITRE PREMIER

Le passage dans un autre Institut.

270. Pour passer d'un Institut dans un autre, même de plus stricte observance, ou d'un monastère indépendant dans un autre, il faut l'*autorisation* du S.-Siège, sauf le cas de privilèges particuliers (c. 632).

Cet article s'applique également aux *Congrégations* de droit diocésain. Mais les membres d'une *Société religieuse* (n. 14), de droit diocésain, peuvent passer dans un autre Institut avec l'autorisation de l'Évêque. Dans les Sociétés, dont les membres ne font aucune promesse de persévérance, il n'y a pour eux aucun obstacle au passage libre dans tout autre groupement religieux (1).

271. 1. Le religieux qui passe dans un autre *Institut* doit y recommencer son **noviciat**; entretemps il garde l'obligation de ses vœux, mais ses autres obligations et droits particuliers sont suspendus (c. 633). Pendant le noviciat, il portera le même habit que les autres novices (cf. c. 557) (2). La durée de cette nouvelle probation pourra,

(1) Goyeneche, C. M. F., *Comm. pro Rel.*, 1920, p. 298.

(2) Cette conclusion évidente des cc. 557 et 633 a été confirmée par la rép. de la S. Congr. des Relig., 14 mai 1923. *A. A. S.*, XV (1923), 289. — *N. R. Th.*, 1923, 543. — *Per.*, XII, 67 et (16).

au besoin, être prolongée par les Supérieurs, mais pas au delà d'un an (c. 634).

Le Code lui assigne comme Supérieurs non seulement les Supérieurs, mais le Maître des novices du nouvel Institut, auxquels il devra se soumettre en vertu même de son vœu d'obéissance.

2. A la fin du noviciat, s'il avait déjà fait des vœux *perpétuels*, il sera immédiatement admis à la profession perpétuelle ou devra rentrer dans son ancien Institut (c. 634).

S'il n'est pas admis dans le nouvel Institut, et n'avait prononcé que des vœux temporaires dont le temps est écoulé, il est libre de rentrer dans le monde. Quand un religieux passe dans un autre monastère du même Ordre, il ne doit renouveler ni le noviciat ni la profession (c. 633, § 3).

Il faut en dire autant du religieux qui, dans une Congrégation, passe d'une maison indépendante à une autre.

3. L'Institut ou le monastère que le religieux quitte conserve tous les *biens* acquis par l'intermédiaire de celui-ci. La *dot*, moins les revenus échus, est livrée au nouvel Institut.

Si une Moniale passe à un autre monastère du même Ordre, sa dot et ses biens personnels doivent, dès le jour du passage, être livrés au nouveau monastère (cc. 635, 551). Le passage d'un Institut dans un autre ne rend pas caduques les dispositions prises par le religieux au sujet de ses biens.

272. L'émission des vœux simples faite conformément aux canons précédents dans une Congrégation religieuse annule, par le fait même, la solennité des vœux émis antérieurement, sauf mention expresse et contraire dans l'indult pontifical (c. 636).

Le canon 635, qui déclare nuls tous les droits acquis et les obligations contractées dans le monastère ou l'Ordre abandonné, ne fait pas d'exception pour le vœu de ne pas rechercher ou accepter les dignités, soit ecclésiastiques, soit religieuses. Auparavant ce vœu continuait à subsister après la nouvelle profession.

CHAPITRE II

La sortie de religion.

273. Le Code distingue sous ce titre trois formes de sortie licite et deux cas de sortie coupable.

En supposant légitimes les raisons intimes, dont le Code ne s'occupe pas, le religieux quitte licitement son Institut :

a) librement ou *b*) par la volonté des Supérieurs, quand le temps de ses vœux temporaires est expiré; *c*) moyennant un indult qui lui permet de rester temporairement ou définitivement hors de l'Institut.

Son départ est coupable, s'il se soustrait à l'autorité des Supérieurs par la fuite ou l'apostasie.

On se rappellera qu'un religieux dont la profession serait *certainement nulle*, est également libre de rentrer dans le monde (voir c. 586; n. 200).

§ I. LA SORTIE LÉGITIME.

274. Le profès de **vœux temporaire** peut librement (au point de vue canonique) quitter l'Institut, quand le temps de ses vœux est expiré.

Pour de justes motifs, les Supérieurs peuvent également ne pas l'admettre à renouveler sa profession. Le *défaut de santé* cependant n'est pas un motif suffisant, à moins que le profès ne l'ait frauduleusement caché ou dissimulé avant sa profession (c. 637).

Les Supérieurs ne pourraient pas admettre un religieux à la profession temporaire à titre d'essai et à condition de le renvoyer plus tard, si sa santé ne s'est pas améliorée. Cette condition serait contraire au Code. Il n'est d'ailleurs pas difficile de justifier cette sévérité. Après plusieurs années passées en religion, un sujet maladif pourra plus difficilement encore qu'un autre se créer une position sociale.

Une personne atteinte d'aliénation mentale à la fin de la période des vœux temporaires ne saurait émettre sa profession perpétuelle.

Cesse-t-elle nécessairement d'appartenir à l'Institut? Il semble qu'il faille répondre négativement. Elle y reste dans une condition analogue à celle des religieux-militaires sans vœux. Si son entretien constitue pour le couvent une lourde charge et que sa famille soit fortunée, il y aura pour celle-ci un devoir de charité et même d'équité de subvenir à ses besoins.

Une personne atteinte avant sa profession perpétuelle d'une hystérie caractérisée et grave aurait l'obligation morale de quitter l'Institut, auquel sa présence apportera des ennuis considérables. Les Supérieurs ne pourraient la renvoyer de ce chef, malgré les manquements disciplinaires assez graves posés sous l'influence de la maladie.

275. 1. Il peut se faire qu'un profès de *vœux temporaires* ou *perpétuels* ait des motifs graves de quitter *temporairement* ou *définitivement* l'Institut religieux. Dans le premier cas, il devra obtenir un **indult d'exclaustration** (1); dans le second, un **indult de sécularisation.**

Ces indults sont réservés au S.-Siège dans tous les Instituts de droit pontifical; l'Évêque peut les accorder aux religieux de droit purement diocésain (c. 638).

2. Quel Ordinaire diocésain peut accorder ces indults?

1° Certainement l'Ordinaire du couvent auquel le religieux appartient. Que celui-ci y réside actuellement ou non, l'Évêque est vraiment son Ordinaire propre, à raison du domicile;

2° Si le religieux a vécu pendant plus de six mois dans un autre diocèse, même en dehors d'une maison de son Institut, l'Évêque de ce diocèse sera certainement compétent, pour le même motif (quasi-domicile);

3° Si le religieux se trouve, même depuis moins de six mois, dans une maison de son Institut, sans y être affecté, il semble bien que l'Évêque du diocèse où se trouve ce couvent puisse accorder l'indult, car cet Évêque est vraiment l'Ordinaire du lieu pour cette maison;

---

(1) L'*exclaustration* est l'action qui consiste à faire sortir du cloître *(ex, claustrum)*.

4° Si le religieux réside depuis moins de six mois dans un diocèse où il n'y a aucune maison de son Institut, l'Ordinaire du lieu n'a aucune compétence pour accorder l'indult.

3. L'indult de sécularisation n'opère ses effets qu'après avoir été accepté par le sujet qui l'a demandé. Si donc le religieux, regrettant sa demande, refuse de prendre connaissance de l'indult ou déclare à son Supérieur, au moment où celui-ci le lui communique, qu'il ne l'accepte pas, il reste lié par ses vœux et membre de l'Institut.

Les Supérieurs pourraient cependant avoir de graves raisons pour souhaiter ou vouloir le départ d'un sujet ajoutant peut-être une inconstance manifeste à d'autres défauts. Dans ce cas, ils en référeront à la S. Congrégation (1).

Si le religieux appartient à un Institut de droit diocésain, il faudrait aussi recourir au S.-Siège. Car l'Évêque ne peut dispenser des vœux que par l'indult de sécularisation et celui-ci, d'après la réponse de la S. Congrégation des Religieux (1er août 1922), ne peut être imposé par les Supérieurs au sujet malgré sa volonté.

Dès que le religieux accepte pleinement l'indult, la concession produit tous ses effets et la séparation avec l'Institut est parfaite. Un repentir, survenant quelques heures après, ne peut rien changer à cette situation juridique et il n'est pas au pouvoir des Supérieurs d'agir comme si l'acceptation n'avait pas eu lieu (2).

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Rép. 1er août 1922. *A. A. S.*, XIV (1922), 501. — *N. R. Th.*, 1923, 35. — *Per.*, XI, 150.

(2) Le R. P. VERMEERSCH pense que le religieux pourrait encore revenir sur cette acceptation tant qu'il ne l'a point rendue irrévocable en quittant la maison (*Per.*, XI, 150). L'argument tiré de la nécessité du départ pour interrompre le noviciat ne nous paraît pas probant. Autre chose est la sortie du noviciat, nécessaire et suffisante pour manifester une rupture complète, autre chose, la déclaration délibérée, qui complète la valeur d'un indult pleinement concédé.

276. 1. L'indult d'**exclaustration** est l'autorisation de résider pendant un temps déterminé ou indéterminé en dehors des maisons de l'Institut, sans être soumis à l'autorité des Supérieurs religieux (cc. 638, 639).

Comme motifs d'obtenir cette autorisation, on peut citer la nécessité de faire une cure, difficile à concilier avec la dépendance ordinaire vis-à-vis des Supérieurs religieux; la nécessité de subvenir temporairement aux nécessités de parents, que l'on ne pourrait aider autrement, etc. Si de tels cas semblent se présenter, l'intéressé fera bien de les soumettre au jugement d'un conseiller à la fois prudent, sincère et d'esprit vraiment surnaturel.

Il faut bien distinguer l'indult d'exclaustration de la simple permission de séjourner plus de six mois hors de l'Institut. Les effets en sont très différents. On ne peut nier que l'exclaustration ne relâche dans une certaine mesure les liens qui rattachent un religieux à son Institut.

2. Le religieux qui a obtenu un *indult d'exclaustration :*

1° garde toutes les *obligations* de la règle compatibles avec sa situation;

2° doit déposer l'*habit* religieux extérieur;

L'Ordinaire du lieu qui donne l'indult d'exclaustration peut, pour des motifs particuliers, autoriser le religieux à garder l'habit extérieur de son Institut (1).

3° perd, pour toute la durée de l'indult, le droit de vote au Chapitre et le droit d'éligibilité, mais conserve tous les *privilèges spirituels* de son Institut;

Par l'exclaustration, un religieux ne cesse pas d'être membre de son Institut. Rien donc ne permet d'affirmer que, s'il meurt avant de rentrer, il n'ait pas droit aux mêmes suffrages que les autres profès. Sans doute ce droit n'est pas un « privilège ». Mais c'est un droit acquis par la profession. En spécifiant que le religieux, pendant l'exclaustration, perd son droit de vote et d'éligibilité, le Code confirme qu'il ne perd point les autres droits. — Contre

(1) *Comm. d'interpr.* Rép. 12 nov. 1922. *A. A. S.*, XIV (1922), 662.

cette interprétation, on ne peut tirer argument du c. 567. Les novices défunts n'ont droit aux suffrages qu'en vertu d'une prescription spéciale du Code; pour eux, c'est un privilège, il n'en va pas de même du profès (1).

4° est soumis, même en vertu de son vœu d'obéissance, à l'Ordinaire du lieu de sa résidence, qui remplace pour lui les Supérieurs (c. 639).

Avant le Code, l'indult d'exclaustration s'appelait la « sécularisation temporaire »; ses effets étaient déterminés par la teneur spéciale de l'indult.

277. 1. L'indult de **sécularisation** est l'autorisation de quitter *définitivement* l'Institut religieux pour rentrer dans la vie séculière (cc. 638, 640).

Auparavant l'indult de sécularisation était l'autorisation accordée aux profès de vœux solennels de rentrer dans le monde, où ils gardaient presque toujours l'obligation de leurs vœux. Les profès de vœux simples, qui sortaient définitivement de leur Institut, étaient généralement dispensés de leurs vœux; parfois, cependant, la dispense du vœu de chasteté était exceptée ou limitée, par exemple, à l'usage licite d'un premier mariage.

La sécularisation fut parfois conseillée pour sauver des œuvres menacées de ruine par la dispersion des religieux, comme ce fut le cas en Italie et en France. Le S.-Siège ne s'y est guère montré favorable. Presque toujours la dispense de *certaines* obligations, celle de l'habit religieux, par exemple, suffisait. La pratique de la vie parfaite, en exil ou dans une inaction apparente au sein de la patrie, impose bien des sacrifices d'une grande valeur aux yeux de Dieu pour le salut des âmes.

2. L'indult de sécularisation opère une séparation entière de l'Institut, dont le religieux ne garde *aucun droit*, ni *aucune obligation*, pas même celle du vœu de chasteté, à moins évidemment qu'elle ne résulte de l'ordination.

---

(1) Dom Bastien est également de cet avis. Cf. *D. C.*, n. 201, 2. Nous avons répondu dans le texte aux arguments du P. Fanfani, Le « *Droit des Religieuses* », n. 299, 3.

Le c. 640 développe comme suit, les conséquences de ce principe :

1° Le religieux sécularisé doit déposer l'habit extérieur de l'Institut;

Par dévotion, il pourrait porter les vêtements de dessous en usage dans son ancienne famille religieuse.

2° Il est pleinement assimilé aux clercs séculiers dans la récitation de l'office divin et la célébration du S. Sacrifice et aux autres fidèles pour la réception des sacrements;

3° Il ne doit plus observer les règles ou constitutions; l'obligation de ses vœux a pleinement cessé. Il garde pourtant les obligations attachées aux saints Ordres qu'il aurait reçus;

4° Si un religieux sécularisé rentre en religion avec la dispense du *S.-Siège*, il y sera, en tout, assimilé aux autres novices (c. 640, § 2).

* 3. Le religieux sécularisé, qui est dans les Ordres majeurs, doit rentrer dans son diocèse et être reçu par son Ordinaire. S'il a perdu son incardination (par la profession perpétuelle), l'exercice des saints Ordres lui est interdit, à moins d'une disposition particulière du S.-Siège, jusqu'à ce qu'un Évêque ait la bonté de le recevoir (c. 641, § 1).

Le Code ne fait plus mention de la nécessité d'avoir, en ce cas, un patrimoine. Il est assez naturel qu'en accueillant un ancien religieux dans son clergé, l'Évêque lui assure quelques ressources, s'il en était entièrement dépourvu (cf. c. 671, 7°).

Cette réception sera définitive, ou bien provisoire, à titre d'expériment, pour trois ans; ce terme pourra être renouvelé une fois. Si l'Évêque ne renvoie pas le sujet avant l'achèvement de cette expérience de six ans, il est censé, par le fait même, l'avoir incorporé à son clergé (c. 641).

***278.** « Sauf indult nouveau et spécial du S.-Siège, tout profès rentré dans le monde, bien qu'il puisse, dans les

limites du c. 641, exercer les saints Ordres, est exclu :

» 1° de tout bénéfice dans les basiliques majeures ou mineures et dans les églises cathédrales;

» 2° de toute charge de professeur et de tout office dans les grands et petits séminaires ou collèges, dans lesquels on forme des clercs; ainsi que dans les Universités et établissements d'instruction, jouissant du privilège apostolique de conférer les grades académiques;

» 3° de n'importe quel office ou emploi dans les curies épiscopales et dans les maisons religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, même s'il s'agit de Congrégations diocésaines. » (c. 642, § 1.)

1. Ces prohibitions atteignent tous les religieux qui ont abandonné la vie religieuse après avoir été dispensés de leurs vœux perpétuels ou mêmes des vœux temporaires, du serment de persévérance ou de toute autre promesse spéciale, pourvu qu'ils aient été liés par ces dernières obligations pendant l'espace de six ans. La réadmission en religion met fin à ces incapacités (c. 642, § 2).

La prohibition, portée en 1909, d'habiter dans les endroits où se trouve une maison de l'Institut, n'est pas renouvelée dans le Code (1).

2. On remarquera qu'il s'agit de religieux ou membres d'une Société religieuse rentrés légitimement dans le monde. Le S.-Siège ne veut pas que l'espoir d'une dignité ou d'un emploi honorable dans le clergé séculier puisse faire naître une tentation d'inconstance; il ne veut pas que les jeunes clercs, les religieux ou les religieuses soient exposés à voir dans l'office confié à un ancien religieux comme une approbation tacite de sa conduite.

La sévérité des exclusions prononcées par le c. 642 montre clairement la défaveur du S.-Siège pour l'abandon des obligations assumées par les vœux de religion. La pensée de l'Église devient encore plus évidente par l'opposition à cet article du c. 542, 2°. Nous y voyons qu'il faut des raisons d'une exceptionnelle gravité pour refuser à un clerc des Ordres majeurs l'autorisation d'entrer en religion. Il est donc contraire à l'esprit catholique de consi-

(1) Décret *Cum minoris*, 15 juin 1909. — VERMEERSCH, *Per.*, V, 41-44. 125. — *Coll. Brug.*, XIX (1909), 611. — *Coll. Gand.*, I (1909), 293. — *Coll. Nam.*, IX, 118. — *N. R. Th.*, t. 42 (1910), 573.

dérer le passage du clergé régulier dans le clergé séculier comme l'indice d'un progrès dans l'intelligence et la pratique des voies de la perfection. En dehors de circonstances très particulières, on ne peut y voir, avec l'Église, qu'une inconstance regrettable dans l'emploi des moyens que toute la tradition catholique déclare les plus aptes, par eux-mêmes du moins, à acquérir la perfection de la vie chrétienne.

279. Les religieux qui sortent à l'expiration de leur profession temporaire ou grâce à un indult de sécularisation, ne peuvent rien réclamer du chef des services rendus à l'Institut.

Si la religieuse a été reçue sans dot et se trouve sans ressources, la charité oblige l'Institut à lui fournir les moyens de rentrer convenablement chez elle. Son Institut doit lui fournir également de quoi vivre honnêtement pendant un certain temps.

Ces secours seront équitablement déterminés de commun accord ou, en cas de conflit, de l'avis de l'Évêque (c. 643).

Si une religieuse a été reçue avec une dot insuffisante à assurer son entretien dans le monde ou bien grâce à une dot constituée en faveur de l'Institut (cf. n. 151, 3), la religion devra suppléer à l'insuffisance de ses ressources ou lui donner tout ce dont elle a présentement besoin pour vivre honnêtement (1). Ces secours ne doivent d'ailleurs pas être prolongés au-delà du temps requis pour trouver une occupation ou des fonctions en rapport avec la condition de l'ancienne religieuse.

Si elle était assez âgée ou infirme et sans ressources, elle devrait accepter d'entrer dans un établissement convenable destiné aux personnes de sa condition. Les secours ne prendront en aucun cas le caractère d'une pension viagère.

280. *Dispense des vœux de religion.*

1. Les vœux de religion sont de leur nature réservés au S.-Siège. Ceux-là seuls peuvent en dispenser *directement* qui en ont reçu le pouvoir par privilège. L'Ordinaire peut accorder aux religieux de droit diocésain l'indult

(1) Cf. *S. Congr. des Relig.* Rép. 2 mars 1924. — *A. A. S.*, XV (1924), 165. — *N. R. Th.*, 1924, 501.

de sécularisation; mais le Code stipule que celui-ci comprend la dispense de *tous* les vœux faits en religion. La restriction de ses effets serait *contraire* au droit commun. Les effets du renvoi sont de même déterminés par le Code. L'Ordinaire ne peut donc *indirectement* dispenser *d'une partie* des vœux de religion.

2. Les Évêques ne possèdent-ils pas le pouvoir de dispenser les religieux de droit diocésain des vœux de religion, le vœu de chasteté perpétuelle excepté, en vertu de la constitution *Conditae a Christo,* n. VIII ? La réponse négative est certaine. En effet :

1° La constitution *Conditae* accordait aux Ordinaires le pouvoir de *renvoyer* (dimittendi potestas est) ces religieux; le renvoi avait pour conséquence la dispense des vœux de religion, le vœu de chasteté perpétuelle excepté. Mais autre chose est le renvoi comportant dispense des vœux, autre chose la dispense accordée sur demande, sans motif de renvoi;

2° Si l'on admettait — à tort, ce nous semble, — que l'Évêque pouvait dispenser directement, on ne peut plus en appeler à cet article entièrement omis dans le Code, donc certainement abrogé, en vertu du c. 6, 6°.

On verra plus loin que la dispense des vœux perpétuels, comme conséquence du renvoi, ne dépend plus des Ordinaires, mais des constitutions ou des indults spéciaux du S.-Siège.

3. Les Évêques possèdent-ils le pouvoir de dispenser les Moniales *à vœux simples* de leurs vœux de religion, sauf le vœu de chasteté perpétuelle?

Une réponse de la S. Pénitencerie, 23 déc. 1835 (1) reconnaît ce pouvoir aux Évêques *de France;* le S.-Siège l'a dénié et refusé plusieurs fois aux Évêques d'autres pays (2).

Le pouvoir des Évêques *de France* est-il encore en vigueur et à quelles religieuses s'étend-t-il?

---

(1) Cf. VERMEERSCH, *De relig.*, II, p. 255.

(2) *S. Congr. EE. et RR.*, 9 juin 1854. — Déclar. de Pie IX, 23 août 1867. — *Ibid.*, pp. 257, 258.

Malgré les objections très sérieuses auxquelles se heurte l'affirmation de ce pouvoir, certains admettent qu'il existe encore. Il s'applique aux seules Moniales *à vœux simples*, dont la situation juridique n'aurait pas changé depuis 1835. Ainsi les Évêques ne peuvent l'exercer à l'égard des Ursulines de l'Union romaine, ni du plus grand nombre des Carmélites (1).

Le P. JOMBART (2) défend contre le P. MAROTO (3) la probabilité de ce pouvoir des Évêques de France. Notre principal motif de le nier est le caractère du document dans lequel il est énoncé. C'est une *réponse* à une demande d'explication, non un *indult* ou une concession accordée à une demande de pouvoirs; le pouvoir nous paraît *reconnu*, non accordé aux Évêques, *rebus sic stantibus*, c'est-à-dire aussi longtemps que durera l'incertitude sur la condition juridique des Moniales à vœux simples. Celle-ci a été clairement définie par le Code.

§ 2. LA SORTIE ILLICITE.

281. 1. Le Code définit le religieux **apostat** « un profès de vœux *perpétuels*, soit solennels, soit simples, qui quitte indûment la maison religieuse avec l'intention de n'y plus revenir, ou qui, sorti légitimement, ne rentre pas, avec l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse » (c. 644, § 1) (4).

Cette mauvaise intention est présumée, si le religieux n'est pas rentré dans le mois et n'a pas manifesté au Supérieur son intention de revenir.

Autrefois le délit d'apostasie supposait la profession solennelle.

Il faut bien distinguer le *péché* du *délit* d'apostasie. Le péché réside dans la volonté seule et le religieux décidé à quitter, sans

(1) BATTANDIER, *G. C.*, nn. 205, 206. Dans l'édition posthume du *Guide canonique*, ce chapitre, comme plusieurs autres, exige par sa confusion entre l'ancien et le nouveau droit, un examen très attentif et l'utilisation la plus circonspecte.

(2) *Les Moniales à vœux simples*, p. 41. — *N. R. Th.*, 1924, 285.

(3) *Comm. pro Rel.*, 1923, 329.

(4) Il ne faut pas confondre l'apostasie de la vie religieuse avec l'apostasie de la foi.

autorisation, son Institut est déjà gravement coupable d'apostasie devant Dieu. Le délit, ou l'acte punissable par la loi ecclésiastique, suppose deux éléments : le *départ* illégitime et l'*intention* de ne plus rentrer.

Le départ illégitime est un fait que le Supérieur peut constater ou établir. L'*intention* sera certaine si le coupable l'a manifestée par une expression non équivoque, de vive voix ou par écrit; par un acte qui ne souffre pas d'autre interprétation, p. ex. l'acceptation absolue d'un emploi séculier; la célébration d'un mariage civil, etc. La prolongation de l'absence illégitime au delà d'un mois, sans aucune manifestation d'une volonté de rentrer, établit une présomption de droit, c'est-à-dire que le religieux peut et doit, dès lors, être traité comme apostat, s'il ne *prouve* pas qu'il avait l'intention de rentrer.

2. « Le **fugitif** est celui qui, sans permission des Supétieurs, abandonne la maison religieuse avec l'intention d'y rentrer. » (c. 644, § 3.)

Un religieux sorti légitimement, et qui ne rentre pas à l'heure ou au jour fixés, n'est pas un fugitif, au sens canonique. Sa faute peut évidemment être grave et provoquer de la part des Supérieurs des sanctions proportionnées.

3. Le profès de vœux *temporaires*, qui abandonne sans autorisation, pour n'y plus revenir, la maison religieuse, pèche gravement contre l'obéissance et la loi de la clôture. Il n'est pourtant ni « apostat » ni « fugitif », au sens juridique du mot. Ses Supérieurs doivent l'accueillir, s'il revient; mais ils pourront trouver dans sa conduite un motif suffisant de renvoi (voir ci-dessous n. 285).

D'après le P. Vermeersch, *Epitome*, I, n. 746, le profès de vœux temporaires qui abandonne l'Institut avec l'intention de n'y plus rentrer est traité juridiquement comme un *fugitif*, puisque après un certain laps de temps il aura recouvré sa liberté. — Mais cette liberté même ne serait-elle pas un motif pour que le droit ne s'occupe pas *spécialement* de son cas et laisse aux Supérieurs le soin d'y donner la sanction opportune?

282. 1. L'apostat et le fugitif gardent toutes les *obligations* de la règle et des vœux. Ils ont violé gravement le vœu d'obéissance et la loi de la clôture et sont tenus de rentrer sans retard (c. 645, § 1).

2. L'apostat encourt, par le fait même, l'excommunication réservée à son Supérieur majeur ou bien, dans les Instituts non exempts ou laïques, à l'Ordinaire du lieu de sa résidence. Il perd tous les privilèges de l'Institut. S'il y rentre, il est à jamais privé de voix active et passive (c. 2385).

3. Un religieux fugitif ou apostat ne peut recevoir l'absolution sacramentelle que s'il regrette sincèrement sa faute et est prêt à en faire la réparation convenable. Il doit s'engager à rentrer le plus tôt possible ou du moins à se soumettre immédiatement aux prescriptions de ses Supérieurs.

Depuis 1918, les peines portées contre les religieux apostats atteignent non seulement les Réguliers, mais aussi les membres des Congrégations religieuses ou les Moniales qui se rendraient coupables de ce délit.

Le religieux fugitif perd, par le fait même, son office, s'il en possédait un en religion. S'il est dans les Ordres, il encourt la suspense. Les autres peines doivent être infligées par les Supérieurs (c. 2386).

Ceux-ci ordonneront au coupable de rentrer dans une maison de l'Institut; lui procureront, s'il y a lieu, l'absolution des peines canoniques encourues; s'ils jugent pouvoir le garder, ils lui imposeront une réparation proportionnée à la gravité de la faute et du scandale donné. Si le sujet ne croit plus pouvoir garder les obligations de la vie religieuse ou si les Supérieurs désirent le renvoyer, ceux-ci suivront la procédure nécessaire pour la dispense ou le renvoi. — Dans cette prévision, ils pourraient, si la rentrée du coupable présentait de graves inconvénients, lui permettre de rester dans le monde, jusqu'à ce que la dispense fût obtenue ou le renvoi décidé et, au besoin, ratifié.

4. Les Supérieurs des religieux apostats ou fugitifs sont gravement obligés de les rechercher et, dans la mesure du possible, de les ramener. S'il s'agit d'une Moniale, ce soin incombe à l'Ordinaire du lieu et au Supérieur régulier dont le monastère dépend (c. 645, § 2).

CHAPITRE III

Le renvoi des religieux.

Article premier. — Du renvoi en général.

283. 1. Avant le Code, on distinguait l'expulsion et le renvoi. L'expulsion était une forme plus solennelle de renvoi, qui laissait au religieux l'obligation de ses vœux et ne s'appliquait guère qu'aux Réguliers.

2. L'*expulsion* supposait l'incorrigibilité du sujet, éprouvé, pendant six mois, par de rudes pénitences. Pour la prononcer, il fallait un procès en forme, la preuve canonique des causes d'expulsion et l'intervention du Général ou, du moins, du Provincial. Les Moniales ne pouvaient être expulsées sans l'autorisation du S.-Siège.

3. La forme plus simple du *renvoi* s'appliquait surtout, dans les Ordres religieux, aux profès de *vœux simples perpétuels*. Il était prononcé par le Général, assisté de son Conseil. Pour le renvoi des Moniales, il fallait l'intervention du S.-Siège. Le pouvoir de renvoyer était accordé à un certain nombre de Congrégations religieuses.

a) Dans les *Ordres*, il suffisait d'un motif *grave*, même non délictueux, dont l'appréciation était laissée au Supérieur compétent. Une infirmité, contractée après les vœux, ne pouvait être un motif de renvoi. — La procédure judiciaire n'était pas requise.

Ce renvoi comportait, par le fait même, la dispense des vœux.

b) Dans les *Congrégations religieuses*, le renvoi des religieux était soumis à des conditions différentes, d'après la qualité du religieux, clerc ou laïque, et la nature de ses vœux, temporaires ou perpétuels.

Un religieux *laïc de vœux temporaires* pouvait être renvoyé pour tout motif grave et sans qu'on dût garder les formes judiciaires.

Pour renvoyer, malgré lui, un religieux de vœux *perpétuels* ou un *clerc*, il fallait qu'il eût commis une faute grave, extérieure et publique, et se montrât incorrigible. — A moins d'autorisation

spéciale de la S. Congrégation des Religieux, un procès en forme était requis.

Une religieuse de vœux perpétuels ne pouvait être renvoyée sans qu'on eût mis à l'épreuve son incorrigibilité. Le renvoi devait toujours être confirmé par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers; depuis 1908, par la S. Congrégation des Religieux.

L'obligation des vœux n'était pas supprimée par le renvoi, à moins d'un privilège accordé à l'Institut. Il fallait donc en obtenir la dispense.

Tout ce qui précède se rapporte uniquement aux Instituts de droit pontifical : avant le Code, les Instituts purement diocésains n'étaient pas, sauf mention spéciale, soumis aux décrets généraux concernant les religieux.

4. Le renvoi des religieux de vœux *simples perpétuels*, qui ont fait cette profession dans les *Ordres* avant le 19 mai 1918, est resté soumis aux prescriptions du droit antérieur (1). A partir du 19 mai 1921, il ne pouvait plus guère rester de religieux dans ce cas.

5. **Depuis le Code,** le renvoi des religieux qui ont émis des vœux *perpétuels* est soumis à des formalités assez rigoureuses. Les vœux perpétuels émis dans les Instituts de clercs exempts sont, à cet égard, assimilés aux vœux solennels. Par la révocation expresse des privilèges, le droit nouveau introduit, entre les Ordres et Congrégations, une plus grande uniformité.

Dans les Instituts où la formule des vœux contient une condition résolutoire (cf. n. 185), le renvoi des profès est régi par les cc. 646-648, non par les cc. 649 ss. (2).

Dans les Sociétés religieuses sans vœux, on appliquera les cc. 646-648 ou 649 ss. d'après que le lien entre la Société et les membres est perpétuel ou temporaire (3).

En Belgique, il faudra éventuellement faire procéder par l'*assemblée générale* de l'association sans but lucratif à l'exclusion de l'associé. Cette assemblée est *seule* compé-

---

(1) *Comm. d'interpr.* Rép. 16 oct. 1919, n. 2. — *A. A. S.*, XI (1919), 476.

(2) *Comm. d'interpr.* Rép. 1er mars 1921. — *A. A. S.*, XIII (1921), 177 — *N. R. Th.*, 1921, 269.

(3) *Comm. d'interpr.* Rép. 1er mars 1921. — *A. A. S.*, XIII (1921), 177 — *N. R. Th.*, 1921, 270.

tente à cet effet. On enverra la notification de ce changement au greffe du tribunal civil; il suffit de faire cette notification *sur papier libre*, signée par les administrateurs (1).

6. Toute cette matière est divisée, dans le Code, en quatre chapitres : le premier traite des religieux de vœux temporaires (cc. 647-648); les chapitres II et III, des religieux de vœux perpétuels, d'abord dans les Instituts non exempts ou laïques (cc. 649-653), puis, dans les Instituts de clercs exempts (cc. 654-668); le quatrième chapitre expose la condition des religieux renvoyés après l'émission des vœux perpétuels (cc. 669-672).

284. 1. Certains délits, très graves et scandaleux, ont pour effet, *de plein droit*, l'expulsion du religieux coupable. Les conditions de la peine sont définies au canon 646.

« Il faut considérer comme renvoyés légitimement, par le fait même :

» 1° les religieux qui ont fait publiquement défection de la foi catholique (apostats);

» 2° le religieux qui a pris la fuite avec une femme, ou la religieuse qui a agi de même avec un homme;

» 3° ceux qui ont tenté de contracter ou ont contracté mariage ou même ce qu'on appelle le contrat civil. »

2. « Dans ces cas il suffit que le Supérieur majeur, après avoir entendu son Chapitre ou son Conseil conformément aux constitutions, fasse une déclaration du fait, il aura soin pourtant de garder, dans les archives de la maison, l'ensemble des preuves de la faute. » (c. 646.)

3. La *légitimité* de ce renvoi sommaire est destinée, avant tout, à épargner aux Supérieurs une procédure impossible ou inutile; ensuite, à les garantir contre les réclamations éventuelles du coupable.

Par le fait même, les Supérieurs ne sont plus obligés de rechercher le coupable (si ses vœux sont supprimés), ni de lui fournir des moyens de subsistance. S'il avait fait des vœux perpétuels, il faudrait cependant appliquer ce que nous dirons au n. 296.

(1) *Revue ecclés. de Liége*, 1923, 186.

Une fois le renvoi légitimement prononcé, l'obligation des vœux est levée, s'il s'agit d'un profès de vœux temporaires; si les vœux sont perpétuels, il faut consulter les constitutions ou les privilèges de l'Institut sur les effets du renvoi.

Si le religieux a fait des vœux perpétuels et a quitté l'Institut, sans intention de retour, il est excommunié comme apostat de la religion (voir n. 291).

Article 2. — Renvoi des religieux qui ont émis des vœux temporaires.

285. 1. Le **Supérieur** compétent est :

a) dans les *Ordres* et dans les *Congrégations de droit pontifical*, le Supérieur général (ou l'Abbé d'un monastère indépendant) agissant du consentement de son Conseil, manifesté par vote secret;

b) pour les *Moniales*, l'Ordinaire du lieu et le Supérieur régulier dont elles dépendraient;

Quand les Moniales dépendent d'un Supérieur régulier, il faut d'après l'interprétation la plus commune, l'accord de l'Ordinaire du lieu et du Supérieur pour décider le renvoi. — Les causes du renvoi seront indiquées dans un document signé par la Supérieure et ses Conseillères.

Il n'y a pas de distinction à faire ici entre Moniales à vœux solennels ou à vœux simples. D'ailleurs la profession de vœux *temporaires* est toujours simple.

c) dans les *Congrégations diocésaines*, l'Ordinaire du diocèse dans lequel le couvent est situé (c. 647, § 1).

L'Ordinaire ne peut agir à l'insu ou contre la juste opposition des Supérieurs (c. 647, § 1) qui auraient, dans le cas contraire, le droit et le devoir de recourir au S.-Siège (1).

2. Au nombre des **motifs** graves (délictueux ou non), absolument requis pour le renvoi, on ne peut mettre des infirmités corporelles, sauf preuve certaine que le religieux les a frauduleusement cachées avant la profession (c. 647, § 2).

---

(1) Cf. Léon XIII, Const. *Conditae a Christo*, I, § VIII.

L'hystérie malgré ses regrettables conséquences pour la vie religieuse, n'est donc pas un motif de renvoi. La malade y trouvera souvent une cause suffisante pour demander à sortir de religion et essayer de tendre dans le monde vers l'idéal qu'elle poursuivait en religion.

Des motifs graves seraient : le manque d'esprit religieux, s'il est cause de scandale pour la communauté et « si un avertissement réitéré, joint à une pénitence salutaire, n'a produit aucun effet » ; des défauts de caractère incompatibles avec la discipline religieuse et la vie de communauté ; un défaut d'aptitude pour les œuvres de l'Institut.

Il semble pourtant qu'une probation, bien dirigée, fera souvent découvrir ces défauts au noviciat. Dans ce cas, il importe au bien du sujet et à celui de l'Institut, de prendre plus tôt la responsabilité d'une décision pénible, mais probablement inévitable, et qui, prise plus tard, aurait des suites bien autrement regrettables.

3. La **procédure** judiciaire n'est pas requise; mais les motifs doivent être certains. On les communiquera à l'inférieur, qui aura toujours le plein droit de se défendre, et ses explications seront intégralement soumises au Supérieur qui décide du renvoi (c. 647, § 2, 3°).

C'est un devoir pour les Supérieurs de faire connaître à l'inférieur son droit de recours.

4. Le religieux renvoyé a le droit d'en appeler au S.-Siège et, s'il use de ce **droit de recours**, tous les effets juridiques du renvoi restent suspendus (c. 647, § 2, 4°).

D'après un décret de la S. Congrégation des Religieux (1), voici les conditions du recours au S.-Siège :

1° Le religieux peut recourir directement par lettre à la S. Congrégation ou par le Supérieur qui lui a notifié le renvoi;

2° Pour faire la preuve du recours, il est nécessaire et suffisant d'en avoir un document authentique (p. ex.

---

(1) *S. Congr. des Relig.* Décret du 20 juillet 1923. — *A. A. S.*, XV (1923), 457. — *N. R. Th.*, 1924, 441. — *Per.*, XII, 100.

une demande de recours écrite et signée par le religieux) ou le témoignage d'au moins deux témoins dignes de foi;

3° Le recours peut se faire pendant les dix jours pleins qui suivent l'intimation du décret de renvoi. Si le religieux ignore son droit ou est empêché de s'en servir, les délais ne courent pas;

Cette disposition est une protection à la fois pour les Supérieurs et les inférieurs. Si le Supérieur, agissant avec sincérité et prudence, notifie ou rappelle au religieux renvoyé son droit de recours, celui-ci devra se hâter d'en faire usage, ou le perdra par sa négligence. Dans les deux cas, les Supérieurs seront plus tôt délivrés de toute incertitude et à l'abri de toute réclamation.

D'autre part, l'inférieur est protégé contre son ignorance, la négligence ou la mauvaise foi d'un Supérieur. Son droit de recours ne périt point par le seul fait qu'il est empêché de s'en servir.

4° Le recours, fait en temps utile, suspend tous les effets du décret de renvoi. Jusqu'à la décision de la S. Congrégation, le religieux garde toutes ses obligations et tous ses droits. On ne peut lui faire quitter la maison ou déposer l'habit, etc. S'il avait encouru certaines autres peines, elles ne sont évidemment pas levées par le fait de son recours contre le renvoi.

5. Le renvoi opère, de plein droit, la **dispense des vœux** de religion. Si le religieux était dans les ordres mineurs, il redevient immédiatement laïque; s'il avait reçu les ordres majeurs, il serait soumis aux prescriptions des cc. 641, § 1, et 642 (c. 648). Cf. ci-dessus, nn. 277, 3; 278.

6. Dans le renvoi des religieuses, il faut observer le c. 643, § 2, c'est-à-dire leur fournir les secours nécessaires pour rentrer chez elles et subvenir à leurs besoins, jusqu'au moment où elles auront pu se procurer des ressources. (Voir n. 279.)

Article 3. — Renvoi des religieux de vœux perpétuels, dans un Institut de clercs non exempt ou laïque (1).

§ I. RENVOI DES RELIGIEUX.

286. 1° Motifs.

L'accusé doit avoir commis, contre le droit commun ou contre le droit des religieux, au moins trois délits de même espèce, graves, extérieurs, qui manifestent une volonté mauvaise obstinée dans le mal. Un seul délit pourtant suffirait si, répété ou persistant à la suite d'avertissements renouvelés, il équivalait à un triple délit (cc. 649, 657).

D'après le c. 656 les fautes nécessaires pour motiver le renvoi sont « des **délits** graves et extérieurs contre le droit commun ou contre le droit particulier des religieux ».

Si ces délits étaient identiques à ceux que définit le c. 2195, il serait tout à fait inutile d'ajouter « graves et extérieurs », tout délit de droit commun supposant une transgression grave et extérieure. Dans ces chapitres sur le renvoi, le mot *délit* est donc pris dans le sens plus général de : faute.

Dès lors, il y aura un motif suffisant de renvoi dans les violations gravement coupables, extérieures et répétées de prescriptions importantes des constitutions, d'obligations imposées par les vœux, de préceptes formels des Supérieurs. Ces fautes devront être commises avec l'obstination supposée dans le Code.

Les manquements, même habituels, aux règles purement disciplinaires, la violation fréquente des vœux en matière légère, etc. ne sont pas des motifs suffisants de renvoi après la profession perpétuelle. Ces exigences très justifiées du S.-Siège doivent inspirer aux Supérieurs une grande prudence et une légitime sévérité

---

(1) Pour cet article et le suivant, comparer le décret *Cum singulae*, 16 mai 1911. VERMEERSCH, *Per.*, VI, 44. — *Coll. Brug.*, XVII, 609. — *Canon. cont.*, t. 35 (1912), 5; t. 35 (1913), 5.

dans l'admission aux premiers et aux derniers vœux. Ils n'oublieront pas qu'un amendement passager et purement extérieur obtenu par la menace du renvoi est, chez un jeune religieux, une garantie bien précaire de vie régulière ou fervente.

2° Procédure.

Quand il possédera la *preuve* certaine de la première faute, le Supérieur majeur immédiat adressera ou fera adresser au délinquant un *avertissement*, qui sera répété après le second délit; les avertissements seront séparés par des intervalles de trois jours entiers, s'il s'agit d'une même faute qui perdure. Aux avertissements s'ajouteront des *conseils* ainsi que des *pénitences* qui tendent efficacement à l'amendement du coupable; le Supérieur est tenu d'écarter les *occasions* de rechute et, au besoin, le religieux sera envoyé dans une autre maison, où la surveillance soit plus facile et l'occasion de chute plus éloignée. Les avertissements doivent contenir la *menace de renvoi* (cc. 659-661).

On peut se demander quand il y a *obstination dans le mal* ou bien quand un religieux qui retombe ne peut être traité comme un récidiviste proprement dit. Il est difficile de préciser. Quels que soient les délits dont il s'agit, on peut affirmer qu'un religieux est corrigé, si pendant trois ans il n'est pas retombé dans une faute grave et extérieure semblable à celles qui ont motivé l'avertissement (1). D'après les signes et les preuves de repentir, un temps moindre pourrait suffire.

287. Le Supérieur compétent.

Si le Conseil généralice, présidé par le Général, décide, à la majorité des voix, qu'il y a lieu de renvoyer le religieux, le décret d'expulsion sera porté :

a) dans les *Congrégations diocésaines*, par l'Ordinaire du lieu où le délinquant a son domicile;

b) dans les *Instituts de droit pontifical*, par le Supérieur

(1) Cf. Goeyeneche, *Comm. pro Rel.*, 1924, 21 ss.

général; mais ce dernier décret n'aura force exécutoire qu'après confirmation du S.-Siège (c. 649).

§ 2. RENVOI DES RELIGIEUSES.

288. « Le renvoi des religieuses de vœux perpétuels suppose également des *fautes* graves et extérieures, jointes à l'*incorrigibilité :* l'expérience doit prouver, au jugement de la Supérieure, qu'il n'y a plus espoir d'amendement. » (c. 651, § 1.)

Le Code ne précise pas le nombre et la nature des fautes, ni les mesures à prendre pour faire la preuve de l'incorrigibilité. — Les formalités prescrites pour constater la culpabilité des religieux sont du moins une précieuse indication.

La Supérieure dont il s'agit ici, peut être la Supérieure locale. Certaines mesures de correction, le déplacement de la coupable, par exemple, exigeront pourtant l'intervention d'une Supérieure majeure.

289. 1. Dans les *Congrégations diocésaines*, l'Évêque du lieu de domicile examinera les motifs du renvoi et en décidera (c. 652, § 1).

2. S'il s'agit de *Moniales*, l'Ordinaire transmettra à la S. Congrégation des Religieux tout le dossier avec son avis (et celui du Supérieur Régulier, si les Moniales sont exemptes) (c. 652, § 2).

3. Dans les autres *Instituts de droit pontifical*, la Supérieure *générale* soumettra toute l'affaire avec le dossier complet à la S. Congrégation (c. 652, § 3).

Dans les deux derniers cas, le S. Congrégation prend la décision définitive.

S'il est prudent pour les Supérieures de consulter leur Conseil dans une affaire aussi grave, elles ne sont pourtant pas obligées de le faire; on comprend ici, comme au n. 238, cette latitude plus grande puisque la décision ne leur est jamais confiée.

Le dossier *complet* doit contenir la preuve que toutes les prescriptions canoniques ont été observées.

§ 3. PRESCRIPTIONS COMMUNES AU RENVOI DES RELIGIEUX ET DES RELIGIEUSES.

290. 1. Le coupable pourra se défendre librement et ses réponses seront fidèlement insérées au dossier (cc. 650, 651).

2. Si la présence du coupable devait donner lieu à un scandale grave et extérieur, ou causer à la communauté un dommage *très* grave *(gravissimum)*, il pourrait être expulsé immédiatement et devrait déposer tout de suite l'habit religieux. L'expulsion sera décrétée par le Supérieur majeur, ou bien, si le temps manquait pour recourir à lui, par le Supérieur local avec le consentement de l'Ordinaire diocésain. Le Conseil généralice ou local a, dans ces deux cas, voix *délibérative* (c. 653).

Le scandale extérieur existe quand la faute infamante est connue en dehors du couvent ou ne peut plus être cachée. — Pour décréter l'expulsion immédiate, il faut que le dommage très grave soit *imminent*.

3. Il était inutile d'accorder au religieux renvoyé un recours au S.-Siège. D'abord ce droit existe toujours et il pourrait constituer la dernière ressource d'un religieux de droit diocésain. Dans les autres Instituts, la transmission du dossier au S.-Siège contient implicitement le recours. La S. Congrégation ne ratifierait pas le renvoi dont le dossier ne contiendrait pas les réponses, donc la défense du religieux renvoyé.

* Article 4. — Renvoi des religieux de vœux perpétuels, dans un Institut de clercs exempt.

291. 1. La **procédure** à suivre est l'élément juridique par lequel le renvoi de ces religieux se distingue essentiellement de celui des autres profès de vœux perpétuels. En effet, en dehors des cas prévus aux c. 646 (délits spéciaux) et 653 (scandale ou menace d'un mal grave

et imminent), il faut garder les formes des procès canoniques. Tout privilège contraire est révoqué (c. 654).

La révocation de privilège qui complète, en cette matière, l'assimilation des profès de vœux solennels aux profès de vœux simples perpétuels introduit une modification importante dans le gouvernement de plusieurs grands Ordres.

2. Le **tribunal** compétent est constitué :

1° par le Supérieur général de l'Institut ou de la Congrégation monastique, en qualité de président;

2° par le Conseil particulier de ce Supérieur, composé d'au moins quatre Conseillers : si l'un ou l'autre d'entre eux fait défaut, le président élit, avec l'approbation des autres, autant de religieux qu'il en faut pour constituer avec lui le tribunal;

3° Le Supérieur général nomme, du consentement du tribunal, le religieux qui fera fonction de ministère public (c. 655).

LE PROCÈS.

A. Conditions préalables.

292. On ne peut instruire le procès d'expulsion avant que l'incorrigibilité du religieux gravement coupable soit établie d'une manière certaine. Voici les éléments que suppose cette double condition :

1° La *culpabilité* du profès consiste dans la violation trois fois répétée d'une obligation de droit commun ou du droit spécial des religieux ;

L'élément essentiel est « la volonté perverse et obstinée dans le mal ». Elle suppose, en droit, trois délits différents ou la répétition à intervalles assez rapprochés du même délit ou l'obstination dans un seul délit pendant un temps déterminé, malgré les avertissements et les sanctions (c. 657).

On comprendra le délit tel que nous l'avons défini ci-dessus, n. 286.

2° *L'incorrigibilité* se manifeste par l'inefficacité des avertissements, des sanctions et des remèdes.

A. *Les avertissements :*

a) Chaque avertissement suppose un délit connu de telle sorte que sa preuve soit possible dans les formes judiciaires. Cette preuve peut être fournie de trois manières : le délit est *notoire ; avoué* par le coupable devant son Supérieur ; garanti par les dépositions ou les preuves recueillies *dans une enquête* menée par l'Abbé du monastère, le Provincial, ou tout autre Supérieur majeur immédiat ou bien leur délégué (c. 658) ;

b) L'avertissement est fait par le *Supérieur majeur immédiat* ou sur son mandat ;

c) L'avertissement contiendra clairement : l'indication de la faute reprochée ; la preuve d'amendement exigée ; la menace formelle de renvoi ;

Le Supérieur y ajoutera des avis, des pénitences propres à procurer l'amendement du coupable et à réparer le scandale. Il écartera efficacement du coupable les occasions de rechute, fût-ce en l'envoyant dans une autre maison.

d) Le *second* avertissement suppose un nouveau délit, connu comme le premier, ou l'obstination pendant trois jours pleins, après l'avis donné, dans le même délit (c. 660).

B. *Preuve de l'incorrigibilité.*

L'incorrigibilité est présumée si le religieux commet un nouveau délit après le second avertissement ou s'obstine dans sa faute gravement coupable.

Nous avons dit plus haut que si le religieux avait, entre un délit et le suivant, donné, pendant au moins trois ans, des preuves de bonne volonté, on ne pourrait voir dans la faute nouvelle une preuve d'incorrigibilité.

B. L'instruction.

293. 1° Après le dernier avertissement, il faut attendre six jours avant de procéder (c. 662) ;

2° Tout effort pour amener le coupable à résipiscence ayant été inutile, le Supérieur majeur immédiat rédige ou complète le dossier, qu'il transmet au Supérieur général (c. 663) ;

3° Le promoteur de justice ou procureur fiscal, c'est-à-dire le religieux qui remplit le rôle de ministère public, reçoit du Général le dossier. Il décide s'il est nécessaire de le compléter par une nouvelle enquête. Puis il rédige l'acte d'accusation; (c. 664, § 1.)

L'accusé a dû se choisir un défenseur; à son défaut, le Supérieur général lui en désigne un d'office (cf. c. 1655). Un religieux désigné habituellement ou spécialement comme notaire, remplit l'office de greffier (cf. cc. 503, 1585).

4° L'objet sur lequel portera l'examen des juges, la défense du religieux, l'accusation du promoteur de justice est celui-ci : y a-t-il eu triple délit ou un délit unique équivalent? Le double avertissement a-t-il été donné avec menace de renvoi et après l'intervalle de temps fixé par le droit? Les preuves d'amendement font-elles défaut?

Le détail de la procédure est exposée au livre IV du Code; nous en avons donné le commentaire, dans l'*Epitome*, t. III.

C. La sentence.

294. 1. *La sentence* est portée par le tribunal, à la majorité des voix, c'est-à-dire au moins trois sur cinq (c. 1577, § 1), après un examen sérieux de la cause (c. 665).

2. Si elle prononce le renvoi, elle est transmise avec tout le dossier à la S. Congrégation des Religieux. En attendant la confirmation du S.-Siège, son exécution est suspendue (c. 666).

3. Si tout délai de renvoi après les délits devait causer un scandale grave ou exposer l'Institut à un dommage très grave, le coupable pourra être immédiatement renvoyé dans le monde par le Supérieur majeur immédiat ou,

en cas d'urgence, par le Supérieur local. Mais le procès devra être mené tout de suite, d'après la procédure indiquée ci-dessus (c. 668).

Article 5. — Condition des religieux renvoyés, qui ont fait des vœux perpétuels.

295. Sauf disposition contraire des constitutions ou du S.-Siège, le religieux renvoyé garde l'obligation de ses vœux (c. 669, § 1).

S'il avait reçu la tonsure ou les ordres mineurs, il est réduit par le fait même du renvoi à l'état laïque (c. 669, § 2).

Le religieux renvoyé pourrait évidemment obtenir du S.-Siège une dispense spéciale de ses vœux.

296. Si l'obligation de ses vœux persiste, il doit rentrer dans l'Institut; celui-ci doit l'accepter, pourvu qu'il ait donné pendant trois ans des preuves d'un entier amendement. Si de graves raisons s'opposaient à sa rentrée dans l'Institut, il faudrait en référer au S.-Siège (c. 672, § 1).

Si le religieux rentre dans l'Institut, il reprend immédiatement rang parmi les profès; mais ceux de ses droits qui dépendent de l'ancienneté, ne se calculent qu'à partir du jour de sa rentrée.

Les commentateurs appliquent tous la prescription du c. 672, § 1, à tous les profès de vœux perpétuels, que le renvoi n'a pas libérés de l'obligation de leur vœux. Celle-ci exige, en effet, que l'ancien religieux se remette dans les conditions normales pour les observer.

La traduction autorisée (mais non officielle) de cette partie du Code, pour les religieux laïques, omet cependant le c. 672. Aurait-on l'intention de ne l'appliquer qu'aux religieux clercs? Il y a, en effet, pour ces derniers des motifs spéciaux d'exiger qu'ils rentrent dans leur Institut et que celui-ci les réadmette.

* **297.** Les dispositions suivantes ne concernent que les clercs, qui ont reçu au moins le sous-diaconat.

Le religieux *clerc* des Ordres majeurs coupable d'un des délits mentionnés au c. 646 (n. **234**) ou d'un délit qui entraîne l'infamie de droit, la déposition ou la dégra-

dation, doit déposer pour toujours l'habit ecclésiastique (c. 670).

* **298.** Dans les cas moins graves :

1° Le religieux est, par le fait même, suspendu, jusqu'à l'absolution donnée par le S.-Siège;

La suspense est la prohibition d'exercer les fonctions ecclésiastiques ou certaines d'entre elles.

2° La S. Congrégation pourra lui assigner un diocèse de résidence, dans lequel il portera l'habit du clergé séculier; dans ce cas, l'Ordinaire du lieu s'occupera de son amendement;

3° L'insoumission entraînerait la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique et du droit à recevoir de ses Supérieurs un soutien pécuniaire quelconque;

4° Après amendement sérieux et durable, l'Évêque appuiera auprès du S.-Siège la requête d'absolution du coupable et pourra, celle-ci obtenue, l'employer dans le saint ministère. Si le religieux est dispensé de ses vœux, il cherchera un Évêque qui veuille bien le recevoir : s'il n'en trouve pas, on avertira le S.-Siège (cc. 671, 672, § 2).

299. Dans les *Sociétés religieuses* sans les vœux ordinaires (n. 15), le passage des membres dans une autre société ou dans un Institut proprement dit et la sortie ou le renvoi des membres, sont régis, proportions gardées, par les prescriptions des canons 632-635 (voir n. 270 ss.); (c. 645, 682); 646-672 (n. 284 ss.). — Il faudra garder aussi les prescriptions des constitutions de chaque Société (c. 681, n. 284 ss.).

APPENDICE I

INSTRUCTION

ou liste des questions auxquelles doivent répondre les Supérieurs généraux et les Supérieures générales des Instituts à vœux simples, dans le rapport qui doit être envoyé au S.-Siège tous les cinq ans.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES (1).

1. Quels sont les décrets d'approbation ou de recommandation que l'Institut a obtenus du S.-Siège et quand les a-t-il obtenus?

2. Quelle est la fin ou le but particulier de l'Institut ?

3. Le titre primitif pris au commencement par l'Institut, son but, le costume de ses membres, ont-ils été ensuite quelque peu modifiés, et en vertu de quelle autorité?

4. En combien de classes les membres sont-ils divisés? Quels vœux émettent-ils?

5.* Combien de membres ont revêtu l'habit de l'Institut depuis le commencement jusqu'aujourd'hui, ou au moins dans les vingt dernières années?

6 .* Combien de membres ont quitté l'Institut depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, ou au moins pendant les vingt dernières années; comment se sont-ils retirés, soit pendant le noviciat, soit après l'émission des vœux temporaires, soit après celle des vœux perpétuels. Est-ce qu'il y a eu des religieux *fugitifs* ou *apostats*, et combien?

7. Depuis quand la dernière relation a-t-elle été envoyée au S.-Siège ?

1. Des personnes.

A. *De l'admission.*

8. Combien de postulants ont été admis depuis la dernière relation?

---

(1) Aux questions ou aux parties de questions marquées d'un astérisque, les Instituts n'ont à répondre que dans la première relation envoyée après cette Instruction.

9. Chacun a-t-il donné les certificats prescrits par le droit (spécialement les lettres testimoniales) :

a) pour les hommes en général ?

b) pour les clercs ?

c) pour ceux (hommes ou femmes respectivement) qui ont été dans un séminaire, dans un collège, ou qui ont fait leur postulat ou leur noviciat dans une autre Congrégation; ces certificats ont-ils été signés sous serment?

10. Quelqu'un a-t-il été attiré à donner son nom à l'Institut par des procédés ou des industries spéciales, et principalement les Supérieurs se sont-ils servis à cette fin des journaux?

11. A-t-on demandé en outre des renseignements suffisants sur leur caractère et leur conduite, toutes les fois que cela était nécessaire ou opportun?

12. De quels empêchements ou défauts la dispense a-t-elle été nécessaire; combien de fois et par quel Supérieur ecclésiastique a-t-elle été accordée?

13. Est-ce que tous ceux, pour qui cela est prescrit, ont fait le postulat; l'ont-ils fait pendant le temps déterminé et dans une maison d'observance régulière?

B. *Des novices.*

14. Combien y a-t-il de maisons de noviciat ; quelles sont-elles ; chacun de ces noviciats a-t-il été érigé par l'autorité du S.-Siège?

15. Combien de novices ont pris l'habit de l'Institut depuis la dernière relation?

16. Combien sont-ils actuellement au noviciat?

17. Les novices sont-ils comme ils doivent l'être, séparés des profès?

18. Les novices ont-ils tous un exemplaire complet des constitutions?

19. Ont-ils tous passé, avant la profession, une année entière et continue dans une maison du noviciat, sous la direction du maître des novices?

20. Le maître des novices est-il libre de tout emploi ou charge, qui pourrait être un empêchement au soin et à la direction des novices?

21. Le temps du noviciat a-t-il été prorogé au delà du terme fixé dans les constitutions, ou diminué; combien de fois, de combien de temps, et par quelle autorité?

22. Pendant la première année de noviciat, les novices ont-ils vaqué seulement aux exercices de piété; ont-ils été employés à d'autres œuvres, et auxquelles?

23. Durant la seconde année de noviciat (quand elle a lieu) les novices ont-ils été envoyés dans d'autres maisons, et l'instuction de la S. Congrégation des Religieux du 3 novembre 1921 a-t-elle été observée?

24. *(Dans les Instituts de Sœurs.)* Avant d'admettre à la vêture, à la première profession temporaire et à la profession perpétuelle, l'Évêque ou son délégué a-t-il fait, et cela gratuitement, l'examen de la volonté de l'aspirante comme il est prescrit?

25. Toutes les fois qu'il y avait lieu avant la profession, sinon en temps opportun, ont-ils cédé l'administration de leurs propres biens et disposé de l'usage et de l'usufruit de ces mêmes biens?

26. Avant la profession des vœux temporaires les novices ont-ils fait librement leur testament pour tous les biens qu'ils possédaient alors ou qui pouvaient leur advenir?

C. *Des profès.*

27. Combien y a-t-il, dans l'Institut, de membres profès :
a) de vœux temporaires?
b) de vœux perpétuels?

28. Les vœux temporaires ont-ils été toujours renouvelés au temps voulu?

29. Le temps des vœux temporaires étant expiré, les membres ont-ils été admis au temps voulu à faire leurs vœux perpétuels?

30. Combien de membres, soit profès, soit novices, sont morts depuis la dernière relation?

D. *Des sorties et des renvois.*

31. Combien :
a) de novices,
b) de profès, à la fin de leurs vœux temporaires,
c) pendant la durée des vœux temporaires,
d) après l'émission des vœux perpétuels,
sont sortis de l'Institut depuis la dernière relation?

32. En renvoyant les sujets, a-t-on observé, suivant la diversité des cas, les règles prescrites par les saints Canons et par les constitutions?

33. Quelqu'un (en dehors du cas urgent, dont il est parlé aux canons 653 et 668) est-il parti ou a-t-il été renvoyé :

a) avant la réception de la confirmation par le S.-Siège de la sentence ou du décret, s'il s'agit d'hommes profès de vœux perpétuels; ou avant la réception de la décision du S.-Siège, s'il s'agit de sœurs professes de vœux perpétuels?

b) pendant un recours au S.-Siège, s'il s'agit de profès de vœux temporaires?

c) sans dispense préalable des vœux émis, demandée par le religieux lui-même?

34. *(Dans les Instituts de Sœurs.)* Quand une sœur est sortie pour n'importe quel motif, lui a-t-on rendu sa dot entière, avec le trousseau apporté par elle en entrant dans l'Institut, dans l'état où il se trouvait au moment où elle en est sortie?

35. A-t-on donné à titre de charité aux sœurs qui, reçues sans dot, ne pouvaient se suffire par leurs propres biens, dans le cas de leur sortie de l'Institut, ce qui leur était nécessaire pour revenir, sûrement et convenablement, dans leur famille et y vivre honnêtement pendant quelque temps?

2. Des choses.

A. *Des maisons.*

36. Combien l'Institut a-t-il de maisons ; dans quels diocèses a-t-il des provinces et combien?

37. Y a-t-il eu des maisons ouvertes depuis la dernière relation et combien; l'autorité légitime est-elle intervenue dans leur ouverture et a-t-on observé les règles prescrites par les constitutions?

38. Combien de membres des diverses classes résident dans chaque maison et (si l'Institut se livre à diverses œuvres) à quelles œuvres sont-ils employés?

39. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque maison supprimée et en vertu de quelle autorisation?

40. Chaque membre a-t-il sa propre cellule, ou, au moins, si l'on use d'un dortoir commun, chacun a-t-il son lit convenablement séparé des autres?

41. Y-a-t-il un lieu parfaitement approprié pour recevoir les malades et les soigner?

42. Y a-t-il, pour recevoir les hôtes, des chambres séparées, comme il convient, de la communauté religieuse?

43. *(Dans les Instituts de Sœurs.)* L'habitation du chapelain ou confesseur a-t-elle une entrée séparée, sans avoir aucune communication avec l'habitation des Sœurs?

B. *Des biens.*

44. Quelles ont été, depuis la dernière relation, les recettes et les dépenses annuelles :

a) de l'Institut en général?

b) de chaque maison particulière?

45. Depuis la dernière relation, des biens meubles ou immeubles ont-ils été acquis, soit par l'Institut en commun, soit par les maisons particulières, et quelle est leur valeur?

46. A-t-on toujours placé l'argent à un taux utile, honnête et sûr?

47. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque perte des biens; ont-ils subi quelques dommages; quelle en a été la cause?

48. A-t-on aliéné des biens meubles précieux ou immeubles; lesquels et avec quelle faculté?

49. A-t-on dépensé quelque partie des capitaux?

50. La caisse commune, ou celle d'une maison particulière, a-t-elle des dettes, et quelle en est la valeur?

51. Depuis la dernière relation, a-t-on contracté de nouvelles dettes; lesquelles et en vertu de quelle autorisation?

52. Les biens temporels, soit de l'Institut tout entier, soit de chaque province et de chaque maison, sont-ils administrés par des économes légitimement nommés, d'après les prescriptions des saints Canons et des constitutions?

53. Les économes généraux et locaux ont-ils fait aux époques fixées le compte rendu de l'administration des biens; leurs comptes ont-ils été examinés et approuvés de la manière prescrite?

54. Y a-t-il des procès engagés sur les biens de l'Institut?

55. Garde-t-on soigneusement l'argent et les choses précieuses, conformément aux règles établies et aux prescriptions des constitutions?

56. A-t-on, et à quelles conditions, accepté des séculiers de l'argent ou des objets précieux en dépôt?

57. *(Dans les Instituts de Sœurs.)* Conformément aux lois canoniques, les dots des Sœurs ont-elles été placées à intérêt d'une façon sûre, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu? En a-t-on employé une partie en dépenses; quelle est la valeur ainsi employée, et avec quelle autorisation a-t-on agi?

58. Y a-t-il dans l'Institut des legs pieux ou fondations, soit pour la célébration de Messes, soit pour des œuvres de charité? Quels sont ces legs ou fondations?

59. Ces charges ont-elles été fidèlement exécutées?

60. L'argent qui a servi à faire ces fondations, a-t-il été placé convenablement et séparément, par ceux qui ont la charge de l'administrer?

61. A-t-on rendu compte de ces fondations à l'Évêque, suivant les prescriptions des saints Canons?

62. Combien chaque maison a-t-elle donné à la fin de chaque année, de ce qui lui restait d'argent, à la caisse commune?

63. Est-ce de bon gré ou non que cette contribution en argent a été faite par toutes les maisons?

64. La Supérieure ou l'économe a-t-elle de l'argent, dont elle puisse disposer librement, même pour le bien de l'Institut, sans être obligée d'en rendre compte?

3. De la discipline.

A. *De la vie religieuse.*

65. Fait-on avec exactitude dans chaque maison les exercices spirituels fixés pour chaque jour, mois, année, ou pour des temps déterminés?

66. Tous les membres assistent-ils chaque jour au saint sacrifice de la Messe?

67. Tous les membres peuvent-ils assister aux exercices communs, et si quelques-uns sont exempts de certains exercices communs à cause de leurs occupations domestiques, leur donne-t-on au moins le temps d'y vaquer en leur particulier?

68. Observe-t-on les prescriptions canoniques :

a) quant au compte de conscience que l'on ne peut exiger?

b) quant à la confession sacramentelle?

c) quant à la fréquentation de la Communion eucharistique?

69. Y a-t-il des confesseurs désignés d'après les prescriptions du droit; des abus se sont-ils introduits, soit de la part des Supérieurs qui limiteraient la liberté concédée par la loi, soit de la part des sujets qui abuseraient de cette liberté?

70. Dans les Instituts de Sœurs, le confesseur ordinaire est-il partout changé tous les trois ans, ou bien est-il confirmé dans la charge avec l'approbation requise?

71. Observe-t-on fidèlement les prescriptions de la clôture dans la partie de la maison réservée aux religieux?

72. Permet-on aux religieux d'aller fréquemment au parloir, et les constitutions sont-elles observées sur ce point?

73. En dehors du cas de nécessité, le Supérieur donne-t-il un compagnon aux religieux qui sortent?

74. Fait-on des instructions catéchétiques et des exhortations pieuses, soit aux convers, soit aux autres sujets, de même qu'aux serviteurs ou à ceux qui vivent dans la maison? Comment et quand les fait-on?

75. Les religieux publient-ils des revues périodiques, ou y collaborent-ils? Quelles sont ces revues? En cela, comme dans la publication des livres, observe-t-on les règles établies?

76. Les religieux se servent-ils de livres anciens ou récents, même manuscrits, publiés avec la seule permission des Supérieurs de l'Institut, et quels sont ces livres?

B. *De l'observance de quelques lois spéciales.*

77. A-t-on toujours observé avec exactitude les prescriptions relatives au chapitre général, concernant :

a) les lettres de convocation?

b) l'élection des délégués?

c) l'élection des scrutateurs et du secrétaire?

d) l'élection du Supérieur général?

e) l'élection des conseillers, de l'économe et du Secrétaire général?

78. Les membres ont-ils été tout à fait libres d'écrire ou de recevoir les lettres, qui sont exemptes du contrôle des Supérieurs?

79. A-t-on fidèlement observé la loi concernant le changement des Supérieurs après le temps déterminé? Combien a-t-on obtenu de dispenses sur ce point, et de qui les a-t-on obtenues?

80. Le Supérieur général et les Supérieurs provinciaux ont-ils fait, comme ils le doivent, la visite des maisons?

81. Le Supérieur général, les Supérieurs provinciaux et locaux ont-ils convoqué leurs conseillers au temps marqué, pour traiter avec eux des affaires de l'Institut, de la province ou de la maison?

82. A-t-on laissé aux conseillers dans ces délibérations la liberté qui leur est due?

83. Les élections, dans le Conseil général, ont-elles été faites librement et suivant les règles fixées?

84. La vie commune est-elle partout en vigueur; les Supérieurs ont-ils procuré à tous leurs sujets, avec la charité paternelle qui convient, tout ce qui leur était nécessaire, surtout quant à la nourriture et à l'habillement, et y aurait-il des membres qui se les procurent au dehors?

85. Y a-t-il en quelque endroit un personnel insuffisant, de

telle sorte que les sujets soient accablés de travail au grave détriment de leur santé?

86. Pourvoit-on à ce que rien ne manque aux malades de ce dont ils ont besoin suivant leur état; les assiste-t-on avec la charité convenable, dans leurs nécessités corporelles et spirituelles?

87. *(Dans les Instituts de clercs.)* Combien d'années les clercs vaquent-ils aux études :

a) de belles-lettres?

b) de philosophie?

c) de théologie?

S'ils font leurs études dans les maisons de l'Institut, combien de professeurs sont attachés à l'enseignement de chaque matière?

88. A-t-on confié aux étudiants ou aux professeurs des charges qui les détournent de leurs études?

89. Est-ce que tous les étudiants :

a) ont fait toutes leurs études avant de sortir de la maison destinée à cet effet?

b) ont fait, avant la promotion aux Ordres sacrés, les études prescrites par les lois canoniques?

c) ont observé religieusement tout ce qui est prescrit dans les saints canons pour l'admission aux Ordres (le titre d'ordination, les lettres dimissoriales, etc.)?

90. A-t-on observé la loi de l'examen des prêtres chaque année, au moins pendant cinq ans?

91. A-t-on exercé un commerce interdit par les saints canons? De même, a-t-on exercé une profession ou un art qui implique des relations fréquentes avec les étrangers; quelles précautions a-t-on prises, soit pour le salut de ceux à qui incombent de telles fonctions, soit pour l'édification des étrangers?

92. Les Supérieurs prennent-ils soin de faire connaître et exécuter les décrets du S.-Siège, qui concernent les religieux; de même, en dehors des constitutions, lit-on en public les décrets dont le S.-Siège a ordonné la lecture?

C. *Des œuvres de l'Institut.*

93. A combien de personnes (ou de classes de personnes) les membres de l'Institut ont-ils fait du bien dans les œuvres auxquelles ils se dévouent suivant le but de leur Institut?

94. Si depuis la dernière relation le nombre de ces personnes a subi quelque part une diminution, en indiquer les causes.

95. *(Pour les Instituts quêteurs.)*

a) Est-ce que le droit ou le devoir de quêter de porte en porte résulte clairement et certainement de leurs constitutions?

b) Les prescriptions des saints Canons et les décrets du S.-Siège sur ce point, sont-ils en tout religieusement observés?

96. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs maisons des hôtelleries ou infirmeries pour n'importe quelles personnes, même d'autre sexe; dans l'hypothèse affirmative, qui a donné l'autorisation, et quelles précautions prend-t-on?

97. Les Sœurs prêtent-elles leurs services, et comment, pour les offices économiques, dans des séminaires, des collèges ou des maisons ecclésiastiques?

98. Les Sœurs exercent-elles de ces œuvres de charité (par exemple envers les enfants, les femmes en couches, les personnes ayant subi une opération chirurgicale) qui semblent ne pas convenir à des vierges consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux?

99. Les Sœurs qui soignent les malades à domicile prennent-elles toujours les précautions prescrites par leurs constitutions?

100. Les Supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter dans les maisons des séculiers, et pour combien de temps?

101. *(Pour les Instituts d'hommes.)* Ont-ils gardé sous leur autorité ou dirigé quelque Institut de Sœurs comme dépendant d'eux et leur étant agrégé directement ou indirectement, et avec quelle autorisation?

102. Depuis la dernière relation, y a-t-il eu quelque œuvre nouvelle, ou plutôt a-t-on ajouté une nouvelle espèce d'œuvres à celles déjà existantes, et, dans ce cas, en vertu de quelle autorisation?

103. S'est-il glissé des abus soit dans l'Institut, soit dans quelqu'une de ses maisons, et quels sont-ils?

104. Y a-t-il des conflits ou des difficultés :

a) avec les Ordinaires des lieux?

b) avec les confesseurs?

c) avec les chapelains?

105. *(Pour les Instituts laïques des deux sexes.)* Ont-ils des maisons dans lesquelles on reçoit à demeure des adolescents de sexe respectif, qui fréquentent des écoles publiques laïques; dans quels lieux; à quelles écoles vont-ils; comment et par qui pourvoit-on à leur instruction religieuse?

Les réponses aux questions formulées ci-dessus doivent être signées non seulement par le Supérieur général ou la Supérieure

générale, mais aussi, après un mûr examen, par chacun des Conseillers ou Assistants généraux. S'il s'agit de Congrégations de femmes, elles devront être signées également par l'Ordinaire du lieu où réside la Supérieure générale avec son Conseil.

Si quelqu'un des Conseillers ou Assistants croyait devoir faire connaître au S.-Siège quelque autre chose de grande importance, il pourrait le faire par lettre particulière et secrète. Qu'il se rappelle cependant sa condition, et sache qu'il chargerait gravement sa conscience s'il écrivait dans ces lettres quelque chose s'écartant de la vérité.

Rome, du Secrétariat de la S. Congrégation des Religieux, le 25 mars 1922.

Th. Card. VALFRÉ DI BONZO, *Préfet.*

L. S. Maur M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *Secrétaire.*

APPENDICE II

Formules de suppliques adressées au S.-Siège.

1. Pour obtenir la dispense du jeûne eucharistique.

Très Saint-Père,

Le Frère (1) N. N.... de la Congrégation N. N..., à X..., diocèse de..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, Lui expose respectueusement la prière suivante.

Atteint depuis... d'une infirmité grave et incurable, il lui est très difficile et pénible d'observer le jeûne prescrit avant la réception de la Ste Eucharistie. Très désireux de pouvoir chaque jour puiser dans la réception de ce sacrement les forces et la consolation spirituelles, rendues plus nécessaires encore par son état, il supplie humblement Votre Sainteté de pouvoir prendre avant la Ste Communion, [une médecine ou] de la nourriture liquide selon le conseil de son confesseur.

Et que Dieu, etc.

De Votre Sainteté,
le serviteur très humble et très obéissant,
N. N.

N. B. — 1. On ne complète jamais la formule : Et que Dieu, etc.

2. Pour obtenir la grâce mentionnée dans cette supplique, il faut y joindre une attestation du médecin sur les inconvénients graves du jeûne eucharistique pour l'intéressé.

(1) S'il s'agit d'une religieuse, on mettra la Mère, la Sœur, elle, etc.

2. Pour obtenir l'autorisation d'aliéner des objets précieux.

Très Saint-Père,

N. N..., Supérieur provincial (local) de la Congrégation N. N..., à X..., diocèse de..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande l'autorisation de vendre (donner) tel objet (indiquer sa nature), d'une valeur de... fr. d'après les experts.

Le motif est... (dire brièvement le motif : utilité d'un autre couvent; pénurie de ressources; impossibilité de conserver utilement l'objet).

Le Supérieur général (provincial) accorde son autorisation et l'aliénation est approuvée par le Conseil (provincial, local).

Et que Dieu, etc.

3. Pour obtenir l'indult de sécularisation.

Très Saint-Père,

N. N..., profès des vœux (temporaires, perpétuels) dans la Congrégation N. N..., à X..., diocèse V..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose humblement la prière suivante.

Se sentant incapable de garder les obligations de la vie religieuse, il demande la dispense de ses vœux et l'autorisation de rentrer définitivement dans le monde.

Et que Dieu, etc.

APPENDICE III

Explication de quelques termes juridiques (1).

Abrogation. Suppression totale d'une loi *(ab-rogare)*.

Bref. Lettre apostolique, assez courte *(brevis epistola)*, qui porte, en tête, le nom du Souverain Pontife, suivi de son chiffre ordinal *(Pius PP. XI)*, puis le nom du destinataire. Le bref est donné « sous l'anneau du Pêcheur »; ces mots désignent le cachet à l'encre rouge, qui représente S. Pierre, dans sa barque, retirant ses filets. Cette lettre est fermée et porte extérieurement l'adresse du destinataire.

Bulle. Lettre apostolique, patente, c'est-à-dire ouverte, écrite en forme solennelle. En tête, se trouve le nom du Souverain Pontife, sans son chiffre ordinal, suivi des mots « Évêque, serviteur

(1) Voir également la table alphabétique.

des serviteurs de Dieu, en perpétuelle mémoire de cet acte ». Les bulles ordinaires sont signées par le Chancelier de la Sainte Église et par des Protonotaires Apostoliques. Avant Léon XIII, toutes les bulles étaient munies d'un sceau en métal *(bulla)*, d'où leur nom.

Compétence. Étendue des pouvoirs de juridiction (voir n. 38) conférés à un Supérieur par un Supérieur majeur ou par la loi. — Droit de juger que possède un tribunal. — La compétence est délimitée par le territoire (diocèse, paroisse); par la qualité des personnes (clercs, religieux, laïques, etc.); par la nature de l'objet (par ex., emprunts inférieurs ou supérieurs à 30.000 fr. (Voir n. 129).

Constitution apostolique. Loi écrite, de portée universelle, émanant du Souverain Pontife.

Coutume. Droit non écrit, qui résulte de deux éléments : 1° la répétition constante de certains actes par les membres d'une communauté, avec l'intention de satisfaire à une obligation ou d'exercer un droit; 2° un certain consentement du Supérieur compétent.

La coutume peut créer, interpréter ou abroger une loi; créér ou supprimer une obligation ou un privilège.

Décret. Loi pontificale, portée le plus souvent par une Congrégation romaine *(decernere)*.

Dérogation. Exception transitoire ou permanente que fait une loi à une autre loi *(de-rogare)*.

Dispense. Exemption d'une loi, d'un statut, d'un précepte, accordée par le Supérieur compétent dans des cas *particuliers* pour un motif spécial et suffisant. On confond souvent, à tort, la dispense et l'exemption. (Voir : *Exemption.*)

Dol. Manœuvre frauduleuse destinée à extorquer un consentement.

Domicile. En droit ecclésiastique, lieu où une personne *habite* avec l'*intention* d'y résider indéfiniment; également, lieu où l'on séjourne depuis *dix ans* révolus. Du domicile résultent, en vertu de la loi, des droits et des obligations. (Voir plus loin : *Quasi-domicile.*)

Exemption. Droit de ne pas observer une loi particulière, résultant soit d'une exception formulée dans une loi générale ou statuée dans un privilège, soit d'une impossibilité ou d'une très grande difficulté physique ou morale. Quand la difficulté d'observer

la loi ne suffit pas à exempter, elle constitue presque toujours un motif suffisant de dispense. (Voir : *Dispense.*)

For. Tribunal (*Forum.* Voir n. 38,2.)

Indult. Document pontifical ou épiscopal accordant une grâce (*indultum*, de *indulgere*, accorder, permettre).

Irrégularité. Empêchement à la réception ou à l'exercice licites des Ordres sacrés.

Motu proprio. Décision pontificale prise par le Saint-Père « de son propre mouvement », et non pour répondre à une demande de grâce ou d'explication.

Origine. Le *lieu d'origine* d'une personne est celui où, au moment de sa naissance, son père, ou bien, en cas de naissance illégitime ou posthume, sa mère avait son domicile ou son quasi-domicile. (Voir ce dernier mot.)

Permission. Autorisation prévue dans la loi et nécessaire pour rendre licites certains actes.

Possession. Action de détenir un bien matériel. Moyennant certaines conditions (durée, publicité, bonne foi, etc.), la possession procure, en vertu de la loi, un privilège qui assure ou garantit la propriété du bien détenu.

Prélat. Clerc qui possède un pouvoir de juridiction au for externe. Dans un sens plus large, clerc qui a obtenu certains privilèges honorifiques.

Prescription. Moyen d'acquérir un droit (prescription acquisitive) ou de se libérer d'une obligation (prescription libérative), en exerçant la possession dans certaines conditions de durée, de bonne foi, etc. (Voir : *Possession.*)

Promulgation. Acte par lequel le législateur intime, c'est-à-dire fait connaître, à la communauté l'obligation nouvelle qu'il lui impose. Sauf disposition particulière, les lois pontificales sont promulgées par le fait de leur insertion aux *Acta Apostolicae Sedis*, journal officiel du S.-Siège (c. 9).

Quasi-domicile. Lieu (diocèse, paroisse), où une personne *habite* soit depuis plus de *six* mois, soit avec l'*intention* d'y séjourner la plus grande partie de l'année. Exemples : les serviteurs ont un quasi-domicile dans la maison de leur maître; les pensionnaires dans l'établissement d'instruction; etc.

Quasi-possession. Usage prolongé et incontesté d'un droit, auquel la loi attache, moyennant certaines conditions, un privilège qui garantit la propriété de ce droit. (Voir n. 20, 2.)

Rescrit. Réponse officielle écrite (*re-scriptum*) que font à une demande d'explication ou de faveur, le Souverain Pontife, une Congrégation romaine, un Évêque diocésain.

Vacation. Délai qui sépare la promulgation de la loi du moment à partir duquel elle devient exécutoire, c'est-à-dire, doit être observée. Sauf mention expresse, les lois purement disciplinaires du S.-Siège ont une vacation de trois mois, à compter de la date à laquelle paraît le numéro des *Acta* qui les promulgue (c. 9). (Voir : *Promulgation.*)

Validation. Action par laquelle on confère la validité à un acte juridique nul. On distingue la validation *simple* de la validation *in radice* (dans la racine, dans le principe). Celle-ci, non seulement valide l'acte, mais corrige le défaut inhérent à ses effets, en traitant, par une fiction du droit, l'acte nul *comme s'il* avait été valide. On appelle cette validation *sanatio in radice* (guérison, validation dans la racine). (Voir nn. 160, 200.)

TABLE ALPHABÉTIQUE (1)

Abrogation des constitutions, 16. Voir *Privilèges*.
Action : prendre des actions dans les sociétés, 125, 2; 218.
Administration temporelle : définition, 125,1; droits de l'Évêque dans les Cong. diocésaines, 127, 3, 1°; non diocésaines, 127, 3, 3°; 76; sur les fonds du culte ou de bienfaisance, 127, 3, 4; droit de posséder des biens temporels, 127. Voir : *Aliénation*. — *Dettes*. — *Économes*. — *Négoce*.
Age : pour le noviciat, 145, b; pour la profession, 184, 1°; du Maître des novices, 164; de son assistant, 164; du Supérieur local, 53, 3; des Supérieurs majeurs, 53, 2, c.
Aliénation : définition, 125, 1; actes exigeant un indult pontifical, 129; conditions pour l'obtenir, 129; censures, 131.
Apostasie de la foi, 284; de la vie religieuse, 194, 3°; 281, 1.
Assistant du Maître des novices, 164.
Association pieuse dans l'église des religieuses, 109, 2; participation des religieux, 193, 5°.
Aumônes : droit de recueillir des —,264 s.; pour le culte local, 127; 3, 3° acquises à l'Institut, 196, 1.
Autel privilégié, 205, 8.
Baptême : d'adultes, 118; certificat requis, 148, 1.
Bénédiction papale, 205, 7.
Beneplacitum Apostolicum : pour l'érection des maisons de noviciat, 158; pour la division de l'Institut en provinces, 25; pour contracter un emprunt, 129 ss.; pour l'aliénation des biens, 129 ss.
Cardinal protecteur : 44; correspondance, 241, 1°.
Canon : notion et division, 2.
Cérémonial de la profession, 189.
Chanoine régulier, 20, 3.
Chapelain, 104 ss.; administration des derniers sacrements, 120, 2; célébration des funérailles, 121 s.
Chapitre, définition, 47; pouvoirs, 48; 220, 4. Voir *Conseillers*.
Chasteté : vœu, 223; dispense du vœu par la sécularisation, 277, 2; dispense, 280.
Clercs réguliers, 20, 3.
Clôture : épiscopale, 227, 2; 236 ss.; papale, 227, 2; 229 ss.; chez les Moniales, 231-236; et funérailles, 123, 3; violation par la fuite, 282; sortie, 230, 3; 233; 238.
Code : définition, 1; division, 2, 4; promulgation, 2, 3.
Collecte à domicile, 263; 264.
Collège : signification, 148, 2.
Commerce. Voir *Négoce*.
Communion : distribution, 119; fréquence, 206; privation, 206.
Compromis, 65.
Compte de conscience, 101-103.
Conditae a Christo, Const. Apost., 3.
Conférence des cas de conscience, 213.
Confesseur : des religieux, 86 ss.; des religieuses, 90 ss.; obligations, 100; qualités requises, 98; exclusion des anciens religieux, 278.
Confession : fréquence, 204, 3°.

(1) Les chiffres renvoient aux numéros.

Confessionnal : emplacement et forme, 95, 3; 232; visite canonique, 75, 2.
Confirmation : condition d'admission, 148.
Congrégation : monastique, 8; religieuse : définition, 7; fondation, 21; origine, 20, 3; suppression, 24; — romaine, notion, 43, note 1; — de la Sainte Vierge, dans l'église des religieuses, 109, 2.
S. Congrégation des Religieux : compétence, 43.
Conseillers : 79; dénonciation d'un supérieur, 102, 3; *vote consultatif* pour la profession perpétuelle, 184, 2°; pour le renvoi, 284; rapport quinquennal, 73; pour le renvoi des profès, 284, 285, 1; *vote délibératif* pour aliéner des biens, 129; l'admission au noviciat, 147; à la première profession temporaire, 184, 2°.
Constitutions : 220.
Convers : instruction catéchétique 167, 2; leurs occupations au noviciat, 168; noviciat spécial, 163; profession solennelle, 186; postulat, 138.
Correspondance, 240 ss.
Coutumier : approbation, 17, 3.
Culte divin, 106 ss.
Débiteurs insolvables : empêchement à l'entrée en religion, 146, b.
Décret de louange, 9.
— **du S.-Siège :** lecture, 71.
Délit : définition, 41, 2; 286, 1°; cause nécessaire du renvoi, 286, 1°; 292; cause suffisante du renvoi, 284.
Dettes : autorisation nécessaire, 129; empêchement d'admission, 146, b.
Directoire : approbation, 17, 3.
Discipline : notion, 2, 1.
Domicile : perte du — ,194, 2.
Dot : 150, ss.; en cas de passage à un autre Institut, 153, 271, 3; placement, 127, 3, 2°; en cas de renvoi 152, 3°.
École : érection, 32.
Économes, 80.
Églises, 106.
Élections capitulaires, 57 ss.
Empêchements à l'entrée en religion, 144 ss.
Emprunt, 129 ss.
Enfants : nécessité des parents, 146, d.
Études : obligation, 207 ss.; au noviciat, 170; au postulat, 139, 1.
Eucharistie : distribution de la Ste Communion, 119; communion en viatique, 120; conservation de la Ste Eucharistie, 114; exposition publique, 116; exposition privée, 116. Voir *Messe*.
Évêque, ou Ordinaire diocésain, 38, 4; 45.
Examen sur les études, 210, 212.
Exclaustration, 276.
Excommunication : nature, 41, 3; encourue pour aliénation de biens, 131; pour violation de la clôture, 233, 235; pour apostasie de la religion, 282.
Exemption, 252 ss.
Exercices de piété, 204.
Exhortation domestique, 72.
Expulsion : de collèges même laïcs et admission en religion, 146, 3; des religieux, 283, 2. Voir *Renvoi*.
Extrême-Onction : administration, 120.
Familiers : juridiction, 51, 3; funérailles, 122, 4; instruction catéchétique, 72.
Filles de la Charité : 15; exemption, 257.
For : notion et division, 38; privilège, 250, 2°.
Fugitif : définition, 281, 2; — délit puni du renvoi, 282, 284.
Funérailles, 121, ss.
Habit : clérical, 214; religieux, 214; obligation, 214; des postulants, 139, 2; des novices, 162; privation, 276, 298, 3°.
Hérésie : empêchement à l'admission, 145, a.
Hospice, érection, 32; visite canonique, 77, 2.
Ignorance des lois, 17, 1; des peines 41, 2.

Immunité : privilège, 250, 3°.
Illégitime (naissance) : empêchement d'admission supprimé, 146; obstacle aux fonctions de Supérieur, 53, 2, b.
Incorrigibilité, 283, 2; 285, 2; 286, 2°, 288.
Indulgences, 205.
Indult épiscopal : usage, 262.
Institut religieux : définition, 6; érection et suppression, 2 ss.
Instruction catéchétique, 72.
Irrégularité, 195, 1.
Jeudi Saint: office du —, 112.
Juridiction, notion, 38.
Lecture des décrets du S.-Siège, 71.
Lettres : adressées à des Supérieurs majeurs, 241; obligation du secret, 242.
Livres prohibés, 51, 3, e; censure, 260.
Maison : érection, suppression, 27 ss.
Maître des novices : 164 ss.; compte de conscience des postulants et des novices, 102, 1; surveillance et direction des novices 165; son assistant, 164.
Maladie grave et confession, 96; messe, 113.
Mariage, interdit aux religieux, 194, 4; 195, 1; nullité, 197, 3°; 223; constitue un délit pour le religieux, 284, 1; empêchement d'admission, 145, d.
Mendiants (Ordres), 264; préséance, 20.
Messe : célébration, 111-113; assistance, 204, 2°; conventuelle, 244; le Jeudi Saint, 112; la Nuit de Noël, 111.
Moine : signification, 20, 3; préséance, 20, 1.
Monastère : signification, 11; fondation, 29, 1; suppression, 35.
Moniales : administration temporelle, 133; apostasie, 281; chapelain, 104, 105; clôture, 115, 139, 3; 231 ss.; confesseur occasionnel, 95, 3, 3°; dispositions de biens, 195, 2, 3°, b; dot, 151 ss.; 271 3; élections, 57 ss.; emprunts, 129; passage dans un autre monastère, 271, 3; placement d'argent, 127, 3; postulantes, 139, 3; prédicateurs, 117, 3; profession (cérémonies), 184; renvoi, 285, 6, 281, 1; 289, 2; Ste Eucharistie, 115; viatique, 120, 2; visite canonique, 75, 2.
Morale: son objet, 2.
Négoce défendu aux religieux, 218.
Noël : messes, 111.
Nonce: correspondance, 241, 1°.
Normae, valeur, 3.
Novices : disposition de biens, 175; confessions, 171; dépendance des Supérieurs, 39, 165, 271; études, 170; funérailles, 121, 122; habit, 162; profession, en danger de mort, 173; vœux privés, 165, 2. Voir *Noviciat*.
Noviciat : 144 ss.; âge requis, 145, b; lettres testimoniales, 148; examen des postulantes, 155; pouvoir d'admettre, 147; renvoi, 178; prise d'habit, 157; durée, 160; interruption et suspension, 161; lieu, 156, 158; érection ou translation, 158; discipline et exercices, 165, 167; oratoire avec la Sainte Eucharistie, 115; frais d'entretien, 177; passage à un autre Institut, 271.
Nullité des actes et ignorance des lois, 17, 1; des aliénations, 131; des élections, 63; du noviciat, 143, 145, 160, 161; de la profession temporaire, 184; perpétuelle, 185; des actes contraires à la profession solennelle, 197, 3°.
Obéissance : vœu, 225.
Office divin : au chœur, 243; récitation privée. 193, 2°; 197, 2°; 244.
Oratoire: public, semi-public, 106 ss.; secondaire, 115.
Oratoriens, 15.
Ordinaire: définition, 38, 4.
Ordre religieux : apostasie, 281, 1; constitutions et règle, 220; contrats, 132; définition, 7;

expulsion d'un Régulier, 283, 1; droit de posséder des biens, 127, 1; juridiction, 38, 3; — mendiant, 264; messe du Jeudi Saint, 112; préséance, 20, 2; profession simple, 3; en danger de mort, 173; profession solennelle, 197 ss.; renvoi, 286 ss; 290; sécularisation, 277, 1; suppression d'une maison, 35, 1.

Orientaux : admission en religion, 146, 1, f.

Parents : consentement à l'entrée en religion, 146, 2; nécessaires à leurs enfants, 146, 1, d.

Parloirs : emplacement, 229, 2.

Parrain : fonction interdite aux religieux, 215.

Passage dans un autre institut : 270.

Pauvreté : obligation du vœu, 221.

Pécule : 222, 2.

Peine canonique, 41.

Perfection : obligation d'y tendre, 203.

Placement de fonds, 125, 2; autorisation, 126.

Postulants, 137 ss.; confesseur, 84; convention d'indemnité, 177.

Postulat, 137 ss.

Postuler : signification, 66.

Pouvoir coercitif, 41.

Pouvoir de domination, 39, 2.

Prédication : désignation des prédicateurs, 117.

Préséance, 20.

Privilèges : nature, 247; acquisition, 248; conservation, 16; révoqués, 89, 90, 148, 3; pour le renvoi, 283, 5.

Procès : nécessaire pour le renvoi, 291; procès sommaire, 283, 3.

Procureur général, 81.

Profession : définition, 180; conditions de validité, 184; cérémonial, 189; formule de profession, 184, 6°; rénovation, 190; invalidité de la profession, 200; profession à l'article de la mort, 173; effet de la profession, 192 ss.; perpétuelle, 194; temporaire, 187; validation, 200.

Province : définition, 8; érection, 25.

Quemadmodum : lecture du décret supprimée, 71, 2.

Rapport. Voir *Relation.*

Règle : définition et obligation, 220.

Régulier, définition, 12.

Relation sur les novices, 165, 3; quinquennale, sur l'institut, 73.

Religieuses des grands Ordres, 13.

Religieux, définition et divisions, 12.

Religion, définition, 6; divisions, 9. Voir : *Institut religieux.*

Reliques : aliénation, 129; — insignes, 129, 1°, a.

Renonciation des biens : au noviciat, 175; par les profès des vœux simples, 195, 2, 1°, a; avant la profession solennelle, 196.

Renvoi : droit ancien, 283; pour délits *spéciaux,* 284; des Moniales, 285, 1, 6; 289, 2.

Résidence : obligation des supérieurs, 70.

Retraite : annuelle, 204; préparatoire au noviciat, 141; à la profession, 179.

Rote (tribunal de la), 40.

Sacra Tridentina synodus : lecture supprimée, 71, 2.

Sacristie : clôture, 229; confessionnal, 95, 3; visite, 75.

Salaire des ouvriers, 203; des apprentis, 219.

Salésiens (Pères), 15.

Santé et renvoi, 274.

Sécularisation : 277 ss.; sous l'ancien droit, 283.

Service militaire : exemption des religieux, 250; effets sur la profession, 191.

Signature apostolique (tribunal de la), 40.

Société religieuse : définition, 15; érection, 21; suppression des maisons, 36; administration des biens, 135; obligations et privilèges, 251; passage dans un institut religieux, 299; renvoi, 299; vœux ou promesses des

novices en danger de mort, 173.
Sœur : définition, 12.
Sortie : au dehors, 238, 239; et exemption, 256, 1.
Suffrages pour les défunts : droit des novices, 172; en cas d'exclaustration, 276, 2, 3°.
Sulpiciens, 15.
Supérieur : 50 ss.; compte de conscience, 102; confession des inférieurs, 88, 1°; désignation des confesseurs, 87, 88; désignation d'un autel privilégié, 205, 8; études des clercs, 211; discipline du noviciat, 165; admission à la profession, 184, 6°; prorogation de la profession temporaire, 186; renvoi des religieux, 288; derniers sacrements, 120, 1.
Supérieur général : âge, 53, 2, c.; autorisation pour aliéner des biens, 130 ss.; élection, 56 ss.; délégation du pouvoir de renvoyer, 291, 5; renvoi des religieux, 291.
Supérieur local : autorisation pour la disposition des biens, 130; conférences de dogme ou de morale, 213; durée de la charge, 55; lettres testimoniales, 148; rapports avec le Maître des novices, 165; renvoi des religieux, 288.
Supérieur majeur, 14; correction des religieux coupables, 288, 291, 3; durée des fonctions, 54; érection d'un autel en dehors de l'oratoire, 113; lettres testimoniales, 148, 2; célébration de la messe en dehors de l'oratoire, 113; prohibition des livres, 51, 3, e; prolongation du postulat, 138; prolongation du noviciat, 159; qualités requises, 53, 2; 159; renvoi des religieux, 284, 291, 3.
Supérieur mineur local, 55, 1.
Supérieure : administration temporelle, 130, 131; confessions des religieuses, 97; élection, 56; réélection de la Supérieure générale, 66. Voir *Supérieur*.
Suppression d'une maison, d'une province, d'un institut, 24 ss.
Suspense du clerc renvoyé, 298.
Testament : imposé aux novices, 176; modification, 195, 4°.
Testimoniales (lettres), 144.
Tiers-Ordre : affiliation des religieux, 193, 5°.
Titres honorifiques, 78.
Tonsure : 208, (1).
Veuves, 147, 3.
Viatique : administration, 120.
Vie commune, 222, 2; requise dans les maisons d'études, 208.
Visite canonique, 75.
Vocation, conditions essentielles, 136.
Vœux : définition, 181; des religieux renvoyés, 284, 2; 285, 5; 290, 1; 292.
— *de dévotion*, 174.
— *privés :* définition, 181; dispense, 50, 3; 165; suspendus par la profession, 193, 4°;
— *publics*, définition, 181; dispense, 182, 2.
— *simples*, 12, 195 ss.
— *solennels*, définition, 182; effets, 197 ss.; histoire, 12; en cas de passage à une Congrégation religieuse, 272.
Voix active et passive : définition, 193, 3°.
Voter : droit de vote, 193, 3°; nullité, 59, 63.

Date Due

bd CAT. NO. 23 233 PRINTED IN U.S.A.

TRENT UNIVERSITY
0 1164 0301130 1

LR BX2427 .C67

Creusen, Joseph

Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique.

DATE	ISSUED TO

43235